



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8169

Projet de loi portant :

1° modification

a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;

c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Date de dépôt : 03-03-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2023

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-03-2023	Déposé	8169/00	<u>6</u>
24-03-2023	Avis du Conseil d'État (24.3.2023)	8169/01	<u>127</u>
06-04-2023	Avis de l'Association du Personnel des Centres de Compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social et du SEW/OGBL (3.4.2023)	8169/02	<u>140</u>
27-04-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	8169/03	<u>145</u>
04-05-2023	Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées	8169/04	<u>182</u>
08-05-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.5.2023)	8169/05	<u>187</u>
16-05-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (16.5.2023)	8169/06	<u>196</u>
13-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	8169/07	<u>199</u>
13-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°51 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8169	<u>260</u>
13-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°51 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8169	<u>263</u>
20-06-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2023) Evacué par dispense du second vote (20-06-2023)	8169/08	<u>288</u>
13-06-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 30 ) de la reunion du 13 juin 2023	30	<u>291</u>
19-05-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 26 ) de la reunion du 19 mai 2023	26	<u>295</u>
21-04-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 21 avril 2023	22	<u>357</u>
12-07-2023	Publié au Mémorial A n°401 en page 1	8169	<u>446</u>

# Résumé

**N° 8169**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant :**

**1° modification**

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
  - b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;**
  - c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
  - d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**
- 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

Le présent texte se base sur l'accord signé le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et l'Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices (ALEE), le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués (SLEG) et le Syndicat du personnel de l'éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS), d'autre part. Il tient également compte des résultats d'une évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques, demandée par la Chambre des Députés lors de l'adoption de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

En premier lieu, le projet de loi vise à renforcer la cohérence de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire. A l'instar du dispositif d'aide déjà en place dans les écoles fondamentales, le présent texte introduit des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques au niveau des lycées.

Deuxièmement, il procède à une restructuration de l'éducation inclusive afin de simplifier la collaboration entre les différents agents et de créer des synergies entre les dispositifs d'aide et de soutien du système scolaire. Ainsi, chaque lycée se dote d'un département éducatif et psycho-social, qui se compose du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif, de l'équipe de soutien pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et, le cas échéant, de l'internat.

Dans un souci de simplification administrative, la composition et les missions des commissions d'inclusion des lycées sont adaptées et la collaboration avec la commission des aménagements raisonnables est renforcée.

Tenant compte des résultats de l'évaluation susmentionnée, le projet de loi entend réduire les délais obligatoires pour la mise en place de mesures de prise en charge et surtout pour la phase de diagnostic.

Au niveau de l'enseignement fondamental, le présent texte introduit le nouveau poste de l'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques qui soutiendra les instituteurs spécialisés pour enfants à besoins spécifiques et particuliers dans leurs activités quotidiennes.

Par ailleurs, le projet de loi crée une nouvelle administration dénommée « Service national de l'éducation inclusive » (SNEI), dont la mission principale est de promouvoir l'éducation inclusive en veillant au développement du dispositif et à la mise en réseau des différents acteurs intervenant dans le cadre de la prise en charge des élèves.

Finalement, le présent texte introduit la fonction du délégué à la protection des élèves dans les lycées et renforce la participation des enfants aux décisions qui les concernent. Il réalise ainsi les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de ses plans d'action nationaux de mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.

8169/00

**N° 8169**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

portant

- 1. modification de :**
  - 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
  - 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;**
  - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
  - 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**
- 2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 3.3.2023*

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. modification de :

1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Paris, le 24 février 2023

*Le Ministre de l'Education nationale  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen s'inscrit dans le prolongement des réformes en faveur de l'amélioration du système scolaire en l'adaptant continuellement aux défis changeants ; l'ambition politique étant de placer l'intérêt de l'enfant au centre des préoccupations et de garantir à chaque enfant l'accès à une éducation de qualité.

Dans son **accord de coalition 2018 – 2023**, le gouvernement a annoncé, sous le signe de la consolidation, l'évaluation des effets desdites réformes et, en cas de besoin, leur adaptation. L'action politique au niveau de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse est ainsi en ligne avec les objectifs de l'éducation au développement durable définie dans l'Agenda 2030 de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui oblige les pays d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.

Afin d'atteindre ces objectifs, le développement d'une approche holistique de l'enfant est nécessaire, ce qui implique une collaboration entre tous les acteurs du terrain en vue d'assurer une cohérence dans le système scolaire.

En ce sens, le projet de loi sous examen transpose l'accord de coalition : « *outre le renforcement des équipes socio-éducatives dans les lycées, les missions du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires (CePAS) et des Services Psycho-social et d'Accompagnement Scolaires (SePAS) seront adaptées de sorte qu'ils puissent davantage se consacrer à l'accompagnement psycho-social des élèves. Leurs actions seront mises en ligne avec le dispositif de prise en charge national des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisés* ».

En outre, la cohérence de la prise en charge dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire sera renforcée en développant des mesures adéquates, comme par exemple et à l'instar du dispositif d'aide déjà en place au niveau de l'enseignement fondamental, l'instauration au niveau de l'enseignement secondaire, des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques au niveau des lycées.



Afin de déterminer comment atteindre au mieux les objectifs fixés dans l'accord de coalition, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a renforcé son échange avec tous les acteurs concernés. Le projet de loi s'appuie sur **des concertations régulières et intenses** avec le personnel enseignant, le personnel éducatif, les directions, les commissions respectives, notamment avec la Commission nationale de l'inclusion et la Commission des aménagements raisonnables, ainsi qu'avec les associations de parents et d'élèves.

Deux éléments, issus en grande partie de ces concertations, méritent d'être soulignés, car ils ont contribué de manière déterminante à l'élaboration du projet de loi.

Il s'agit, d'une part, **de l'accord signé le 16 novembre 2021** entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices (ALEE), le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués (SLEG), ainsi que le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS).

Une grande partie des éléments prévus dans l'accord ont été transposés dans le présent projet de loi. L'objectif commun des différentes parties à l'accord est l'instauration d'une cohérence entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, afin de garantir aux élèves concernés, une prise en charge continue et sans faille tout au long de leur scolarité.

Dans ce souci de cohérence et dans le but d'alléger la charge administrative, le présent projet de loi complète les articles relatifs aux commissions d'inclusion des lycées ; leur composition et leurs missions sont affinées et adaptées, les procédures sont simplifiées et la collaboration avec la Commission des aménagements raisonnables renforcée.

Comme le prévoit également l'accord entre la CGFP et le MENJE, la présente loi met en œuvre la création d'un département éducatif et psycho-social dans chaque lycée. Il est prévu que ce département se compose du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif, de l'équipe de soutien pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et, s'il en existe un, de l'internat. Ainsi, les services respectifs sont coordonnés et leurs interactions renforcées. Un chef de département issu des fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social dirige les services du département. Cette restructuration est une mesure permettant de simplifier la collaboration entre les différents agents et de créer, ainsi, des synergies entre les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves du système scolaire.

Les adaptations que le présent texte apporte découlent, d'autre part, des résultats d'une **évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques**, demandée par la Chambre des Députés lors de l'adoption de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Cette évaluation a été réalisée sous la responsabilité de la Direction générale de l'Inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et a été publiée le 23 janvier 2023.

Bien que l'évaluation confirme en grande partie le bien-fondé de la politique actuelle en matière d'inclusion scolaire, elle met en exergue différents points qui demandent une attention particulière dans le cadre d'une amélioration continue du dispositif et de ses composantes.

Un des constats majeurs de cette évaluation est qu'une certaine inertie du système freine malheureusement encore trop souvent une prise en charge rapide des personnes concernées. Le présent projet de loi tient compte de ce résultat d'évaluation en simplifiant les procédures administratives nécessaires à la mise en place des prises en charge adéquates.

Pour garantir une prise en charge plus rapide des élèves concernés, les délais obligatoires de mise en place de mesures et, plus spécifiquement, de la phase de diagnostic spécialisé, seront réduits. Ainsi, le projet de loi sous examen adapte l'orientation du diagnostic spécialisé aux exigences actuelles, en trouvant un équilibre entre l'assurance de la qualité et la rapidité de l'intervention.

Au niveau de l'enseignement fondamental, pour soutenir et assister l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS) dans les missions au quotidien au sein des écoles et pour permettre une plus grande réactivité, un assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS) est mis en place qui intervient en plus de I-EBS.

L'éducation inclusive est un idéal qui ne peut être vécu qu'en le considérant comme un dispositif en constante évolution qui imprègne tous les domaines du système scolaire. Elle ne peut pas être mise en œuvre de manière isolée, mais nécessite une perpétuelle interaction entre tous les acteurs œuvrant dans l'intérêt de nos élèves. Si cette mise en réseau n'est possible que par un travail et un engagement

continu sur le terrain, elle peut indéniablement être encouragée et simplifiée par une législation favorable.

Dans cet ordre d'idées, le présent projet de loi crée une nouvelle administration dénommée « Service national de l'éducation inclusive » (SNEI) qui a pour mission principale de promouvoir l'éducation inclusive et de veiller au développement du dispositif et à la mise en réseau des différents acteurs intervenant dans le cadre de la prise en charge des élèves.

Le présent projet de loi vise également à conformer le système scolaire aux **exigences posées par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006** et tient compte des engagements pris par le gouvernement luxembourgeois dans le cadre de ses plans d'action nationaux de mise en œuvre de ces conventions.

En ce sens, le projet de loi opère un renforcement de la participation des enfants en inscrivant, à différents endroits de la législation, le principe que les enfants doivent être associés aux décisions qui les concernent. Il implémente un concept de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger par la mise en place de délégués à la protection des élèves dans les lycées. Il adapte la terminologie utilisée dans le contexte de l'éducation inclusive par la suppression des termes « élèves à besoins éducatifs particuliers » pour qu'il n'y ait plus de différenciation entre « besoins spécifiques » et « besoins particuliers » et il confère la possibilité aux élèves à besoins éducatifs spécifiques d'obtenir une reconnaissance officielle de leurs capacités et expériences par l'introduction d'un complément au bulletin.

La réorganisation et la restructuration de l'éducation nationale en vue d'une meilleure cohérence de son dispositif, le renforcement de la collaboration entre les acteurs du terrain, les parents et les élèves et le renforcement de la prise en charge des élèves, sont à la base du présent projet de loi qui modifie, dans ce sens, quatre lois existantes sur l'organisation scolaire :

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est abrogée. Cette loi devient obsolète, car son contenu, principalement les règlements relatifs aux aménagements raisonnables, est directement intégré dans les lois concernées, c'est-à-dire dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et dans la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Cette intégration contribue également à l'imbrication des éléments du dispositif de l'éducation inclusive. Conformément à l'accord de coalition 2018-2023, les missions de la Commission des aménagements raisonnables ont donc été revues et il est prévu que la Commission des aménagements raisonnables collabore étroitement avec les Centres de compétences.

Le projet de loi sous examen n'inaugure donc pas un changement de paradigme, mais entend renforcer le dispositif existant, pour que le système scolaire luxembourgeois devienne plus équitable et performant, dans le but d'offrir à chaque élève la place qui lui convient le mieux, en fonction de ses besoins individuels. Il a été élaboré conjointement par les départements concernés du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et a fait l'objet de concertations permanentes avec les collègues des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences, ainsi qu'avec la Représentation nationale des parents (RNP) et les syndicats respectifs.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « enfant ou jeune » placés entre guillemets sont remplacés par le terme « élève » ;
- 2° À la deuxième phrase sont apportées les modifications suivantes :
  - a) les termes « enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « élève à besoins éducatifs spécifiques »,
  - b) les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel ».

**Art. 2.** À l'article 3<sup>ter</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 2°, les termes « enfants ou jeunes » sont remplacés par le terme « élèves » ;
- 2° Le point 3° est remplacé par le libellé suivant :
 

« 3° l'accompagnement psycho-social des élèves » ;
- 3° Au point 4°, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « l'orientation » et ceux de « des élèves » et les termes « conformément à l'article 12, paragraphe 2 » sont supprimés ;
- 4° Au point 7°, les termes « l'éducation non-formelle et » sont insérés avant les termes « l'offre périscolaire » et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 5° Il est complété par le point 8° suivant :
 

« 8° la participation des élèves. ».

**Art. 3.** Dans la même loi, sont insérés les articles 3<sup>quater</sup> et 3<sup>quinquies</sup>, rédigés comme suit :

« Art. 3<sup>quater</sup>. L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées

La promotion, le soutien et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées incombe, selon le domaine concerné, aux services suivants :

- 1° au service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée prévue à l'article 28<sup>bis</sup>, pour le domaine de l'accompagnement psycho-social des élèves ;
- 2° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28<sup>ter</sup>, pour le domaine de la participation des élèves ;
- 3° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28<sup>ter</sup> et à l'internat prévu à l'article 32, pour les domaines de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire ;
- 4° à l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « ESEB » prévue à l'article 28<sup>quater</sup>, pour le domaine de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires prévue à l'article 28<sup>quinquies</sup>, pour les domaines de l'orientation et de l'intégration scolaires des élèves. ».

Art. 3<sup>quinquies</sup>. Les services-ressources des services du lycée

Les services du lycée sont soutenus dans leurs missions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées par les services-ressources suivants :

- 1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires et le service socio-éducatif et l'internat, par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° l'ESEB par le Service national de l'éducation inclusive ;
- 3° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires par le Service de coordination de la Maison de l'orientation concernant le volet de l'orientation et par le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires concernant le volet de l'intégration. ».

**Art. 4.** À l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, un nouveau tiret est inséré entre le tiret « – des classes musicales et artistiques ; » et le tiret « – des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ; », libellé comme suit :
 

« – des classes pour prévenir l'exclusion scolaire ; » ;

2° Au paragraphe 3, les termes « commission médico-psycho-pédagogique nationale » sont remplacés par ceux de « Commission nationale d'inclusion ».

**Art. 5.** Les articles 12 et 13 de la même loi sont abrogés.

**Art. 6.** À l'article 14*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'intitulé, le terme « *scolaire* » est supprimé ;

2° Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) Il est créé, dans chaque lycée, une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :

1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;

2° le chef du département éducatif et psycho-social du lycée ;

3° un membre du personnel du lycée comme secrétaire ;

4° un psychologue du lycée ;

5° un assistant social du lycée ;

6° un membre de l'ESEB ;

7° deux enseignants, proposés par le directeur ;

8° un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

9° le médecin scolaire ou son délégué, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence. Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister aux séances de la commission d'inclusion.

Le fonctionnement de la commission d'inclusion est fixé par règlement grand-ducal.

(2) La commission d'inclusion a les missions suivantes :

1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionné à l'article 14*ter* ;

2° désigner, pour chaque élève pour lequel elle est saisie, une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ;

3° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée sous le point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;

4° veiller à la mise en œuvre du plan de formation individualisé de l'élève et charger l'ESEB de la réévaluation des besoins de l'élève lorsqu'elle l'estime nécessaire ;

5° saisir la Commission des aménagements raisonnables, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables, autres que ceux visés à l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup> et veiller à la mise en œuvre des aménagements raisonnables décidés ;

6° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. » ;

3° Il est inséré un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;

2° le plan de formation individualisé ;

3° la description des aménagements raisonnables ;

4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. » ;

4° Le paragraphe 3 ancien, qui devient le nouveau paragraphe 4, est renuméroté en conséquence.

**Art. 7.** L'article 14<sup>ter</sup> de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 14<sup>ter</sup>. Le plan de formation individualisé

(1) Les mesures qui font l'objet d'un plan de formation individualisé peuvent consister en :

- 1° l'appui scolaire tel que défini à l'article 14, paragraphe 2 ;
- 2° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le régent et les autres enseignants en collaboration avec les membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° l'adaptation du contenu de l'enseignement pour l'élève ne pouvant pas suivre le rythme scolaire de sa voie de formation ;
- 4° la prise en charge de l'élève par un ou des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées, prévues à l'article 9 ;
- 6° l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :
  - a) l'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève,
  - b) la mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens,
  - c) une présentation adaptée des questionnaires ;
- 7° en concertation avec le conseil de classe, l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :
  - a) la dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre,
  - b) le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre,
  - c) la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

(2) L'élève et ses parents sont invités par la personne de référence à participer à une réunion de concertation préalable, afin de leur expliquer les différentes mesures, ainsi que de les informer sur l'impact éventuel des différentes mesures sur le parcours scolaire de l'élève.

(3) Le plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur.

(4) La commission d'inclusion fait évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève.

(5) Elle se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève entendus en leur avis. ».

**Art. 8.** L'article 14<sup>quater</sup>, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 14<sup>quater</sup>. Le complément au bulletin

Pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves, le conseil de classe élabore un complément au bulletin de l'élève qui renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;
- 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. ».

**Art. 9.** À l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée,

b) il est complété comme suit :

« Le cas échéant, il s'adjoint, avec voix consultative, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ;

2° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) à la première phrase, les termes « un membre du service socio-éducatif du lycée, » sont supprimés et les mots « et d'intégration scolaires » sont ajoutés après les mots « cellule d'orientation » ,

b) le dernier tiret est rétabli dans la teneur suivante :

« – il s'adresse au chef du département éducatif et psycho-social s'il estime qu'un élève a besoin d'un accompagnement par un ou plusieurs services du département. ».

**Art. 10.** Dans l'ensemble de l'article 21 de la même loi les termes « service psycho social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « département éducatif et psycho-social ».

**Art. 11.** À l'article 24*bis* de la même loi le terme « socio-éducatif » est supprimé.

**Art. 12.** L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28. Le département éducatif et psycho-social

(1) Il est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur. Le département se compose des services suivants qui collaborent étroitement :

- 1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° le service socio-éducatif ;
- 3° l'ESEB ;
- 4° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires ; et s'il y a lieu
- 5° l'internat.

(2) Un chef de département, nommé par le ministre, sur proposition du directeur, est chargé de diriger le département éducatif et psycho-social. Le chef de département est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

Le chef de département a les missions suivantes :

- 1° diriger et coordonner les services du département dans le respect des missions qui leur sont attribuées par la loi ;
- 2° définir les concepts d'intervention des services en fonction des cadres de référence respectifs, en collaboration avec les acteurs de la communauté scolaire ;
- 3° gérer les services respectifs sur un plan administratif et établir les plans de travail individuels des agents des services ;
- 4° être l'interlocuteur des services auprès de la direction du lycée ;
- 5° favoriser les échanges entre les services du département.

(3) Des coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement.

(4) Les services sont accessibles à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents.

L'élève mineur est en droit de s'adresser sur simple demande, sans l'autorisation des parents, aux services en question.

(5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, il est choisi, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE » dont les missions sont les suivantes :

- 1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;

- 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger, allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
  - 3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;
  - 4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée, portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.
- Le DPE ne peut siéger au sein du conseil de discipline du lycée. ».

**Art. 13.** L'article 28*bis* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28*bis*. Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° informer les élèves sur les offres proposées ;
- 2° assurer la guidance psychologique et sociale des élèves et de leur entourage familial et soutenir le développement de leur résilience dans le contexte de situations psycho-sociales difficiles ;
- 3° assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou d'harcèlement et contribuer à la promotion du respect des droits des élèves ;
- 4° mettre en place un accompagnement des élèves en risque de décrochage scolaire, en promouvant leurs ressources personnelles, favorables à un apprentissage et à la réussite scolaire ;
- 5° contribuer à améliorer les conditions de vie socio-économiques de l'entourage familial des élèves, afin qu'elles soient favorables à la réussite scolaire et accompagner les élèves dans les démarches relatives aux subventions scolaires, telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 6° mettre en place, en collaboration avec le service socio-éducatif, des activités :
  - a) de prévention, visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale,
  - b) de prévention, visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux,
  - c) de promotion de la gestion des risques et de réduction des addictions,
  - d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive,
  - e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

(3) Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. ».

**Art. 14.** Dans la même loi sont insérés les articles 28*ter* à 28*quinquies* rédigés comme suit :

« Art. 28*ter*. Le service socio-éducatif

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service socio-éducatif.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ;
- 2° encadrer les élèves au sein du « Jugendtreff », espace de rencontre et d'éducation non-formelle et y proposer des activités éducatives de manière régulière ;

- 3° coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec et sans nuitées ;
- 4° coordonner les activités liées à la participation des élèves à la vie du lycée, aux décisions les concernant et promouvoir la culture démocratique en milieu scolaire ;
- 5° accompagner la mise en place des activités des comités d'élèves, des délégués de classe et veiller au bon fonctionnement de ces structures de représentation ;
- 6° mettre en place, en collaboration avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, des activités :
  - a) de prévention visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale,
  - b) de prévention visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux,
  - c) de promotion de la gestion des risques et de la réduction des addictions,
  - d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive,
  - e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.
 Ces activités ont lieu pendant ou en dehors des heures de classe.

(3) Le « Jugendtreff » est encadré par les membres du personnel du service socio-éducatif et géré par les élèves, dans le respect des consignes de sécurité en vigueur.

Art. 28<sup>quater</sup>. L'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, le service de l'ESEB.

L'ESEB comprend des fonctionnaires ou employés de l'État des sous-groupes de traitement et d'indemnité « enseignement » et « éducatif et psycho-social ».

- (2) Le service a les missions suivantes :
- 1° assurer le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves à besoins éducatifs spécifiques, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;
  - 2° établir, sur demande de la commission d'inclusion, endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre et qui tient compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
  - 3° assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, en collaboration avec les enseignants et les parents des élèves concernés, telle que définie par la commission d'inclusion ;
  - 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
  - 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves, sur demande de la commission d'inclusion, qu'il présente dans les quatre semaines calendriers de la période scolaire suivant la date de la décision de la commission d'inclusion ;
  - 6° conseiller les membres de la communauté scolaire, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sur la mise en œuvre du plan de formation individualisé, tel que défini par la commission d'inclusion ;
  - 7° collaborer étroitement, tant avec les enseignants, les membres de la direction et les membres des autres services de la communauté scolaire du lycée, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
  - 8° promouvoir, soutenir et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche relative à l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée ;
  - 9° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation sur la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;
  - 10° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement secondaire.



Art. 28quinquies. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service dénommé « cellule d'orientation et d'intégration scolaires ».

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :
- a) le développement des compétences d'orientation,
  - b) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire,
  - c) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;
- 2° soutenir l'intégration scolaire des élèves, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

(3) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et d'intégration scolaires selon le cadre de référence.

Ce cadre de référence décrit :

- 1° les objectifs à atteindre par l'orientation et l'intégration scolaires ;
- 2° les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
- 3° les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
- 4° l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation et d'intégration scolaires.

Le cadre de référence pour l'orientation et l'intégration scolaires, est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, conjointement avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires et est arrêté par le ministre. ».

**Art. 15.** À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'internat a les missions suivantes :

- 1° offrir des conditions de logement et de vie commune favorables à la réussite scolaire ;
- 2° accompagner la transition vers la vie adulte et l'acquisition des compétences transversales, nécessaires à la gestion de la vie quotidienne. » ;

2° L'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3 nouveau.

**Art. 16.** À l'article 34, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi les termes « du lycée » sont remplacés par ceux de « du service socio-éducatif ».

**Art. 17.** À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont insérés entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récurrence des faits reprochés » ;

2° Au paragraphe 2, phrase liminaire, sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « et pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, la commission d'inclusion » sont insérés entre les termes « le conseil de classe » et ceux de « demandé en son avis » ;
- b) le terme « demandé » est remplacé par celui de « demandés » et le terme « son » est remplacé par celui de « leur » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « ou l'ESEB », sont insérés entre les termes « le service psycho-social et d'accompagnement scolaires » et ceux de « du lycée ».

**Art. 18.** À l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la même loi les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont à insérer entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récurrence des faits reprochés ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée  
du 13 juillet 2006 portant organisation du centre  
de psycho-social et d'accompagnement scolaires**

**Art. 19.** À l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires, les termes « centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

**Art. 20.** L'article 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. (1) Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ci-après « Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » et a pour mission la promotion en milieu scolaire, du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves.

Le personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28*bis*, 28*ter* et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

(2) Le Centre est le centre de ressources en matière de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire et de la participation des élèves, dans le contexte de la démarche des lycées, tels que définis à l'article 3*ter*, points 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il assure les missions suivantes :

1. élaborer les cadres de référence relatifs à l'accompagnement psycho-social des élèves, à l'éducation non-formelle et à l'offre périscolaire, ainsi qu'à la participation des élèves, tels que prévus à l'article 3*ter* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et accompagne les lycées dans l'auto-évaluation ;
2. rédiger un rapport annuel sur l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire, ainsi que sur la participation des élèves, sur base des données fournies par les lycées ;
3. contribuer à l'élaboration des lignes directrices ministérielles en matière de bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves et être en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre ;
4. contribuer à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social ;
5. élaborer des recommandations à l'attention du ministre et des lycées dans le contexte du contrôle et du développement de la qualité des services ;
6. organiser des réunions de concertation avec les directeurs des lycées et les services ;
7. contribuer à l'offre de formation initiale et continue, ainsi qu'à la définition des stratégies de formation du personnel éducatif et psycho-social des services et des enseignants y détachés, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.

(3) Le Centre offre une consultation à des jeunes ayant quittés l'enseignement fondamental et des adultes âgés de moins de 30 ans. Le public cible comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel, ainsi que leurs familles.

Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui propose des prises en charge éducatives, psychologiques, psychothérapeutiques et sociales.

(4) Le Centre gère un centre de documentation (et d'information au sujet de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves.

(5) Le Centre assure la coordination de la gestion des subventions et le traitement des demandes de subventions en faveur des élèves au niveau national. Il définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et traite les demandes de subvention qui lui sont adressées en vertu de l'article 2. ».

**Art. 21.** À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « deux directeurs adjoints » sont insérés entre les termes « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » et ceux de « et des fonctionnaires » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. ».

**Art. 22.** À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'intitulé de l'article 6 est remplacé par l'intitulé suivant :

« La direction » ;

2° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement ».

### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Art. 23.** À l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 9°, sont apportées les modifications suivantes :

a) le terme « généraliste » est supprimé,

b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

2° Au point 14°, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

3° Le point 16° est remplacé par le texte suivant :

« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;

4° Au point 16<sup>bis</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune »,

b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

5° Le point 16<sup>ter</sup> est remplacé par le texte suivant :

« 16<sup>ter</sup>. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ; » ;

6° Un nouveau point 16<sup>quater</sup> est inséré qui prend la teneur suivante :

« 16<sup>quater</sup>. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à une ou des écoles ; ».

**Art. 24.** À l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « l'I-EBS » sont insérés entre les termes « de collaborer avec » et ceux de « l'ESEB » ;

2° Les termes « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » sont insérés entre les termes « l'ESEB » et ceux de « et l'équipe médico-socio-scolaire ».

**Art. 25.** L'article 12<sup>bis</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ; ».

**Art. 26.** À l'article 27 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

a) la phrase liminaire est remplacée comme suit :

« L'I-EBS a les missions suivantes : » ;

- b) au point 2, les termes « à besoins éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée » ;
  - c) aux points 3, 5, 8 et 9, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;
  - d) il est complété par les points 11 et 12 suivants :
    - « 11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
    - 12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. » ;
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;
- 3° Le paragraphe 2 est abrogé ;
- 4° La division de l'article en paragraphes est supprimée.

**Art. 27.** Dans la même loi, sont insérés les articles *27bis*, *27ter* et *27quater*, rédigés comme suit :

« Art. 27bis. L'A-EBS a pour mission :

1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, point 2., 3., 4., 5., 11. et 12. ;
2. d'aider les élèves concernés :
  - a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;
  - b) lors de la prise de collation ;
  - c) lors de l'habillage et du déshabillage ;
3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;
4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.

Art. 27ter. (1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB, qui a les missions suivantes :

- 1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;
- 2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI, qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;
- 6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;
- 9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.

(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :

- 1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;
- 2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.

Art. 27quater. (1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».

(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.

(3) Le comité de liaison a pour missions :

- 1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;
- 2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ;
- 3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;
- 4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;
- 5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.

(4) Le fonctionnement du comité de liaison est fixé par règlement grand-ducal. ».

**Art. 28.** L'article 29 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 29. (1) Il est créé, au niveau de chaque région, une commission d'inclusion, ci-après « CI » qui a les missions suivantes :

- 1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;
- 2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
- 3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;
- 4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;
- 5° faire évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;
- 6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève, entendus en leur avis ;
- 7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

- 1° le diagnostic des besoins de l'élève ;

- 2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ;
- 3° le plan de prise en charge individualisé. ».

**Art. 29.** Dans la même loi, il est inséré un article *29bis*, libellé comme suit :

« *Art.29bis.* (1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation des parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.

- (2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :
- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
  - 2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises ;
  - 3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;
  - 4° l'assistance en classe, par un ou des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;
  - 5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;
- Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents. ».

**Art. 30.** À l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés,
  - b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance »,
  - c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;
  - d) il est complété par le point 6 suivant :
    - « 6. un secrétaire. » ;
- 2° À l'alinéa 2, le point 6 ancien devient le nouveau point 7 et le point 7 ancien devient le nouveau point 8 ;
- 3° À l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « aux points 4, 7 et 8 de l'alinéa 1<sup>er</sup> » ;
- 4° À l'alinéa 5, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés,
  - b) les termes à « l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article *29bis* ».

**Art. 31.** À l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi les termes « en son sein » sont supprimés.

**Art. 32.** L'article 32, alinéa 3, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« À la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution. ».

**Art. 33.** L'article 33 de la même loi est abrogé.

**Art. 34.** À l'article 54, alinéa 5, de la même loi les termes « de l'Éducation différenciée » sont remplacés par ceux de « du Service national de l'éducation inclusive » et les termes « le directeur du Centre de logopédie » par ceux de « un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

**Art. 35.** À l'article 60 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, de la même loi les termes « à l'article 67 » sont remplacés par ceux de « à l'article 1<sup>er</sup>, point 14 ».

**Art. 36.** À l'article 62 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « particuliers ou » sont supprimés ;
- 2° Les termes « des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques » sont remplacés par ceux de « des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient des aménagements raisonnables ».

**Art. 37.** L'article 67 de la même loi est abrogé.

**Art. 38.** L'article 68 de la même loi est complété par un nouveau point 26. :

« 26. des A-EBS. »

#### **Chapitre 4 – Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

**Art. 39.** L'intitulé de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 20 juillet 2018 portant création

- 1° de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
- 2° du Service national de l'éducation inclusive ».

**Art. 40.** À l'article 1<sup>er</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le point 1° suivant est inséré avant le point 1° :

« 1° « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14<sup>ter</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article 59. » ;

- 2° Au point 1° ancien devenu le point 1<sup>bis</sup>, le terme « scolaire » est supprimé ;
- 3° Au point 3°, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;
- 4° Au point 6°, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) les termes « Elle peut comprendre une scolarisation spécialisée, une intervention spécialisée ambulatoire ou les mesures mentionnées à l'article 5, point 1°, lettres k et l. » sont insérés entre la première et la deuxième phrase,
  - b) la deuxième phrase ancienne devient la troisième phrase.

**Art. 41.** À l'article 2, alinéa 2, de la même loi la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées, ainsi que les services et institutions agréés, peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des Centres, particulièrement formés à cet effet. ».

**Art. 42.** À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8°, de la même loi les termes « Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces » sont remplacés par ceux de « Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel ».

**Art. 43.** À l'article 4, alinéa 2, de la même loi le terme « assure » est remplacé par celui de « promeut ».

**Art. 44.** À l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la lettre g), les termes « prise en charge spécialisée » sont remplacés par ceux de « scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire » ;
- 2° À la lettre l), les termes « ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière » sont supprimés.

**Art. 45.** À l'article 10 de la même loi la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 46.** À l'article 13, première phrase, de la même loi les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».

**Art. 47.** À l'article 20, de la même loi les termes «, une commission d'inclusion, à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit », sont insérés entre les termes « Les parents » et ceux de « ou l'élève majeur ».

**Art. 48.** À l'article 21, de la même loi les termes « intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée » sont remplacés par ceux de « prise en charge spécialisée ».

**Art. 49.** À l'article 22 de la même loi sont apportés les modifications suivantes :

- 1° Le point 2° est remplacé par le texte suivant :
  - « 2° un diagnostic des besoins de l'élève concerné établi par une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;
- 2° Le point 3° est supprimé ;
- 3° Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

**Art. 50.** À l'article 25, deuxième phrase, de la même loi les termes « conformément à l'article 22 », sont insérés entre le terme « dossier » et les termes « si, au vu des informations ».

**Art. 51.** L'article 27 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« La CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander aux Centres de lui présenter le diagnostic spécialisé. ».

**Art. 52.** L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28. Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce diagnostic spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé. ».

**Art. 53.** L'article 29 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« La CNI peut charger la commission d'inclusion, de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée, de procéder à une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents, afin de leur expliquer les différentes mesures et de les informer sur l'impact éventuel que les différentes mesures peuvent avoir sur le parcours scolaire de l'élève. ».

**Art. 54.** À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est supprimée.
- 2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) les termes « *Le président* » sont remplacés par ceux de « *Les membres* »,
  - b) le terme « a » est remplacé par celui de « *ont* »,
  - c) le terme « *lui* » est remplacé par celui de « *sont* »,
  - d) elle est complétée par les termes « *à la commission d'inclusion concernée* » ;



3° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les membres du personnel des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève ont accès au dossier des élèves pris en charge par le Centre concerné. ».

**Art. 55.** L'article 33 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 33. La CNI se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, sur proposition motivée des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève, entendus en leur avis. ».

**Art. 56.** L'article 35 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 35. Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves auprès desquels ils assurent une scolarisation spécialisée ou une intervention spécialisée ambulatoire. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé, un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;
- 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. »

**Art. 57.** À l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la même loi les termes « d'un représentant du ministre » sont remplacés par ceux de « du directeur et du directeur adjoint du Service national de l'éducation inclusive ».

**Art. 58.** À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « ainsi que » sont supprimés ;
- 2° Les termes « de région » sont remplacés par ceux de « l'enseignement fondamental, ainsi que son représentant au sein de la CNI ».

**Art. 59.** L'article 43, alinéa 2, point 5°, de la même loi est complété par les lettres g) et h) suivantes :

- « g) contribution à la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif ;
- h) contribution au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. ».

**Art. 60.** À l'article 44, deuxième phrase, de la même loi les termes « sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés.

**Art. 61.** À l'article 46 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- i) au point 2°, les termes « coordinateur-secrétaire » sont remplacés par le terme de « coordinateur » ;
- ii) au point 10°, le terme « président » est remplacé par celui de « représentant » ;
- iii) il est complété par le point 12° suivant :  
« 12° un secrétaire ; » ;

b) à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- i) à la phrase liminaire, les termes « À ces personnes s'ajoutent » sont remplacés par ceux de « Peuvent être invitées les personnes suivantes » ;

- ii) le point 12° est supprimé ;
  - iii) au point 13°, les termes « un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève » sont remplacés par ceux de « et des membres du personnel intervenant au sens de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » ;
  - iv) au point 14°, les termes « pour une » sont remplacés par ceux de « en cas de » et les termes « un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné » sont remplacés par ceux de « des enseignants et des membres des différents services du lycée intervenant auprès de l'élève, tels que définis au chapitre 8 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, s'il y a lieu » ;
  - v) au point 15°, le terme « le » est remplacé par les termes « un membre du » et les termes « de conseil et de suivi » sont insérés entre les termes « l'unité de diagnostic » et ceux de « des Centres concernés » ;
  - c) à l'alinéa 3, les termes « 1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » qui suivent les termes « catégorie de traitement A » sont supprimés ;
  - d) à l'alinéa 4, sont apportées les modifications suivantes :
    - i) le terme « – secrétaire » est supprimé ;
    - ii) les termes «, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés ;
  - e) à l'alinéa 5, les termes « Pour les membres effectifs mentionnés aux points 3° à 12° du présent paragraphe, sont également nommés des membres suppléants. » sont insérés avant la seule phrase de l'alinéa qui devient la deuxième phrase ;
- 2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :
- a) les termes « et 12 » sont insérés entre les termes « 1 à 5 » et ceux de «, qui assume » ;
  - b) il est complété comme suit :
 

« Le coordinateur préside les réunions du bureau. Il peut inviter les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux réunions du bureau. Le bureau peut recourir à l'avis d'experts. ».

**Art. 62.** À l'article 47 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le point 3° est remplacé par le texte suivant :
 

« 3° contribuer à l'évaluation du dispositif de prise en charge des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ; » ;
- 2° Le point 5° est complété comme suit :
 

« et les autres partenaires scolaires. » ;
- 3° Au point 6° sont apportées les modifications suivantes :
  - a) le terme « statistiques » est remplacé par celui de « données » ;
  - b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;
- 4° Au point 9°, le point à la fin de la ligne est remplacé par un point-virgule ;
- 5° Il est complété par le point 10° suivant :
 

« 10° s'échanger avec la représentation nationale des parents. ».

**Art. 63.** L'article 48, de la même loi, est complété comme suit :

« Sur l'accord du ministre, la CNI peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. ».

**Art. 64.** À la suite de l'article 55, de la même loi, sont insérés les chapitres 9 et 10, libellés comme suit :

### « Chapitre 9 – La Commission des aménagements raisonnables »

Art.56. (1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :

- 1° un représentant du ministre en tant que président ;
- 2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;
- 3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;
- 4° un représentant des Centres ;
- 5° un psychologue d'un lycée ;
- 6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° est nommé un membre suppléant.

(2) Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

Le président est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A.

(3) Dans la mise en œuvre de ses missions, la CAR est soutenue par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

(4) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la Formation professionnelle.

(5) La CAR s'adjoind, avec voix consultative, la personne de référence qui présente le dossier de l'élève concerné.

(6) Elle peut s'adjoindre, avec voix consultative :

- 1° le régent de l'élève concerné ;
- 2° le représentant du Centre assurant l'intervention spécialisée ambulatoire ;
- 2° le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 62.

(7) Sur l'accord du ministre, la CAR peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.

(8) Le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 57. Le ministre dote la CAR, dans la limite des crédits budgétaires des ressources, humaines et budgétaires, ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Art. 58. La CAR assure les missions suivantes :

- 1° décider des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 59 pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes ;
- 2° formuler des avis et des recommandations au ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves en matière d'aménagements raisonnables ;
- 3° collaborer et s'échanger avec la CNI et les autres partenaires scolaires ;
- 4° rassembler les données en relation avec les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Art. 59. (1) La CAR est saisie de toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :

- 1° la majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés ;
- 2° les pauses supplémentaires lors des épreuves ;
- 3° l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;

- 4° la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution ;
- 5° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;
- 6° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général ;
- 7° la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;
- 8° la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache ;
- 9° l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;
- 10° le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré ou de l'examen final.

(2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée moyennant un dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend celui visé par l'article 14*bis*, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur qui fréquente un lycée.

(3) La CAR peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

(4) La CAR peut charger, la commission d'inclusion du lycée d'origine de l'élève ou celle qu'elle aura désignée, de constituer le dossier visé au paragraphe 2, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite par les parents ou l'élève majeur, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver. En cas de besoin, la CAR peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

(5) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable.

(6) La CAR se prononce sur la suite à réserver à la demande et, le cas échéant, détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> et conformément à l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, si elle estime que ces mesures sont nécessaires. Ces aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

(7) Les aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup> restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée par l'élève, celui-ci continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(8) En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les aménagements décidés par la CAR pour les élèves en classe terminale sont obligatoirement applicables pendant toute la durée de l'année terminale, y compris pour l'examen de fin d'études secondaires, l'examen de fin d'apprentissage, le projet intégré ou l'examen final. La CAR informe, par écrit, le Commissaire du gouvernement des aménagements décidés pour l'élève en classe terminale, conformément à la procédure prévue à l'article 62.

(9) Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la CAR peut décider de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et à l'article 14*ter* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

(10) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CAR procède à une réévaluation de l'adéquation des aménagements raisonnables aux besoins de l'élève.

(11) La CAR se prononce sur la fin des aménagements raisonnables, sur proposition motivée de la personne de référence et de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève entendus en leur avis.

Art. 60. La CAR prend une décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée, la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR.

Art. 61. Le dossier de l'élève comprend les pièces visées par l'article 59, paragraphe 2. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour sa gestion administrative à la CAR.

Sur simple demande, les parents ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier. Les membres de la commission d'inclusion concernée ont toujours accès au dossier des élèves de leur lycée.

Art. 62. Le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou du jury, lors de la réunion préliminaire, des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Art.63. Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art.64. Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

- 1° le recours systématique à des aides technologiques ;
- 2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- 3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;
- 4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

#### **« Chapitre 10 – Le Service national de l'éducation inclusive »**

Art. 65. (1) Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Service national de l'éducation inclusive, ci-après « SNEI », qui a pour mission la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « dispositif ».

(2) Le SNEI fait fonction de service-ressources pour les acteurs suivants du dispositif :

- 1° les Centres et l'agence ;
- 2° les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 4° les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le SNEI procède à la promotion de l'éducation inclusive et au développement de la qualité du dispositif à travers :

- 1° la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et l'information sur le dispositif;
- 2° la coordination et l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 3° la mise en réseau des acteurs du dispositif ;
- 4° l'organisation et le support de projets de collaboration entre différents acteurs du dispositif avec ou sans implication de partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive ;
- 5° le soutien aux différents acteurs du dispositif dans l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 6° l'implication dans la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

- 7° l'organisation, la coordination et la réalisation de projets de recherche et d'évaluation dans les domaines de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 8° le rassemblement de statistiques en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 9° la collaboration avec des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 10° la coordination de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière d'éducation inclusive et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 11° l'élaboration d'un cadre de référence pour le dispositif validé par le ministre.

(4) Le ministre peut charger le SNEI de toute autre mission en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 66. Sur le plan administratif, le SNEI soutient le collège des directeurs des Centres, la CNI et la CAR dans l'exécution de leurs missions respectives.

Art. 67. (1) Le cadre du personnel du SNEI comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Outre le cadre du personnel mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, le directeur du SNEI peut se faire assister, dans la gestion quotidienne du SNEI, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.

Art. 68. (1) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, une des fonctions rattachées à de la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SNEI et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à ce dernier par l'article 65. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 69. (1) Le directeur conseille le ministre dans les domaines de l'éducation inclusive et du développement du dispositif.

- (2) Concernant la politique générale de l'inclusion, il représente le ministre :
- 1° au sein des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres ;
  - 2° auprès des différents acteurs du dispositif ;
  - 3° auprès des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 70. Le SNEI peut faire appel à des professionnels externes, par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations. ».

**Art. 65.** Le chapitre 11 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Chapitre 11 – Dispositions transitoires et finales**

Art. 71. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI.

Art. 72. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ».

**Chapitre 5 – Dispositions abrogatoire et finale**

**Art. 66.** La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est abrogée.

**Art. 67.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

**FICHE FINANCIERE**

L'impact total du présent projet de loi est estimé à 579.536,52 €.

Hypothèses de base :

- Nombre-indice : 877,01
- Point indiciaire.- valeur ni 100 mensuelle (rémunération employés et salariés ; allocation de fin d'année) : 2,2889833 €
- Point indiciaire.- valeur ni 100 mensuelle (rémunération des fonctionnaires): 2,4173333 €
- Allocation de famille : 29 points indiciaires
- Taux des cotisations sociales (parts patronales) :
  - Assurance-maladie 2,80 %
  - Assurance-pension 8,00 %
  - Allocations familiales 1,70 %
  - Assurance accidents 0,80 %
  - Total des cotisations sociales 13,30 %
- Allocation de repas (montant brut mensuel) : 237,21 €
  - montant brut annuel (agents administratifs, calcul sur 11 mois): 2.609,31 €
  - montant brut annuel (enseignants, calcul sur 10 mois): 2.372,10 €

1) Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CEPAS)

La direction du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires sera renforcée par deux directeurs adjoints. Les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement ».

2 directeurs adjoints :

a) Rémunérations de base

$$(425,00 \text{ p.i.} + \text{PRP } 25 \text{ p.i.}) \times 2,4173333 \times 12 \times 8,7701 = 114.481,38 \text{ €}$$

b) Allocation de fin d'année

$$(425,00 \text{ p.i.} + \text{PRP } 25 \text{ p.i.}) \times 2,2889833 \times 8,7701 = 9.033,58 \text{ €}$$

c) Sous-total a) et b): 123.514,96 €

d) Charges sociales patronales

$$123.514,96 \times 0,1330 = 16.427,49 \text{ €}$$

e) Allocation de repas

1 x 2.609,31 = 2.609,31 €

Total par poste : 142.551,76 €

**Coût total pour 2 postes : 142.551,76 x 2 = 285.103,52 €**

2) Service national de l'éducation inclusive (SNEI)

Le cadre du personnel du Service national de l'éducation inclusive nouvellement créé par le présent projet de loi comprend un directeur et un directeur adjoint choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale ».

1 directeur :

a) Rémunérations de base

(455 p.i. + PRP 25 p.i.) x 2,4173333 x 12 x 8,7701 = 122.113,47 €

b) Allocation de fin d'année

(455 p.i. + PRP 25 p.i.) x 2,2889833 x 8,7701 = 9.635,81 €

c) Sous-total a) et b) : 131.749,28 €

d) Charges sociales patronales

131.749,28 x 0,1330 = 17.522,65 €

e) Allocation de repas

1 x 2.609,31 = 2.609,31 €

Total : 151.881,24 €

1 directeur adjoint : 142.551,76 € (cf. calcul point 2 ci-dessus)

**Coût total : 294.433 €**

**Total de l'impact financier : 285.103,52 € + 294.433 € = 579.536,52 €**

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

*Article 1<sup>er</sup>.*

Concernant cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 40, 3<sup>o</sup> du présent projet de loi.

*Article 2.*

1<sup>o</sup> Cette disposition ne requiert aucun commentaire.

2<sup>o</sup> Dans l'approche pédagogique, le concept de l'assistance psychologique et sociale a été remplacé par le concept de l'accompagnement psycho-social dans la pratique des psychologues et des assistants sociaux. Il met davantage l'accent sur l'autonomie et les ressources des jeunes à mobiliser dans le contexte de l'intervention psycho-sociale.

3<sup>o</sup> Dans son accord de coalition 2018-2023, le gouvernement luxembourgeois avait annoncé que l'intégration et l'inclusion socio-culturelle seraient au cœur de l'action gouvernementale. Ainsi, en date du 2 septembre 2022, le *projet de loi n°8069 en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant : 1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ; 2° modification de : 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental* a été déposé auprès de la Chambre des députés. Afin de tenir compte des modifications que ce projet de loi entend apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et afin de promouvoir l'intégration et un accompagnement scolaires équitables des



élèves, tout en minimisant l'impact de leurs origines socioculturelles sur le parcours scolaire entamé, le présent projet de loi entend faire de l'intégration scolaire une partie intégrante de la démarche des lycées.

- 4° Cette disposition tient également compte de l'accord de coalition 2018-2023 dans lequel il a été relevé que « *par la fusion, en 2013, du département de l'éducation nationale, chargé de l'éducation formelle, avec celui de l'enfance et de la jeunesse, chargé de l'éducation non-formelle, un changement de paradigme important a été entamé. Il a consisté à développer une approche holistique permettant d'atteindre un objectif commun qui est celui d'assurer aux enfants et jeunes un cadre éducatif et d'accueil cohérent et de qualité. La collaboration de ces deux ordres d'éducation sera renforcée en allant de pair avec des initiatives communes en vue d'une éducation globale mettant l'enfant au centre des préoccupations* ». En vue de garantir le développement d'une approche cohérente à travers les systèmes d'aide et d'inclusion offertes dans le contexte scolaire et dans le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille, l'éducation non-formelle a été intégrée dans la démarche des lycées.
- 5° Dans son plan d'action national de mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant, le gouvernement luxembourgeois a élaboré une stratégie 2022-2026 pour la mise en œuvre des droits de l'enfant au Luxembourg. Une attention particulière a été accordée à la participation des enfants. Pour renforcer la participation des enfants aux décisions qui les concernent, il a été décidé d'inclure, dans la démarche des lycées, le domaine de la participation des élèves, afin de garantir que la participation des élèves fait partie des objectifs à atteindre par les lycées.

#### Article 3.

Le nouvel article 3*quater* définit les services en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées. L'idée étant que pour la plupart des démarches, il y a un service responsable et compétent.

Le nouvel article 3*quinquies* permet, quant à lui, d'assurer un accompagnement professionnel par des services-ressources, dans le but d'obtenir une cohérence au niveau national.

#### Article 4.

1° Afin de garantir une meilleure visibilité des classes organisées par les lycées pour les élèves en risque de décrochage scolaire (p.ex. des classes mosaïques) et dans la mesure où ces classes constituent également des classes à objectifs spéciaux, les classes pour prévenir l'exclusion scolaire ont été intégrées dans l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui est relatif aux classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées. Par ailleurs, la présente disposition tient aussi compte du *projet de loi n° 7977 1° relatif au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire*. En effet, ce projet de loi abroge la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Il est parant nécessaire d'intégrer ces classes dans l'article 9 de la loi modifiée portant organisation des lycées.

2° Cette disposition ne requiert pas de commentaire.

#### Article 5.

Les dispositions figurant à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont intégrées dans l'article 28*quinquies*. La cellule d'orientation des élèves est devenue un service à parts entières, afin de donner à l'orientation des élèves une meilleure visibilité et plus d'importance.

Les dispositions qui figuraient à l'article 13, relatives à l'assistance psychologique et sociale des élèves, deviennent superflètes au vu de l'introduction d'une série de nouveaux services éducatifs et psycho-sociaux au sein du lycée, dont les missions sont définies de manière précise aux nouveaux articles 28*bis* et 28*ter*.

#### Article 6.

1° Cette disposition ne requiert aucun commentaire.

2° Cette disposition tient compte de l'accord conclu en date du 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les syndicats ALEE, SLEG et SPEBS

affiliés à la CGFP. Dans cet accord, il a été retenu que les missions et le fonctionnement de la commission d'inclusion (CI) seront précisés en vue de la rendre plus performante et plus réactive.

La composition de la CI est ainsi adaptée, afin de tenir compte de la création du chef du département éducatif et psycho-social et de l'implémentation des ESEB dans lycées. Font donc désormais également partie de la CI, le chef du département éducatif et psycho-social du lycée et un membre de l'ESEB. La durée du mandat des membres de la CI est précisée et il est expressément prévu que les règles de fonctionnement de la CI sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le rôle de la CI, en tant que pierre angulaire de la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des élèves dans les lycées, a été renforcé. Toute mesure de prise en charge au niveau de l'enseignement secondaire passera désormais par la CI. Par ailleurs, les interactions entre la CI et l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB), la Commission nationale d'inclusion (CNI) et la Commission des aménagements raisonnables (CAR) sont rendues plus visibles.

Quant à l'interaction entre la CI et la CAR, il convient, notamment, de relever que les aménagements raisonnables qui sont, à l'heure actuelle, pris sur décision du directeur du lycée et du conseil de classe, relèvent dorénavant du champ de compétence de la CI.

Les modifications apportées par le présent projet de loi permettent donc de conférer un cadre de travail adéquat et des missions clairement définies à la CI.

Par ailleurs, le rôle de la personne de référence a été renforcé et valorisé.

3° et 4° Ces dispositions ne requièrent aucun commentaire.

#### *Article 7.*

L'un des objectifs du présent projet de loi est d'assurer la bonne transition de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire de l'élève. Ceci ne peut être garanti qu'en assurant qu'il y a une cohérence entre les mesures prises dans le cadre de l'enseignement fondamental et celles prises dans l'enseignement secondaire.

Le plan de formation individualisé dans l'enseignement secondaire est donc adapté, afin de l'aligner avec le plan de prise en charge individualisé de l'enseignement fondamental.

À l'instar des dispositions prévues dans le cadre de l'enseignement fondamental, le nouvel article 14<sup>ter</sup> précise donc désormais la panoplie de mesures qui peuvent être prises en faveur de l'élève. De même, la tenue d'une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents est prévue, ainsi que l'évaluation annuelle du plan de formation individualisé par la CI.

Une autre modification majeure apportée par le présent projet de loi a trait aux aménagements raisonnables qui peuvent être mis en place au profit d'un élève.

En effet, tel que relevé plus haut, ces aménagements raisonnables ne sont plus mis en place sur décision du directeur du lycée ou du conseil de classe, mais sur décision de la CI qui est une plateforme multi-professionnelle, mieux adaptée à développer une vue holistique de la situation de l'élève.

Les dispositions qui figuraient aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, abrogée par le présent projet de loi, sont ainsi intégrées dans le nouvel article 14<sup>ter</sup> qui précise que ces aménagements sont décidés soit par la CI seule, soit par la CI en concertation avec le conseil de classe.

#### *Article 8.*

Dans son deuxième plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le gouvernement luxembourgeois s'est engagé à reconnaître aux élèves à besoins éducatifs spécifiques la possibilité d'obtenir une reconnaissance officielle de leurs capacités et expériences. Il a, dès lors, été décidé d'introduire un complément au bulletin pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves.

#### *Article 9.*

La composition du conseil de classe est adaptée, afin de tenir compte des changements apportés par le présent projet de loi à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, comme notamment l'abrogation de la disposition portant sur le service chargé de l'assistance en classe, la création du département éducatif et psycho-social et du chef de ce département, ainsi que l'implémentation dans la loi des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques intervenants dans l'enseignement secondaire. Ce faisant, la collaboration entre tous les services relevant du département

éducatif psycho-social nouvellement créé est assurée. Par ailleurs, la personne de référence, en sa qualité d'interlocuteur des élèves et de leurs parents, complète la composition du conseil de classe en vue de renforcer le dialogue.

*Article 10. et Article 11.*

Ces articles ne requièrent aucun commentaire.

*Article 12.*

La création d'un département éducatif et psycho-social dans chaque lycée, composé du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif, de l'équipe de soutien pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et, s'il en existe un, de l'internat, permet la coordination des services respectifs, le renforcement de leurs interactions et d'accroître l'efficacité de ces services.

Les services du département éducatif et psycho-social sont dirigés par un chef de département, issu des fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social, responsable de l'analyse, de l'organisation et de la supervision des activités des services susmentionnés :

- 1° par le pilotage des concepts d'intervention y relatifs ;
- 2° la gestion des moyens requis (administration du personnel) ; et
- 3° en assurant une communication régulière avec la direction du lycée.

Le chef de département peut être soutenu par des coordinateurs de service.

Cette restructuration est une mesure visant à simplifier la collaboration entre les différents agents et ainsi la création de synergies entre les différents services du lycée.

Une autre innovation, prévue au paragraphe 5 de l'article 12, du présent projet de loi, est la mise en place de délégués à la protection des élèves au sein des lycées.

En effet, en vertu de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, les États parties doivent prendre des mesures permettant de protéger les enfants contre toute forme de violence, de négligence, d'abus et d'exploitation.

Le 25 avril 2022, un *projet de loi n°7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes aux familles et portant modification : 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 6. de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; et portant abrogation 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille*, a été déposé auprès de la Chambre des députés. L'article 4 de ce projet de loi n°7994 se veut être une transposition des articles 3 et 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 relatifs à l'intérêt supérieur et à la protection des mineurs et prévoit que toute structure d'enseignement doit mettre en œuvre un concept de protection visant à éviter toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être du mineur ou du jeune adulte.

Le concept de protection est un processus de développement organisationnel et un document en évolution permanente qui identifie et analyse les dangers et risques potentiels pour planifier la mise en place de mesures de protection et de procédures, afin de protéger les élèves.

Afin de tenir compte de l'article 4 du projet de loi n°7994 et de mettre en évidence la personne ressource pour les membres de la communauté scolaire en matière de protection des élèves, le présent projet de loi prévoit l'implémentation d'un ou de plusieurs délégués à la protection des élèves (DPE) dans les lycées.

Le DPE a pour mission : la promotion du respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève, la sensibilisation, le conseil et le soutien à la communauté scolaire, l'information sur les procédures à suivre et le développement et l'organisation de formations en lien avec la protection des élèves.

Afin que le DPE puisse avoir la confiance des élèves, qui doivent l'accepter en tant que personne de contact privilégiée, pour toute information relative à la maltraitance d'un élève ou à tout acte de violence envers un élève, le DPE ne peut pas siéger au conseil de discipline du lycée.

*Article 13.*

Suite à un développement des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires au niveau des ressources et à un réaménagement de leurs missions suite à la création de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires comme service à part entière, ainsi que dans un souci de structuration, les missions des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires sont regroupées en fonction de leurs piliers d'intervention principaux, à savoir :

- 1° information ;
- 2° conseil ;
- 3° protection et promotion des droits ;
- 4° maintien scolaire ;
- 5° allocation de subsides scolaires ; et
- 6° prévention selon une approche psycho-sociale, en collaboration avec les services socio-éducatifs.

Les activités et les tâches précises du service font partie des éléments développés au niveau du cadre de référence qui décrit l'action générale du service au niveau opérationnel, dont notamment l'ensemble des collaborations et des partenariats internes et externes au lycée.

*Article 14.*

Le nouvel article 28<sup>ter</sup> prévoit la création de services socio-éducatifs dans chaque lycée. Depuis la création des services socio-éducatifs par la loi en 2017, leurs concepts d'intervention se sont spécialisés au sein des lycées. Dans un souci de structuration et de visibilité de l'ensemble de leurs missions, les axes principaux d'intervention sont regroupés de la manière suivante :

- 1° mise en réseau avec les acteurs éducatifs de la jeunesse au niveau communal ;
- 2° gestion d'un lieu de rencontre informel ;
- 3° offre périscolaire ;
- 4° promotion de la participation et de la démocratie ;
- 5° accompagnement des comités d'élèves ; et
- 6° prévention selon une approche éducative non-formelle, en collaboration avec les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires.

Les activités proposées par les services socio-éducatifs peuvent avoir lieu pendant ou en dehors des heures de classe, indépendamment de la présence de l'enseignant.

Le "Jugendtreff" est introduit. Il s'agit d'un espace de rencontre informel au sein duquel les élèves bénéficient d'un droit à la gestion de l'espace, tant au niveau de l'infrastructure, qu'au niveau du programme et de l'offre éducative, de manière autonome et dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

Le nouvel article 28<sup>quater</sup> tient compte de l'accord conclu en date du 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les syndicats ALEE, SLEG et SPEBS affiliés à la CGFP.

Ainsi, à l'instar de l'enseignement fondamental, chaque lycée sera doté d'une ESEB. Elles se verront donc enfin conférer une base légale et auront pour missions principales le diagnostic de besoins spécifiques éventuels et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques des lycées.

Sur base d'une décision de la CI concernée, les agents de l'ESEB pourront appuyer et compléter l'enseignement par des interventions dans le contexte de la démarche d'inclusion, ceci sous forme d'assistance en classe. Tout comme pour les ESEB de l'enseignement fondamental, les ESEB de l'enseignement secondaire pourront, le cas échéant, offrir des ateliers de remédiation aux élèves dont le besoin pour une telle mesure aura été retenu par la CIS.

Par l'introduction de la nouvelle disposition 28<sup>quinquies</sup>, la cellule d'orientation des élèves est devenue un service à part entière, afin de donner à l'orientation des élèves une meilleure visibilité et plus d'importance. Elle prend encore en compte les modifications que le projet de loi n° 8069 entend apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. La cellule d'orientation reçoit, ainsi, la dénomination « cellule d'orientation et d'intégration scolaires » et a comme mission de soutenir l'intégration scolaire des élèves.

*Article 15.*

Suite à la modification de l'article 32, l'internat du lycée a désormais des missions précises.

*Article 16.*

Cet article ne requiert aucun commentaire.

*Article 17.*

Les modifications apportées à l'article 42 sont nécessaires, afin de garantir la prise en compte des éventuels besoins éducatifs spécifiques de l'élève, susceptibles de faire l'objet d'une mesure éducative.

*Article 18.*

Les modifications apportées à l'article 43 sont nécessaires, afin de garantir la prise en compte des éventuels besoins éducatifs spécifiques de l'élève, susceptible de faire l'objet d'un renvoi.

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée  
du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de  
psycho-social et d'accompagnement scolaires**

*Article 19.*

Cet article ne requiert aucun commentaire.

*Article 20.*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (« loi CePAS ») est remplacé par un nouvel article 1<sup>er</sup>. Les missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (« CePAS » ou « Centre ») prennent une dimension et une orientation sensiblement différente dans le cadre du présent projet de loi, afin de refléter la réalité des missions assurées par le Centre à l'heure actuelle et de créer une base légale pour celles-ci. Le projet de loi précise et renforce, ainsi, les missions du Centre. Il clarifie également les tâches qui sont assumées par le Centre de ressources du Centre, par le Centre de consultation des jeunes et familles, ainsi que par les autres services du Centre.

Le nouvel article 1<sup>er</sup> précise que le Centre est non seulement l'autorité fonctionnelle du personnel éducatif et psycho-social des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires (« SePAS »), mais également des services socio-éducatifs (« SSE ») et internats scolaires, tels que ces services sont définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, étant donné que ces derniers sont soit des nouveaux services créés par la loi modificative du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire (i.e. SSE), soit des services qui se sont rapidement et amplement développés au cours des dernières années (i.e. internats scolaires), sans qu'un Centre de ressources ait été désigné, afin d'accompagner les services en question.

Il importe, à cet égard, de noter que le Conseil d'État a, dans son avis du 3 mai 2005 concernant le *projet de loi n° 5328 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)*, proposé d'insérer au niveau du cadre légal que « *le personnel psycho-socio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre* ».

Le principe de l'autorité fonctionnelle prévu, à l'heure actuelle par la loi pour le personnel des SePAS, s'appliquera donc par analogie au personnel des services socio-éducatifs (SSE) et internats scolaires.

L'article 1<sup>er</sup> dans sa nouvelle mouture précise encore les missions du Centre de ressources du Centre. Le Centre de ressources du Centre contribue, désormais, à l'élaboration de lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves en milieu scolaire et est en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre. Cette nouvelle disposition permet, ainsi, au Centre de ressources de collecter des informations sur la mise en œuvre des lignes directrices ministérielles par les services des lycées, afin de pouvoir faire un suivi de leur implémentation par lesdits services.

L'article 1<sup>er</sup> précise également que le Centre de ressources contribue à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social. En effet, tel que l'a remarqué le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné, « *comme le personnel du Centre et des services comporte des professionnels des formations du psychologue, de l'assistant social, de l'éducateur, du pédagogue et autres, il est indispensable que l'autorité fonctionnelle soit associée intimement au recrutement* ».

De plus, le Centre élabore des recommandations à l'attention des lycées, dans le contexte du développement de la qualité des services au niveau de ses méthodes d'intervention psycho-socio-éducatives, telles que des projets de prévention spécifiques (violence, addictions, éducation sexuelle et affective, médias sociaux, prévention du suicide), des prises en charge psychologiques individuelles et des pratiques en matière du travail social avec les jeunes issus de milieux précaires.

À côté du Centre de ressources, les missions du Centre de consultation des jeunes et familles sont également spécifiées au niveau du projet de loi. Le projet de loi prévoit que le public pour lequel une prise en charge psycho-sociale est assurée comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel et leurs familles.

Le projet de loi prévoit finalement un centre de documentation et d'information concernant l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire et la participation des élèves, ainsi qu'un service qui assure la coordination de la gestion des subventions en faveur des élèves au niveau national.

#### *Article 21.*

Actuellement, le directeur du Centre est défini à l'article 6 de la loi CePAS. Le projet de loi prévoit l'introduction d'une direction qui est désormais composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints.

Les deux directeurs adjoints sont indispensables au vu de l'augmentation du personnel du CePAS et de la multitude des tâches devant être assumée par le Centre, dans le contexte de l'exercice de l'autorité fonctionnelle, qui englobe non seulement les SePAS, mais encore, dorénavant, les SSE et les internats scolaires. Cette nouvelle organisation au niveau de la direction du Centre est donc nécessaire, afin de garantir un bon fonctionnement de ces services, ainsi qu'une cohérence en ce qui concerne la gestion et la coordination des équipes éducatives et psycho-sociales des lycées.

#### *Article 22.*

Cet article ne requiert aucun commentaire.

### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

#### *Article 23.*

1° Cette disposition ne requiert pas de commentaire. Concernant la suppression des termes « particuliers ou », il est renvoyé au point 2° ci-dessous.

2° La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 est une convention internationale pour « promouvoir, protéger et assurer » la dignité, l'égalité devant la loi, les droits humains et les libertés fondamentales des personnes avec des handicaps en tous genres. L'objectif est la pleine jouissance des droits humains fondamentaux par les personnes handicapées et leur participation active à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Suite à la signature de cette Convention par le Grand-Duché de Luxembourg, un premier plan d'action national de mise œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées 2012-2017 fut publié en 2012, qui définissait des priorités et des mesures ciblées dans onze domaines.

Dans son accord de coalition du 2018-2023, le gouvernement s'est engagé à élaborer un deuxième plan d'action national de mise en œuvre de ladite Convention pour la période de 2019 à 2024.

Une des actions concrètes auxquels les ministères concernés se sont engagés à réaliser consiste à ne plus faire de différenciation entre « besoins spécifiques » et « besoins particuliers » et de supprimer dans la législation les termes « élèves à besoins éducatifs particuliers ».

Dans cet état d'esprit et pour favoriser l'inclusion scolaire, la notion d'« élèves à besoins éducatifs particuliers » est supprimée.

- 3° Cette disposition tient compte de l'accord du 16 novembre 2021 signé par le ministre et les organisations syndicales qui représentent la catégorie de traitement du personnel éducatif et psycho-social qui souhaite pouvoir offrir les ateliers si le besoin pour une telle mesure a pu être constaté.
- 4° Pour ce point, il est renvoyé au commentaire de l'article 40, 3° du présent projet de loi.
- 5° La présente disposition se limite à donner une définition de l'I-EBS. Les missions qui faisaient partie de l'ancienne définition sont reprises à l'article ayant trait à la fonction de l'I-EBS.
- 6° Le point 16<sup>quater</sup> annonce la création du poste d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques appelé « A-EBS ». L'A-EBS sera affecté à une ou plusieurs écoles afin d'assister l'I-EBS et d'apporter, en cas de nécessité, une aide et assistance aux élèves à besoins éducatifs spécifiques.

*Article 24. et Article 25.*

Ces articles ne requièrent aucun commentaire.

*Article 26.*

Cette disposition a pour objet de déterminer uniquement les missions de l'I-EBS. Elle ne se limite pas à reprendre les missions de l'I-EBS mentionnées à l'ancien article 2 point 16<sup>ter</sup> et à l'article 27, mais prévoit de nouvelles missions visant à améliorer la collaboration avec les Centres de compétences et l'ESEB. Les missions de l'ESEB sont reprises au nouvel article 27<sup>bis</sup>.

*Article 27.*

Un nouvel article 27<sup>bis</sup> est inséré prévoyant la création d'une nouvelle fonction au sein de l'enseignement fondamental, l'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ». Les missions de l'A-EBS consistent à soutenir l'I-EBS dans l'exécution de ses missions et d'apporter, en cas de nécessité, une aide et assistance aux élèves à besoins éducatifs spécifiques.

En ce qui concerne sa mission de favorisation de la participation des élèves à besoins éducatifs spécifiques aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire, il y a lieu d'entendre par exemple, les colonies, les sorties pédagogiques et les cours de natation.

Un nouvel article 27<sup>ter</sup> est désormais consacré aux missions de l'ESEB. Cet article ne se limite pas à reprendre les missions de l'ESEB qui figuraient à l'ancien article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais prévoit également de nouvelles missions visant, en grande partie, à améliorer la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des élèves, notamment la collaboration avec les parents des élèves concernés.

Par ailleurs, à l'instar des comités du personnel des Centres de compétences, prévus à l'article 36 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, un nouvel article 27<sup>quater</sup> prévoit désormais la création d'un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB dans chaque région. Son attribution consiste principalement à assurer le rôle de porte-parole du personnel EPS en soumettant à la direction des propositions pour un bon fonctionnement du service et à assurer un cadre de travail de qualité.

*Article 28.*

Pour qu'il y ait une cohérence entre l'enseignement fondamental et secondaire, l'article 29 se borne à définir les missions de la CI. Le contenu du plan de prise en charge individualisé figure désormais dans un nouvel article 29<sup>bis</sup>.

Parmi les missions de la CI, il a été clairement relevé que la CI charge l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic et qu'il incombe à la CI d'informer les parents sur les mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la CNI. La CI doit aussi veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé.

*Article 29.*

Dans le but d'une simplification des procédures, le contenu du plan de prise en charge a été adapté. Les mesures prévues aux points 4° à 7° de l'ancien article 29, qui ne peuvent de toute façon être prises que sur base d'une décision de la CNI, ne figurent plus dans le plan de prise en charge individualisé à établir par la CI.

*Article 30.*

Cet article ne requiert aucun commentaire.

*Article 31.*

La personne de référence joue un rôle primordial pour l'élève et ses parents, alors qu'elle est leur interlocuteur. Selon l'ancienne formulation de l'article 31, la personne de référence devait forcément être un membre de la CI. Ceci a été jugé trop restrictif. L'article en question a par conséquent été adapté, afin de permettre à la CI de désigner la personne la plus adaptée à assumer le rôle de la personne de référence dans le cas d'espèce qui lui est soumis.

*Article 32.*

Lors du passage d'un élève de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire, il est important que les informations pertinentes suivent l'élève et que la continuité de sa prise en charge soit ainsi garantie. Il est, dès lors, précisé qu'il y aura une transmission du dossier de l'élève de la CI de l'enseignement fondamental à la CI de l'enseignement secondaire, sauf décision contraire des parents.

*Article 33.*

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, la commission médico psycho pédagogique nationale n'existe plus. Par ailleurs, les mesures de prise en charge déterminées par la CI ne doivent pas être approuvées par une autre commission, de sorte que l'article 33 est devenu obsolète.

*Article 34. à Article 38.*

Ces articles ne requièrent aucun commentaire.

**Chapitre 4 – Modification de la loi du 20 juillet 2018  
portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie  
spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

*Article 39.*

Cet article ne requiert aucun commentaire.

*Article 40.*

1° Suite à l'intégration d'un nouveau chapitre 10, il est nécessaire d'intégrer une définition des aménagements raisonnables à l'article 1<sup>er</sup>. Cette définition est basée sur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et détermine dans le cadre de quel contexte un élève peut bénéficier d'aménagements raisonnables.

2° Cette disposition ne requiert aucun commentaire.

3° Selon les professionnels du terrain, la notion « intellectuellement précoce » ne correspond pas au diagnostic des élèves concernés, car ce terme donne à penser que la différence au niveau intellectuel de ces élèves avec les autres élèves de leur âge s'estomperait avec le temps. Or, cela n'est pas le cas, car les élèves à haut potentiel seront toujours plus avancés intellectuellement que les autres élèves de leur âge. Dès lors la notion « intellectuellement précoce » est remplacée par le terme « à haut potentiel ».

4° La mention directe des différentes mesures de prise en charge réalisées par les Centres est nécessaire, afin d'apporter plus de précisions quant au contenu des demandes dont la CNI peut être saisie, conformément à l'article 21 de la loi.

5° Cette disposition ne requiert aucun commentaire.

*Article 41.*

Cet article a été modifié au vu des résultats du rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, réalisé sous la responsabilité de la Direction générale de



l'Inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le rapport d'évaluation a, en effet, démontré qu'il est important d'impliquer encore plus les parents, les élèves, ainsi que le personnel enseignant et socio-éducatif, afin d'assurer une meilleure connaissance et compréhension du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Par ailleurs, afin de répondre à une demande du collège des directeurs des Centres de compétences, la mission de conseil guidance des Centres de compétences a été valorisée, alors que cette mission représente une charge de travail considérable dans tous les Centres de compétences.

*Article 42.*

Concernant cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 40, 3° du présent projet de loi.

*Article 43.*

Cet article ne requiert aucun commentaire.

*Article 44.*

1° Un plan éducatif individualisé est uniquement nécessaire pour les enfants ou jeunes qui bénéficient d'une scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire. Suite à l'adaptation de la définition à l'article 1<sup>er</sup> point 6°, cette précision est devenue nécessaire.

2° Les ateliers proposés par ou en collaboration avec les Centres peuvent prendre des formes différentes. Dans la mesure où toute sorte d'ateliers constituent une prise en charge spécialisée, une distinction entre ateliers d'apprentissage spécifique et atelier d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière n'est pas requise. Un atelier d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière constitue un atelier d'apprentissage spécifique.

*Article 45.*

Cet article ne requiert aucun commentaire.

*Article 46.*

Afin de garantir le bon fonctionnement des Centres de compétences et de permettre une meilleure répartition de la charge du travail, il a été décidé que les directeurs des Centres peuvent désormais se faire assister par deux directeurs adjoints.

*Article 47.*

Souvent, les parents ont besoin d'être assistés dans leurs démarches. Pour créer la possibilité pour les professionnels des commissions d'inclusions d'entamer rapidement et directement les démarches jugées utiles, à condition bien évidemment de disposer de l'accord des parents, il est nécessaire d'adapter la disposition en conséquence.

*Article 48.*

La CNI émet ses recommandations sur base des demandes dont elle est saisie. Il est, dès lors, indispensable que la CNI soit saisie de toute demande pour lui permettre de veiller à ce que chaque enfant puisse profiter de l'étayage indiqué.

Afin d'établir une cohérence entre l'article 1<sup>er</sup> point 6°, l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre g) et lettre l) et l'article 21, la référence à la prise en charge spécialisée, qui comprend également l'intervention spécialisée ambulatoire et la scolarisation spécialisée, est plus appropriée. Les notions d'intervention spécialisée ambulatoire et de scolarisation spécialisée sont, partant, à remplacer par la notion de prise en charge spécialisée.

*Article 49.*

Il est désormais clairement précisé qu'une mission principale, tant des ESEB de l'enseignement fondamental, que de l'enseignement secondaire, constitue l'établissement d'un premier diagnostic des besoins de l'élève sur demande de la CI. En ce sens et en vue d'une flexibilisation du processus de diagnostic et d'une augmentation de la réactivité face à une demande de prise en charge d'un élève, il est évident que le diagnostic établi par les ESEB devra figurer parmi les pièces composant le dossier que la CI soumet à la CNI.

*Article 50.*

L'indication du dossier, sans autres précisions, pouvait prêter à confusion quant au contenu du dossier. La nouvelle disposition est censée apporter plus de clarté.

*Article 51.*

En pratique, il a été souvent jugé utile de demander à un Centre de compétences à l'origine du diagnostic spécialisé, de présenter le dossier à la CNI. Afin d'officialiser cette pratique, le contenu de l'article 27 est adapté en conséquence.

*Article 52.*

Il résulte du rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, réalisé sous la responsabilité de la Direction générale de l'Inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, que la phase du diagnostic spécialisé constitue la phase la plus chronophage dans le cadre du processus de mise en place d'une prise en charge pour un élève à besoins éducatifs spécifiques.

En effet, la durée de l'établissement du diagnostic spécialisé peut s'avérer être longue, dans la mesure où une prise de contact avec différents professionnels est nécessaire. Une prise en charge de l'élève qui est adaptée à ses besoins requiert pourtant une certaine réactivité du système scolaire inclusif.

Afin d'apporter plus de flexibilité au processus du diagnostic spécialisé, le nouvel article 28 ne prévoit plus une liste de pièces précises sur lesquelles les Centres de compétences doivent fonder leur diagnostic.

Par ailleurs, en fixant le délai pour l'établissement du diagnostic spécialisé à un délai ne dépassant pas trois mois, la réactivité à une demande de prise en charge d'un élève est garantie.

*Article 53.*

Ce nouvel alinéa a été inséré au vu de l'importance de l'implication et de l'information des parents en matière de scolarisation de leur enfant à besoins éducatifs spécifiques. Une réunion de concertation permettra aux parents d'avoir une vision claire des différentes mesures de prise en charge solaires proposées par la CNI pour leur enfant et permettra aussi de faciliter l'adhésion des parents aux mesures proposées et de renforcer la participation des parents.

*Article 54.*

La transmission d'une synthèse du dossier, sans qu'une telle transmission soit nécessaire ou demandée de manière expresse, est inutile et contrevient à l'esprit de la législation existante en matière de la protection des données à caractère personnelles. La troisième phrase de l'article 32 est partant à supprimer.

L'accès au dossier de l'élève concerné est nécessaire, afin d'assurer la prise en charge et le suivi de l'élève, conformément aux recommandations émises par la CNI. Afin de limiter le cercle de personnes ayant accès au dossier de l'élève concerné, il a été prévu d'autoriser uniquement le président de la CI concernée, ainsi que le directeur du Centre de compétences d'y avoir accès. Or, dans les faits ce n'est pas le président de la CI ou le directeur du Centre de compétences qui va assurer seul la prise en charge et le suivi de l'élève et qui doit de toute façon transmettre les informations du dossier au personnel intervenant. Il convient d'étendre le cercle des personnes ayant accès au dossier aux personnes qui assurent la prise en charge spécialisée.

Puisque toutes les mesures de prise en charge requièrent l'autorisation préalable des parents de l'élève concerné ou de l'élève majeur lui-même, une demande d'avis préalable à chaque transmission du dossier est superflue. Le contenu de l'article 32 est adapté en conséquence.

*Article 55.*

En cohérence avec les modifications apportées à l'article 21, les références à l'intervention spécialisée ambulatoire et à la scolarisation spécialisée à l'article 33 sont remplacées par la notion de prise en charge spécialisée.

Par ailleurs, l'avis d'orientation du conseil de classe n'est pas pertinent pour la CNI. Ce qui importe est, en effet, l'appréciation des Centres de compétences. Dès lors, la proposition motivée des Centres se substitue à l'avis d'orientation du conseil de classe.

Il a, enfin, été jugé important d'associer les élèves, ainsi que leurs parents, au processus décisionnel de la CNI.

*Article 56.*

Dans son deuxième plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, le gouvernement luxembourgeois s'est engagé à reconnaître aux élèves à besoins éducatifs spécifiques la possibilité d'obtenir une reconnaissance officielle de leurs capacités et expériences. Il a, dès lors, été décidé d'introduire un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves.

*Article 57. et Article 58.*

Ces articles ne requièrent aucun commentaire.

*Article 59.*

Afin de répondre à une demande du collège des directeurs des Centres de compétences, le collège a reçu la mission de contribuer à la sensibilisation concernant la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif et au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il soutient, ainsi, avec son expertise le Service national de l'éducation inclusive.

*Article 60.*

Les conditions d'admission d'un candidat au poste de coordinateur-secrétaire du collège des directeurs des Centres ont été jugées trop rigides, vu la nature plutôt administrative de la tâche. Afin d'avoir plus de flexibilité et de choix dans la sélection des candidats, les conditions ont été allégées.

*Article 61.*

Afin de permettre une meilleure répartition de la charge du travail de la CNI, la commission compte désormais un coordinateur et un secrétaire parmi ses membres. Le rôle du coordinateur a été précisé et il a été ajouté dans le texte que ce dernier préside les réunions du bureau de la CNI.

Par ailleurs, les conditions d'admission d'un candidat au poste de président et au poste de coordinateur de la CNI ont été allégées, vu que leurs tâches sont plutôt de nature administrative. Ceci permettra d'avoir plus de flexibilité et de choix, lors du processus de sélection des candidats pour ces postes.

Afin d'augmenter la réactivité de la CNI, d'autres modifications ont encore été apportées à l'article 46. En effet, la complexité des situations et des profils des élèves nécessite la participation de spécialistes de différents domaines.

En vue de faciliter l'organisation des séances plénières de la CNI, la possibilité de nommer des membres suppléants a été introduite.

Dans un même ordre d'idées, il a été constaté que la formulation « À ces personnes s'ajoutent » crée une certaine ambiguïté, dans sa version actuelle, quant à la présence obligatoire des personnes mentionnées à l'article 46 paragraphe 1<sup>er</sup>, points 12 à 15.

La volonté commune des professionnels du secteur est, cependant, de disposer d'une réactivité et disponibilité élevée, de sorte que les personnes susmentionnées sont à inviter aux séances plénières de la CNI. Leur empêchement ou l'absence de présence ne doit pas empêcher la CNI à délibérer valablement.

Il convient d'adapter cette disposition en remplaçant la formulation de « À ces personnes s'ajoutent » par « Peuvent être invitées les personnes suivantes ».

Pour garantir que la CNI dispose de tous les éléments nécessaires, afin d'émettre ses recommandations, elle doit disposer d'un cadre légal lui permettant d'inviter tous les professionnels intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux séances plénières.

Cette idée est reprise pour les réunions du bureau de la CNI. Ce dernier pourra désormais recourir à l'avis d'experts. Par ailleurs, la collaboration entre la CNI et les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné, est renforcée, alors que ces personnes pourront désormais être invitées aux réunions du bureau.

*Article 62.*

En vue d'assurer la qualité de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de promouvoir leur inclusion, un échange régulier et une bonne collaboration entre les différents acteurs intervenants dans le cadre de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques est primordial. Ceci a encore une fois été mis en lumière par le rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, réalisé sous la responsabilité de la Direction générale de l'Inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En ce sens, il est important que la CNI puisse s'échanger, non seulement avec la Commission des aménagements raisonnables, mais également avec tous les autres partenaires scolaires intervenant dans le cadre de la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels les commissions d'inclusion, les représentants du personnel enseignant et éducatif ou les Centres de compétences.

De même, en vue d'une intensification du dialogue avec les parents, l'échange de la CNI avec la représentation nationale des parents en sa qualité de porte-parole des parents fait désormais partie des missions de la CNI.

*Article 63.*

Cet article ne requiert aucun commentaire.

*Article 64.*

1° Un nouveau chapitre 9 intitulé « La Commission des aménagements raisonnables » est intégré dans la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Ce chapitre reprend, en grande partie, les dispositions qui figurent dans la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers qui est abrogée par le présent projet de loi.

L'intégration de la CAR dans la loi de 2018 permettra de mettre en évidence qu'elle fait partie des composantes du dispositif de l'éducation inclusive.

L'idée étant de renforcer la collaboration et la mise en réseau de la CAR avec les autres acteurs du dispositif. Cette collaboration constitue, désormais aussi, une des missions de la CAR.

2° Par ailleurs, un nouveau chapitre 10 libellé « Le Service national de l'éducation inclusive » a été inséré dans la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

La création de cette administration est une réponse aux résultats du rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, réalisé sous la responsabilité de la Direction générale de l'Inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce rapport a en effet démontré qu'une meilleure visibilité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ainsi qu'une mise en réseau des différents acteurs intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif sont nécessaires.

Une grande partie des missions attribuées au SNEI sont actuellement déjà exercées par le Service de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, rattaché au département ministériel de l'inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Or, par la création d'une administration, la légitimité d'un service qui prend en mains la mission de la promotion de l'éducation inclusive sera renforcée et l'importance de la thématique de l'inclusion sera soulignée.

*Article 65. à Article 67.*

Ces articles ne requièrent aucun commentaire.

\*

## TEXTES COORDONNES

### LOI DU 25 JUIN 2004 portant organisation des lycées

(Mém. À – 126 du 16 juillet 2004, p. 1856)

modifiée par:

- Loi du 29 juin 2005, (Mém. À – 95 du 8 juillet 2005, p. 1702)  
 Loi du 6 février 2009, (Mém. À – 19 du 16 février 2009, p. 191)  
 Loi du 15 juillet 2011, (Mém. À – 150 du 22 juillet 2011, p. 2174)  
 Loi du 30 juillet 2015, (Mém. À – 166 du 28 août 2015, p. 3910)  
 Loi du 15 décembre 2016, (Mém. À – 263 du 21 décembre 2016, p. 4664; doc. parl. 7019)  
 Loi du 22 juin 2017, (Mém. À – 605 du 29 juin 2017; doc. parl. 6787)  
 Loi du 29 août 2017, (Mém. À – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

#### Chapitre 1. – Définitions

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «classe»: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;  
 b) «communauté scolaire»: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;  
 c) «enseignant»: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;  
 d) (...) (*supprimé par la loi du 29 août 2017*)  
 e) «ministre»: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;  
 f) «parents»: la ou les personne(s) investie(s) du droit d'éducation de l'élève.  
 (*Loi du 29 août 2017*)  
 g) « enfant ou jeune élève à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également ~~un enfant ou un jeune élève à besoins éducatifs spécifiques~~, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce à haut potentiel qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel. »

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

(*Loi du 29 août 2017*)

##### « Art. 1bis.

(1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants :

1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire) ;
2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7e, 6e, 5e, 4e, 3e, 2e et 1<sup>re</sup>, appelées aussi classe de 7e, classe de 6e, classe de 5e, classe de 4e, classe de 3e, classe de 2e et classe de 1<sup>re</sup>, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Les classes de 7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sont appelées « classes inférieures », les classes de 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> « classes supérieures ».

(2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est conférée par règlement grand-ducal.

Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'École de la 2<sup>e</sup> chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

(3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg.

Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

(4) Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. La taxe n'est pas due si l'élève a accompli dans un lycée public du Luxembourg la classe terminale qui prépare à ce diplôme ou certificat.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »

## Chapitre 2. – Les lycées

### Art. 2. La mission des lycées

Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'« enseignement secondaire classique » (...).

L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

### **Art. 3. Les domaines d'autonomie des lycées**

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. « Le directeur met en place la cellule de développement scolaire définie à l'article 36bis qui permet de gérer » ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

*(Loi du 15 décembre 2016)*

#### **«Art. 3bis.**

Le plan de développement scolaire

(1) Dans chaque lycée, un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par «PDS», est élaboré.

Le PDS est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée tel que défini à l'article 3, en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existantes. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation.

La proposition commune de la cellule de développement scolaire et du conseil d'éducation est soumise pour avis à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation et soumis une deuxième fois à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de la communauté scolaire de se mettre d'accord sur le PDS et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte au conseil d'éducation et à la conférence du lycée l'état d'avancement du PDS.»

*(Loi du 29 août 2017)*

#### **« Art. 3ter . – La démarche des lycées**

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

- 1° l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14 ;
- 2° l'encadrement des enfants ou jeunes élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° ~~l'assistance psychologique et sociale des élèves~~ telle que définie à l'article 13 l'accompagnement psycho-social des élèves ;
- 4° l'orientation et l'intégration scolaires des élèves, conformément à l'article 12, ~~paragraphe 2~~ ;
- 5° la coopération avec les parents d'élèves ;

- 6° l'intégration des technologies de l'information et de communication ;
- 7° l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire ;
- 8° la participation des élèves.

À la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS. »

#### **Art. 3<sup>quater</sup>. L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées**

La promotion, le soutien et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées incombe, selon le domaine concerné, aux services suivants :

- 1° au service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée prévue à l'article 28<sup>bis</sup>, pour le domaine de l'accompagnement psycho-social des élèves ;
- 2° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28<sup>ter</sup>, pour le domaine de la participation des élèves ;
- 3° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28<sup>ter</sup> et à l'internat prévu à l'article 32, pour les domaines de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire ;
- 4° à l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « ESEB » prévue à l'article 28<sup>quater</sup>, pour le domaine de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires prévue à l'article 28<sup>quinquies</sup>, pour les domaines de l'orientation et de l'intégration scolaires des élèves.

#### **Art. 3<sup>quinquies</sup>. – Services-ressources des services du lycée**

Les services du lycée sont soutenus dans leurs missions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées par les services-ressources suivants :

- 1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires et le service socio-éducatif et l'internat, par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° l'ESEB par le Service national de l'éducation inclusive ;
- 3° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires par le Service de coordination de la Maison de l'orientation concernant le volet de l'orientation et par le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires concernant le volet de l'intégration.

#### **Art. 4. La charte scolaire**

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires ainsi que le bien-être de tous au sein de la communauté scolaire, la dernière se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par « le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ».

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation.

### **Chapitre 3. – L'organisation des enseignements**

#### **Art. 5. La mise en œuvre des programmes**

L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L'assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

#### **Art. 6. L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique**

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement



déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

#### **Art. 7. Le projet d'établissement**

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre.

#### **Art. 8. Le projet d'innovation pédagogique**

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.

#### **Art. 9. « Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées »**

« (1) » Un lycée peut être autorisé à organiser des « classes à objectifs spéciaux », à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour prévenir l'exclusion scolaire ;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières;
- des classes d'intégration pour « des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques »;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

*(Loi du 29 août 2017)*

« (2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

(3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la ~~commission médico-psycho-pédagogique nationale~~ Commission nationale d'inclusion et des parents.

(4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.

(5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.

(6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ;
- 3° démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et
- 4° se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée. »

#### **Art. 10. L'organisation des horaires**

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

#### **Art. 11. L'évaluation des enseignements**

L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.

### **Chapitre 4. – La prise en charge éducative des élèves**

#### **«Art. 12.**

~~L'orientation des élèves~~

~~(1) Les établissements d'« enseignement secondaire classique » et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de~~

l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par « les lycées », prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;
2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit :

1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.»

### **Art. 13. L'assistance psychologique et sociale**

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du «service psycho-social et d'accompagnement scolaires.»

*(Loi du 29 août 2017)*

### **« Art. 14.**

Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire.

(1) Le directeur du lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire puisse :

- 1° soit réaliser les objectifs prévus par les programmes en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables ;

2° soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations.

(2) L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement grand-ducal concernant les règles de conduite.

L'appui consiste en :

- 1° des mesures de remédiation ou d'approfondissement individualisées, organisées au lycée ;
- 2° la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
- 3° la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;
- 4° des études surveillées au lycée ;
- 5° des travaux à réaliser à domicile.

Le conseil de classe peut autoriser l'élève à remplacer l'appui obligatoire par des activités pédagogiques extrascolaires.

(3) L'appui facultatif est une offre qui peut consister en :

- 1° la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
- 2° l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

(4) Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures ou de la classe de 4 e.

Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage.

Cette mesure d'appui de la part d'un élève parrain est inscrite à son bulletin et le complément au diplôme de fin d'études secondaires si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.

(5) Un règlement grand-ducal précise l'offre de mesures d'appui scolaire. »

*(Loi du 29 août 2017)*

**« Art. 14bis. – La commission d'inclusion scolaire**

(1) Il est créé dans chaque lycée une commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, comprenant les membres suivants, nommés par le ministre :

- 1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;
- 2° un psychologue du lycée ;
- 3° un membre du personnel enseignant ou socio-éducatif du lycée comme secrétaire ;
- 4° un assistant social du lycée ou, à défaut, un membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 5° le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 6° deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée ;
- 7° un représentant de l'Éducation différenciée.

~~Le ministre charge le membre de la direction de la présidence.~~

~~Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.~~

~~(2) La mission de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire est de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, la prise en charge d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.~~

~~La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné. Le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi~~

du dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète.

Ce dossier comporte au moins l'évaluation des besoins de l'élève. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale et apporte les compléments au dossier selon l'avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Elle supervise la mise en place des mesures d'accompagnement des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(1) Il est créé, dans chaque lycée, une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :

- 1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;
- 2° le chef du département éducatif et psycho-social du lycée ;
- 3° un membre du personnel du lycée comme secrétaire ;
- 4° un psychologue du lycée ;
- 5° un assistant social du lycée ;
- 6° un membre de l'ESEB ;
- 7° deux enseignants, proposés par le directeur ;
- 8° un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 9° le médecin scolaire ou son délégué, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence. Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister aux séances de la commission d'inclusion.

Le fonctionnement de la commission d'inclusion est fixé par règlement grand-ducal.

(2) La commission d'inclusion a les missions suivantes :

- 1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28bis et à l'article 28quater et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionné à l'article 14ter ;
- 2° désigner, pour chaque élève pour lequel elle est saisie, une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ;
- 3° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée sous le point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
- 4° veiller à la mise en œuvre du plan de formation individualisé de l'élève et charger l'ESEB de la réévaluation des besoins de l'élève lorsqu'elle l'estime nécessaire ;
- 5° saisir la Commission des aménagements raisonnables, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables, autres que ceux visés à l'article 14ter, paragraphe 1<sup>er</sup> et veiller à la mise en œuvre des aménagements raisonnables décidés ;
- 6° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. » ;

(3) La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

- 1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;
- 2° le plan de formation individualisé ;
- 3° la description des aménagements raisonnables ;
- 4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental.

(4) Pour chaque élève orienté vers la voie de préparation sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l'école fondamentale, le directeur ou un membre de la direction délégué par le directeur invite le régent de l'élève et le titulaire de l'enseignement fondamental concerné à une réunion. Si les parents le souhaitent, un psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests afin d'établir ou de préciser ses besoins éducatifs spécifiques.

Cette réunion a lieu au premier trimestre de la scolarisation de l'élève au lycée. Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué y obtient les informations utiles concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire du lycée.

#### **Art. 14ter . – Le plan de formation individualisé**

Si la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire dans sa voie de formation malgré l'encadrement et l'appui, elle propose un plan de formation individualisé.

L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines et compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.

Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.

Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire et les parents. »

(1) Les mesures qui font l'objet d'un plan de formation individualisé peuvent consister en :

- 1° l'appui scolaire tel que défini à l'article 14, paragraphe 2 ;
- 2° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le régent et les autres enseignants en collaboration avec les membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° l'adaptation du contenu de l'enseignement pour l'élève ne pouvant pas suivre le rythme scolaire de sa voie de formation ;
- 4° la prise en charge de l'élève par un ou des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées, prévues à l'article 9 ;
- 6° l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :
  - a) l'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève,
  - b) la mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens,
  - c) une présentation adaptée des questionnaires ;
- 7° en concertation avec le conseil de classe, l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :
  - a) la dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre,
  - b) le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre,
  - c) la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

(2) L'élève et ses parents sont invités par la personne de référence à participer à une réunion de concertation préalable, afin de leur expliquer les différentes mesures, ainsi que de les informer sur l'impact éventuel des différentes mesures sur le parcours scolaire de l'élève.

(3) Le plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur.

(4) La commission d'inclusion fait évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève.

(5) Elle se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève entendus en leur avis.

#### **Art. 14<sup>quater</sup>. Le complément au bulletin**

Pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves, le conseil de classe élabore un complément au bulletin de l'élève qui renseigne sur :

1° les acquis de l'élève ;

2° les performances et les progrès de l'élève ;

3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;

4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève.

#### **Art. 15. La surveillance**

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. « Les déplacements des élèves des classes inférieures pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés par une personne adulte que le directeur charge de la surveillance de ces élèves. »

*(Loi du 29 août 2017)*

#### **« Art. 16. Les activités périscolaires**

Chaque lycée offre un encadrement périscolaire. L'encadrement périscolaire comprend des activités d'apprentissage et d'éducation non-formelles, culturelles et sportives, et des activités visant à faire connaître à l'élève les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays. Cet encadrement est assuré par le lycée dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.

La participation aux activités périscolaires est facultative. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.

Un lycée peut organiser les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser les activités d'encadrement périscolaire. »

### **Chapitre 5. – L'administration des lycées**

#### **Art. 17. L'organisation des classes**

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

**Art. 18. La gestion financière du lycée**

Un lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

**Chapitre 6. – Les structures des lycées****Art. 19. La classe**

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

**Art. 20. Le conseil de classe**

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe.

« Il s'adjoint, avec voix consultative, un membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et, le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ou du service socio-éducatif du lycée. Le cas échéant, il s'adjoint, avec voix consultative, un membre de l'ESEB et la personne de référence.

Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service socio-éducatif du lycée, un membre du service de la médecine scolaire ou un membre de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires. Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- « il surveille » l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- (...) *(supprimé par la loi du 29 août 2017)* il s'adresse au chef du département éducatif et psycho-social s'il estime qu'un élève a besoin d'un accompagnement par un ou plusieurs services du département.

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des « conseils des classes inférieures » se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

*(Loi du 29 août 2017)*

« Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque le conseil de classe restreint et le préside. Il peut y inviter d'autres membres du conseil de classe. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes :

1. il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements ;
2. il suit les progrès des élèves et les informe sur les progrès réalisés ;



3. il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves ;
4. il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires. »

Les « délégués des classes supérieures ou de la formation professionnelle » peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

*(Loi du 29 août 2017)*

**« Art. 21. – Le conseil de discipline**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi de l'élève conformément aux dispositions des articles 43 et 43bis.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du ~~service psycho-social et d'accompagnement scolaires~~ département éducatif et psycho-social et d'un représentant des parents.

Pour chaque membre de la direction et pour le membre ~~du service psycho-social et d'accompagnement scolaires~~ département éducatif et psycho-social, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence.

Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée.

Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ni leur conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peut siéger au conseil de discipline. »

**Art. 22. La conférence du lycée**

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

*(Loi du 6 février 2009)*

**«Art. 22bis. Les délégués à la formation continue**

Dans chaque lycée où sont mis en œuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec «Institut de formation de l'éducation nationale» sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'«Institut de formation de l'éducation nationale» et de la direction de l'établissement scolaire.

L'institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.»

*(Loi du 29 août 2017)*

**« Art. 23. – La gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers**

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers.

La gestion porte sur l'infrastructure et l'équipement des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers, ainsi que sur le matériel qui y est entreposé.

Il est de la responsabilité des gestionnaires de signaler sans délai et par écrit au directeur et au délégué à la sécurité, prévu par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, tout dégât et toute situation non conforme à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique et à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires du comité de sécurité. »

## Chapitre 7. – La direction des lycées

### Art. 24. Le directeur

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

*(Loi du 30 juillet 2015)*

«En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.»

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

*(Loi du 15 décembre 2016)*

#### «Art. 24bis. L'entretien collectif avec les agents du lycée

Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le directeur ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de développement scolaire.»

### Art. 25. Le directeur-adjoint

Le directeur-adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur-adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

*(Loi du 29 août 2017)*

#### « Art. 25bis. – Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Le ministre met à la disposition du collège ou des collèges de l'enseignement secondaire un secrétaire administratif. »

*Art. 26. (abrogé par la loi du 29 juin 2005) (Loi du 29 août 2017)*

#### « Art. 27. – L'attaché à la direction

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Les attachés à la direction suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut, en tant que délégué du directeur, assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée.

L'attaché à la direction est membre du personnel du lycée et nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. »

## Chapitre 8. – Les services des lycées

### **Art. 28. Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »**

*(Loi du 22 juin 2017)*

« Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.»

Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- aider les élèves dans leurs choix scolaires;
- participer aux conseils de classe en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;
- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques;
- collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire;
- organiser des activités de prévention;
- collaborer à l'évaluation des enseignements.

Le personnel du « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducateurs.

### **Art. 28. Le département éducatif et psycho-social**

(1) Il est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur. Le département se compose des services suivants qui collaborent étroitement :

1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

2° le service socio-éducatif ;

3° l'ESEB ;

4° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires ; et s'il y a lieu

5° l'internat.

(2) Un chef de département, nommé par le ministre, sur proposition du directeur, est chargé de diriger le département éducatif et psycho-social. Le chef de département est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

Le chef de département a les missions suivantes :

1° diriger et coordonner les services du département dans le respect des missions qui leur sont attribuées par la loi ;

- 2° définir les concepts d'intervention des services en fonction des cadres de référence respectifs, en collaboration avec les acteurs de la communauté scolaire ;
- 3° gérer les services respectifs sur un plan administratif et établir les plans de travail individuels des agents des services ;
- 4° être l'interlocuteur des services auprès de la direction du lycée ;
- 5° favoriser les échanges entre les services du département.

(3) Des coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement.

(4) Les services sont accessibles à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents.

L'élève mineur est en droit de s'adresser sur simple demande, sans l'autorisation des parents, aux services en question.

(5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, il est choisi, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE » dont les missions sont les suivantes :

- 1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger, allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;
- 4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée, portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.

Le DPE ne peut siéger au sein du conseil de discipline du lycée.

#### **Art.28bis. Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »**

Il est créé dans chaque lycée un service socio-éducatif placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou comme partie intégrante de ce service.

Les missions suivantes incombent au service :

- 1° développer les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socio-éducatifs en étroite collaboration avec les enseignants ;
- 2° organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées ;
- 3° prévenir le décrochage scolaire ;
- 4° prévenir la violence et les conflits ;
- 5° assister les élèves en difficulté.

Ces activités et interventions ont lieu en dehors des heures de classe ou lors des leçons pour lesquelles l'enseignant est absent.

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° informer les élèves sur les offres proposées ;

- 2° assurer la guidance psychologique et sociale des élèves et de leur entourage familial et soutenir le développement de leur résilience dans le contexte de situations psycho-sociales difficiles ;
- 3° assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou d'harcèlement et contribuer à la promotion du respect des droits des élèves ;
- 4° mettre en place un accompagnement des élèves en risque de décrochage scolaire, en promouvant leurs ressources personnelles, favorables à un apprentissage et à la réussite scolaire ;
- 5° contribuer à améliorer les conditions de vie socio-économiques de l'entourage familial des élèves, afin qu'elles soient favorables à la réussite scolaire et accompagner les élèves dans les démarches relatives aux subventions scolaires, telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 6° mettre en place, en collaboration avec le service socio-éducatif, des activités :
  - a) de prévention, visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale,
  - b) de prévention, visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux,
  - c) de promotion de la gestion des risques et de réduction des addictions,
  - d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive,
  - e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

(3) Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.

**« Art. 28ter. – Le service socio-éducatif**

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service socio-éducatif.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ;
- 2° encadrer les élèves au sein du « Jugendtreff », espace de rencontre et d'éducation non-formelle et y proposer des activités éducatives de manière régulière ;
- 3° coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec et sans nuitées ;
- 4° coordonner les activités liées à la participation des élèves à la vie du lycée, aux décisions les concernant et promouvoir la culture démocratique en milieu scolaire ;
- 5° accompagner la mise en place des activités des comités d'élèves, des délégués de classe et veiller au bon fonctionnement de ces structures de représentation ;
- 6° mettre en place, en collaboration avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, des activités :
  - a) de prévention visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale,
  - b) de prévention visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux,
  - c) de promotion de la gestion des risques et de la réduction des addictions,
  - d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive,
  - e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

Ces activités ont lieu pendant ou en dehors des heures de classe.

(3) Le « Jugendtreff » est encadré par les membres du personnel du service socio-éducatif et géré par les élèves, dans le respect des consignes de sécurité en vigueur.

**« Art. 28quater. L'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques »**

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, le service de l'ESEB.

L'ESEB comprend des fonctionnaires ou employés de l'État des sous-groupes de traitement et d'indemnité « enseignement » et « éducatif et psycho-social ».

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° assurer le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves à besoins éducatifs spécifiques, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;
- 2° établir, sur demande de la commission d'inclusion, endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre et qui tient compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, en collaboration avec les enseignants et les parents des élèves concernés, telle que définie par la commission d'inclusion ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves, sur demande de la commission d'inclusion, qu'il présente dans les quatre semaines calendriers de la période scolaire suivant la date de la décision de la commission d'inclusion ;
- 6° conseiller les membres de la communauté scolaire, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sur la mise en œuvre du plan de formation individualisé, tel que défini par la commission d'inclusion ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec les enseignants, les membres de la direction et les membres des autres services de la communauté scolaire du lycée, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° promouvoir, soutenir et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche relative à l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée ;
- 9° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation sur la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;
- 10° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement secondaire.

**Art. 28quinquies. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires**

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service dénommé « cellule d'orientation et d'intégration scolaires ».

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :
  - a) le développement des compétences d'orientation,
  - b) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire,
  - c) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;
- 2° soutenir l'intégration scolaire des élèves, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

(3) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et d'intégration scolaires selon le cadre de référence.

Ce cadre de référence décrit :

- 1° les objectifs à atteindre par l'orientation et l'intégration scolaires ;
- 2° les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;

3° les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;

4° l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation et d'intégration scolaires.

Le cadre de référence pour l'orientation et l'intégration scolaires, est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, conjointement avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires et est arrêté par le ministre.

#### **Art. 29. Le centre de documentation et d'information**

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à :

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication;
- promouvoir la lecture;

*(Loi du 29 août 2017)*

« – proposer des ouvrages dans les langues les plus utilisées par les élèves ; »

- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

#### **Art. 30. Les services administratifs, techniques et informatiques**

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

#### **Art. 31. La restauration scolaire**

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

#### **Art. 32. L'internat**

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.

*(Loi du 29 août 2017)*

L'internat a les missions suivantes :

1° offrir des conditions de logement et de vie commune favorables à la réussite scolaire ;

2° accompagner la transition vers la vie adulte et l'acquisition des compétences transversales nécessaires à la gestion de la vie quotidienne.

L'hébergement à l'internat est payant. Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'encadrement des élèves hébergés à l'internat, le fonctionnement de l'internat et le montant de la contribution due pour l'hébergement d'un élève à l'internat. »

### **Chapitre 9. – Les structures de représentation**

#### **Art. 33. Le «comité de la conférence du lycée»**

Il est créé auprès de chaque lycée un «comité de la conférence du lycée». Il a pour attributions:

- de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves;

- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l’enseignement et l’éducation au sein du lycée;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;
- d’émettre des recommandations d’ordre général pour la répartition des tâches d’enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d’éducation
- d’organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le «comité de la conférence du lycée» chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

*(Loi du 15 décembre 2016)*

«Le comité de la conférence du lycée est élu par la conférence du lycée. Il délègue quatre de ses représentants au conseil d’éducation. Le comité de la conférence du lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.»

#### **Art. 34. Le comité des élèves**

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et « auprès du comité des parents et du comité de la conférence du lycée »;
- d’informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l’intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d’éducation;
- d’organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

*(Loi du 29 août 2017)*

« Le directeur met à la disposition du comité des élèves une salle pour ses réunions et le matériel nécessaire à l’information des élèves du lycée. Il désigne un accompagnateur du comité des élèves choisi parmi le personnel du lycée du service socio-éducatif. »

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d’éducation. Les modalités d’élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

*(Loi du 29 août 2017)*

#### **« Art. 34bis . – La conférence nationale des élèves**

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d’élèves d’un lycée.

La conférence nationale des élèves a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d’émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d’assurer que la conférence nationale des élèves puisse travailler de façon autonome et indépendante, le ministre met à sa disposition, dans la limite des crédits budgétaires, les ressources nécessaires à son fonctionnement ainsi qu’un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement de la conférence nationale des élèves. »

#### **Art. 35. Le comité des parents d’élèves**

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d’élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par « la conférence du lycée » et les élèves;



- d’informer les parents d’élèves sur toutes les questions en relation avec l’enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d’éducation;
- d’organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l’organisation de l’enseignement et du travail des élèves au sein de l’établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d’élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l’assemblée générale des parents d’élèves inscrits au lycée avant le 1<sup>er</sup> novembre de l’année scolaire en cours. À défaut, le directeur procède à la convocation.

L’assemblée détermine la composition et les modalités d’élection du comité des parents d’élèves. Le comité délègue les représentants des parents d’élèves au conseil d’éducation.

*(Loi du 29 août 2017)*

« Lors de votes à l’assemblée générale des parents d’élèves d’un lycée, chaque parent d’un ou plusieurs enfants scolarisés au lycée dispose d’une voix. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L’assemblée détermine la composition et les modalités d’élection des membres du comité des parents d’élèves. Elle désigne le représentant au conseil de discipline et son suppléant. Le comité délègue les représentants des parents d’élèves au conseil d’éducation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du fonctionnement du comité des parents d’élèves. »

#### **Art. 36. Le conseil d’éducation**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d’éducation. Le conseil d’éducation comprend neuf membres: le directeur de l’établissement, quatre «délégués de la conférence du lycée», deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d’élèves désignés par les comités respectifs tous les «trois ans» au mois d’octobre de l’année scolaire en cours. Le conseil d’éducation peut s’adjoindre jusqu’à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d’éducation. Le conseil d’éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

*(Loi du 15 décembre 2016)*

«Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d’éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d’office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s’il y nomme des personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu’il n’y a pas de comité de la conférence du lycée, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par la conférence des professeurs, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.»

Le conseil d’éducation a pour attributions:

- d’adopter la charte scolaire;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l’organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d’adopter le projet d’établissement;

*(Loi du 15 décembre 2016)*

- «– de participer à l’élaboration du plan de développement scolaire;»
- d’aviser le projet de budget de l’établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l’établissement;
- de donner son accord sur l’organisation des horaires hebdomadaires;
- d’aviser les rapports d’évaluation internes et externes du lycée;
- d’organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d’organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l’organisation de l’établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, «le directeur décide».

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

*(Loi du 15 décembre 2016)*

**«Art. 36bis. La cellule de développement scolaire**

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée. Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- 1) analyser et interpréter les données scolaires du lycée;
- 2) identifier les besoins prioritaires du lycée;
- 3) définir des stratégies de développement scolaire;
- 4) élaborer la charte scolaire, le profil et le plan de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation;
- 5) assurer la communication interne et externe;
- 6) élaborer, en concertation avec les délégués à la formation du lycée, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année.

La cellule de développement scolaire est composée de membres de la direction et de membres de la conférence du lycée désignés par le directeur pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement scolaire est présidée par le directeur ou un directeur adjoint.»

## **Chapitre 10. – L'admission à un lycée**

**« Art. 37. La procédure d'inscription »**

*(Loi du 29 août 2017)*

« Dans les limites des capacités d'accueil, l'élève admis à une classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé à proximité du lieu de résidence. L'élève bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit. »

*(...) (supprimé par la loi du 29 août 2017) (Loi du 15 juillet 2011)*

«« Suite à la demande des personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève », du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.»

Les élèves admis « à une classe supérieure de l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle initiale » s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:

- le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;
- le profil et les orientations de l'établissement;
- la charte scolaire.

**Art. 38. L'admission d'un élève majeur**

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans « règlement grand-ducal concernant la conduite », ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

### **Art. 39. L'admission conditionnelle**

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

### **Art. 40. L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève**

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.

*(Loi du 29 août 2017)*

#### **« Art. 40bis . – L'accès au lycée**

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée, aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi et aux personnes y autorisées par le directeur du lycée. »

*(Loi du 29 août 2017)*

## **« Chapitre 11. – Les règles de conduite**

### **Art. 41. – La communauté scolaire**

La communauté scolaire comprend le directeur, les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur, les élèves et les parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt de l'élève.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté et tout acte de violence doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée met en œuvre des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

### **Art. 42. – Les mesures éducatives**

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives qui doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de ses besoins éducatifs spécifiques et de la récidive des faits reprochés.

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance :

- 1° le rappel à l'ordre ou le blâme ;
- 2° le travail d'intérêt pédagogique ;
- 3° l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate ;
- 4° la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant ;
- 5° la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.

(2) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur, le conseil de classe et pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, la commission d'inclusion demandés en son leur avis :

- 1° une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement ;

- 2° le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement ;
- 3° l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

(3) La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre motivée, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées.

(4) Les mesures éducatives sont prises suite aux manquements suivants :

- 1° les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire ;
- 2° le refus d'obéissance ;
- 3° le refus d'assister aux cours ou de composer ;
- 4° l'absence injustifiée des cours durant au plus soixante leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus trente leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués ;
- 5° la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- 6° la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
- 7° la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte ;
- 8° la fraude ;
- 9° l'incitation au désordre ou à un manquement ;
- 10° l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur ;
- 11° les infractions visées à l'article 43 qui ne justifient pas le renvoi.

(5) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou l'ESEB du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur en sont informés par écrit.

L'élève et les parents de l'élève mineur sont tenus de s'y présenter.

#### **Art. 43. – La mesure disciplinaire du renvoi**

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi à l'encontre d'un élève. Au cas où le conseil de discipline ne prononcerait pas le renvoi, il peut décider une des mesures éducatives prévues à l'article 42. Lors de cette décision, il est tenu compte de la gravité du manquement, de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de ses besoins éducatifs spécifiques et de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi pour les faits suivants :

- 1° les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;
- 2° l'insulte grave ;
- 3° l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire ;
- 4° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- 5° le port d'armes ;
- 6° les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le sexe ou l'identité du genre, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ;
- 7° le harcèlement moral ou sexuel ;
- 8° la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;
- 9° le vol dans l'enceinte du lycée ou lors d'un déplacement scolaire ou d'une activité périscolaire ;

- 10° le faux en écriture, la falsification de documents ;
- 11° le refus d'observer les mesures de sécurité ;
- 12° le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte ;
- 13° la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- 14° la détention ou la consommation ou le trafic, dans l'enceinte du lycée, de stupéfiants prohibés ;
- 15° l'absence injustifiée des cours durant plus de soixante leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de trente leçons pour les élèves des classes concomitantes ;
- 16° trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi est possible.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ainsi que, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi mentionne les voies de recours.

#### **Art. 43bis . – La procédure disciplinaire**

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

- 1° par lettre recommandée l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ;
- 2° le régent de la classe de l'élève ;
- 3° le cas échéant, la personne de référence ;
- 4° le cas échéant, le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle ;
- 5° toute personne susceptible d'éclairer le conseil de discipline sur la situation de l'élève ou sur les faits reprochés à l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit est joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève.

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

Si l'élève compromet la sécurité de membres de la communauté scolaire, le directeur peut l'exclure des cours jusqu'à la séance du conseil de discipline. Pour l'élève mineur, cette exclusion est accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

(2) Le conseil de discipline ne peut pas délibérer si plus d'un des membres est absent. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève ou les parents de l'élève mineur ont le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève ou des parents de l'élève mineur ou d'autres personnes convoquées, sauf cas de force majeure.

À la fin de la séance, le conseil de discipline se retire pour délibérer. Les décisions du conseil de discipline sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage, la voix du président l'emporte. Il est dressé un rapport des décisions prises.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

#### **Art. 43ter . – Les suites du renvoi**

En cas de renvoi, le directeur veille à ce que l'élève et les parents de l'élève mineur soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous pour l'élève concerné et les parents de l'élève mineur, avec le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires afin qu'ils y soient conseillés sur les perspectives scolaires ou professionnelles.

Pour un élève renvoyé qui est réinscrit au même lycée ou inscrit à un autre lycée, le directeur fixe les conditions de l'inscription; l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur y souscrivent par écrit. En cas de non-observation de ces conditions dans les douze mois suivant l'inscription, le directeur peut renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

#### **Art. 43<sup>quater</sup> . – Le recours en matière disciplinaire**

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi auprès de la commission de recours en matière disciplinaire, ci-après « la commission de recours », instituée par le ministre, dans un délai de huit jours après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. L'inscription au lycée et le contrat d'apprentissage restent en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission de recours.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission de recours si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré ou s'il a siégé au conseil de discipline ayant renvoyé l'élève.

La commission de recours convoque et entend la personne ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission de recours le juge nécessaire. Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission de recours statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants.

La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

#### **Art. 43<sup>quinquies</sup> . – Les écoles privées**

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées qui bénéficient d'une autorisation de fonctionnement délivrée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

\*

**LOI DU 13 JUILLET 2006**  
**portant organisation du centre de psycho-social**  
**et d'accompagnement scolaires**

(Mém A – 130 du 28 juillet 2006, p. 2238)

modifiée par

Loi du 25 mars 2015, (Mém A – 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc parl. 6459)

Loi du 22 juin 2017, (Mém A – 602 du 29 juin 2017; doc parl. 7079)

Loi du 22 juin 2017, (Mém A – 605 du 29 juin 2017; doc parl. 6787)

Loi du 29 juin 2017, (Mém A – 617 du 5 juillet 2017; doc parl. 7104)

Loi du 29 août 2017, (Mém. À – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

*(Loi du 22 juin 2017)*

**«Art. 1er.**

Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, désigné ci-après par « le Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre d'accompagnement psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes :

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre ;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées de l'accompagnement psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les établissements scolaires ;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences ;
4. il met à disposition des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés ;
5. à la demande des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés ;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Éducation nationale ;
7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales ;
9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs ;
10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi ;
11. il complète l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants ;
12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre ;
13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la

~~commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.~~

*(Loi du 22 juin 2017)*

(1) Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ci-après « Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » et a pour mission la promotion en milieu scolaire, du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves.

Le personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28bis, 28ter et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

(2) Le Centre est le centre de ressources en matière de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire et de la participation des élèves, dans le contexte de la démarche des lycées, tels que définis à l'article 3ter, points 3°, 7° et 8° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il assure les missions suivantes :

1. élaborer les cadres de référence relatifs à l'accompagnement psycho-social des élèves, à l'éducation non-formelle et à l'offre périscolaire, ainsi qu'à la participation des élèves, tels que prévus à l'article 3ter de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et accompagne les lycées dans l'auto-évaluation ;
2. rédiger un rapport annuel sur l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire, ainsi que sur la participation des élèves, sur base des données fournies par les lycées ;
3. contribuer à l'élaboration des lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves et être en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre ;
4. contribuer à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social ;
5. élaborer des recommandations à l'attention du ministre et des lycées dans le contexte du contrôle et du développement de la qualité des services ;
6. organiser des réunions de concertation avec les directeurs des lycées et les services ;
7. contribuer à l'offre de formation initiale et continue, ainsi qu'à la définition des stratégies de formation du personnel éducatif et psycho-social des services et des enseignants y détachés, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.

(3) Le Centre offre une consultation à des jeunes ayant quittés l'enseignement fondamental et des adultes âgés de moins de 30 ans. Le public cible comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel, ainsi que leurs familles.

Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui propose des prises en charge éducatives, psychologiques, psychothérapeutiques et sociales.

(4) Le Centre gère un centre de documentation et d'information au sujet de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves.

(5) Le Centre assure la coordination de la gestion des subventions et le traitement des demandes de subventions en faveur des élèves au niveau national. Il définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et traite les demandes de subvention qui lui sont adressées en vertu de l'article 2.

#### **«Art. 2.**

(1) Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire (...) public luxembourgeois, ainsi



que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève.

Le montant peut être versé en deux tranches.

La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité :

1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire (...)1 public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande ;
3. vivant seuls ;
4. en situation de détresse psycho-sociale ;
5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre ;
6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, (...)1 d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont : allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.»

**Art.3.** (abrogé par la loi du 22 juin 2017)

#### **Art. 4. Le personnel du Centre**

*(Loi du 25 mars 2015)*

«Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

~~Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du Centre peut également comprendre des stagiaires des fonctions énumérées ci-dessus ainsi que des employés et des ouvriers, engagés à durée déterminée ou indéterminée et à tâche complète ou partielle.~~

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'assistants sociaux, d'assistants d'hygiène sociale, de bibliothécaire documentaliste, de pédagogue curatif et d'orthophoniste, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour toutes les autres fonctions, les conditions générales et les conditions spécifiques d'admission, ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

#### **Art. 5. Le personnel détaché au Centre**

Des fonctionnaires et des employés des lycées (...)1 ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au Centre. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Le Centre peut également avoir recours, selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des experts externes, dont l'indemnisation est déterminée par règlement grand-ducal.

#### **Art. 6. Le directeur La direction**

~~Le directeur du Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de l'enseignement classés dans une fonction du grade E7.~~

Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement ».

Le personnel psycho-socio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

#### **Art. 7. Nominations**

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 10 sont faites par le Grand-duc, les nominations aux autres fonctions par le ministre.

#### **Art. 8. Le secret professionnel**

Le personnel du Centre, des services, le personnel détaché au Centre et aux services, ainsi que les enseignants détachés au Centre et aux services, qui sont dépositaires de secrets qui leur ont été confiés de par leur état ou leur profession et qui les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

**LOI DU 6 FEVRIER 2009**  
**portant organisation de l'enseignement fondamental**

modifiée par

(Mém. À – 20 du 16 février 2009, p. 200)

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. À – 259 du 20 décembre 2011, p 4320; doc. parl. 6307)

Loi du 26 décembre 2012 (Mém. À – 289 du 31 décembre 2012, p 4524; doc. parl. 6448)

Loi du 18 juillet 2013 (Mém. À – 139 du 29 juillet 2013, p 2788; doc.parl. 6448)

Loi du 30 juillet 2015 (Mém. À – 166 du 28 août 2015, p 3910; doc.parl. 6773)

Loi du 31 juillet 2016 (Mém. À – 175 du 1<sup>er</sup> septembre 2016, p 2820; doc.parl. 6985)

Loi du 15 décembre 2016 (Mém. À – 263 du 21 décembre 2016, p 4664; doc.parl. 7019)

Loi du 22 juin 2017 (Mém. À – 605 du 29 juin 2017; doc.parl. 6787)

Loi du 29 juin 2017 (Mém. À – 617 du 5 juillet 2017; doc.parl. 7104)

Loi du 2 août 2017 (Mém. À – 695 du 9 août 2017; doc.parl. 7010)

Loi du 29 août 2017, (Mém. À – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Loi du 13 mars 2018, (Mém. À – 184 du 14 mars 2018; doc. parl. 7076)

Loi du 22 juin 2018, (Mém. À – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)

Loi du 20 juillet 2018, (Mém. À – 664 du 8 août 2018; doc. parl. 7181)

Loi du 1<sup>er</sup> août 2018, (Mém. À – 855 du 20 septembre 2018; doc. parl. 7154)

Loi du 6 août 2021 (Mém. À – 615 du 13 août 2021; doc. parl. 7658).

Loi du 8 juillet 2022 (Mém. A – 346 du 11 juillet 2022; doc. parl. 7894).

**Texte coordonné au 13 août 2021**

**Version applicable à partir du 17 août 2021**

**Chapitre I<sup>er</sup>. Cadre général**

*Section 1 – Structure et définitions*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

**Art. 2.**

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;

(Loi du 29 juin 2017)

- «9. équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommée ci-après « ESEB » : le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région ;»
- 10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;

(Loi du 2 août 2017)

- «11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours.»
- 12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
- 13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;

(Loi du 29 juin 2017)

- «14. personnel intervenant : le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
- 15. instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après « I-DS » : un enseignant spécialisé affecté à l'IFEN auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages ;
- 16. élève à besoins éducatifs particuliers : enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables ; atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ;
- 16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques : enfant soumis à l'obligation scolaire un enfant ou un jeune qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant intellectuellement précocé à haut potentiel qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;
- 16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après « I-EBS »: un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ;»
- 16quater. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à une ou des écoles ;
- 17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
- 18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;

(Loi du 29 juin 2017)

- «19. plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après « PDS »: plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement ;

20. région : une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental ;
21. directeur : une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
22. directeur adjoint : une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
23. IFEN : Institut de formation de l'éducation nationale ;
24. communauté scolaire : les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ;
25. partenaires scolaires : le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées.»

*(Loi du 6 août 2021)*

«26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté à l'IFEN et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.»

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

*(...) (Loi du 29 juin 2017)*

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

### *Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental*

#### **Art. 3.**

Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

#### **Art. 4.**

L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

#### **Art. 5.**

L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'État.

La commune, ou l'État pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

### *Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental*

#### **Art. 6.**

L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
  2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
  3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
  4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
  5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
  6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

**Art. 7.**

Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;

*(Loi du 29 juin 2017)*

«2. le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues et l'initiation à la langue française ;»

3. la découverte du monde par tous les sens;

4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;

5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;

6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;

2. les mathématiques;

3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;

4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;

5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;

*(Loi du 2 août 2017)*

« 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».»

*(...) (supprimé par la loi du 2 août 2017)*

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

**Art. 8.**

Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

*(...) (supprimé par la loi du 2 août 2017)*

*Section 4 – L'organisation pédagogique*

**Art. 9.**

Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire. Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études ;

2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;

3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;

4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;

5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;

6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;

7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;

*(Loi du 29 juin 2017)*

«8. de collaborer avec l'I-EBS, l'ESEB, les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et l'équipe médico-socio-scolaire ;»

9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

**Art. 10.**

Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de «l'ESEB» visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 11.**

Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

*(...) (supprimé par la loi du 2 août 2017) (Loi du 2 août 2017)*

**«Art. 12.**

Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».

*(Loi du 29 juin 2017)*

**«Art. 12bis**

Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;
2. ~~l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques~~ ; l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient des aménagements raisonnables ;
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école.»

### *Section 5 – Le développement scolaire*

*(Loi du 29 juin 2017)*

**«Art. 13.**

(1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après « le président », veille à la mise en œuvre des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions plénières. L'I-DS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

(2) Le PDS intègre :

1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire ;
2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12bis ;
3. la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.

(3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbation par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école.

Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12bis.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant ou socio-éducatif se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.»

**Art. 14.**

Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur « PDS » les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

**Art. 15.** *(abrogé par la loi du 29 juin 2017)*

### *Section 6 – L'encadrement périscolaire*

**Art. 16.**

Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant « L'Enfance et la Jeunesse » dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.



L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

#### **Art. 17.**

Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

## **Chapitre II. Les élèves**

### *Section 1 – L'admission à l'école*

#### **Art. 18.**

Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1<sup>er</sup> avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

#### **Art. 19.**

Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'État ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

#### **Art. 20.**

Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusqu'et y compris le 3<sup>e</sup> degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

**Art. 21.**

Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès « du directeur ». Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, « le directeur » peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle « du directeur ». S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé « au directeur » de procéder au contrôle.

*Section 2 – Le parcours scolaire***Art. 22.**

En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

**Art. 23.**

Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès « du directeur de région » qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

*Section 3 – L'évaluation et l'orientation***Art. 24.**

Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;

2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;

3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

*(Loi du 31 juillet 2016)*

«Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis à l'élève.»

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

#### **Art. 25.**

Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

*(Loi du 26 décembre 2012)*

#### **«Art. 26.**

*(Loi du 31 juillet 2016)*

«(1) À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers « l'ordre d'enseignement secondaire » qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. À cet effet, un entretien d'orientation entre le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique et les parents de l'élève concerné a lieu au troisième trimestre de la deuxième année du quatrième cycle. « L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, soit pour une classe de 7e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général. » Le cas échéant, la décision d'orientation peut comprendre des précisions quant à une scolarisation future de l'élève dans une école à caractère international.»

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire (...).

*(Loi du 31 juillet 2016)*

«(2) La décision d'orientation constitue l'étape ultime du parcours d'orientation qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La décision d'orientation se fonde sur les éléments suivants:

1. les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations;
2. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisés conformément à l'article 24;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau national par le ministre;
4. les informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention. La décision d'orientation est actée et signée par les parents et le titulaire de classe.

(3) Au cas où, suite à un désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe et les parents de l'élève ne peuvent pas prendre une décision d'orientation commune, la prise de la décision d'orientation est reportée à une commission d'orientation, ci-après dénommée «la commission».

Au cas où un élève intègre l'enseignement fondamental au cours ou à la fin du quatrième cycle, la prise de la décision d'orientation est reportée à la commission.

(4) Il est créé au moins une commission par « région ». « Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique, soit pour une des classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général. » Le titulaire de classe remet les documents énumérés au paragraphe 2 à la commission.

Chaque commission est présidée par « le directeur ».

La commission comprend comme membres invités:

1. les parents de l'élève qui disposent d'une voix aux délibérations;
2. le titulaire de l'élève qui dispose d'une voix aux délibérations;
3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La commission comprend comme membres permanents:

1. le président de la commission;
2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental;
3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire « classique » en tant qu'enseignant-orienteur;
4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire « général » en tant qu'enseignant-orienteur;
5. un psychologue du « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

L'enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et le psychologue du « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont choisis parmi leurs pairs qui, pendant le quatrième cycle en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie.

Les membres permanents de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre. La décision d'orientation est actée et signée par le président de la commission.»

(5) - (8) *(supprimés par la loi du 31 juillet 2016)*

(9) L'organisation et le fonctionnement des «commissions» d'orientation (...) sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les membres des conseils d'orientation (...) bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.»

*(Loi du 26 décembre 2012)*

**«Art. 26bis.**

Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7<sup>e</sup> « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ». Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.»

#### *Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage*

*(Loi du 29 juin 2017)*

**«Art. 27.**

(1) Au niveau des écoles, l'I-EBS coordonne la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribue à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il a pour mission L'I-EBS a les missions suivantes :

1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique ;
2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves à besoins éducatifs particuliers; présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée ;
3. l'assistance aux élèves à besoins éducatifs particuliers mentionnés au point 2° dans leur classe ;
4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question ;
5. la communication des informations aux parents des élèves à besoins éducatifs particuliers mentionnés au point 2° au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants ;
6. le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés ;
7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés ;
8. la coordination des mesures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers mentionnés au point 2° au niveau de l'école ;
9. l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers mentionnés au point 2° dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants ;
10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après « CI » ;
11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers mentionnés au point 2° à la CI.

~~(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui se compose de membres du personnel défini à l'article 69.~~

~~Lorsque l'I-EBS a constaté, en accord avec l'équipe pédagogique et les parents concernés, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers en collaboration avec les écoles, les I-EBS concernés, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.~~

~~Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'ESEB assure une première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic généraliste suite auxquels elle décide :~~

1. ~~soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la CI ;~~
2. ~~soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques telle qu'arrêtée par la CI ;~~
3. ~~soit elle propose à la CI d'impliquer une institution spécialisée.~~

~~Après sollicitation, l'ESEB présente les résultats de son diagnostic endéans quatre semaines de période scolaire.~~

#### Art. 27bis.

L'A-EBS a pour mission :

1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, point 2., 3., 4., 5., 11. et 12. ;
2. d'aider les élèves concernés :
  - a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;
  - b) lors de la prise de collation ;
  - c) lors de l'habillage et du déshabillage ;

3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;
4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.

**Art. 27ter.**

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB, qui a les missions suivantes :

- 1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;
- 2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI, qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;
- 6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;
- 9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.

(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :

- 1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;
- 2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.

**Art. 27quater.**

(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».

(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.

(3) Le comité de liaison a pour missions :

- 1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;
- 2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ;

3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;

4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;

5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.

(4) Le fonctionnement du comité de liaison est fixé par règlement grand-ducal.

#### **Art. 28.**

Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI.»

#### **Art. 29.**

« Il est créé au niveau de chaque région au moins une commission d'inclusion »<sup>1</sup> qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La « CI »<sup>1</sup> fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La « CI »<sup>1</sup> fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

*(Loi du 20 juillet 2018)*

« Le plan peut consister en:

- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- 2° l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;
- 3° le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;
- 4° l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 5° l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
- 6° la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;
- 7° l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger. »

*(Loi du 29 juin 2017)*

« La CI décide des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation. »

*(Loi du 20 juillet 2018)*

« Dans les cas visés aux points 4° à 7°, le dossier est transmis pour approbation à la Commission d'inclusion nationale. »

*(Loi du 29 juin 2017)*

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une commission d'inclusion, ci-après « CI » qui a les missions suivantes :

- 1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;
- 2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
- 3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;
- 4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;
- 5° faire évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;
- 6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève, entendus en leur avis ;
- 7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

- 1° le diagnostic des besoins de l'élève ;
- 2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ;
- 3° le plan de prise en charge individualisé.

**Art. 29bis.**

(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation des parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.

(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :

- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- 2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises ;
- 3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;
- 4° l'assistance en classe, par un ou des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;
- 5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;

Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents.

**«Art. 30.**

Chaque CI comprend :

1. le directeur adjoint concerné comme président ;
2. un instituteur comme secrétaire ;
3. trois membres de l'ESEB concernée ;
4. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions de l'Office national de l'enfance ;
5. un collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;



6. un secrétaire ;

En outre, elle peut comprendre:

6. ~~7.~~ le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste ;

7. ~~8.~~ l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points ~~4, 6 et 7~~ 4, 7 et 8 de l'alinéa 1<sup>er</sup> sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable ~~avec des membres de la CI~~ en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article ~~29~~ l'article 29bis.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La CI peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI sont fixées par règlement grand-ducal.»

**Art. 31.**

La « CI » désigne ~~en son sein~~ pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec « le directeur adjoint concerné », veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de « l'ESEB » concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 32.**

Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

~~À la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la « CI » au « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » du lycée concerné. À la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution.~~

**Art. 33.**

~~En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la « CI », approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.~~

~~Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la « CI », soit faire une proposition alternative.~~

**Art. 34.**

Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision « du directeur de région concerné », dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif

soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

### **Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires**

#### *Section 1 – L'établissement des écoles*

##### **Art. 35.**

Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

##### **Art. 36.**

Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

##### **Art. 37.**

Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés «ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire»;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

#### *Section 2 – L'organisation scolaire*

*(Loi du 29 juin 2017)*

##### **«Art. 38.**

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;

2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. » Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.»

#### **Art. 39.**

La délibération sur l'organisation scolaire est transmise « au directeur » pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1<sup>er</sup> octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, « au directeur » et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'État et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

### *Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles*

#### **Art. 40.**

Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école « en tenant compte du PDS »;
2. élaborer un « PDS » et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11;

*(Loi du 30 juillet 2015)*

- «8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.»

#### **Art. 41.**

Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

**Art. 42.**

Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec « le directeur », au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec « le SCRIPT ».

*(Loi du 6 août 2021)*

«12. de coordonner les travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS.»

Il peut déléguer les points sous 6, 8 «, 9 et 12»<sup>2</sup> de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

**Art. 43.**

A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis « du directeur », désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

**Art. 44.**

Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

**Art. 45.**

Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

**Art. 46.**

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

*Section 4 – Le partenariat*

**Art. 47.**

Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou « du directeur ».

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

**Art. 48.**

« Tous les trois ans », les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

**Art. 49.**

Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le « PDS » élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

**Art. 50.**

Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;

3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par « le SCRIPT » et de porter à la connaissance du collègue des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

**Art. 51.**

Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 52.**

« Le directeur de région » assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

(...) Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de « l'ESEB » concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

**Art. 53.**

Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

(...) *(supprimé par la loi du 13 mars 2018)*

**Art. 54.**

La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;

2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
  3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
- (Loi du 29 juin 2017)
- «4. du président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
  5. d'un directeur de région à élire par et parmi ses pairs ;»
  6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
  7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
  8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre « sur proposition de la représentation nationale des parents ».

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

(...) (supprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018)

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Éducation différenciée du Service national de l'éducation inclusive, le directeur du Centre de logopédie un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (...) sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

#### **Art. 55.**

Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 56.**

Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de «secteur public», l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

*Section 5 – La surveillance des écoles*

**Art. 57.**

La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

(...) (*supprimé par la loi du 2 août 2017*)

**Art. 58.**

Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

(*Loi du 29 juin 2017*)

- «1. arrêter le PDS ;
2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS ;»
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
  4. participer à l'administration des écoles;
  5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
  6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
  7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
  8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles. Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

(*Loi du 29 juin 2017*)

**«Art. 59.**

Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

**Art. 60.**

(1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique :

1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini à l'article ~~67~~ à l'article 1<sup>er</sup>, point 14 ;
2. des directeurs adjoints ;
3. du personnel administratif de la direction.

(2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes :

1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région ;



2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme ;
3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles ;
4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service ;
5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre ;
6. il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Éducation nationale ;
7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat ;
8. il gère les ressources humaines ;
9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels ;
10. il établit et gère le budget.

**Art. 61.**

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

**Art. 62.**

Le directeur délègue l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables au niveau des écoles au directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région, visé à l'article 28. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné :

1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables par les écoles et les I-EBS concernés ;
2. préside la CI de la région ;
3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.

**Art. 63.**

Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure :

1. les travaux administratifs ;
2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés ;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif ;
4. la gestion des archives ;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

**Art. 63bis .**

Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après « le collège », qui a pour mission :

1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national ;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit lui-même en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement ;

3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental ;
4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies ;
5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues ;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants ;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental ;
8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.

**Art. 63ter.**

Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit :

1. de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation ;
2. du président du collège ;
3. des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège ;
4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège.»

**Art. 64.** (abrogé par la loi du 29 juin 2017) **Art. 65.** (abrogé par la loi du 18 juillet 2013) **Art. 66.** (abrogé par la loi du 29 juin 2017)

**Art. 67.**

Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des « ESEB ».

*(Loi du 18 juillet 2013)*

**«Chapitre IV. Le personnel intervenant**

*«Section 1<sup>re</sup>. – Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques»*

**Art 68.**

Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

*(Loi du 29 juin 2017)*

- «1. des directeurs et des directeurs adjoints de région ;»
2. des instituteurs;
3. des professeurs d'enseignement logopédique;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;
11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;

*(Loi du 29 juin 2017)*

«22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.»

23. des remplaçants

*(Loi du 29 juin 2017)*

«24. des I-EBS.»

*(Loi du 6 août 2021)*

«25. des I-CN.»

« 26. des A-EBS. »

**Art. 69.**

Le personnel des « ESEB » peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;

7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.»

*Section 2 – La formation continue*

**Art. 70. - 74.** *(supprimés par la loi du 30 juillet 2015)*

**Chapitre V. Dispositions financières**

**Art. 75.**

Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

*(Loi du 16 décembre 2011)*

**«Art. 76.**

(1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des « ESEB »<sup>1</sup>, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'État.

(2) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2<sup>e</sup> personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.

(3) À la section II de l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,

- b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.»

(4) L'État participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'État ne contribue que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

(5) Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Éducation nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'État, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.

(6) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.»

\*

### **LOI DU 20 JUILLET 2018**

#### **portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

### **LOI DU 20 JUILLET 2018**

#### **portant création**

#### **1° de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**

#### **2° du Service national de l'éducation inclusive**

(Mém. À – 664 du 8 août 2018; doc. parl. 7181)

#### **Chapitre 1er – L'inclusion des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée**

##### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14<sup>ter</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article 59.
- 1° *bis* « commission d'inclusion » : la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire ;
- 2° « élève » : un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques bénéficiant d'une intervention spécialisée ambulatoire ou fréquentant une classe d'un Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée ;

- 3° « élève à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce à haut potentiel qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;
- 4° « intervention spécialisée ambulatoire » : la prise en charge spécialisée d'un élève au sein d'une classe d'une école ou d'un lycée ;
- 5° « parents » : les personnes investies de l'autorité parentale ;
- 6° « prise en charge spécialisée » : toute intervention assurée par un Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée auprès d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs spécifiques. Elle peut comprendre une scolarisation spécialisée, une intervention spécialisée ambulatoire ou les mesures mentionnées à l'article 5, point 1°, lettre k et lettre l.  
Elle peut être organisée :
- a) exclusivement dans une école, un lycée ou dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou ;
  - b) simultanément et à titre complémentaire dans une école ou un lycée et dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 7° « scolarisation spécialisée » : la prise en charge spécialisée d'un élève dans une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou simultanément et à titre complémentaire dans une classe d'une école ou un lycée et dans un Centre.

#### **Art. 2.**

Sont créés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommés « Centres », offrant à des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques des prises en charge spécialisées. Cette offre s'adresse aux enfants ainsi qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de dix-huit ans si leur formation l'exige.

Les prises en charge spécialisées des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par les Centres sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. Des services et institutions agréés peuvent bénéficier de mesures de conseil qui sont assurées par le personnel des Centres particulièrement formé à cet effet. Les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées, ainsi que les services et institutions agréés, peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des Centres, particulièrement formés à cet effet.

Les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », en ce qui concerne le volet de la formation. En ce qui concerne le volet médical, les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

#### **Art. 3.**

Les Centres suivants sont créés :

- 1° Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- 2° Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- 3° Centre pour le développement socio-émotionnel ;
- 4° Centre pour le développement des apprentissages ;
- 5° Centre pour le développement moteur et corporel ;
- 6° Centre pour le développement intellectuel ;
- 7° Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 8° ~~Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces~~ Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel.

Une dénomination particulière peut leur être attribuée par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 6, les Centres fonctionnent sous forme d'un réseau, afin de créer des synergies et de garantir une utilisation et une répartition efficace et efficiente des ressources qui leur sont attribuées.

**Art. 4.**

Pour l'ensemble des Centres, il est créé une agence de transition à la vie active, ci-après dénommée « agence ».

L'agence assure promeut la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché du travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les parents concernés, ainsi que les éventuels employeurs sont guidés, accompagnés et conseillés dans le contexte des alternatives de transition susmentionnées.

L'agence est dirigée par un directeur.

**Art. 5.**

Afin de garantir le droit à la formation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques et de favoriser, par là, leur développement général, leur autonomie et leur épanouissement personnel, les Centres peuvent avoir pour mission :

1° au niveau du développement de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques :

- a) d'assurer une aide précoce et de soutenir les services d'intervention et d'aide précoce pour enfants ;
- b) de procéder à un dépistage systématique dans le domaine spécifique du Centre ;
- c) d'établir ou de faire établir un diagnostic spécialisé ;
- d) d'organiser des phases d'observation et d'émettre un avis quant à la proposition de scolarisation et d'orientation de l'enfant ou du jeune ;
- e) de conseiller, sur sa demande, l'organisme œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréé, le personnel intervenant dans son service agréé ou d'émettre des recommandations relatives à l'assistance d'un enfant fréquentant un tel service ;
- f) d'émettre des recommandations relatives à l'assistance ou d'assurer une intervention spécialisée ambulatoire dans une classe d'une école ou d'un lycée ;
- g) d'établir un plan éducatif individualisé pour chaque élève bénéficiant d'une prise en charge spécialisée scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire et d'en assurer le suivi. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente ;
- h) de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève ;
- i) d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou un enseignement différencié et individualisé sous forme décentralisée moyennant des annexes ;
- j) de contribuer à la mise en place d'une structure de vie sous forme d'internat ;
- k) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme de rééducation et de thérapie de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
- l) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
- m) d'organiser une offre propédeutique professionnelle ;
- n) d'accompagner les jeunes à besoins éducatifs spécifiques dans leur passage vers la vie active par des contacts avec des employeurs futurs et la coordination de stages afférents ;
- o) de contribuer à l'organisation de la formation des adultes dans le domaine spécifique du Centre.

2° au niveau de l'information et de l'accompagnement des parents :

- a) de conseiller les parents sur les prises en charge spécialisées et les autres interventions desquelles peuvent bénéficier leur enfant ;
- b) de conseiller et de guider les parents dans les sujets ayant trait à l'éducation de leur enfant ;
- c) de désigner, au sein du personnel du Centre assurant la prise en charge spécialisée, une personne assurant le suivi du dossier de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;

- d) d'être la plateforme assurant la mise en réseau des parents ;
  - e) d'informer les parents sur les thématiques de la psycho-pédagogie spécialisée.
- 3° au niveau des écoles et des lycées :
- a) de contribuer, en ce qui concerne le domaine spécifique du Centre, à l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles ;
  - b) d'assurer le suivi des conseils et recommandations émis dans le cadre du point 1°, lettres e) et f), visé ci-dessus ;
  - c) de promouvoir l'information et la sensibilisation des écoles et lycées en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
  - d) de contribuer à l'organisation d'activités de loisirs ;
  - e) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et lycées, ainsi que dans les Centres ;
  - f) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
- 4° en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes :
- a) de suivre activement l'évolution dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes et d'émettre des recommandations afférentes aux responsables politiques ;
  - b) de contribuer à la création et à la gestion d'un centre de documentation spécialisé en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
  - c) de suivre et de s'impliquer dans la recherche et l'innovation de leur domaine spécifique ;
  - d) de contribuer à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire et à la mise en place d'aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves.
- 5° en matière de mise en réseau au niveau des écoles, des lycées et des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés :
- a) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et les lycées, les services agréés, ainsi que dans les Centres ;
  - b) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
- 6° en matière de mise en réseau au niveau national et international :
- a) de s'impliquer dans la mise en réseau des Centres au Grand-Duché de Luxembourg ;
  - b) d'assurer la collaboration des Centres avec l'Office national de l'enfance et d'autres entités étatiques ;
  - c) d'être la plateforme de contact des acteurs et des prestataires d'un même domaine spécifique et ne relevant pas de l'autorité directe de l'État ;
  - d) de s'impliquer dans la mise en réseau au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Les interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l'article 51.

Parmi les missions énumérées, celles propres à chaque Centre sont déterminées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 6.**

Chaque Centre comprend les unités suivantes qui interviennent en ambulatoire ou en son sein :

- 1° une unité d'enseignement ;
- 2° une unité de diagnostic, de conseil et de suivi ;
- 3° une unité de rééducation et de thérapie ;
- 4° une unité administrative et technique.



## Chapitre 2 – Le fonctionnement des Centres et de l’agence

### **Art. 7.**

Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l’agence disposent d’une autonomie au niveau pédagogique.

### **Art. 8.**

Les aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves, le matériel scolaire, le transport scolaire et la restauration sont pris en charge par l’État.

### **Art. 9.**

Le transport scolaire est organisé conjointement par le ministre et le ministre ayant les Transports dans ses attributions, de manière à ce que la durée des trajets et l’équipement des moyens de transport concorde avec les besoins spécifiques des élèves.

Les contrats de transport relatifs au transport scolaire sont conclus par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, le ministre entendu en son avis.

### **Art. 10.**

Tout Centre offre la possibilité de restauration. ~~Une cuisine peut être rattachée à un Centre.~~

### **Art. 11.**

Le directeur du Centre et le directeur de l’agence visée à l’article 4 sont assistés par un comité local de sécurité, tel que défini à l’article 7 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l’État, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique.

Les directeurs désignent une ou plusieurs personnes pour s’occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l’établissement. Ces personnes font d’office fonction de délégués à la sécurité.

### **Art. 12.**

Le directeur du Centre et le directeur de l’agence sont responsables du bon fonctionnement du Centre, de l’agence et de l’accomplissement de leurs missions.

Ils exercent le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Centre et de l’agence et organisent les prises en charge spécialisées dispensées par le personnel.

Ils représentent le Centre et l’agence envers les tiers.

Les interventions spécialisées ambulatoires sont inspectées conjointement par le directeur du Centre et le directeur de la région à laquelle appartient l’école que fréquente l’élève concerné ou le directeur du lycée que fréquente l’élève concerné.

Au sein du Centre, le directeur inspecte les cours donnés en classe et contrôle la mise en œuvre des plans d’études. Le directeur du Centre surveille la mise en œuvre des projets et actions pédagogiques du Centre et dirige les activités visant à assurer la prise en charge, la surveillance et la sécurité. Le directeur veille au développement scolaire.

Le directeur du Centre et le directeur de l’agence promeuvent la formation continue du personnel du Centre et de l’agence dans le domaine spécifique du Centre ou de l’agence.

### **Art. 13.**

Le directeur du Centre peut être assisté dans ses fonctions par ~~un directeur adjoint~~ deux directeurs adjoints. Il remplace le directeur en cas d’absence de ce dernier.

### **Art. 14.**

Le directeur du Centre peut se faire assister dans la gestion de l’organisation des enseignements et la mise en œuvre de l’autonomie du Centre par un membre du personnel attaché à la direction à tâche

partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années sur proposition du directeur.

Le directeur de l'agence peut se faire assister dans la mise en œuvre de l'autonomie de l'agence par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète nommé conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 15.**

Les modalités de la médecine scolaire des Centres sont régies par la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

**Art. 16.**

Les calendriers des vacances et congés scolaires des Centres sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 17.**

La scolarisation d'un élève dans un Centre se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. L'adaptation des objets, des contenus et des objectifs visés, ainsi que des moyens et des méthodes pour les atteindre se font conformément aux recommandations et lignes directrices ministérielles et aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève pris en charge. À cet effet, les intervenants assurant la prise en charge spécialisée de l'élève établissent un plan éducatif individualisé. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente.

**Art. 18.**

(1) Dans chaque Centre est créée une cellule de développement scolaire réunissant des membres du personnel du Centre et la direction. Les membres de la cellule de développement scolaire sont désignés par le directeur du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. Elle est présidée par le directeur du Centre et peut s'adjoindre des experts externes.

(2) Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires du Centre ;
- 2° identifier les besoins prioritaires du Centre ;
- 3° définir des stratégies de développement scolaire ;
- 4° élaborer le plan de développement scolaire ;
- 5° assurer la communication interne et externe ;
- 6° élaborer, en concertation avec les délégués du personnel enseignant et socio-éducatif du Centre, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) La cellule de développement scolaire élabore un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par « PDS ». Le PDS, qui porte sur trois années scolaires, vise prioritairement le développement du profil du Centre en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire, ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS est soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre réuni en conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et la décision finale lui incombe. Le PDS est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire informe la conférence plénière sur l'état d'avancement du PDS.

**Art. 19.**

Des classes peuvent être organisées dans un Centre, une école ou un lycée. La responsabilité pédagogique dans ces classes revient au directeur du Centre. La responsabilité organisationnelle revient au directeur de la région à laquelle appartient l'école et au directeur de l'établissement concerné.

Le fonctionnement de ces classes est établi d'un commun accord entre les responsables respectifs.

**Chapitre 3 – Le diagnostic et la prise en charge spécialisée  
d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre**

**Art. 20.**

Les parents, une commission d'inclusion, à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit ou l'élève majeur, peuvent s'adresser à un Centre pour un entretien de clarification ou de guidance. Si les parties impliquées en constatent l'utilité et en cas d'accord mutuel, un diagnostic spécialisé peut être convenu.

**Art. 21.**

La Commission nationale d'inclusion visée au chapitre 7, ci-après dénommée « la CNI », est saisie de toute demande en vue d'une ~~intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée prise en charge spécialisée.~~

**Art. 22.**

La demande peut être introduite par une commission d'inclusion, moyennant un dossier et à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend :

- 1° un bilan scolaire ;
- 2° ~~un bilan développemental~~ un diagnostic des besoins de l'élève concerné établi par une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° ~~un bilan psychologique~~ ;
- 3° 4° un relevé chronologique des mesures mises en place antérieurement ;
- 4° 5° la décision motivée de la commission d'inclusion de saisir un ou plusieurs Centres ;
- 5° 6° l'accord écrit des parents.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

La CNI peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

**Art. 23.**

Une demande motivée peut également être introduite par un organisme agréé œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune, pièces à l'appui, et à condition que les parents aient marqué leur accord.

**Art. 24.**

Les parents et les élèves majeurs ont le droit d'adresser leur demande directement à la CNI.

**Art. 25.**

La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et se prononce sur la suite à leur réserver.

La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée de constituer un dossier conformément à l'article 22, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite en vertu des articles 23 et 24, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver.

**Art. 26.**

La CNI peut décider que les pièces d'un diagnostic établi en dehors de la présente loi peuvent se substituer à une ou toutes les pièces du dossier.

**Art. 27.**

Après vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

La CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander aux Centres de lui présenter le diagnostic spécialisé.

**Art. 28.**

~~Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés se fonde sur les pièces suivantes qui sont ajoutées au dossier:~~

- ~~1° le rapport d'observation ;~~
- ~~2° le bilan pédagogique ;~~
- ~~3° le bilan psychologique spécialisé;~~
- ~~4° le bilan social ;~~
- ~~et s'il y a lieu :~~
- ~~5° le rapport scolaire spécialisé ;~~
- ~~6° le rapport thérapeutique ou rééducatif;~~
- ~~7° le diagnostic médical ;~~
- ~~8° des bilans d'experts externes.~~

~~Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.~~

Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce diagnostic spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé.

**Art. 29.**

Après la réalisation du diagnostic spécialisé, la CNI vérifie la conformité de la constitution du dossier, se prononce sur la suite à réserver à la demande et propose les mesures à entamer. Ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

La CNI peut charger, la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée, de procéder à une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents, afin de leur expliquer les différentes mesures et de les informer sur l'impact éventuel que les différentes mesures peuvent avoir sur le parcours scolaire de l'élève.

**Art. 30.**

Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger. Dans ce cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet annuellement au moins un rapport à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'État.

**Art. 31.**

(1) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CNI peut demander aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. Il peut être décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic spécialisé par les Centres compétents.

De même, la CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'enfant ou du jeune ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée à constituer un dossier.

(2) Lors des moments de transition, à savoir lorsque l'élève pris en charge par un ou plusieurs Centres atteint ses douze voire ses seize ans, les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. À cet effet, ils réalisent un diagnostic spécialisé, à moins que ce dernier ne fût réalisé endéans les trois dernières années.

#### **Art. 32.**

Le dossier de l'élève comprend les pièces prévues au chapitre 3. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour gestion à la CNI. ~~Une synthèse du dossier est transmise à la direction des Centres compétents et, s'il y a lieu, à celle de la région ou du lycée concernée.~~

Sur simple demande, les parents peuvent consulter le dossier. ~~Le président~~ Les membres de la commission d'inclusion concernée a ont accès au dossier des élèves qui lui sont confiés à la commission d'inclusion concernée.

~~Le directeur du Centre établit la liste du personnel habilité à accéder au dossier des élèves qui lui sont confiés, les parents entendus en leur avis.~~

Les membres du personnel des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève ont accès au dossier des élèves pris en charge par le Centre concerné.

#### **Art. 33.**

~~L'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée prend fin sur proposition des Centres, proposition étayée par l'avis d'orientation du conseil de classe et confirmée par la CNI. La CNI se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, sur proposition motivée des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève, entendus en leur avis.~~

#### **Art. 34.**

Dans le cas d'une scolarisation spécialisée, l'élève est inscrit à la fois dans un Centre, et dans son école ou lycée d'origine, voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI.

#### **Art. 35.**

~~Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.~~

Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves auprès desquels ils assurent une scolarisation spécialisée ou une intervention spécialisée ambulatoire. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé, un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;
- 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève.

### **Chapitre 4 – Les structures du Centre et de l'agence**

#### **Art. 36.**

Dans chaque Centre et dans l'agence, il est créé un comité du personnel, si son contingent en personnel dépasse dix personnes. Le comité du personnel est élu par et parmi les membres du personnel du Centre ou de l'agence à raison d'un représentant par tranche de dix membres des unités, telles que créées à l'article 6.

Le comité du personnel a pour attributions :

- 1° de représenter le personnel auprès de la direction et auprès du ministre ;
- 2° de soumettre à la direction des propositions sur toutes les questions relatives aux prises en charge au sein du Centre ou de l'agence ;

- 3° de soumettre à la direction des propositions pour le budget du Centre ou de l'agence ;
- 4° de soumettre à la direction des propositions concernant la formation continue du personnel du Centre ou de l'agence ;
- 5° d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches du personnel concerné ;
- 6° d'organiser des activités culturelles et sociales.

**Art. 37.**

Pour chaque classe du Centre, il est institué un conseil de classe composé du directeur ou de son délégué et de tous les intervenants ayant contribué à la prise en charge spécialisée des élèves.

Le conseil de classe a pour attributions :

- 1° la concertation sur la mise en œuvre des enseignements ;
- 2° la concertation sur le développement des élèves ;
- 3° la concertation sur l'attitude au travail et l'attitude sociale des élèves ;
- 4° la recommandation de mesures supplémentaires ;
- 5° la concertation sur la progression des élèves ;
- 6° l'émission de l'avis d'orientation.

**Art. 38.**

Le personnel du Centre ou de l'agence peut se réunir soit en conférence plénière, soit en conférence spécifique. La conférence plénière réunit le personnel du Centre ou de l'agence et la conférence spécifique réunit les membres d'une même unité, d'une même profession ou exerçant la même mission dans un Centre, dans l'agence ou dans le réseau.

La conférence est convoquée sur initiative du directeur ou lorsqu'un quart du personnel concerné en fait la demande.

La conférence donne son avis sur tous les sujets qui leur sont soumis par le ministre ou par la direction.

## Chapitre 5 – Le partenariat

**Art. 39.**

Pour chaque Centre, il est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- 1° de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

**Art. 40.**

Pour chaque Centre, il est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- 1° de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

**Chapitre 6 – La mise en réseau des Centres et de l’agence  
par l’instauration d’un Collège des directeurs des Centres  
de compétences en psycho-pédagogie spécialisée**

**Art. 41.**

Il est créé un collège des directeurs des Centres, désigné par la suite « collège », composé des directeurs et des directeurs adjoints des Centres, du directeur et du directeur adjoint de l’agence, ainsi que d’un représentant du ministre du directeur et du directeur adjoint du Service national de l’éducation inclusive. Ses membres désignent, pour un mandat renouvelable de deux ans, un président qui ne peut être qu’un des directeurs, membre du collège.

Le collège assure la collaboration et les échanges réguliers entre les différents Centres, l’agence et leur personnel respectif et garantit la mise en réseau des Centres, telle que décrite à l’article 3, alinéa 3.

**Art. 42.**

Le collège désigne, parmi ses membres, son représentant au sein des collèges des directeurs de l’enseignement secondaire, ainsi que son représentant au sein du collège des directeurs de région l’enseignement fondamental, ainsi que son représentant au sein de la CNI.

**Art. 43.**

Le collège conseille le ministre dans toute question ayant trait aux Centres ou aux domaines de la psycho- pédagogie spécialisée en général.

En outre, le collège concourt à la réalisation des missions suivantes :

- 1° Au niveau de la coordination administrative :
  - a) proposition de mesures administratives se rapportant aux Centres ;
  - b) médiation en cas de situation conflictuelle ;
  - c) apport d’une aide et assistance technique.
- 2° Au niveau de la formation continue :
  - a) promotion et coordination de la formation continue assurée par les Centres ou destinée aux collaborateurs des Centres ;
  - b) création de synergies en vue d’une gestion efficace des moyens.
- 3° Au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles, la coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.
- 4° Au niveau de la communication et des relations publiques, la coordination et développement de sites web et de publications des Centres.
- 5° Au niveau du développement de la qualité du réseau dans son ensemble :
  - a) endossement d’un rôle d’impulsion ;
  - b) élaboration de stratégies, de programmes et d’activités en étroite consultation avec les autres organismes du système scolaire et d’autres partenaires ;
  - c) gestion de projets temporaires ou permanents du réseau ;
  - d) gestion de campagnes ou organisation d’événements clés du réseau ou des Centres;
  - e) coordination de groupes de travail et de recherche ;
  - f) représentation du réseau ou des Centres au niveau national et international ;
  - g) contribution à la sensibilisation à la thématique de l’éducation inclusive et à l’information sur le dispositif ;
  - h) contribution au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

**Art. 44.**

Dans la mise en œuvre de ses missions, le collège est soutenu par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est désigné par le ministre parmi les fonctionnaires ou employés de l’État des catégories de traitement ou d’indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-

social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

**Art. 45.**

Le ministre dote le collège dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

**Chapitre 7 – La Commission nationale d'inclusion**

**Art. 46.**

(1) Il est créé la CNI qui comprend :

- 1° un représentant du ministre en tant que président ;
  - 2° un représentant du ministre en tant que coordinateur-secrétaire ;
  - 3° deux représentants des Centres ;
  - 4° un psychologue;
  - 5° un assistant social;
  - 6° un représentant du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;
  - 7° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
  - 8° un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
  - 9° un médecin spécialiste en psychiatrie infantile ou en pédiatrie désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
  - 10° le président représentant du collège ;
  - 11° un représentant de l'Office national de l'enfance ;
  - 12° un secrétaire ;
- À ces personnes s'ajoutent Peuvent être invités les personnes suivantes :
- 12° un représentant du comité des parents concerné, tel que créé à l'article 39 ;
  - 13° en cas de délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental, le président de la commission d'inclusion concernée, un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève et des membres du personnel intervenant au sens de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, s'il y a lieu ;
  - 14° pour une en cas de délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général, le président de la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire concernée et un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné des enseignants et des membres des différents services du lycée intervenant auprès de l'élève, tels que définis au chapitre 8 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, s'il y a lieu ;
  - 15° le directeur et le un membre du personnel de l'unité de diagnostic, de conseil et de suivi des Centres concernés.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 12° à 15° n'ont pas de voix délibérative.

Le président, prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Le coordinateur-secrétaire, prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Pour les membres effectifs mentionnés aux points 3° à 12° du présent paragraphe, sont également nommés des membres suppléants. Les membres de la CNI sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.



(2) Il est créé un bureau de la CNI composé des membres prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1° à 5° et 12°, qui assume les missions confiées à la CNI conformément aux articles 22 et 25 à 27.

Le coordinateur préside les réunions du bureau. Il peut inviter les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux réunions du bureau. Le bureau peut recourir à l'avis d'experts.

(3) Le fonctionnement de la CNI est fixé par règlement grand-ducal.

#### **Art. 47.**

En complément des missions lui confiées dans le chapitre 3, la CNI assure les missions suivantes :

- 1° formuler des avis et des recommandations au ministre ;
- 2° définir et fixer les procédures de fonctionnement des commissions d'inclusion ;
- 3° ~~assurer l'accompagnement et la formation des secrétaires des commissions d'inclusion~~ contribuer à l'évaluation du dispositif de prise en charge des enfants ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
- 4° contrôler le fonctionnement des commissions d'inclusion ;
- 5° collaborer et s'échanger avec la Commission des aménagements raisonnables et les autres partenaires scolaires ;
- 6° rassembler les ~~statistiques données~~ données en relation avec la scolarisation et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs ~~particuliers ou~~ spécifiques ;
- 7° établir annuellement un rapport sur l'inclusion scolaire et sociale des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- 8° contribuer aux travaux de la commission d'experts mentionnée à l'article 53 ;
- 9° concilier les parties en cas de litige. ;
- 10° s'échanger avec la représentation nationale des parents.

#### **Art. 48.**

Le ministre dote la CNI dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Sur l'accord du ministre, la CNI peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.

### **Chapitre 8 – Le personnel des Centres et de l'agence**

#### **Art. 49.**

Afin de pouvoir remplir leurs missions, chaque Centre et l'agence doivent disposer d'un cadre du personnel qualifié en nombre suffisant. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que le contingent des besoins en personnel de chaque Centre et de l'agence, sont fixés en considération :

- 1° des besoins spécifiques déclarés par les Centres et l'agence dans le cadre de l'exercice des missions qui leurs sont conférées par la loi ;
- 2° l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge par les Centres et l'agence ;
- 3° des standards internationaux en matière de psycho-pédagogie spécialisée précisant le taux d'encadrement ;
- 4° des orientations vers les Centres proposées par la CNI ;
- 5° de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles ;
- 6° de la tâche du personnel ;
- 7° de la réalisation progressive des missions ;

8° des besoins en personnel nécessaires pour assurer les remplacements ;

9° des réformes organiques ou pédagogiques ou de toutes autres mesures ou situations susceptibles d'influencer les besoins en personnel.

Les conditions et modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 50.**

(1) Le cadre du personnel de chaque Centre et de l'agence comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Il peut comprendre ~~un directeur adjoint~~ deux directeurs adjoints.

(3) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

**Art. 51.**

(1) Le directeur d'un Centre et le directeur de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(2) Le directeur adjoint d'un Centre et le directeur adjoint de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) L'attaché à la direction d'un Centre est choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef.

Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l'annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu'experts indépendants. Le montant de leur indemnité est fixé par règlement grand-ducal.

**Art. 52.**

Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre se font sous forme d'entretien collectif avec le directeur du Centre pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

**Art. 53.**

Une planification continue des besoins en personnel des Centres et de l'agence leur permet d'assurer leurs missions. À cette fin, l'évaluation des besoins en personnel des Centres et de l'agence est effectuée selon les critères de la loi par une commission d'experts, ci-après dénommée « commission ».

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement, ainsi que le montant et les modalités d'indemnisation des membres de la commission.

**Art. 54.**

Sur base des critères énoncés à l'article 49, la commission remet annuellement un rapport général au ministre comprenant :

- 1° les données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours et ;
- 2° l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des Centres et de l'agence couvrant la période des cinq années scolaires subséquentes.

**Art. 55.**

Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme quinquennal de recrutement du personnel.

### Chapitre 9 – La Commission des aménagements raisonnables

**Art. 56.**

(1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :

- 1° un représentant du ministre en tant que président ;
- 2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;
- 3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;
- 4° un représentant des Centres ;
- 5° un psychologue d'un lycée ;
- 6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° est nommé un membre suppléant.

(2) Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

Le président est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A.

(3) Dans la mise en œuvre de ses missions, la CAR est soutenue par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

(4) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la Formation professionnelle.

(5) La CAR s'adjoit, avec voix consultative, la personne de référence qui présente le dossier de l'élève concerné.

(6) Elle peut s'adjoindre, avec voix consultative :

- 1° le régent de l'élève concerné ;
- 2° le représentant du Centre assurant l'intervention spécialisée ambulatoire ;
- 2° le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 62.

(7) Sur l'accord du ministre, la CAR peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.

(8) Le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 57.**

Le ministre dote la CAR, dans la limite des crédits budgétaires des ressources, humaines et budgétaires, ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

**Art. 58.**

La CAR assure les missions suivantes :

- 1° décider des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 59 pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes ;
- 2° formuler des avis et des recommandations au ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves en matière d'aménagements raisonnables ;
- 3° collaborer et s'échanger avec la CNI et les autres partenaires scolaires ;
- 4° rassembler les données en relation avec les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables.

**Art. 59.**

(1) La CAR est saisie de toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :

- 1° la majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés ;
- 2° les pauses supplémentaires lors des épreuves ;
- 3° l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;
- 4° la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution ;
- 5° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;
- 6° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général ;
- 7° la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;
- 8° la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache ;
- 9° l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;
- 10° le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré ou de l'examen final.

(2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée moyennant un dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend celui visé par l'article 14bis, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur qui fréquente un lycée.

(3) La CAR peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

(4) La CAR peut charger, la commission d'inclusion du lycée d'origine de l'élève ou celle qu'elle aura désignée, de constituer le dossier visé au paragraphe 2, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite par les parents ou l'élève majeur, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver. En cas de besoin, la CAR peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

(5) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable.

(6) La CAR se prononce sur la suite à réserver à la demande et, le cas échéant, détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> et conformément à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, si elle estime que ces mesures sont nécessaires. Ces aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

(7) Les aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup> restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée par l'élève, celui-ci continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(8) En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les aménagements décidés par la CAR pour les élèves en classe terminale sont obligatoirement applicables pendant toute la durée de l'année terminale, y compris pour l'examen de fin d'études secondaires, l'examen de fin d'apprentissage, le projet intégré ou l'examen final. La CAR informe, par écrit, le Commissaire du gouvernement des aménagements décidés pour l'élève en classe terminale, conformément à la procédure prévue à l'article 62.

(9) Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la CAR peut décider de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et à l'article 14<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

(10) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CAR procède à une réévaluation de l'adéquation des aménagements raisonnables aux besoins de l'élève.

(11) La CAR se prononce sur la fin des aménagements raisonnables, sur proposition motivée de la personne de référence et de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève entendus en leur avis.

#### **Art. 60.**

La CAR prend une décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée, la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR.

#### **Art. 61.**

Le dossier de l'élève comprend les pièces visées par l'article 59, paragraphe 2. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour sa gestion administrative à la CAR.

Sur simple demande, les parents ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier. Les membres de la commission d'inclusion concernée ont toujours accès au dossier des élèves de leur lycée.

#### **Art. 62.**

Le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou du jury, lors de la réunion préliminaire, des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

#### **Art. 63.**

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

#### **Art. 64.**

Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

1° le recours systématique à des aides technologiques ;

- 2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- 3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;
- 4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

### **Chapitre 10 – Le Service national de l'éducation inclusive**

#### **Art. 65.**

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Service national de l'éducation inclusive, ci-après « SNEI », qui a pour mission la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « dispositif ».

(2) Le SNEI fait fonction de service-ressources pour les acteurs suivants du dispositif :

- 1° les Centres et l'agence ;
- 2° les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 4° les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le SNEI procède à la promotion de l'éducation inclusive et au développement de la qualité du dispositif à travers :

- 1° la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et l'information sur le dispositif;
- 2° la coordination et l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 3° la mise en réseau des acteurs du dispositif ;
- 4° l'organisation et le support de projets de collaboration entre différents acteurs du dispositif avec ou sans implication de partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive ;
- 5° le soutien aux différents acteurs du dispositif dans l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 6° l'implication dans la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 7° l'organisation, la coordination et la réalisation de projets de recherche et d'évaluation dans les domaines de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 8° le rassemblement de statistiques en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 9° la collaboration avec des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 10° la coordination de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière d'éducation inclusive et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 11° l'élaboration d'un cadre de référence pour le dispositif validé par le ministre.

(4) Le ministre peut charger le SNEI de toute autre mission en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

#### **Art. 66.**

Sur le plan administratif, le SNEI soutient le collège des directeurs des Centres, la CNI et la CAR dans l'exécution de leurs missions respectives.

#### **Art. 67.**

(1) Le cadre du personnel du SNEI comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Outre le cadre du personnel mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, le directeur du SNEI peut se faire assister, dans la gestion quotidienne du SNEI, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.

**Art. 68.**

(1) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, une des fonctions rattachées à de la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SNEI et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à ce dernier par l'article 65. Il en est le chef hiérarchique.

**Art. 69.**

(1) Le directeur conseille le ministre dans les domaines de l'éducation inclusive et du développement du dispositif.

(2) Concernant la politique générale de l'inclusion, il représente le ministre :

1° au sein des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres ;

2° auprès des différents acteurs du dispositif ;

3° auprès des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

**Art. 70.**

Le SNEI peut faire appel à des professionnels externes, par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations. »

**Chapitre 11 – Dispositions transitoires et finales**

**Art. 71.**

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI.

**Art. 72.**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ».

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant</b>
	<b>1. modification :</b>
	1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
	2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psychosocial et d'accompagnement scolaires ;
	3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
	4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
	<b>2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Laurent Dura Patricia Sondhi</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-75182</b>
<b>Courriel :</b>	<b>laurent.dura@men.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de loi vise à garantir à chaque élève l'accès à une éducation de qualité par la réorganisation et la restructuration de l'éducation nationale en vue d'une meilleure cohérence de son dispositif, le renforcement de la collaboration entre les acteurs du terrain, les parents et les élèves et le renforcement de la prise en charge des élèves. Par ailleurs, le projet de loi crée une nouvelle administration dénommée « Service national de l'éducation inclusive » (SNEI) qui a pour mission principale de promouvoir l'éducation inclusive et de veiller au développement du dispositif et à la mise en réseau des différents acteurs intervenant dans le cadre de la prise en charge des élèves.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>N.a.</b>
<b>Date :</b>	<b>23/01/2023</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

les collègues des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences, la Représentation nationale des parents (RNP), la Conférence nationale des élèves (CNEL) et les syndicats respectifs: l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices (ALEE), le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués (SLEG) et le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale oeuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS)

Remarques/Observations :



2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
N.a.  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
Les mesures du projet de loi visent autant les citoyens de sexe féminin que de sexe masculin.  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8169/01

**N° 8169<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

portant

- 1. modification de :**
  - 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
  - 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;**
  - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
  - 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**
- 2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.3.2023)

Par dépêche du 20 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois que la loi en projet entend modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Par dépêche du 27 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen propose de modifier quatre lois ainsi que d'abroger une autre. En ce qui concerne les lois dont la modification est prévue, il s'agit plus particulièrement de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaire, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Pour ce qui est de l'abrogation, celle-ci concerne la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications



scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. Cette dernière loi sera abrogée, étant donné que la matière concernée sera reprise à travers les modifications proposées.

Selon les auteurs, « [l]e projet de loi sous examen s'inscrit dans le prolongement des réformes en faveur de l'amélioration du système scolaire en l'adaptant continuellement aux défis changeants ; l'ambition politique étant de placer l'intérêt de l'enfant au centre des préoccupations et de garantir à chaque enfant l'accès à une éducation de qualité. »

Le projet de loi sous avis entend, entre autres, transposer l'accord de coalition 2018 – 2023 qui prévoit qu'« outre le renforcement des équipes socio-éducatives dans les lycées, les missions du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires (CePAS) et des Services Psycho-social et d'Accompagnement Scolaires (SePAS) seront adaptées de sorte qu'ils puissent davantage se consacrer à l'accompagnement psycho-social des élèves. Leurs actions seront mises en ligne avec le dispositif de prise en charge national des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisés ».

Par ailleurs, les auteurs entendent renforcer la cohérence de la prise en charge dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire.

Ils relèvent encore que le projet de loi s'appuie sur des concertations régulières et intenses avec le personnel enseignant, le personnel éducatif, les directions, les commissions respectives dont notamment la Commission nationale de l'inclusion et la Commission des aménagements raisonnables ainsi qu'avec les associations de parents et d'élèves.

En outre, une grande partie des éléments, prévus dans l'accord signé le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices (ALEE), le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués (SLEG), ainsi que le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, a été reprise dans le texte en projet sous examen.

Le projet de loi propose également de créer un département éducatif et psycho-social dans chaque lycée, qui se compose du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif, de l'équipe de soutien pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et, s'il en existe un, de l'internat.

Certaines adaptations auxquelles le projet de loi sous examen entend procéder découlent également des résultats d'une évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques, qui a été demandée par la Chambre des députés lors de l'adoption de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et réalisée sous la responsabilité de la Direction générale de l'Inclusion du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Tenant compte de cette évaluation, il a été retenu de simplifier les procédures administratives nécessaires à la mise en place de prises en charge adéquates et de réduire les délais de mise en place de mesures.

Dans le contexte de l'enseignement fondamental, le projet de loi entend prévoir un assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS) qui intervient en plus des instituteurs spécialisés pour enfants à besoins spécifiques et particuliers (I-EBS).

Ensuite, le projet de loi entend créer une nouvelle administration dénommée « Service national de l'éducation inclusive » (SNEI) ayant pour mission principale « de promouvoir l'éducation inclusive et de veiller au développement du dispositif et à la mise en réseau des différents acteurs intervenant dans le cadre de la prise en charge des élèves. »

Enfin, les auteurs soulignent encore que le projet de loi sous examen « vise également à conformer le système scolaire aux exigences posées par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 et tient compte des engagements pris par le gouvernement luxembourgeois dans le cadre de ses plans d'action nationaux de mise en œuvre de ces conventions. »

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Articles 1<sup>er</sup> à 5

Sans observation.

### Articles 6 et 7

Au paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, de l'article 14*bis* à insérer par l'article 6, les auteurs envisagent que la commission d'inclusion a notamment comme mission de « définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionné à l'article 14*ter* ». Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec le paragraphe 3 de l'article 14*ter*, prévu par l'article 7 du projet de loi sous examen, qui dispose que « [l]e plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur ».

Si le plan de formation individualisé, comprenant les mesures choisies parmi celles figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14*ter*, a été adopté d'un commun accord par les parents et la commission d'inclusion, le Conseil d'État se demande si la commission a le pouvoir, sur base de l'article 14*bis*, paragraphe 2, de faire abstraction de certaines de ces mesures pour n'en « définir » qu'un nombre limité parmi celles retenues dans le plan de formation individualisé. Conformément audit article 14*bis*, paragraphe 2, elle en ferait ainsi avec l'accord des parents de sorte que le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons il y aurait lieu de retenir des mesures sur base de l'article 14*ter*, paragraphe 3, pour en définir un nombre limité sur base de l'article 14*bis*, paragraphe 2. Il y a lieu de préciser l'articulation entre ces dispositions.

À l'article 14*ter* nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, lu conjointement avec le paragraphe 3 du même article, le Conseil d'État note que les mesures y visées sont désormais approuvées d'un commun accord par la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur, en concertation, pour ce qui est du point 7<sup>o</sup>, avec le conseil de classe, alors que, actuellement, elles sont décidées respectivement par le directeur et le conseil de classe, sur proposition chaque fois par la personne de référence. Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce changement.

À l'article 14*ter* nouveau, paragraphe 4, il est disposé que la commission d'inclusion « fait évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé ». Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Même si cette notion existe déjà dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu soit de la préciser à l'article sous examen, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.

Au paragraphe 5, il est prévu que la commission d'inclusion se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'État recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question. Cette observation vaut également pour les articles 28 (relatif à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup>), 55 (relatif à l'article 33) et 64 (relatif à l'article 59, paragraphe 11).

### Article 8

Sans observation.

### Article 9

Au point 1<sup>o</sup>, phrase liminaire, la référence à l'alinéa 3 est incorrecte et à remplacer par une référence à l'alinéa 2.

Au point 1<sup>o</sup>, lettre b), le Conseil d'État s'interroge dans quels cas le directeur s'adjoint les personnes visées, étant donné que la disposition sous examen prévoit les termes « le cas échéant ».

Par ailleurs, il se demande si à la fois le membre de l'ESEB et la personne de référence auront une « voix consultative ». Dans l'affirmative, il convient d'écrire « avec voix consultatives ». Dans la négative, il convient de préciser la disposition sous examen.

*Articles 10 et 11*

Sans observation.

*Article 12*

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28, prévu par l'article sous examen, le Conseil d'État estime que les termes « , placé sous l'autorité du directeur » constituent une évidence et peuvent être supprimés, étant donné que tous les services et départements d'un lycée relèvent de l'autorité du directeur, qui constitue le chef hiérarchique.

Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, dans un souci de lisibilité, il est recommandé d'insérer les termes « visés au paragraphe 1<sup>er</sup> » après le terme « services ».

Au paragraphe 5, phrase liminaire, il est prévu que « [p]armi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, il est choisi, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves ». Le Conseil d'État se doit de relever que la disposition sous examen ne précise pas à qui incombe le choix de ces délégués. S'agit-il du directeur ? En tout état de cause, il y a lieu de le préciser.

Au paragraphe 5, alinéa 2, étant donné que plusieurs délégués à la protection des élèves peuvent, le cas échéant, être nommés, il est recommandé d'écrire :

« Les DPE ne peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. »

*Article 13*

Sans observation.

*Article 14*

À l'article 28ter, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, il est fait référence à « des organisations de jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ». Or, l'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2008 définit seuls les termes d'« organisation de jeunes » et d'« organisation agissant en faveur de la jeunesse ». La terminologie employée à la disposition sous examen est par conséquent à revoir en fonction des définitions inscrites dans la loi précitée du 4 juillet 2008.

Toujours à l'article 28ter, au paragraphe 3, la partie de phrase « , dans le respect des consignes de sécurité en vigueur » est superflue et à supprimer, étant donné que, si de telles consignes sont « en vigueur », elles doivent de toute manière être respectées sans que la loi en projet doive le prévoir.

À l'article 28quater, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Conseil d'État s'interroge sur la raison pour laquelle la disposition concernée prévoit de quels types de fonctionnaires ou d'employés de l'État l'ESEB est composé, étant donné que, pour les autres services visés par la loi en projet, une telle disposition n'est pas prévue. Aussi, l'ESEB ne constitue pas une administration à part, de sorte qu'il convient d'aligner l'article sous examen à celles relatives aux autres services et de supprimer la disposition en question.

À l'article 28quinquies, paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, il est fait référence au « développement des compétences d'orientation ». Le Conseil d'État constate que la notion de « compétences d'orientation » n'est pas employée dans la loi qu'il s'agit de modifier ni dans d'autres textes législatifs en la matière. Celle-ci pourrait utilement être définie dans le texte sous examen.

Toujours à l'article 28quinquies, paragraphe 2, point 2<sup>o</sup>, le Conseil d'État recommande de supprimer la partie de phrase « dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ». Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif supplémentaire.

*Articles 15 à 19*

Sans observation.

*Article 20*

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à insérer par l'article 20 sous examen dans la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, les auteurs prévoient que « [l]e personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28bis, 28ter et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre [psycho-social et d'accom-

pagnement scolaires (CPAS)] ». Or, l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, prévu par l'article 12 du projet de loi sous examen, dispose qu'« [i] est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur ». Ledit département se compose, notamment, des services visés par les prédicts articles 28*bis*, 28*ter* et 32. Le Conseil d'État s'interroge comment le personnel des services peut être sous l'autorité fonctionnelle du directeur du CPAS alors que ces services, en faisant partie du département éducatif et psycho-social de chaque lycée, sont placés sous l'autorité des directeurs respectifs. Une telle constellation est source potentielle de conflits et de discussions en matière de compétences, de sorte que le Conseil d'État estime que les compétences respectives pourraient utilement être clarifiées.

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, deuxième phrase, il est prévu, entre autres, que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. Au vu de l'article 2 de la loi à modifier, le Conseil d'État estime qu'il ne peut s'agir que d'une exécution purement matérielle de la loi portant sur des procédures inter-administratives. Il ne confère dès lors pas de pouvoir réglementaire au Centre, ce qui serait de toute façon inconcevable à la lumière des dispositions constitutionnelles pertinentes. Le Conseil d'État peut dès lors s'accommoder de la disposition sous examen.

#### *Article 21*

Au point 1<sup>o</sup>, au vu du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « deux directeurs adjoints ». Par ailleurs, les termes « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » sont à remplacer par ceux de « un directeur ».

#### *Article 22*

Au point 2<sup>o</sup>, le Conseil d'État s'interroge sur ce que les auteurs visent par « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ». Il relève que ces termes ne sont, en principe, plus d'actualité et qu'il convient de viser de manière plus précise la catégorie et le groupe de traitement concerné. En effet, les termes « carrière supérieure » pourraient viser à la fois le groupe de traitement A1 et A2. Étant donné que les auteurs visent notamment les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Enseignement », il part de l'hypothèse que sont également visés les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Administration générale ». Par conséquent, il recommande de recourir à la formule usuelle en remplaçant les termes « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » » par ceux de « fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement » ».

#### *Articles 23 à 26*

Sans observation.

#### *Article 27*

À l'article 27*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, et dans de nombreuses autres dispositions modifiant la loi précitée du 6 février 2009, prévues par le projet de loi sous examen, le Conseil d'État constate que les auteurs emploient la notion de « parents ». Or, contrairement à d'autres textes en la matière, la notion de « parents » ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi précitée du 6 février 2009. Le Conseil d'État recommande de profiter du projet de loi sous examen pour introduire, dans cette loi, une définition de la notion de « parents », ceci à l'instar de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire qui définit la notion de « parents » en visant « les personnes investies de l'autorité parentale ».

À l'article 27*quater*, paragraphe 2, il est prévu que le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. À la lecture du paragraphe 4, le Conseil d'État comprend que seul le fonctionnement du comité de liaison est fixé par règlement grand-ducal. Or, étant donné que la procédure de l'élection n'est pas précisée dans la disposition sous examen, il estime que celle-ci doit également figurer, au moins, au niveau d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État propose par conséquent de libeller le paragraphe 4 comme suit :

« (4) La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison sont fixés par règlement grand-ducal. »

Toujours à l'article 27<sup>quater</sup>, paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge si les termes « responsable de la coordination des travaux de l'ESEB » sont censés se rapporter à la fois au directeur de région et au directeur adjoint ou s'ils se rapportent uniquement au directeur adjoint. En effet, aux points 1°, 2° et 5°, les termes « directeur adjoint » sont suivis d'une virgule, alors qu'aux points 3° et 4°, celle-ci fait défaut. Si les termes en question se rapportent uniquement au directeur adjoint, il y a lieu, à chaque fois, d'insérer une virgule après le terme « adjoint ». Si toutefois ils se rapportent au directeur de région et au directeur adjoint, il y a lieu, en plus de la virgule à insérer, d'accorder le terme « responsable » au pluriel. La disposition sous examen est, en tout état de cause, à revoir.

#### *Article 28*

Au point 5°, du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, le Conseil d'État note qu'il est disposé que la commission d'inclusion « fait évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé ». Tout comme à l'article 7, paragraphe 4, du projet de loi sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Le Conseil d'État estime qu'il y a soit lieu de le préciser à l'article sous examen, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.

Pour ce qui est de la disposition relative à la fin des mesures inscrite au point 6° de l'article 29, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 5, tel que prévu par l'article 7 du projet de loi sous examen.

#### *Article 29*

À l'article 29<sup>bis</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'écrire « après concertation avec les parents ».

#### *Articles 30 à 34*

Sans observation.

#### *Article 35*

Le Conseil d'État relève que la référence à l'article 1<sup>er</sup>, point 14, est incorrecte et à remplacer par une référence, correcte, à l'article 2, point 14.

#### *Articles 36 à 49*

Sans observation.

#### *Article 50*

Le Conseil d'État relève que la référence à la deuxième phrase est à remplacer par une référence à l'alinéa 2.

#### *Article 51*

Le Conseil d'État constate que l'alinéa selon lequel « [l]a CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé », constitue une redite de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi à modifier, qui prévoit qu'« [a]près vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé ». Le nouvel alinéa 3, qu'il s'agit d'insérer, est par conséquent superfétatoire et à supprimer.

Pour ce qui est du nouvel alinéa 4, le Conseil d'État s'interroge sur sa plus-value dans ce contexte et suggère de le supprimer.

#### *Articles 52 et 53*

Sans observation.

#### *Article 54*

Au point 1°, à la lecture du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu de viser la troisième phrase et non pas la deuxième.

*Article 55*

Pour ce qui est de la disposition relative à la fin des mesures visée par l'article 33, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 5, tel que prévu par l'article 7 du projet de loi sous examen.

*Articles 56 à 58*

Sans observation.

*Article 59*

À la lettre g), le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « information sur le dispositif » et estime qu'ils doivent être précisés. S'il s'agit de la signification prévue au nouvel article 65 de la loi qu'il s'agit de modifier (article 64 du projet de loi sous examen), il y a lieu soit de renvoyer à celle-ci, soit de définir la notion à l'article sous examen.

*Articles 60 et 61*

Sans observation.

*Article 62*

Au point 2°, le Conseil d'État estime que les termes « autres partenaires scolaires » manquent de précision. Les termes en question pourraient utilement être définis à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> de la loi qu'il s'agit de modifier, ceci par analogie à l'article 2, point 25, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

*Article 63*

À l'article sous examen, il est prévu que la Commission nationale d'inclusion peut recourir, avec l'accord du ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'État se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi<sup>1</sup>, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires<sup>2</sup>.

*Article 64*

À l'article 56, paragraphe 4, il est prévu que « la CAR peut s'adjoindre » certaines personnes, alors que le paragraphe 5 prévoit que « la CAR s'adjoit [...] la personne de référence » et que le paragraphe 6 prévoit à nouveau qu'elle « peut s'adjoindre [...] ». Afin de respecter la suite logique des paragraphes, le Conseil d'État recommande de prévoir d'abord les personnes que la commission des aménagements raisonnables s'adjoit en tout état de cause, et seulement ensuite les personnes dont la présence est facultative. Les paragraphes 4 et 5 pourraient, dans cette logique, être inversés.

En ce qui concerne l'article 56, paragraphe 7, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 63.

À l'article 56, paragraphe 8, il est prévu que le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la commission des aménagements raisonnables sont fixés par règlement grand-ducal. Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État demande de prévoir que « [l]e fonctionnement et les jetons de présence revenant aux membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal ». Dans ce contexte, il estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Le Conseil d'État estime que l'article 57 est à supprimer, car constituant une évidence qui ne doit pas être prévue par un texte de loi.

À l'article 59, paragraphe 3, il est prévu que la commission des aménagements raisonnables « peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier ». Le Conseil d'État

1 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N° 440 du 10 juin 2021).

2 Avis du Conseil d'État n° 60.905 du 10 mai 2022 du projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

estime qu'il y a lieu de préciser, à la disposition sous examen, les destinataires de cette demande éventuelle.

À l'article 59, paragraphe 5, il est disposé que les « parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable ». Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'une réunion préalable à la décision de la commission des aménagements raisonnables prévue au paragraphe 6 et recommande, dans un souci de lisibilité, de le préciser.

Toujours à l'article 59, paragraphe 8, il est disposé qu'« [e]n ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours ». À la lecture de cette disposition, le Conseil d'État comprend que les personnes concernées disposent d'un délai de seulement quinze jours afin d'introduire la demande en question et s'interroge sur les conséquences si le délai n'est pas respecté. Les élèves en question ne pourront-ils alors plus, pour le reste de la classe terminale, continuer à bénéficier de ces aménagements ? Le Conseil d'État doute de l'opportunité d'une telle approche restrictive.

En ce qui concerne l'article 70, le Conseil d'État renvoie à son observation relative aux contrats à l'endroit de l'article 63.

#### *Article 65*

À l'article 71, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de se référer à l'intitulé de la loi en projet sous avis et non pas d'employer les termes « de la présente loi ».

#### *Article 66*

Sans observation.

#### *Article 67*

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

### *Observations générales*

Les subdivisions en points, caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Cette observation vaut également pour l'intitulé du projet de loi sous examen.

Les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. À titre d'exemple, à l'article 7 remplaçant l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, il convient d'écrire « la prise en charge de l'élève par des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, à l'article 35 :

« À l'article 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, de la même loi, les termes [...] ».

Lors de l'insertion de nouveaux articles, il est recommandé de reformuler les phrases liminaires pour préciser l'endroit de l'insertion. À titre d'exemple, la phrase liminaire de l'article 3 est à reformuler comme suit :

« Après l'article 3<sup>ter</sup> de la même loi, sont insérés les articles 3<sup>quater</sup> et 3<sup>quinquies</sup> nouveaux, libellés comme suit : [...] ».

Il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

#### *Intitulé*

Au point 1, point 2°, il y a lieu de retenir l'intitulé correct tel qu'il résulte de la modification effectuée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation. Par conséquent, il faut écrire « loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ». Cette observation vaut également pour le chapitre 2.

Il est renvoyé à l'observation relative aux énumérations ci-avant, pour conférer au projet de loi sous revue l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant :

1° modification

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

#### *Article 1<sup>er</sup>*

À la phrase liminaire, il y a lieu de se référer à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

#### *Article 6*

Au point 1°, le terme « scolaire » n'est pas à écrire en caractères italiques.

Au point 2°, au paragraphe 2, point 1°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « soit à la demande des parents ».

#### *Article 9*

Au point 1°, lettre a), il y a lieu d'insérer des guillemets fermants après les termes « ou du service socio-éducatif du lycée ».

#### *Article 10*

Les termes « Dans l'ensemble de » sont à remplacer par le terme « À ».

Il convient d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ».

#### *Article 11*

Il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ».

#### *Article 12*

À l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, qu'il s'agit de remplacer, il convient de remplacer le terme « le » par le terme « du ».



À l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer le terme « de » après les numéros respectifs.

À l'article 28, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, qu'il s'agit de remplacer, il est recommandé d'omettre la virgule avant les termes « sur proposition du directeur ».

À l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « dont les missions ».

À l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « allant à l'encontre du bien-être ».

À l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « portant sur le respect des droits de l'élève ».

#### *Article 13*

À l'intitulé de l'article 28*bis*, qu'il s'agit de remplacer, les guillemets entourant les termes « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont à supprimer.

#### *Article 19*

Suite à l'observation relative à l'intitulé, l'article sous examen est sans objet et à écarter et les articles suivants sont à renuméroter.

#### *Article 20*

Suite à la suppression de l'article 19, il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi qu'il s'agit de modifier à la phrase liminaire de l'article sous examen.

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, qu'il s'agit de remplacer, il faut écrire « jeunes ayant quitté ».

#### *Article 21*

Au point 1<sup>o</sup>, il faut insérer une virgule avant les termes « deux directeurs adjoints ».

#### *Article 23*

Au point 1<sup>o</sup>, phrase liminaire, la virgule avant les termes « sont apportées » est à supprimer.

#### *Article 24*

Au point 1<sup>o</sup>, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « l'I-EBS ».

#### *Article 27*

À l'article 27*bis*, qu'il s'agit d'insérer, le point 1 est à reformuler comme suit :

« 1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2 à 5, 11 et 12 ; ».

À l'article 27*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « une ESEB ».

À l'article 27*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5<sup>o</sup>, qu'il s'agit d'insérer, la virgule avant les termes « à la CI » est à supprimer.

#### *Article 28*

À l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « ci-après « CI » ».

À l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup>, qu'il s'agit de remplacer, la virgule avant les termes « entendus en leur avis » est à supprimer.

#### *Article 30*

Au point 1<sup>o</sup>, phrase liminaire, la virgule après les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » est à omettre.

Au point 3<sup>o</sup>, il faut remplacer les termes « aux points 4, 7 et 8 de l'alinéa 1<sup>er</sup> » par ceux de « à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 4, 7 et 8 ».

Au point 4°, la virgule après les termes « alinéa 5 » est à supprimer.

*Article 36*

Le Conseil d'État se doit de relever que la modification opérée à l'endroit du point 1° est superfétatoire au regard de celle opérée au point 2°. Il constate par ailleurs une différence entre le texte proposé à l'endroit du point 2° et le texte coordonné joint en annexe. En effet, le texte proposé au point 2° se réfère à des « élèves qui bénéficient des aménagements raisonnables » alors que le texte coordonné fait état d'« élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ». Le Conseil d'État estime que la formulation prévue au texte coordonné est à préférer à celle au point 2°, de sorte que ce dernier point est à adapter.

*Article 38*

À la phrase liminaire, le point qui suit le nombre 26 est à omettre et il faut ajouter les termes « libellé comme suit ».

*Article 40*

Au point 4°, la virgule avant les termes « sont apportées » est à supprimer.

Au point 4°, lettre a), il y a lieu d'insérer des parenthèses fermantes après les lettres « k » et « l », pour écrire :

« [...] à l'article 5, point 1°, lettres k) et l) ».

*Article 41*

À l'alinéa qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'accorder le terme « formé » au singulier.

*Article 47*

La virgule avant les termes « sont insérés » est à supprimer.

*Article 48*

La virgule après les termes « article 21 » est à supprimer.

*Article 51*

Les termes « l'alinéa suivant » sont à remplacer par les termes « les deux alinéas suivants ».

*Article 53*

À l'alinéa qu'il s'agit d'insérer, la virgule avant les termes « de l'école ou du lycée d'origine de l'élève » est à supprimer.

*Article 54*

Au point 2°, il ne faut pas mettre des termes en caractères italiques.

*Article 61*

Les chiffres romains minuscules ne sont pas à faire figurer en caractères italiques.

Au point 1°, lettre b), sous iii), il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « un membre de l'équipe de soutien des élèves ».

Au point 2°, lettre a), il y a lieu d'insérer un exposant « ° » après chaque point auquel il est fait référence.

*Article 62*

Il convient de reformuler le point 4° comme suit :

« 4° Au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ; ».

*Article 63*

À la phrase liminaire, la virgule avant les termes « de la même loi » est à supprimer.

*Article 64*

À l'article 56, paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « Service de la formation professionnelle » avec une lettre « f » minuscule.

À l'article 56, paragraphe 6, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'omettre la virgule avant les termes « avec voix consultative ».

À l'article 57 qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « crédits budgétaires » et d'omettre la virgule après les termes « ressources ».

À l'article 59, paragraphe 4, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « peut charger », celle avant les termes « de constituer le dossier » ainsi que celle après les termes « paragraphe 2 ».

À l'article 59, paragraphe 9, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « décider de l'obtention, de la modification ou de la suspension ».

À l'article 59, paragraphe 11, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « sur proposition ».

À l'intitulé du chapitre 10 qu'il s'agit d'insérer, les guillemets ouvrants sont à supprimer.

À l'article 65, paragraphe 3, point 4°, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé de remplacer le terme « support » par celui de « soutien ».

À l'article 68, paragraphe 2, qu'il s'agit d'insérer, le terme « de » après les termes « fonctions rattachées à » est à supprimer.

À l'article 70, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « par voie de contrat ».

*Article 65*

À l'article 71, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

8169/02

**N° 8169<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

portant

- 1. modification de :**
  - 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
  - 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;**
  - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
  - 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**
- 2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

\* \* \*

### **AVIS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DES CENTRES DE COMPETENCES ET DE L'AGENCE EDUCATIF ET PSYCHO-SOCIAL ET DU SEW/OGBL**

(3.4.2023)

#### **Remarques préliminaires**

Le projet de loi n°8169 s'apparente à un projet « omnibus », qui adapte toute une série d'articles des différentes lois règlement l'enseignement public ainsi que l'accueil et l'encadrement des élèves. Si l'exposé des motifs se réfère à l'accord du 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et trois associations affiliées à la Confédération générale de la Fonction publique, accord conclu en excluant l'APCCA et le SEW/OGBL, contrairement au projet de loi n° 8163, une consultation préalable au dépôt du projet de loi entre le MENJE, le SEW/OGBL et l'APCCA a eu lieu en date du 13 octobre 2022.

Le SEW/OGBL et l'APCCA tiennent à saluer cette consultation préalable au dépôt du projet de loi, ce qui devrait être le standard pour tous les projets de loi qui touchent aux intérêts du personnel enseignement, éducatif et psychosocial. Ils notent que ponctuellement certaines de ses remarques ont été pris en considération dans le projet de loi déposé, toutefois le gros de leurs remarques et critiques par rapport au projet du gouvernement restent valides.

Le présent avis réitère et complète ces remarques.

## Analyse du projet de loi

### *Organisation des lycées*

Le SEW/OGBL et l'APCCA se demandent du bien-fondé d'ajouter un département éducatif et psycho-social sous l'autorité d'un directeur au-dessus des services existants ou à créer au niveau des services d'encadrement éducatif et psycho-social. Est-ce qu'une telle structure de chapeautage ne risque pas de devenir un hydrocéphale bureaucratique ? Est-ce que le fait de désigner un directeur, a priori choisi parmi les collaborateurs en place, ne sera pas vu comme une instance de contrôle et de surveillance, et de modifier le climat de travail au sein des différents services ?

### *Organisation de l'enseignement fondamental*

En parallèle au projet de loi n° 8163, l'article 27 du projet de loi prévoit l'introduction d'une nouvelle fonction, à savoir l'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS). Ces assistants pourront être engagés en étant titulaire d'un DAP ou équivalent.

Aux yeux du SEW/OGBL et de l'APCCA, il n'est pas acceptable d'ouvrir la prise en charge des élèves à besoins spécifiques à du personnel moins qualifié par rapport aux exigences actuelles. Les enfants et adolescents à besoins spécifiques ont besoin de la meilleure qualité de prise en charge possible.

Pour le SEW/OGBL et l'APCCA, l'introduction de la nouvelle fonction de l'A-EBS ne constitue qu'un bradage des métiers EPS, ayant comme objectif de combler l'actuel pénurie de main-d'œuvre à tous les niveaux tout en limitant la croissance des moyens budgétaires à mettre à disposition par l'Etat pour combler les insuffisances existantes en dotation du personnel.

En ce qui concerne le rôle des ESEB, le SEW/OGBL et l'APCCA saluent qu'outre l'élève et ses parents, les enseignants peuvent désormais demander une assurance d'un conseil et d'une guidance psychologique de l'élève. Ils suggèrent toutefois d'utiliser au point 6° de l'article 27ter le terme de « soutenir » plutôt que de « conseiller » le personnel de l'école. Les enseignants ont besoin d'un soutien réel pour prendre en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, et non de personnes externes qui leur donnent seulement des conseils comment ils doivent accomplir leur travail.

Le SEW/OGBL et l'APCCA s'opposent par ailleurs à la forme prévue du comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB telle que développée à l'article 27 quater. Ce comité de liaison, qui rappelle à maints égards les comités du personnel mis en place au niveau des centres de compétence (article 36 de la loi du 20 juillet 2018), ressemble à une pseudo délégation du personnel. En effet, le comité de liaison ne dispose que d'attributions limitées (la soumission de propositions au directeur de région et au directeur adjoint), le projet de loi ne prévoit rien du tout en matière de moyens (crédit d'heures, moyens de communication avec le personnel, local, protection contre le licenciement ou d'une modification substantielle du contrat...) permettant à assurer une véritable représentation des intérêts du personnel vis-à-vis de la direction.

En fin de compte, et alors que le règlement grand-ducal réglant leur fonctionnement fait encore défaut, tout indique que ce comité de liaison sera entièrement dépendant du directeur de région et du directeur adjoint. Cela est en contradiction avec l'article 5 de la Convention n° 151 de l'OIT, qui prévoit notamment que les « organisations d'agents publics doivent jouir d'une complète indépendance à l'égard des autorités publiques » et qu'ils « doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration ».

Le SEW/OGBL et l'APCCA s'opposent par ailleurs à une nouvelle dérogation au compte-goutte aux dispositions concernant la représentation du personnel au niveau de la Fonction publique. Il faut certes prévoir une réforme de la représentation du personnel au niveau de la Fonction publique pour correspondre réellement aux exigences d'une représentation démocratique du personnel, mais cela ne pourra se faire en prévoyant des organes spécifiques pour chaque administration ou chaque service étatique.

En ce qui concerne ensuite l'article concernant l'instauration de la commission d'inclusion au niveau de chaque région (article 29), le SEW/OGBL et l'APCCA demandent de prévoir un avis obligatoire de l'enseignant avant la saisine de la Commission nationale de l'inclusion et la prise en compte de

l'avis de l'enseignant et de l'ESEB dans le plan de prise en charge individualisé élaboré par la commission d'inclusion.

***Centres de compétence en psycho-pédagogie spécialisée  
en faveur de l'inclusion scolaire***

Le SEW/OGBL et l'APCCA proposent d'inclure les périodes de vacances dans la définition du délai de trois mois pour la réalisation d'un diagnostic spécialisé (article 52 du projet de loi), pour éviter des délais trop longs aussi bien pour l'enfant concerné que pour ses parents.

Le SEW/OGBL et l'APCCA proposent par ailleurs de prévoir à l'article 54 3°) que le dossier soit transmis automatiquement aux membres du personnel concerné dès que l'information d'un déménagement est connue.

En ce qui concerne la nouvelle Commission des aménagements raisonnables, le SEW/OGBL et l'APCCA se demandent comment seront désignés les deux enseignants de l'enseignement secondaire et le représentant des Centres qui sont appelés à y siéger. Ils demandent à cet égard que les syndicats puissent nommer des représentants dans cette commission. De même, une représentation des syndicats d'enseignants devrait être assurée au niveau de la Commission nationale de l'inclusion.

Enfin, le SEW/OGBL et l'APCCA voient d'un œil critique la mise en place d'un nouveau « Service national de l'éducation inclusive » (SNEI). Si le nouveau service donne en fait une base légale à des structures déjà existantes, le nouveau service sera toutefois vu au niveau des Centres comme un organe de contrôle, assez loin des réalités du terrain.

Comme d'autres éléments du projet de loi, ce service s'intègre dans une logique du *new public management*, de standardisation et de normalisation qui s'exprime sous forme d'une multiplication des instances, de conseils et de commissions.

Cette superstructure n'améliore en rien la qualité du travail d'inclusion scolaire. Au contraire, le besoin de tout documenter et de tout évaluer augmente le temps que les enseignants tout comme le personnel éducatif et psychosocial doivent consacrer à des tâches administratives. Il s'agit en fin de compte d'une diminution du temps disponible pour la prise en charge de l'enfant.

**Conclusion**

Pour toutes les raisons énoncées, le SEW/OGBL et l'APCCA marquent leur désaccord avec l'actuelle version du projet de loi et demandent une révision du projet après concertation avec toutes les parties impliquées.

Luxembourg, le 3 avril 2023

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



8169/03

**N° 8169<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant :**

**1° modification**

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;**
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**

**2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

\* \* \*

### **AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

#### **DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.4.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 21 avril 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

### **I. REMARQUES PRELIMINAIRES**

#### **I.1. Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 7 (article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées : proposition de texte) ;

- article 12 (article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2004 précitée : suppression d'un bout de phrase, proposition de texte) ;
- article 14 (article 28<sup>ter</sup>, paragraphe 3, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2004 précitée : suppression d'un bout de phrase ; article 28<sup>quinquies</sup>, paragraphe 2, point 2<sup>o</sup>, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2004 précitée : suppression d'un bout de phrase) ;
- article 20 nouveau (article 21 initial ; article 4 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psycho-social et d'accompagnement scolaires : ponctuation, proposition de texte) ;
- article 26 nouveau (article 27 initial ; article 27<sup>quater</sup>, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental : ponctuation, proposition de texte) ;
- article 27 nouveau (article 28 initial ; article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée : proposition de texte) ;
- article 28 nouveau (article 29 initial ; article 29<sup>bis</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée : proposition de texte) ;
- article 34 nouveau (article 35 initial : redressement d'une référence) ;
- article 49 nouveau (article 50 initial : redressement d'une référence) ;
- article 50 nouveau (article 51 initial ; article 27 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire : suppression du nouvel alinéa 3 à insérer) ;
- article 53 nouveau, point 1<sup>o</sup> (article 54 initial, point 1<sup>o</sup> : redressement d'une référence) ;
- article 54 nouveau (article 55 initial ; article 33 de la loi du 20 juillet 2018 précitée : proposition de texte) ;
- article 63 nouveau (article 64 initial ; article 55-1 nouveau à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée : inversement des paragraphes 4 et 5 ; article 55-1 nouveau, paragraphe 8, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée : proposition de texte ; article 55-3, paragraphe 10 nouveau (paragraphe 11 initial), à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée : proposition de texte).

## I.2. Observations d'ordre légistique

La Commission propose, à l'endroit de l'article 25 nouveau (article 26 initial), points 1<sup>o</sup>, lettre c), et 2<sup>o</sup>, de remplacer le terme « mentionnées » par celui de « mentionnés ».

A l'article 62 nouveau (article 63 initial), il est proposé d'insérer les termes « par un alinéa 2 nouveau, libellé » entre ceux de « est complété » et ceux de « comme suit : ».

## I.3. Commentaire concernant certains articles

### a) *Commentaire concernant l'article 19 nouveau (article 20 initial)*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, les auteurs prévoient que « [l]e personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28<sup>bis</sup>, 28<sup>ter</sup> et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre [psycho-social et d'accompagnement scolaires (CPAS)] ». Or, l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, prévu par l'article 12 du projet de loi sous rubrique, dispose qu'« [i] est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur ». Ledit département se compose, notamment, des services visés par les prédits articles 28<sup>bis</sup>, 28<sup>ter</sup> et 32. Le Conseil d'Etat s'interroge comment le personnel des services peut être sous l'autorité fonctionnelle du directeur du CPAS alors que ces services, en faisant partie du département éducatif et psycho-social de chaque lycée, sont placés sous l'autorité des directeurs respectifs. Une telle constellation est source potentielle de conflits et de discussions en matière de compétences, de sorte que le Conseil d'Etat estime que les compétences respectives pourraient utilement être clarifiées.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que cette double autorité, à savoir l'autorité hiérarchique du directeur de lycée, d'une part, et l'autorité fonctionnelle et professionnelle du directeur du CePAS, d'autre part, reflète une situation qui a fait ses preuves sur le terrain, de sorte qu'il n'est pas jugé opportun d'y remédier.

**b) *Commentaire concernant l'article 50 nouveau (article 51 initial)***

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value du nouvel alinéa 4 à insérer dans l'article 27 de la loi du 20 juillet 2018 précitée et suggère de le supprimer.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation de la part de la Haute Corporation et de maintenir le libellé dudit alinéa dans sa teneur initialement proposée. Il s'avère en effet utile d'officialiser la pratique selon laquelle le centre de compétences à l'origine d'un diagnostic spécialisé présente celui-ci à la commission nationale d'inclusion.

**c) *Commentaire concernant l'article 61 nouveau (article 62 initial)***

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime que les termes « autres partenaires scolaires » figurant au point 2° manquent de précision. Les termes en question pourraient utilement être définis à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> de la loi qu'il s'agit de modifier, ceci par analogie à l'article 2, point 25, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La Commission propose de ne pas tenir compte de cette observation formulée par la Haute Corporation. Elle donne à considérer qu'une définition de cette notion risque de limiter la liste des partenaires scolaires avec lesquels la commission nationale d'inclusion peut chercher l'échange. Il importe en effet que celle-ci puisse s'adresser à tous les partenaires scolaires intervenant dans la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels que les commissions d'inclusion, les représentants du personnel enseignant et éducatif ou les centres de compétences.

**d) *Commentaire concernant les articles 62 nouveau (article 63 initial) et 63 nouveau (article 64 initial)***

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 62 nouveau, il est prévu que la commission nationale d'inclusion peut recourir, avec l'accord du Ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires.

La Haute Corporation réitère ces réflexions à l'endroit des articles 55-1, paragraphe 7, et 55-14 nouveaux à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, tels que prévus à l'article 63 nouveau (article 64 initial).

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission tient à souligner que les éléments essentiels desdits contrats font l'objet d'une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires au sein des contrats mêmes.

**e) *Commentaire concernant l'article 63 nouveau (article 64 initial)***

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat comprend, à la lecture de l'article 55-3 nouveau, paragraphe 7 nouveau (article 59 initial, paragraphe 8 initial) à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, qu'en ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Etant donné que les personnes concernées disposent d'un délai de seulement quinze jours afin d'introduire la demande en question, le Conseil d'Etat s'interroge sur les conséquences si le délai n'est pas respecté. Les élèves en question ne pourront-ils alors plus, pour le reste de la classe terminale, continuer à bénéficier de ces aménagements ? Le Conseil d'Etat doute de l'opportunité d'une telle approche restrictive.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que les parents d'élève ou les élèves majeurs concernés peuvent déposer leur demande lors de l'année scolaire précédant celle de la classe terminale, de sorte que la question de la durée du délai ne se pose pas. A signaler également qu'un élève inscrit en classe terminale peut déposer une telle demande à tout moment de l'année scolaire en cours s'il nécessite des aménagements raisonnables suite à un accident par exemple.

\*

## II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

### *Amendement 1 concernant l'article 6*

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au point 2°, l'article 14**bis**, paragraphe 2, point 1°, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, est modifié comme suit :

« 1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28**bis** et à l'article 28**quater** et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionnées à l'article 14**ter**, paragraphe 1<sup>er</sup> ; »

### *Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec le paragraphe 3 de l'article 14**ter**, prévu par l'article 7 du projet de loi sous rubrique, qui dispose que « [l]e plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur ».

Si le plan de formation individualisé, comprenant les mesures choisies parmi celles figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14**ter**, a été adopté d'un commun accord par les parents et la commission d'inclusion, le Conseil d'Etat se demande si la commission a le pouvoir, sur base de l'article 14**bis**, paragraphe 2, de faire abstraction de certaines de ces mesures pour n'en « définir » qu'un nombre limité parmi celles retenues dans le plan de formation individualisé. Conformément audit article 14**bis**, paragraphe 2, elle en ferait ainsi avec l'accord des parents de sorte que le Conseil d'Etat s'interroge pour quelles raisons il y aurait lieu de retenir des mesures sur base de l'article 14**ter**, paragraphe 3, pour en définir un nombre limité sur base de l'article 14**bis**, paragraphe 2. Il y a lieu de préciser l'articulation entre ces dispositions.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. Le libellé de l'article 14**bis**, paragraphe 2, point 1°, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée est adapté afin de préciser que sont visées les mesures figurant à l'article 14**ter**, paragraphe 1<sup>er</sup>, de ladite loi.

2° Les points 3° et 4° sont amendés comme suit :

« 3° après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe **3 2bis nouveau**, libellé comme suit :

« **(3) (2bis)** La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;

2° le plan de formation individualisé ;

3° la description des aménagements raisonnables ;

4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. » ‡.

4° Le paragraphe 3 ancien, qui devient le nouveau paragraphe 4, est renuméroté en conséquence. »

### *Commentaire*

Les modifications proposées à l'article 6, points 3° et 4°, tiennent compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité. La Haute Corporation recommande en effet d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Au point 3°, il est dès lors proposé d'insérer un paragraphe 2**bis** nouveau à

l'article 14bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. L'article 6, point 4°, est supprimé, car superfétatoire.

\*

*Amendement 2 concernant l'article 7 (article 14ter, paragraphe 4, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée)*

A l'article 7 du projet de loi, l'article 14ter, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit :

« (4) La commission d'inclusion ~~fait~~ **évalue**, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève. »

*Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « fait évaluer » figurant à la disposition sous rubrique, et se demande qui est chargé de cette évaluation. Même si cette notion existe déjà dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu soit de la préciser à l'article sous rubrique, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.

Le présent amendement vise à donner suite à cette observation. Il est précisé que la commission d'inclusion est en charge de l'évaluation annuelle du plan de formation individualisé.

\*

*Amendement 3 concernant l'article 9, point 1°*

L'article 9, point 1°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 1° A à l'alinéa 3 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée » ; » ;
- b) il est complété comme suit :

« **Le cas échéant En cas de besoin**, il s'adjoint, avec voix consultatives, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ; »

*Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit de la lettre b), dans quels cas le directeur s'adjoint les personnes visées, étant donné que la disposition sous rubrique prévoit les termes « le cas échéant ».

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation.

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité, la référence figurant à la phrase liminaire est redressée.

\*

*Amendement 4 concernant l'article 12 (article 28, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée)*

A l'article 12 du projet de loi, l'article 28, paragraphe 5, de la même loi, est modifié comme suit :

« (5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, ~~il est choisi, le directeur désigne un ou plusieurs des~~ délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE », dont les missions sont les suivantes :

- 1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger, allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;

3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;

4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée, portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.

Les DPE ne ~~peut~~ peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. »

#### *Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat se doit de relever, à l'endroit de la phrase liminaire de la disposition sous rubrique, qu'il n'est pas précisé à qui incombe le choix des délégués à la protection des élèves. S'agit-il du directeur ? En tout état de cause, il y a lieu de le préciser.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. La désignation des délégués à la protection des élèves revient en effet au directeur.

A l'alinéa 2, il est tenu compte de la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat dans son avis susmentionné.

\*

#### *Amendement 5 concernant l'article 14*

1° A l'article 14 du projet de loi, l'article 28ter, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de la même loi est modifié comme suit :

« 1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de **jeunes, des organisations agissant en faveur de la** jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ; »

#### *Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique fait référence à « des organisations de jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ». Or, l'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2008 définit seuls les termes d'« organisation de jeunes » et d'« organisation agissant en faveur de la jeunesse ». La terminologie employée à la disposition sous rubrique est par conséquent à revoir en fonction des définitions inscrites dans la loi précitée du 4 juillet 2008.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. La terminologie est adaptée en fonction des définitions inscrites dans la loi précitée du 4 juillet 2008.

2° A l'article 14 du projet de loi, l'article 28quater, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi est supprimé.

#### *Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison pour laquelle la disposition figurant à l'article 28quater, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 initial, prévoit de quels types de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat l'ESEB est composée, étant donné que, pour les autres services visés par la loi en projet, une telle disposition n'est pas prévue. Aussi, l'ESEB ne constitue pas une administration à part, de sorte qu'il convient d'aligner l'article sous rubrique aux dispositions relatives aux autres services et de supprimer la disposition en question.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. L'article 28quater, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 initial, est supprimé.

3° A l'article 14 du projet de loi, l'article 28quinquies, paragraphe 2, point 1°, de la même loi est modifié comme suit :

« 1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :

**a) le développement des compétences d'orientation, ;**

**b) a)** d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire ;

**e) b)** de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ; »

*Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate que la notion de « compétences d'orientation » figurant à l'article 28quinquies, paragraphe 2, point 1°, lettre a) initiale, n'est pas employée dans la loi qu'il s'agit de modifier ni dans d'autres textes législatifs en la matière. Celle-ci pourrait utilement être définie dans le texte sous rubrique.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la lettre a) initiale. Il s'avère en effet que les lettres a) et b) nouvelles constituent déjà des activités permettant le développement des compétences d'orientation des élèves. La lettre a) initiale est superflue et n'apporte pas de plus-value normative.

Suite à la suppression de la lettre a) initiale, les lettres suivantes sont renumérotées.

\*

*Amendement 6 concernant l'article 21 nouveau, point 2° (article 22 initial, point 2°)*

L'article 21, point 2°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 2° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la **carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement »**. » »

*Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur ce que les auteurs visent par « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ». Il recommande de recourir à la formule usuelle en remplaçant les termes « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » » par ceux de « fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement » ».

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. La proposition de texte émise par le Conseil d'Etat est adoptée.

\*

*Amendement 7 concernant l'article 22 nouveau (article 23 initial)*

L'article 22 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 23, 22.** A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1° Au au point 9<sup>o</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

a) le terme « généraliste » est supprimé ;

b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

2° Au au point 14<sup>o</sup>, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

**3° après le point 15, il est inséré un point 15bis nouveau, libellé comme suit :**

« **15bis. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ;** » ;

**3° 4° Le** le point 16<sup>o</sup> est remplacé par le texte suivant :

« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;



4° 5° Au point 16bis sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune »<sup>2</sup> ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

5° 6° Le point 16ter est remplacé par le texte suivant :

« 16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ; » ;

6° 7° Un nouveau après le point 16ter, il est inséré un point 16quater est inséré qui prend la teneur suivante nouveau, libellé comme suit :

« 16quater. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à une ou des écoles ; ». »

#### *Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate que, dans de nombreuses dispositions modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, prévues par le projet de loi sous rubrique, les auteurs emploient la notion de « parents ». Or, contrairement à d'autres textes en la matière, la notion de « parents » ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi précitée du 6 février 2009. Le Conseil d'Etat recommande de profiter du projet de loi sous rubrique pour introduire, dans cette loi, une définition de la notion de « parents », ceci à l'instar de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire qui définit la notion de « parents » en visant « les personnes investies de l'autorité parentale ».

Le point 3° nouveau vise à tenir compte de cette recommandation.

Suite à l'insertion du point 3° nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Aux points 1°, 2° et 4°, les exposants « ° » après les chiffres 9, 14 et 16 sont supprimés, ceci par cohérence par rapport à la loi qu'il s'agit de modifier.

\*

*Amendement 8 concernant l'article 27 nouveau (article 28 initial ; article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée)*

A l'article 27 du projet de loi, l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°, de la même loi est modifié comme suit :

« 5° **faire** évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ; »

#### *Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « fait évaluer » figurant à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée et se demande qui est chargé de cette évaluation. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a soit lieu de le préciser à l'article sous rubrique, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. Il est précisé que la commission d'inclusion visée par l'article 29 est en charge de l'évaluation annuelle du plan de prise en charge individualisé.

\*

*Amendement 9 concernant l'article 29 nouveau (article 30 initial)*

L'article 29 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 30. 29.** A l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A à l'alinéa 1<sup>er</sup><sub>2</sub> sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés<sub>2</sub> ;

- b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance »<sub>3</sub> ;
- c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;
- d) **il est complété par le point 6 suivant après le point 5, il est inséré un point 5bis nouveau libellé comme suit :**  
 « **6. 5bis.** un secrétaire. » ;
- 2° A l'alinéa 2, le point 6 ancien devient le nouveau point 7 et le point 7 ancien devient le nouveau point 8 ;**
- 3° 2° A** à l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « aux points à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 4, 7 et 8 6 et 7 de l'alinéa 1<sup>er</sup> » ;
- 4° 3° A** à l'alinéa 5<sub>2</sub> sont apportées les modifications suivantes :
- a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés<sub>2</sub> ;
- b) les termes à « l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article 29bis ». »

#### *Commentaire*

Le présent amendement vise à donner suite à une observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. La Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Dès lors, le point 6 à insérer à l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009, devient le point 5bis nouveau. L'article 29, point 2°, du projet de loi, devenu superfétatoire, est supprimé. Les points suivants sont renumérotés et le libellé du point 2° nouveau est adapté.

Afin de redresser une erreur matérielle, il est proposé de supprimer le terme « à » au point 3° nouveau, lettre b).

\*

#### *Amendement 10 concernant l'article 39 nouveau (article 40 initial)*

L'article 39, points 1° et 2°, du projet de loi est amendé comme suit :

- « **2° 1° Au** au point 1° **ancien devenu le point 1bis**, le terme « scolaire » est supprimé ;
- 1° 2° Le** après le point 1° **suivant est inséré avant le point 1°**, il est inséré un point 1bis nouveau, libellé comme suit :
- « **1° 1bis** « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14<sup>ter</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article **59 55-3**. » ;
- 2° Au point 1° ancien devenu le point 1bis, le terme « scolaire » est supprimé ;** »

#### *Commentaire*

Le présent amendement vise à donner suite à une observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. La Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Dès lors, il est proposé d'insérer un point 1bis nouveau à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 2018 précitée, relatif à la définition de la notion d'« aménagements raisonnables ».

Le point 2° initial devient le point 1° nouveau.

\*

*Amendement 11 concernant l'article 48 nouveau (article 49 initial)*

1° A l'article 48, point 2°, du projet de loi, le point-virgule *in fine* est remplacé par un point final.

2° L'article 48, point 3°, du projet de loi est supprimé.

*Commentaire*

Le présent amendement vise à donner suite à une observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. La Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Le point 3° peut dès lors être supprimé, car superfétatoire.

\*

*Amendement 12 concernant l'article 58 nouveau (article 59 initial ; article 43, alinéa 2, point 5°, lettre g), à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée)*

A l'article 58 du projet de loi, l'article 43, alinéa 2, point 5°, lettre g), de la même loi est modifié comme suit :

« g) contribution à la **sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif mission prévue à l'article 55-9, paragraphe 3, point 1° ;** »

*Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes « information sur le dispositif » et estime qu'ils doivent être précisés. S'il s'agit de la signification prévue au nouvel article 55-9 de la loi qu'il s'agit de modifier (article 64 initial du projet de loi sous rubrique visant à insérer un article 65 nouveau dans la loi du 20 juillet 2018 précitée), il y a lieu soit de renvoyer à celle-ci, soit de définir la notion à l'article sous rubrique.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Il est précisé qu'est visée la mission prévue à l'article 55-9, paragraphe 3, point 1°, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée.

\*

*Amendement 13 concernant l'article 63 nouveau (article 64 initial)*

L'article 63 du projet de loi est amendé comme suit :

1° La phrase liminaire est amendée comme suit :

« **Art. 64. 63. A la suite de** Après l'article 55<sub>7</sub>, de la même loi, sont insérés les chapitres **9 et 10 8bis et 8ter nouveaux, comprenant les articles 55-1 à 55-14 nouveaux**, libellés comme suit : »

*Commentaire*

Le présent amendement vise à donner suite à une observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. La Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant.

Les intitulés des chapitres 9 à 10 nouveaux proposés par le présent projet de loi sont adaptés en conséquence. Les articles 56 à 70 à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée initialement proposés sont renumérotés en articles 55-1 à 55-14. Les renvois y afférents sont adoptés.

2° A l'article 63 du projet de loi, l'article 57 à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée est supprimé.

*Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime que l'article 57 est à supprimer, car constituant une évidence qui ne doit pas être prévue par un texte de loi.

Le présent amendement tient compte de cette recommandation.

Suite à la suppression dudit article, les articles suivants sont renumérotés.

3° A l'article 63 du projet de loi, l'article 55-3 nouveau, paragraphe 3 (article 59 initial, paragraphe 3) de la même loi, est supprimé.

*Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3, il est prévu que la commission des aménagements raisonnables « peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier ». Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser, à la disposition sous rubrique, les destinataires de cette demande éventuelle.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. La suppression du paragraphe 3 est proposée, alors que la commission des aménagements raisonnables peut d'ores et déjà demander à une tierce personne tout document utile en vue de compléter le dossier de l'élève si elle dispose d'un accord des parents pour ce faire. La commission pourra demander cet accord parental lors de sa saisine. Le paragraphe 3 n'apporte donc pas de plus-value normative.

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

4° A l'article 63 du projet de loi, l'article 55-3 nouveau, paragraphe 4 nouveau (article 59 initial, paragraphe 5 initial), de la même loi est modifié comme suit :

« ~~(5)~~ (4) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable à la décision de la CAR prévue au paragraphe 5. »

*Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique vise d'une réunion préalable à la décision de la commission des aménagements raisonnables prévue au paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 initial) et recommande, dans un souci de lisibilité, de le préciser.

Le présent amendement tient compte de cette recommandation.

\*

*Amendement 14 concernant l'article 64 nouveau (article 65 initial)*

L'article 64 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 65. 64. Le L'intitulé du chapitre 11 de la même loi est complété par les termes « et finales ». remplacé par les dispositions suivantes :**

**« Chapitre 11 – Dispositions transitoires et finales**

**Art. 71. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI.**

**Art. 72. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ». »**

*Commentaire*

Le présent amendement vise à donner suite à une observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. La Haute Corporation recommande en effet d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Il semble dès lors peu opportun de remplacer le libellé du chapitre 11 de la loi du 20 juillet 2018, comprenant les articles 59 à 62 actuellement en vigueur, par un libellé nouveau, tel que proposé par le projet de loi initial. L'article 64, dans sa nouvelle teneur, se limite dès lors à la modification de l'intitulé du chapitre 11 de ladite loi. Dans le respect du dispositif de l'acte existant, il est proposé de renuméroter les articles 71 et 72 initiaux à insérer dans ladite loi, en articles 59bis et 61bis nouveaux (cf. amendements 15 et 16 ci-dessous).

\*

*Amendement 15 concernant l'insertion d'un article 65 nouveau*

A la suite de l'article 64 du projet de loi, il est inséré un article 65 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 65. Après l'article 59 de la même loi, il est inséré un article 59bis nouveau, libellé comme suit :**

**« Art. ~~71~~, 59bis.** Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la **présente loi du \*\*\* portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI. » »

*Commentaire*

Le présent amendement est à voir par analogie avec les amendements 14 ci-dessus et 16 ci-dessous. L'article 59bis à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 reprend le libellé de l'article 71 à insérer dans ladite loi initialement proposé (article 65 du projet de loi initial), tout en tenant compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023 en ce qui concerne le renvoi à « la présente loi ».

Suite à l'insertion de l'article 65 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

\*

*Amendement 16 concernant l'insertion d'un article 66 nouveau*

A la suite de l'article 65 nouveau, il est inséré un article 66 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 66. L'article 61 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :**

**« Art. ~~72~~, 61.**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ». » »

*Commentaire*

Le présent amendement est à voir par analogie avec les amendements 14 et 15 ci-dessus. L'article 61 à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 reprend le libellé de l'article 72 à insérer dans ladite loi initialement proposé (article 65 du projet de loi initial).

Suite à l'insertion de l'article 66 nouveau, l'article suivant est renuméroté.

\*

*Amendement 17 concernant l'intitulé du chapitre 5*

L'intitulé du chapitre 5 est modifié comme suit :

**« Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires et finale »**

*Commentaire*

Le présent amendement est à voir par analogie avec l'amendement 18 ci-dessous. Suite à la suppression de l'article 67 initial, l'intitulé du chapitre 5 est adapté en conséquence.

\*

*Amendement 18 concernant l'article 67 initial*

L'article 67 initial est supprimé.

*Commentaire*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat dit ne pas voir l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois.

Le présent amendement donne suite à cette recommandation. L'article sous rubrique est supprimé.

\*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Il est prévu que ledit projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés avant le mois d'août 2023. Le vote du présent projet de loi est appelé à précéder celui du projet de loi 8069 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 21 avril 2023 sont marqués en caractères gras et soulignés.

## PROJET DE LOI

portant :

### 1. 1<sup>o</sup> modification

1<sup>o</sup> a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2<sup>o</sup> b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du eCentre de psychosocial et d'accompagnement scolaires ;

3<sup>o</sup> c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4<sup>o</sup> d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2. 2<sup>o</sup> abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> Les les termes « enfant ou jeune » placés entre guillemets sont remplacés par le terme « élève » ;

2° A à la deuxième phrase sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « élève à besoins éducatifs spécifiques »<sup>2</sup> ;
- b) les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel ».

**Art. 2.** A l'article 3<sup>ter</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au au point 2°, les termes « enfants ou jeunes » sont remplacés par le terme « élèves » ;
- 2° Le le point 3° est remplacé par le libellé suivant :  
« 3° l'accompagnement psycho-social des élèves » ;
- 3° Au au point 4°, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « l'orientation » et ceux de « des élèves » et les termes « conformément à l'article 12, paragraphe 2 » sont supprimés ;
- 4° Au au point 7°, les termes « l'éducation non-formelle et » sont insérés avant les termes « l'offre périscolaire » et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 5° Il est complété par le point 8° suivant :  
« 8° la participation des élèves. ».

**Art. 3.** Dans Après l'article 3<sup>ter</sup> de la même loi, sont insérés les articles 3<sup>quater</sup> et 3<sup>quinquies</sup> nouveaux, rédigés libellés comme suit :

« Art. 3<sup>quater</sup>. L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées

La promotion, le soutien et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées incombe, selon le domaine concerné, aux services suivants :

- 1° au service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée prévue à l'article 28<sup>bis</sup>, pour le domaine de l'accompagnement psycho-social des élèves ;
- 2° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28<sup>ter</sup>, pour le domaine de la participation des élèves ;
- 3° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28<sup>ter</sup> et à l'internat prévu à l'article 32, pour les domaines de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire ;
- 4° à l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « ESEB » prévue à l'article 28<sup>quater</sup>, pour le domaine de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires prévue à l'article 28<sup>quinquies</sup>, pour les domaines de l'orientation et de l'intégration scolaires des élèves. ».

Art. 3<sup>quinquies</sup>. Les services-ressources des services du lycée

Les services du lycée sont soutenus dans leurs missions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées par les services-ressources suivants :

- 1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires et le service socio-éducatif et l'internat, par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° l'ESEB par le Service national de l'éducation inclusive ;
- 3° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires par le Service de coordination de la Maison de l'orientation concernant le volet de l'orientation et par le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires concernant le volet de l'intégration. ».

**Art. 4.** A l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au au paragraphe 1<sup>er</sup>, un nouveau tiret est inséré entre le tiret « – des classes musicales et artistiques ; » et le tiret « – des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ; », libellé comme suit :  
« – des classes pour prévenir l'exclusion scolaire ; » ;
- 2° Au au paragraphe 3, les termes « commission médico-psycho-pédagogique nationale » sont remplacés par ceux de « Commission nationale d'inclusion ».

**Art. 5.** Les articles 12 et 13 de la même loi sont abrogés.

**Art. 6.** A l'article 14*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A à l'intitulé, le terme « scolaire » est supprimé ;
- 2° Les les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « (1) Il est créé, dans chaque lycée, une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :
- 1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;
  - 2° le chef du département éducatif et psycho-social du lycée ;
  - 3° un membre du personnel du lycée comme secrétaire ;
  - 4° un psychologue du lycée ;
  - 5° un assistant social du lycée ;
  - 6° un membre de l'ESEB ;
  - 7° deux enseignants, proposés par le directeur ;
  - 8° un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
  - 9° le médecin scolaire ou son délégué, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
- Le ministre charge le membre de la direction de la présidence. Le président peut inviter un ou plusieurs des experts à assister aux séances de la commission d'inclusion.
- Le fonctionnement de la commission d'inclusion est fixé par règlement grand-ducal.
- (2) La commission d'inclusion a les missions suivantes :
- 1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures **à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé** mentionnées à l'article 14*ter*, **paragraphe 1<sup>er</sup>** ;
  - 2° désigner, pour chaque élève pour lequel elle est saisie, une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ;
  - 3° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée sous le point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
  - 4° veiller à la mise en œuvre du plan de formation individualisé de l'élève et charger l'ESEB de la réévaluation des besoins de l'élève lorsqu'elle l'estime nécessaire ;
  - 5° saisir la Commission des aménagements raisonnables, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables, autres que ceux visés à l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup> et veiller à la mise en œuvre des aménagements raisonnables décidés ;
  - 6° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. » ;
- 3° après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe **3 2bis nouveau**, libellé comme suit :
- « **(3) (2bis)** La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :
- 1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;
  - 2° le plan de formation individualisé ;
  - 3° la description des aménagements raisonnables ;
  - 4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. » ;
- 4° Le paragraphe 3 ancien, qui devient le nouveau paragraphe 4, est renuméroté en conséquence.**



**Art. 7.** L'article 14<sup>ter</sup> de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 14<sup>ter</sup>. Le plan de formation individualisé

- (1) Les mesures qui font l'objet d'un plan de formation individualisé peuvent consister en :
- 1° l'appui scolaire tel que défini à l'article 14, paragraphe 2 ;
  - 2° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le régent et les autres enseignants en collaboration avec les membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
  - 3° l'adaptation du contenu de l'enseignement pour l'élève ne pouvant pas suivre le rythme scolaire de sa voie de formation ;
  - 4° la prise en charge de l'élève par ~~un ou~~ des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
  - 5° la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées, prévues à l'article 9 ;
  - 6° l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :
    - a) l'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève,
    - b) la mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens,
    - c) une présentation adaptée des questionnaires ;
  - 7° en concertation avec le conseil de classe, l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :
    - a) la dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre,
    - b) le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre,
    - c) la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.
- (2) L'élève et ses parents sont invités par la personne de référence à participer à une réunion de concertation préalable, afin de leur expliquer les différentes mesures, ainsi que de les informer sur l'impact éventuel des différentes mesures sur le parcours scolaire de l'élève.
- (3) Le plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur.
- (4) La commission d'inclusion ~~fait~~ évalue, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève.
- (5) Elle se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève ~~entendus~~ demandés en leur avis. ».

**Art. 8.** Après l'article 14<sup>ter</sup> de la même loi, il est inséré un L'article 14<sup>quater</sup> nouveau, libellé comme suit, ~~est inséré dans la même loi~~ :

« Art. 14<sup>quater</sup>. Le complément au bulletin

Pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves, le conseil de classe élabore un complément au bulletin de l'élève qui renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;
- 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. ».

**Art. 9.** A l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A à l'alinéa 3 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée 3 » ;

b) il est complété comme suit :

« ~~Le cas échéant~~ **En cas de besoin**, il s'adjoint, avec voix consultatives, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ;

2° A à l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) à la première phrase, les termes « un membre du service socio-éducatif du lycée, » sont supprimés et les mots « et d'intégration scolaires » sont ajoutés après les mots « cellule d'orientation » ;

b) le dernier tiret est rétabli dans la teneur suivante :

« – il s'adresse au chef du département éducatif et psycho-social s'il estime qu'un élève a besoin d'un accompagnement par un ou plusieurs des services du département. ».

**Art. 10.** ~~Dans l'ensemble de A~~ l'article 21 de la même loi, les termes « service psycho social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « département éducatif et psycho-social ».

**Art. 11.** A l'article 24*bis* de la même loi, le terme « socio-éducatif » est supprimé.

**Art. 12.** L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28. Le département éducatif et psycho-social

(1) Il est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, ~~placé sous l'autorité du directeur~~. Le département se compose des services suivants qui collaborent étroitement :

1° ~~le~~ du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

2° ~~le~~ du service socio-éducatif ;

3° ~~de~~ l'ESEB ;

4° ~~de~~ la cellule d'orientation et d'intégration scolaires ; et s'il y a lieu

5° ~~de~~ l'internat.

(2) Un chef de département, nommé par le ministre, sur proposition du directeur, est chargé de diriger le département éducatif et psycho-social. Le chef de département est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

Le chef de département a les missions suivantes :

1° diriger et coordonner les services du département dans le respect des missions qui leur sont attribuées par la loi ;

2° définir les concepts d'intervention des services en fonction des cadres de référence respectifs, en collaboration avec les acteurs de la communauté scolaire ;

3° gérer les services respectifs sur un plan administratif et établir les plans de travail individuels des agents des services ;

4° être l'interlocuteur des services auprès de la direction du lycée ;

5° favoriser les échanges entre les services du département.

(3) Des coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe enseignement.

(4) Les services visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont accessibles à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents.

L'élève mineur est en droit de s'adresser sur simple demande, sans l'autorisation des parents, aux services en question.

(5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, **il est choisi, le directeur désigne un ou plusieurs** des délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE », dont les missions sont les suivantes :

1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;

- 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger, allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;
- 4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée, portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.

Les DPE ne ~~peut~~ peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. ».

**Art. 13.** L'article 28bis de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28bis. Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° informer les élèves sur les offres proposées ;
- 2° assurer la guidance psychologique et sociale des élèves et de leur entourage familial et soutenir le développement de leur résilience dans le contexte de situations psycho-sociales difficiles ;
- 3° assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou d'harcèlement et contribuer à la promotion du respect des droits des élèves ;
- 4° mettre en place un accompagnement des élèves en risque de décrochage scolaire, en promouvant leurs ressources personnelles, favorables à un apprentissage et à la réussite scolaire ;
- 5° contribuer à améliorer les conditions de vie socio-économiques de l'entourage familial des élèves, afin qu'elles soient favorables à la réussite scolaire et accompagner les élèves dans les démarches relatives aux subventions scolaires, telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 6° mettre en place, en collaboration avec le service socio-éducatif, des activités :
  - a) de prévention, visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale ;
  - b) de prévention, visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux ;
  - c) de promotion de la gestion des risques et de réduction des addictions ;
  - d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive ;
  - e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

(3) Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. ».

**Art. 14.** Dans Après l'article 28bis de la même loi, sont insérés les articles 28ter à 28quinquies rédigés nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 28ter. Le service socio-éducatif

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service socio-éducatif.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de **jeunes, des organisations agissant en faveur de la jeunesse** et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ;

- 2° encadrer les élèves au sein du « Jugendtreff », espace de rencontre et d'éducation non-formelle et y proposer des activités éducatives de manière régulière ;
- 3° coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec et sans nuitées ;
- 4° coordonner les activités liées à la participation des élèves à la vie du lycée, aux décisions les concernant et promouvoir la culture démocratique en milieu scolaire ;
- 5° accompagner la mise en place des activités des comités d'élèves, des délégués de classe et veiller au bon fonctionnement de ces structures de représentation ;
- 6° mettre en place, en collaboration avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, des activités :
  - a) de prévention visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale<sub>2</sub> ;
  - b) de prévention visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux<sub>2</sub> ;
  - c) de promotion de la gestion des risques et de la réduction des addictions<sub>2</sub> ;
  - d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive<sub>2</sub> ;
  - e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.
 Ces activités ont lieu pendant ou en dehors des heures de classe.

(3) Le « Jugendtreff » est encadré par les membres du personnel du service socio-éducatif et géré par les élèves, ~~dans le respect des consignes de sécurité en vigueur.~~

Art. 28quater. L'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, le service de l'ESEB.

**L'ESEB comprend des fonctionnaires ou employés de l'Etat des sous-groupes de traitement et d'indemnité « enseignement » et « éducatif et psycho-social ».**

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° assurer le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves à besoins éducatifs spécifiques, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;
- 2° établir, sur demande de la commission d'inclusion, endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre et qui tient compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, en collaboration avec les enseignants et les parents des élèves concernés, telle que définie par la commission d'inclusion ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves, sur demande de la commission d'inclusion, qu'il présente dans les quatre semaines calendriers de la période scolaire suivant la date de la décision de la commission d'inclusion ;
- 6° conseiller les membres de la communauté scolaire, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sur la mise en œuvre du plan de formation individualisé, tel que défini par la commission d'inclusion ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec les enseignants, les membres de la direction et les membres des autres services de la communauté scolaire du lycée, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° promouvoir, soutenir et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche relative à l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée ;

9° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation sur la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;

10° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement secondaire.

Art. 28quinquies. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service dénommé « cellule d'orientation et d'intégration scolaires ».

(2) Le service a les missions suivantes :

1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :

**a) le développement des compétences d'orientation, ;**

**b) a)** d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire, ;

**e) b)** de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;

2° soutenir l'intégration scolaire des élèves, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

(3) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et d'intégration scolaires selon le cadre de référence.

Ce cadre de référence décrit :

1° les objectifs à atteindre par l'orientation et l'intégration scolaires ;

2° les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;

3° les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;

4° l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation et d'intégration scolaires.

Le cadre de référence pour l'orientation et l'intégration scolaires, est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, conjointement avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires et est arrêté par le ministre. ».

**Art. 15.** A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'internat a les missions suivantes :

1° offrir des conditions de logement et de vie commune favorables à la réussite scolaire ;

2° accompagner la transition vers la vie adulte et l'acquisition des compétences transversales, nécessaires à la gestion de la vie quotidienne. » ;

2° L'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3 nouveau.

**Art. 16.** A l'article 34, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi les termes « du lycée » sont remplacés par ceux de « du service socio-éducatif ».

**Art. 17.** A l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont insérés entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récurrence des faits reprochés » ;

2° Au au paragraphe 2, phrase liminaire, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « et pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, la commission d'inclusion » sont insérés entre les termes « le conseil de classe » et ceux de « demandé en son avis » ;

b) le terme « demandé » est remplacé par celui de « demandés » et le terme « son » est remplacé par celui de « leur » ;

3° Au au paragraphe 5, les termes « ou l'ESEB », sont insérés entre les termes « le service psycho-social et d'accompagnement scolaires » et ceux de « du lycée ».

**Art. 18.** A l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la même loi les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont à insérer entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récidive des faits reprochés ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée  
du 13 juillet 2006 portant organisation du cCentre  
de psycho-social et d'accompagnement scolaires**

Art. 19. A l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires, les termes « centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

**Art. 20.** 19. L'article 1<sup>er</sup> de la même loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du cCentre psycho-social et d'accompagnement scolaires est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>.

(1) Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ci-après « Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » et a pour mission la promotion en milieu scolaire, du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves.

Le personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28*bis*, 28*ter* et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

(2) Le Centre est le centre de ressources en matière de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire et de la participation des élèves, dans le contexte de la démarche des lycées, tels que définis à l'article 3*ter*, points 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il assure les missions suivantes :

1. élaborer les cadres de référence relatifs à l'accompagnement psycho-social des élèves, à l'éducation non-formelle et à l'offre périscolaire, ainsi qu'à la participation des élèves, tels que prévus à l'article 3*ter* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et accompagne les lycées dans l'auto-évaluation ;
2. rédiger un rapport annuel sur l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire, ainsi que sur la participation des élèves, sur base des données fournies par les lycées ;
3. contribuer à l'élaboration des lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves et être en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre ;
4. contribuer à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social ;
5. élaborer des recommandations à l'attention du ministre et des lycées dans le contexte du contrôle et du développement de la qualité des services ;
6. organiser des réunions de concertation avec les directeurs des lycées et les services ;
7. contribuer à l'offre de formation initiale et continue, ainsi qu'à la définition des stratégies de formation du personnel éducatif et psycho-social des services et des enseignants y détachés, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.

(3) Le Centre offre une consultation à des jeunes ayant quittés l'enseignement fondamental et des adultes âgés de moins de 30 ans. Le public cible comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel, ainsi que leurs familles.

Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui propose des prises en charge éducatives, psychologiques, psychothérapeutiques et sociales.

(4) Le Centre gère un centre de documentation et d'information au sujet de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves.

(5) Le Centre assure la coordination de la gestion des subventions et le traitement des demandes de subventions en faveur des élèves au niveau national. Il définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et traite les demandes de subvention qui lui sont adressées en vertu de l'article 2. ».

**Art. 21, 20.** A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , deux directeurs adjoints » sont insérés entre les termes « un directeur » et ceux de « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » et ceux de « et des fonctionnaires » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. ».

**Art. 22, 21.** A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'intitulé de l'article 6 est remplacé par l'intitulé suivant :

« La direction » ;

2° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement ».

### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Art. 23, 22.** A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1° Au au point 9<sup>o</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le terme « généraliste » est supprimé ;
- b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

2° Au au point 14<sup>o</sup>, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

**3° après le point 15, il est inséré un point 15bis nouveau, libellé comme suit :**

**« 15bis. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ; » ;**

3° 4° Le le point 16<sup>o</sup> est remplacé par le texte suivant :

« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;

4° 5° Au au point 16bis sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

5° 6° Le le point 16ter est remplacé par le texte suivant :

« 16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ; » ;

6° 7° Un nouveau après le point 16ter, il est inséré un point 16quater est inséré qui prend la teneur suivante nouveau, libellé comme suit :

« 16quater. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à une ou des écoles ; ». »

**Art. 24. 23.** A l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° ~~Les~~ les termes « l'I-EBS<sub>2</sub> » sont insérés entre les termes « de collaborer avec » et ceux de « l'ESEB » ;
- 2° ~~Les~~ les termes « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » sont insérés entre les termes « l'ESEB » et ceux de « et l'équipe médico-socio-scolaire ».

**Art. 25. 24.** L'article 12*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi est remplacé par le texte suivant :  
« 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ; ».

**Art. 26. 25.** A l'article 27 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° ~~Au~~ au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) la phrase liminaire est remplacée comme suit :  
« L'I-EBS a les missions suivantes : » ;
  - b) au point 2, les termes « à besoins éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée » ;
  - c) aux points 3, 5, 8 et 9, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;
  - d) il est complété par les points 11 et 12 suivants :  
« 11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;  
12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. » ;
- 2° ~~Au~~ au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;
- 3° ~~Le~~ le paragraphe 2 est abrogé ;
- 4° ~~La~~ la division de l'article en paragraphes est supprimée.

**Art. 27. 26.** ~~Dans~~ Après l'article 27 de la même loi, sont insérés les articles 27*bis*, 27*ter* et 27*quater*<sub>2</sub> rédigés nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 27*bis*.

L'A-EBS a pour mission :

1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2, 3, 4, 5, 11 et 12 ;
2. d'aider les élèves concernés :
  - a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;
  - b) lors de la prise de collation ;
  - c) lors de l'habillage et du déshabillage ;
3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;
4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.

Art. 27*ter*.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB<sub>2</sub> qui a les missions suivantes :

- 1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;



- 2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI<sub>2</sub> qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;
- 6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;
- 9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.

(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :

- 1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;
- 2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.

Art. 27quater.

(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».

(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.

(3) Le comité de liaison a pour missions :

- 1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;
- 2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ;
- 3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;
- 4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;
- 5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.

(4) Le La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison est fixé sont fixés par règlement grand-ducal. ».

**Art. 28. 27.** L'article 29 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 29.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une commission d'inclusion, ci-après « CI »<sub>2</sub> qui a les missions suivantes :

- 1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;
- 2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
- 3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;
- 4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;
- 5° **faire** évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;
- 6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève, entendus demandés en leur avis ;
- 7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

- 1° le diagnostic des besoins de l'élève ;
- 2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ;
- 3° le plan de prise en charge individualisé. ».

**Art. 29. 28.** Dans Après l'article 29 de la même loi, il est inséré un article 29bis nouveau, libellé comme suit :

« Art.29bis.

(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation des avec les parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.

(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :

- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- 2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises ;
- 3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;
- 4° l'assistance en classe, par un ou des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;
- 5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;

Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents. ».

**Art. 30. 29.** A l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A à l'alinéa 1<sup>er</sup><sub>2</sub>, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés<sub>2</sub> ;
- b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance »<sub>2</sub> ;

c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;

d) il est complété par le point 6 suivant après le point 5, il est inséré un point 5bis nouveau libellé comme suit :

« 6. 5bis. un secrétaire. » ;

2° A l'alinéa 2, le point 6 ancien devient le nouveau point 7 et le point 7 ancien devient le nouveau point 8 ;

3° 2° A à l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « aux points à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 4, 7 et 8 6 et 7 de l'alinéa 1<sup>er</sup> » ;

4° 3° A à l'alinéa 5, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés ;

b) les termes « à l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article 29bis ».

Art. 31. 30. A l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « en son sein » sont supprimés.

Art. 32. 31. L'article 32, alinéa 3, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« A la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution. ».

Art. 33. 32. L'article 33 de la même loi est abrogé.

Art. 34. 33. A l'article 54, alinéa 5, de la même loi, les termes « de l'Education différenciée » sont remplacés par ceux de « du Service national de l'éducation inclusive » et les termes « le directeur du Centre de logopédie » par ceux de « un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Art. 35. 34. A l'article 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, de la même loi, les termes « à l'article 67 » sont remplacés par ceux de « à l'article 1<sup>er</sup> 2, point 14 ».

Art. 36. 35. A l'article 62 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

2° Les les termes « des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques » sont remplacés par ceux de « des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient des d'aménagements raisonnables ».

Art. 37. 36. L'article 67 de la même loi est abrogé.

Art. 38. 37. L'article 68 de la même loi est complété par un nouveau point 26., libellé comme suit :  
« 26. des A-EBS. »

#### **Chapitre 4 – Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

Art. 39. 38. L'intitulé de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 20 juillet 2018 portant création

1° de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° du Service national de l'éducation inclusive ».

Art. 40. 39. A l'article 1<sup>er</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

2° 1° Au au point 1° ancien devenu le point 1bis, le terme « scolaire » est supprimé ;

1° 2° Le après le point 1° ~~suivant est inséré avant le point 1°~~, il est inséré un point *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« 1° 1bis « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14<sup>ter</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article ~~59~~ 55-3. » ;

**2° Au point 1° ancien devenu le point 1bis, le terme « scolaire » est supprimé ;**

3° Au au point 3°, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

4° Au au point 6°, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « Elle peut comprendre une scolarisation spécialisée, une intervention spécialisée ambulatoire ou les mesures mentionnées à l'article 5, point 1°, lettres k) et l). » sont insérés entre la première et la deuxième phrase<sub>2</sub> ;

b) la deuxième phrase ancienne devient la troisième phrase.

**Art. 41. 40.** A l'article 2, alinéa 2, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées, ainsi que les services et institutions agréés, peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des Centres, particulièrement formés à cet effet. ».

**Art. 42. 41.** A l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8°, de la même loi, les termes « Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces » sont remplacés par ceux de « Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel ».

**Art. 43. 42.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi, le terme « assure » est remplacé par celui de « promeut ».

**Art. 44. 43.** A l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A à la lettre g), les termes « prise en charge spécialisée » sont remplacés par ceux de « scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire » ;

2° A à la lettre l), les termes « ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière » sont supprimés.

**Art. 45. 44.** A l'article 10 de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 46. 45.** A l'article 13, première phrase, de la même loi, les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».

**Art. 47. 46.** A l'article 20<sub>2</sub> de la même loi, les termes «, une commission d'inclusion, à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit »<sub>2</sub> sont insérés entre les termes « Les parents » et ceux de « ou l'élève majeur ».

**Art. 48. 47.** A l'article 21<sub>2</sub> de la même loi, les termes « intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée » sont remplacés par ceux de « prise en charge spécialisée ».

**Art. 49. 48.** A l'article 22 de la même loi sont apportés les modifications suivantes :

1° Le le point 2° est remplacé par le texte suivant :

« 2° un diagnostic des besoins de l'élève concerné établi par une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;

2° Le le point 3° est supprimé ;

**3° Les points suivants sont renumérotés en conséquence.**

**Art. 50. 49.** A l'article 25, ~~deuxième phrase~~ alinéa 2, de la même loi, les termes « conformément à l'article 22 » sont insérés entre le terme « dossier » et les termes « si, au vu des informations ».

**Art. 51. 50.** L'article 27 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« La CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander aux Centres de lui présenter le diagnostic spécialisé. ».

**Art. 52. 51.** L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28.

Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce diagnostic spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé. ».

**Art. 53. 52.** L'article 29 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« La CNI peut charger la commission d'inclusion, de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée, de procéder à une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents, afin de leur expliquer les différentes mesures et de les informer sur l'impact éventuel que les différentes mesures peuvent avoir sur le parcours scolaire de l'élève. ».

**Art. 54. 53.** A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la ~~deuxième~~ troisième phrase est supprimée.

2° A à l'alinéa 2, deuxième phrase, sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « Le président » sont remplacés par ceux de « Les membres » ;
- b) le terme « a » est remplacé par celui de « ont » ;
- c) le terme « lui » est remplacé par celui de « sont » ;
- d) elle est complétée par les termes « à la commission d'inclusion concernée » ;

3° L l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les membres du personnel des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève ont accès au dossier des élèves pris en charge par le Centre concerné. ».

**Art. 55. 54.** L'article 33 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 33.

La CNI se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, sur proposition motivée des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève, entendus demandés en leur avis. ».

**Art. 56. 55.** L'article 35 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 35.

Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves auprès desquels ils assurent une scolarisation spécialisée ou une intervention spécialisée ambulatoire. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé, un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;
- 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. »

**Art. ~~57.~~ 56.** A l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la même loi, les termes « d'un représentant du ministre » sont remplacés par ceux de « du directeur et du directeur adjoint du Service national de l'éducation inclusive ».

**Art. ~~58.~~ 57.** A l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° ~~Les~~ les termes « ainsi que » sont supprimés ;
- 2° ~~Les~~ les termes « de région » sont remplacés par ceux de « l'enseignement fondamental, ainsi que son représentant au sein de la CNI ».

**Art. ~~59.~~ 58.** L'article 43, alinéa 2, point 5°, de la même loi est complété par les lettres g) et h) suivantes :

- « g) contribution à la **sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif mission prévue à l'article 55-9, paragraphe 3, point 1°** ;
- h) contribution au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. ».

**Art. ~~60.~~ 59.** A l'article 44, deuxième phrase, de la même loi, les termes « , sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés.

**Art. ~~61.~~ 60.** A l'article 46 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~Au~~ au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
  - i) au point 2°, les termes « coordinateur-secrétaire » sont remplacés par le terme de « coordinateur » ;
  - ii) au point 10°, le terme « président » est remplacé par celui de « représentant » ;
  - iii) il est complété par le point 12° suivant :
    - « 12° un secrétaire ; » ;
- b) à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
  - i) à la phrase liminaire, les termes « A ces personnes s'ajoutent » sont remplacés par ceux de « Peuvent être invitées les personnes suivantes » ;
  - ii) le point 12° est supprimé ;
  - iii) au point 13°, les termes « ,un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève » sont remplacés par ceux de « et des membres du personnel intervenant au sens de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » ;
  - iv) au point 14°, les termes « pour une » sont remplacés par ceux de « en cas de » et les termes « un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné » sont remplacés par ceux de « des enseignants et des membres des différents services du lycée intervenant auprès de l'élève, tels que définis au chapitre 8 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, s'il y a lieu » ;
  - v) au point 15°, le terme « le » est remplacé par les termes « un membre du » et les termes « , de conseil et de suivi » sont insérés entre les termes « l'unité de diagnostic » et ceux de « des Centres concernés » ;
- c) à l'alinéa 3, les termes « 1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » qui suivent les termes « catégorie de traitement A » sont supprimés ;
- d) à l'alinéa 4, sont apportées les modifications suivantes :
  - i) le terme « -secrétaire » est supprimé ;

- ii) les termes «, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés ;
- e) à l'alinéa 5, les termes « Pour les membres effectifs mentionnés aux points 3° à 12° du présent paragraphe, sont également nommés des membres suppléants. » sont insérés avant la seule phrase de l'alinéa qui devient la deuxième phrase ;
- 2° Au au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :
- a) les termes « et 12° » sont insérés entre les termes « 1° à 5° » et ceux de «, qui assume » ;
- b) il est complété comme suit :
- « Le coordinateur préside les réunions du bureau. Il peut inviter les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux réunions du bureau. Le bureau peut recourir à l'avis d'experts. ».

**Art. ~~62~~, ~~61~~.** A l'article 47 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le le point 3° est remplacé par le texte suivant :
- « 3° contribuer à l'évaluation du dispositif de prise en charge des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ; » ;
- 2° Le le point 5° est complété comme suit :
- « et les autres partenaires scolaires. » ;
- 3° Au au point 6° sont apportées les modifications suivantes :
- a) le terme « statistiques » est remplacé par celui de « données » ;
- b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;
- 4° Au au point 9°, le point à la fin de la ligne final est remplacé par un point-virgule ;
- 5° Il il est complété par le point 10° suivant :
- « 10° s'échanger avec la représentation nationale des parents. ».

**Art. ~~63~~, ~~62~~.** L'article 48<sub>2</sub> de la même loi<sub>2</sub> est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Sur l'accord du ministre, la CNI peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. ».

**Art. ~~64~~, ~~63~~.** A la suite de Après l'article 55<sub>2</sub> de la même loi, sont insérés les chapitres 9 et 10 8bis et 8ter nouveaux, comprenant les articles 55-1 à 55-14 nouveaux, libellés comme suit :

**« Chapitre 9 8bis – La Commission des aménagements raisonnables**

**Art. ~~56~~ 55-1.**

(1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :

- 1° un représentant du ministre en tant que président ;
- 2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;
- 3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;
- 4° un représentant des Centres ;
- 5° un psychologue d'un lycée ;
- 6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° est nommé un membre suppléant.

(2) Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

Le président est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A.

(3) Dans la mise en œuvre de ses missions, la CAR est soutenue par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

~~(4) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la Formation professionnelle.~~

~~(5)~~ (4) La CAR s'adjoind, avec voix consultative, la personne de référence qui présente le dossier de l'élève concerné.

~~(4)~~ (5) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la Formation professionnelle.

(6) Elle peut s'adjoindre, avec voix consultative :

- 1° le régent de l'élève concerné ;
- 2° le représentant du Centre assurant l'intervention spécialisée ambulatoire ;
- 2 3° le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 62 55-6.

(7) Sur l'accord du ministre, la CAR peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.

(8) Le fonctionnement et ~~l'indemnisation des~~ les jetons de présence revenant aux membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal.

#### Art. 57.

~~**Le ministre dote la CAR, dans la limite des crédits budgétaires, des ressources, humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.**~~

#### Art. 58 55-2.

La CAR assure les missions suivantes :

- 1° décider des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 59 55-3 pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes ;
- 2° formuler des avis et des recommandations au ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves en matière d'aménagements raisonnables ;
- 3° collaborer et s'échanger avec la CNI et les autres partenaires scolaires ;
- 4° rassembler les données en relation avec les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables.

#### Art. 59 55-3.

(1) La CAR est saisie de toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :

- 1° la majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés ;
- 2° les pauses supplémentaires lors des épreuves ;
- 3° l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;
- 4° la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution ;
- 5° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;
- 6° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général ;
- 7° la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;
- 8° la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache ;
- 9° l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;



10° le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré ou de l'examen final.

(2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée moyennant un dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend celui visé par l'article 14bis, paragraphe 3<sub>2</sub> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur qui fréquente un lycée.

**(3) La CAR peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.**

**(4) (3)** La CAR peut charger<sub>2</sub> la commission d'inclusion du lycée d'origine de l'élève ou celle qu'elle aura désignée<sub>2</sub> de constituer le dossier visé au paragraphe 2<sub>2</sub> si, au vu des informations contenues dans la demande introduite par les parents ou l'élève majeur, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver. En cas de besoin, la CAR peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

**(5) (4)** Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable **à la décision de la CAR prévue au paragraphe 5.**

**(6) (5)** La CAR se prononce sur la suite à réserver à la demande et, le cas échéant, détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> et conformément à l'article 14ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, si elle estime que ces mesures sont nécessaires. Ces aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

**(7) (6)** Les aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup> restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée par l'élève, celui-ci continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**(8) (7)** En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les aménagements décidés par la CAR pour les élèves en classe terminale sont obligatoirement applicables pendant toute la durée de l'année terminale, y compris pour l'examen de fin d'études secondaires, l'examen de fin d'apprentissage, le projet intégré ou l'examen final. La CAR informe, par écrit, le Commissaire du gouvernement des aménagements décidés pour l'élève en classe terminale, conformément à la procédure prévue à l'article **62 55-6.**

**(9) (8)** Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la CAR peut décider de l'obtention, de la modification ou de la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et à l'article 14ter de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

**(10) (9)** Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CAR procède à une réévaluation de l'adéquation des aménagements raisonnables aux besoins de l'élève.

**(11) (10)** La CAR se prononce sur la fin des aménagements raisonnables<sub>2</sub> sur proposition motivée de la personne de référence et de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève **entendus** demandés en leur avis.

**Art. 60 55-4.**

La CAR prend une décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée, la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR.

**Art. ~~61~~ 55-5.**

Le dossier de l'élève comprend les pièces visées par l'article **59 55-3**, paragraphe 2. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour sa gestion administrative à la CAR.

Sur simple demande, les parents ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier. Les membres de la commission d'inclusion concernée ont toujours accès au dossier des élèves de leur lycée.

**Art. ~~62~~ 55-6.**

Le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou du jury, lors de la réunion préliminaire, des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

**Art. ~~63~~ 55-7.**

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

**Art. ~~64~~ 55-8.**

Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

- 1° le recours systématique à des aides technologiques ;
- 2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- 3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;
- 4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

**« Chapitre 10 8ter – Le Service national de l'éducation inclusive »**

**Art. ~~65~~ 55-9.**

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Service national de l'éducation inclusive, ci-après « SNEI », qui a pour mission la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « dispositif ».

(2) Le SNEI fait fonction de service-ressources pour les acteurs suivants du dispositif :

- 1° les Centres et l'agence ;
- 2° les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 4° les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le SNEI procède à la promotion de l'éducation inclusive et au développement de la qualité du dispositif à travers :

- 1° la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et l'information sur le dispositif ;
- 2° la coordination et l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 3° la mise en réseau des acteurs du dispositif ;
- 4° l'organisation et le ~~soutien~~ <sup>soutien</sup> de projets de collaboration entre différents acteurs du dispositif avec ou sans implication de partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive ;
- 5° le soutien aux différents acteurs du dispositif dans l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 6° l'implication dans la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

- 7° l'organisation, la coordination et la réalisation de projets de recherche et d'évaluation dans les domaines de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 8° le rassemblement de statistiques en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 9° la collaboration avec des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 10° la coordination de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière d'éducation inclusive et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 11° l'élaboration d'un cadre de référence pour le dispositif validé par le ministre.

(4) Le ministre peut charger le SNEI de toute autre mission en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

**Art. 66 55-10.**

Sur le plan administratif, le SNEI soutient le collège des directeurs des Centres, la CNI et la CAR dans l'exécution de leurs missions respectives.

**Art. 67 55-11.**

(1) Le cadre du personnel du SNEI comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Outre le cadre du personnel mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, le directeur du SNEI peut se faire assister, dans la gestion quotidienne du SNEI, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.

**Art. 68 55-12.**

(1) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, une des fonctions rattachées à de la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SNEI et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à ce dernier par l'article **65 55-9**. Il en est le chef hiérarchique.

**Art. 69 55-13.**

(1) Le directeur conseille le ministre dans les domaines de l'éducation inclusive et du développement du dispositif.

(2) Concernant la politique générale de l'inclusion, il représente le ministre :

- 1° au sein des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres ;
- 2° auprès des différents acteurs du dispositif ;
- 3° auprès des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

**Art. ~~70~~ 55-14.**

Le SNEI peut faire appel à des professionnels externes, par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations. »

**Art. ~~65. 64.~~ Le L'intitulé du chapitre 11 de la même loi est complété par les termes « et finales », remplacé par les dispositions suivantes :**

**« Chapitre 11 – Dispositions transitoires et finales****Art. 71.**

**Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI.**

**Art. 72.**

**La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ».**

**Art. 65. Après l'article 59 de la même loi, il est inséré un article 59bis nouveau, libellé comme suit :**

**« Art. ~~71.~~ 59bis.**

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la **présente loi du \*\*\* portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI. »

**Art. 66. L'article 61 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :**

**« Art. ~~72.~~ 61.**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ». »

**Chapitre 5 – Dispositions abrogatoire et finale**

**Art. ~~66. 67.~~ La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est abrogée.**

**Art. 67. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8169/04

**N° 8169<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**1° modification**

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;**
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamentalf**
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**

**2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES  
HANDICAPEES**

**REMARQUE PRELIMINAIRE**

Conformément à l'article 34 de la « loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions, que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

A noter que les modifications apportées au texte se présentent comme suit : les ajouts sont marqués en gras et les suppressions sont indiquées par des mots barrés.

**Société inclusive**

Le CSPH rappelle que la finalité de toute loi devrait être une société inclusive et non « juste » intégrative, permettant uniquement aux personnes à besoins spécifiques à s'adapter à une société et à

être tolérée au sein de celle-ci. En effet, c'est la société qui doit – dans son ensemble et dans tous les domaines – être adaptable et flexible aux besoins des personnes c.à.d. créer les conditions pour permettre à tout un chacun d'avoir une vie « normale » et non l'inverse ! Donc, toute loi devrait inclure ce changement de paradigme essentiel en vue d'une réelle inclusion et de respecter ainsi la Convention de l'ONU.

*Le CSPH tient à observer, qu'il n'y a pas eu consultation, ni entretien au préalable. Cette consultation a été demandée par lettre, auprès de Monsieur le Ministre Claude MEISCH, en date du 25 octobre 2022. Une deuxième démarche était entamée, par une invitation de Monsieur le Directeur Laurent DURA, Chef de Service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques (S-EBS), auprès du CSPH pour la réunion en date du 17 avril 2023.*

*Le CSPH demande le bien-fondé d'ajouter un département éducatif et psycho-social sous l'autorité d'un directeur au-dessus des services existants ou à créer au niveau des services d'encadrement éducatif et psycho-social.*

\*

### REMARQUES PAR RAPPORT AUX DIFFERENTS ARTICLES :

#### 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

**Art. 6.** À l'article 14bis de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

...une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre...

- 10° un membre d'une association « Utilité publique », représentant les soutiens des élèves en situation de handicap.
- 11° un membre de la Direction générale de l'intégration.

*L'ajoute de ces membres à la commission vaut une compétence supplémentaire.*

#### 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

**Art. 21.** À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

2° L'alinéa 3 une ajoute de personnes spécialistes en didactique avec une ouverture pour d'autres intervenants...

*Ceci pour encadrer tous les élèves. Les fonctions sont trop restreintes et limitatives.*

#### 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

**Art. 30.** À l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- il est complété par le point 7 suivant :
  - un membre d'une association « Utilité publique », représentant les soutiens des élèves en situation de handicap.
- il est complété par le point 8 suivant :
  - un membre de la Direction générale de l'intégration.

*L'ajoute de ces membres à la commission vaut une compétence supplémentaire.*

**Art. 33.** ~~L'article 33 de la même loi est abrogé.~~ En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la « CI », les parents peuvent s'adresser à la commission des aménagements raisonnables.

*Voie de recours.*



**Art. 38.** L'article 68 de la même loi est complété par un **nouveau point 27.** :  
**personnes spécialistes en didactique avec une ouverture pour d'autres intervenants...**  
*Ceci pour encadrer tous les élèves. Les fonctions sont trop restreintes et limitatives.*

**Art. LL.** L'article 69 de la même loi est complété par un **nouveau point 15.** :  
**personnes spécialistes en didactique avec une ouverture pour d'autres intervenants...**  
*Ceci pour encadrer tous les élèves. Les fonctions sont trop restreintes et limitatives.*

**4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création  
 de Centres de compétences en psycho-pédagogie  
 spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**

**Art. 52.** L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28. Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce diagnostic spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de **trois deux** mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé. ».

*Pour éviter des délais trop longs aussi bien pour l'enfant concerné que pour ses parents.*

**Art. 61.** À l'article 46 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1er sont apportées les modifications suivantes :

**iii) il est modifié par le point 6° suivant :**

– **un membre ou un représentant du Conseil supérieur des personnes handicapées**

**iiii) il est complété par le point 7° suivant :**

– **et un membre d'une association « Utilité publique », représentant le handicap invisible.**

**iiiii) il est complété par le point 8° suivant :**

– **un membre de la Direction générale de l'intégration.**

à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

~~i) à la phrase liminaire, les termes « À ces personnes s'ajoutent » sont remplacés par ceux de  
 « Peuvent être invitées les personnes suivantes » ;~~

### **Chapitre 9 – La Commission des aménagements raisonnables**

**Art.56.** (1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :

1° un représentant du ministre en tant que président ;

2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;

3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;

4° un représentant des Centres ;

5° un psychologue d'un lycée ;

~~6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.~~

– **il est modifié le point 6 :**

**un membre ou un représentant du Conseil supérieur des personnes handicapées**

– **il est complété par le point 7 suivant :**

**un membre d'une association « Utilité publique », représentant le handicap invisible.**

– **il est complété par le point 8 suivant :**

**un membre de la Direction générale de l'intégration**

– **il est complété par le point 9 suivant :**

**un membre de la Direction de l'enseignement fondamental**

– il est complété par le point 10 suivant :

**deux enseignants de l'enseignement fondamental.**

Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° **10°** est nommé un membre suppléant.

*Les auteurs entendent renforcer la cohérence de la prise en charge dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire.*

**Art. 59.** (2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée **ou par une commission d'inclusion de l'enseignement fondamental ...** Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur **qui fréquente un lycée, ainsi que par un membre de la CAR.**

~~(8) En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours.~~

*Pour quelles raisons, double emploi !*

~~Art.64. Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :~~

~~1° le recours systématique à des aides technologiques ;~~

~~2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;~~

~~3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;~~

~~4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.~~

*Egalité de traitements.*

8169/05

**N° 8169<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

portant :

**1° modification**

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;**
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**

**2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.5.2023)

Par dépêche du 15 février 2023, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à réformer la législation relative à l'encadrement et à l'inclusion scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques ainsi qu'à l'accompagnement psycho-social des élèves en général dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire. Il a pour objectif d'améliorer les dispositifs existants actuellement en la matière et il transpose à cette fin entre autres les mesures prévues par l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale et les syndicats affiliés à la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) et œuvrant dans l'intérêt du personnel éducatif et psycho-social.

Le texte appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*Ad article 6*

L'article 6 du projet sous avis apporte des modifications à l'article 14bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

La Chambre se demande quelle personne ou autorité propose les différents membres devant composer la nouvelle commission d'inclusion (CI) et à nommer par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. En effet, il est spécifié uniquement pour le « *membre de la direction* » et pour les « *deux enseignants* » qui sont membres de la CI qu'ils sont proposés par le directeur (du lycée). Or, qu'en est-il pour les autres mandats, et notamment celui mentionné sub point 3°: « *un membre du personnel du lycée comme secrétaire* »?

La Chambre se demande par ailleurs comment le représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée sera choisi en pratique. Sur la base de quels critères détermine-t-on quel Centre de compétences est choisi pour être représenté, et dans quelle CI et dans quel lycée? Comment un agent devant siéger dans une CI sera-t-il sélectionné au sein du Centre de compétences dont il relève?

Le nouveau paragraphe (1), alinéa 3, de l'article 14bis renvoie à un règlement grand-ducal concernant la fixation des modalités de fonctionnement de la CI. La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le projet de ce règlement ne soit pas joint au dossier sous avis. Elle se demande entre autres comment est compensé le travail des membres de la CI, notamment à travers une décharge ou une indemnité pour les enseignants concernés. La même question se pose pour les experts externes qui peuvent être invités en nombre illimité par le président de la CI (cf. paragraphe (1), alinéa 2).

Dans le contexte de la création de ladite CI, la Chambre s'interroge si, effectivement, chaque lycée dispose actuellement de suffisamment de personnel afin de pouvoir assurer tous les mandats énumérés au paragraphe (1), alinéa 1<sup>er</sup>, sub points 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>.

L'article 14bis, paragraphe (2), point 2<sup>o</sup>, prévoit qu'il est désigné pour chaque élève pris en charge « une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ». La Chambre se demande si cette personne est un membre de la CI ou bien, de manière plus générale, un membre du personnel du lycée. Elle rend attentif au fait que la personne de référence se verra confrontée à un travail d'une envergure et d'une complexité considérables, à propos desquelles le texte sous avis reste muet en ce qui concerne la compensation (rémunération ou décharge).

#### *Ad article 7*

Au vu de la disposition prévue au nouvel article 14ter, paragraphe (1), point 2<sup>o</sup>, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se pose la question de savoir si la personne de référence mentionnée à l'article 14bis, paragraphe (2), point 2<sup>o</sup>, est un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB), chargée de garantir la mise en place des mesures décidées, ou bien s'il s'agit d'une tierce personne.

La Chambre rend attentif au fait que les mesures prévues à l'article 14ter, paragraphe (1), sub points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> représenteront un travail supplémentaire non négligeable pour les professeurs en charge d'un élève avec un plan de formation individualisé. Elle revendique que cette charge de travail soit clairement intégrée dans la tâche hebdomadaire des enseignants concernés.

En ce qui concerne le point 7<sup>o</sup>, la Chambre s'interroge quant au pouvoir de décision du conseil de classe dans le contexte du processus de « concertation ».

#### *Ad article 8*

Cet article introduit une nouvelle charge de travail supplémentaire pour les enseignants, qui sont obligés de dresser un complément de bulletin détaillé pour chaque élève « *n'ayant pas réussi à toutes les épreuves* ».

Comment ce surplus de travail est-il géré concrètement dans la pratique dans le cadre du déroulement du conseil de classe?

#### *Ad article 9*

Concernant le conseil de classe, le projet de loi introduit une nouvelle disposition prévoyant que le conseil s'adjoit, le cas échéant, « *avec voix consultative, un membre de l'ESEB et la personne de référence* ».

Si un élève est connu au sein de l'ESEB, mais qu'il est principalement suivi par un Centre de compétences, il serait logique de prévoir également un représentant dudit Centre de compétences (assurant une intervention spécialisée ambulatoire) avec voix consultative au sein du conseil de classe.

#### *Ad article 12*

Le nouvel article 28, paragraphe (2), alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit la nomination d'un chef de département pour le département éducatif et psycho-social créé dans chaque lycée. D'après l'accord susmentionné du 16 novembre 2021, le poste en question sera un poste à responsabilités particulières, précision qui ne figure cependant pas au dossier sous examen.

Selon les informations à la disposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, l'avant-projet du texte sous avis prévoyait une indemnité spéciale mensuelle de 40 points indiciaires pour le poste de chef de département. Cette indemnité n'a toutefois pas été reprise dans le projet de loi.

À défaut de précisions dans le texte quant au poste à responsabilités particulières et à l'indemnité susvisée, la question se pose comment la fonction de chef de département sera finalement valorisée.

Ensuite, la Chambre demande que le poste en question soit attribué prioritairement aux fonctionnaires et dans la mesure du possible, en tenant compte des compétences requises pour le poste, par ordre de priorité décroissante en ce qui concerne le groupe de traitement des agents éligibles (donc A1 avant A2, etc.).

De plus, la Chambre signale que le texte projeté, selon lequel le chef de département peut être issu des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B, peut mener à la situation délicate où un agent de la catégorie de traitement ou d'indemnité B est le supérieur hiérarchique d'un agent de la catégorie de traitement ou d'indemnité A.

Concernant les attributions du chef de département, le projet de loi prévoit que ce dernier a pour mission de gérer les services respectifs sur le plan administratif et d'établir les plans de travail individuels des agents des services. Au vu de cette mission, la Chambre se demande si le chef de département doit également établir les plans de travail des enseignants œuvrant dans les cellules d'orientation et d'intégration scolaires, et fixer leur temps de présence lors des vacances scolaires.

Selon le paragraphe (3) du nouvel article 28, les coordinateurs de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires peuvent être désignés non seulement parmi les agents du sous-groupe éducatif et psycho-social, mais également parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement. Si cette possibilité est envisagée, qu'en est-il du temps de présence de ces agents lors des vacances scolaires, afin de garantir la continuité des services?

Le paragraphe (5) introduit des missions supplémentaires pour le personnel éducatif et psycho-social. Bien qu'elles ne concernent qu'un ou plusieurs agents nommés comme délégués à la protection des élèves, ces missions auront forcément une répercussion sur le temps de travail desdits agents. Cette surcharge de travail devrait par conséquent être estimée dans le cadre de la gestion des ressources pour le bon fonctionnement des services en question. En effet, le personnel éducatif et psycho-social actuellement en service doit être en mesure de garantir toutes les autres missions et responsabilités qui leur sont déjà afférées. Les nouvelles missions devront être énumérées dans le plan de travail individuel des agents concernés (étant donné qu'elles seront certainement considérées comme nouvelles missions dans le référentiel des fonctions et missions du personnel éducatif et psycho-social dans les lycées).

Aussi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le choix du ou des délégués en question ne peut se faire de manière arbitraire, mais qu'il doit être effectué de façon réfléchie, en tenant compte des désirs des agents ainsi que de la formation continue et de la spécialisation de ces derniers. En effet, la formulation « *il est choisi* » prévue par le texte est très vague et elle ne reflète surtout pas la possibilité du choix et de l'intérêt de l'agent.

Hormis ces questionnements, la Chambre se demande si les démarches prévues au paragraphe (5) ne devraient pas également être envisagées dans l'enseignement fondamental.

#### *Ad article 14*

Selon le nouvel article 28ter, paragraphe (2), point 3°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, le service socio-éducatif créé au sein du département éducatif et psycho-social de chaque lycée a pour mission de coordonner et de mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département éducatif et psycho-social et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec et sans nuitées.

Cette mission est certainement primordiale, mais elle suscite une attention particulière. En effet, il n'existe actuellement aucune loi qui définit spécialement et clairement le travail de jour et de nuit dans le cadre de séjours pédagogiques et voyages scolaires concernant les agents de l'État. Cette situation soulève de nombreuses questions quant à l'organisation de tels projets incluant un groupe d'élèves ou des classes d'élèves, ainsi qu'à la responsabilité afférente. D'après l'accord du 16 novembre 2021, un maximum de quatre heures est imputé au compte épargne-temps des agents éducatifs et psycho-sociaux concernés, ceci pour la durée d'une nuitée.

Selon les informations à la disposition de la Chambre, le Ministère de l'Éducation nationale se serait également engagé à revoir la durée de travail de jour maximale des agents assurant la prise en charge des classes ou groupes d'élèves lors de voyages scolaires et séjours pédagogiques. Toutefois, le Ministère se contenterait depuis de renvoyer aux dispositions relatives à la durée de travail et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique (amplitude journalière de dix heures de travail), notamment en mettant en avant le projet de loi n° 7644 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique, dont les dispositions devraient, dès leur application, rendre possible la mise en œuvre de dérogations aux principes en matière de durée de travail.

Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de se prononcer dans une affaire (C-428/09) concernant les moniteurs de colonies de vacances, en France, travaillant 24/24 heures pendant une durée limitée dans le temps à 80 jours au maximum par année, sans temps de repos journalier. La Cour a retenu la non-conformité de ces conditions de travail avec la directive européenne 2003/88/CE.

Il revient à la Chambre que la solution actuellement proposée par le Ministère ne serait pas en phase avec les dispositions de la directive 2003/88/CE. Il en découle que la participation à des activités avec nuitées est risquée pour les agents concernés, qui parfois n'ont cependant pas le choix de ne pas y participer. La Chambre souligne qu'il faut remédier immédiatement à cette situation préjudiciable au personnel concerné.

Selon le nouvel article 28quater, paragraphe (2), point 2°, de la loi susvisée du 25 juin 2004, le service de l'ESEB créé au sein du département éducatif et psycho-social de chaque lycée doit établir « *endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande* » afférente de la CI un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves à besoins éducatifs spécifiques et les mesures à mettre en œuvre.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que la qualité du diagnostic risque d'être gravement affectée par ce délai irréaliste. Les délais deviennent de plus en plus irréalistes dans le travail pratique si des mesures spécifiques doivent déjà être établies pour toutes les personnes concernées qui travaillent avec l'élève en question dans le diagnostic mentionné. Ainsi, il est difficile, voire impossible de réaliser un diagnostic dans une période scolaire de quatre semaines dans le cas où la prise en charge de l'élève nécessite le diagnostic d'un médecin ou d'un autre spécialiste externe par exemple.

En outre, la question se pose quelles sont les conséquences pour les agents, la direction du lycée et le Ministère de l'Éducation nationale si ce délai ne peut pas être respecté. Si une prise en charge réactive suite à la demande de la CI est évidemment à préconiser, il se pose la question s'il ne faudrait pas alors définir un délai pour prendre la décision de prise en charge plutôt qu'un délai pour établir des bilans diagnostiques.

Concernant la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, le nouvel article 28quinquies ne détermine pas la composition de cet organe. Il conviendrait de préciser quels agents composent la cellule, par exemple des enseignants, un membre de la direction, du personnel éducatif et psycho-social, etc.

#### *Ad article 23*

Concernant les ateliers de développement et d'apprentissage introduits à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 16, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la Chambre se demande dans quelle mesure ces ateliers sont coordonnés avec les ateliers des différents Centres de compétences? Comment se déroule en pratique l'inscription à ces ateliers, et que se passe-t-il en cas de double prise en charge d'un élève par rapport aux Centres de compétences?

#### *Ad article 26*

Cet article introduit sub point 1°, lettre d), deux nouvelles missions incombant aux instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS), à savoir « *la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques* » et « *la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se félicite que ces nouvelles missions visent à améliorer la collaboration entre les différents acteurs prenant en charge les enfants à besoins spécifiques. En effet, une collaboration étroite « *d'égal à égal* » et des échanges réguliers entre les différents professionnels ne peuvent être que bénéfiques pour les élèves. Cette coopération constitue d'autant plus une valeur ajoutée pour les écoles fondamentales lorsqu'elle est mise en œuvre au niveau local ou au niveau régional.

*Ad article 27*

Cet article prévoit d'insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental un nouvel article 27bis qui énumère les missions de l'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS). Il s'agit d'une fonction nouvellement créée au sein de l'enseignement fondamental par le projet de loi n° 8163 fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, actuellement en cours de procédure législative.

Les A-EBS ont pour mission de soutenir les I-EBS dans leur travail et de fournir, en cas de besoin, aide et assistance aux élèves à besoins éducatifs spécifiques. Compte tenu du niveau de formation des assistants, qui sont titulaires d'un diplôme d'aptitude professionnelle, la Chambre estime que les A-EBS, qui travaillent sous l'égide des I-EBS, peuvent leur apporter une aide précieuse en accomplissant des tâches qui ne doivent pas nécessairement être effectuées par des enseignants proprement dits. La Chambre salue expressément le fait que cette aide comprend également les soins d'hygiène, la prise des collations et l'aide à l'habillage et au déshabillage. Ce soutien apporté par les A-EBS allège la charge de travail du personnel enseignant, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants plus jeunes ou d'enfants présentant un retard de développement ou d'autres handicaps. Leur intervention est en plus facilitée par le fait que les A-EBS font partie de l'équipe pédagogique de l'école où ils travaillent. Leur intervention n'est donc pas coordonnée au niveau régional, mais directement au niveau de l'école, voire de l'équipe pédagogique. De manière générale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se félicite de cette ressource supplémentaire pour les écoles fondamentales qui contribue à réduire la charge de travail des enseignants.

En ce qui concerne la mission des A-EBS consistant à favoriser la participation des élèves à besoins éducatifs spécifiques aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire, la Chambre estime que l'encadrement de ces élèves lors de leur participation à des colonies, à des sorties pédagogiques ou aux cours de natation ou d'éducation sportive est facilité par le fait qu'une personne supplémentaire peut assurer la surveillance et l'assistance des élèves en question.

La Chambre met toutefois en garde contre des désaccords et conflits pouvant le cas échéant résulter des dispositions projetées du fait que les fonctions et missions de l'A-EBS ne sont pas toujours claires: pour quels enfants les A-EBS interviennent-ils? Comment les ressources d'un A-EBS sont-elles exactement réparties entre les élèves concernés?

Afin de clarifier les missions de l'A-EBS, la Chambre propose en outre de compléter le texte en y ajoutant la coopération avec les agents de l'ESEB.

L'article 27 du projet de loi insère également un nouvel article 27ter dans la loi précitée du 6 février 2009, qui énumère les missions de l'ESEB. La Chambre salue le fait que de nouvelles missions sont prévues afin d'améliorer la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques. Dans le passé, on a pu constater en effet de grandes différences dans le degré de coopération entre les différents acteurs dans les différentes régions. Dans cet ordre d'idées, la Chambre souligne l'importance d'un retour d'informations permanent aux enseignants sur l'état d'avancement des dossiers.

La Chambre approuve également le fait que les ESEB aient pour mission de conseiller les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé défini par la CI. Dans la mesure où les membres de l'ESEB participent activement à la mise en œuvre du plan de prise en charge, notamment sous forme d'une assistance en classe, la Chambre estime qu'il convient également de prévoir une implication de ces membres dans l'élaboration du plan de prise en charge.

En ce qui concerne le délai pour l'établissement d'un diagnostic renseignant sur les besoins et les mesures à mettre en œuvre en faveur des élèves à besoins éducatifs spécifiques, fixé à « quatre semaines de période scolaire à partir de la demande » y relative de la CI, la Chambre fait remarquer que ce délai n'a souvent pas été respecté dans le passé. Elle estime que la prise en charge des enfants à besoins spécifiques doit commencer dès le début du diagnostic et que celle-ci doit être affinée par la suite lorsque d'autres éléments viendront s'ajouter au diagnostic. La Chambre réitère par ailleurs l'observation qu'elle a présentée ci-avant quant au nouvel article 28quater, paragraphe (2), point 2°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et selon laquelle la qualité du diagnostic risque d'être gravement affectée par ce délai irréaliste.



En outre, ce délai de quatre semaines ne commence à courir qu'après que la CI a demandé l'établissement du diagnostic. La question se pose donc également de savoir de combien de temps et de quelles informations la CI a besoin pour demander l'établissement du diagnostic. Pour l'enseignant, la question la plus importante restera de savoir combien de temps s'écoule entre le constat des difficultés d'un élève par l'équipe pédagogique et la première intervention auprès de cet élève. La Chambre estime donc qu'un délai devrait être fixé entre le signalement de l'enseignant et la demande de la CI pour l'établissement d'un diagnostic renseignant sur les besoins et les mesures à mettre en œuvre en faveur des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Concernant les missions de l'ESEB, jusqu'à présent l'une des attributions était d'assurer la mission de psychologue dans le cadre de la procédure de l'orientation de l'élève. Cette mission n'est plus prévue par le nouveau texte. La passation de tests par un psychologue pouvait jusqu'à présent être utilisée dans le cadre de l'orientation des élèves, lorsque les résultats des épreuves ne reflétaient pas l'image des élèves. Or, quelle sera la procédure dorénavant prévue dans un tel cas? Quelles sont les possibilités dont disposent les parents?

Quant au nouvel article 27quater, la Chambre estime que la création du comité de liaison constitue un pas vers plus de communication et de cohérence et qu'elle facilitera certainement les échanges entre tous les partenaires impliqués. Cependant, la question se pose comment le surplus de travail par rapport à la tâche normale est pris en compte, voire compensé pour les agents concernés faisant partie dudit comité (réduction de la tâche normale, compte épargne-temps, etc.). Cette question se pose d'ailleurs de façon générale pour tous les agents faisant partie du personnel enseignant et éducatif et psychosocial, désignés comme membres au sein des différents organes prévus par le projet de loi sous avis.

#### *Ad article 28*

L'article 28 du projet de loi insère un nouvel article 29 dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Au paragraphe (2), il est prévu que la CI établit un dossier personnel pour l'élève à besoins spécifiques.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics exige que les titulaires de classe, voire l'équipe pédagogique en charge de l'élève concerné, puissent avoir accès sans réserve à ce dossier, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les membres du personnel des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire (cf. article 54, point 3°, du projet de loi sous examen).

#### *Ad article 29*

Afin de garantir un travail efficace, il est important qu'il existe un document standardisé et identique pour établir un plan de prise en charge individualisé qui peut être utilisé dans toutes les directions régionales.

#### *Ad article 33*

L'article sous rubrique abroge l'article 33 de la loi susvisée du 6 février 2009. Ce dernier article précise actuellement les démarches à entreprendre par les parents d'un élève en cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CI. Bien que l'article 29bis de la loi précitée du 6 février 2009, dont l'insertion est prévue par l'article 29 du projet de loi sous avis, dispose que « *le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents* », la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande ce qui se passe si aucun consensus n'est atteint et les parents ne sont pas d'accord avec le plan de prise en charge individualisé ou si les parents changent d'avis au cours de la prise en charge de leur enfant. À quelle instance les parents peuvent-ils désormais s'adresser s'ils ne sont pas d'accord avec le plan de prise en charge? D'autres voies de recours sont-elles envisagées ou prévues?

De l'avis de la Chambre, la procédure actuellement prévue à l'article 33 précité devrait être maintenue.

#### *Ad article 35*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait que la référence à l'article 1<sup>er</sup>, point 14, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est erronée.

En effet, l'article 35 devrait se lire comme suit: « À l'article 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, de la même loi, les termes « à l'article 67 » sont remplacés par ceux de « à l'article 1<sup>er</sup> 2, point 14 ». »

#### *Ad article 38*

Selon les informations à la disposition de la Chambre, le Ministère de l'Éducation nationale prévoit apparemment l'introduction d'une nouvelle formation professionnelle dénommée « *DAP-Inclusion* » à partir de la rentrée scolaire 2023/2024.

L'article 38 prévoit d'ancrer la fonction de l'A-EBS dans la loi, mais seulement au niveau du personnel intervenant dans les écoles. Selon l'accord du 16 novembre 2021, des agents au niveau DAP interviendront également au sein des Centres de compétences, mais cette mesure ne se retrouve pas dans le projet de loi sous examen. De plus, un tel besoin de personnel concerne également les ESEB. Le texte devrait être plus cohérent: soit la fonction en question au niveau DAP devrait être prévue dans la loi pour tous les domaines concernés, soit elle ne devrait pas du tout être prévue expressément et de manière restrictive dans la loi, ceci pour permettre l'engagement d'agents au niveau DAP dans tous les domaines.

Le fait de lister de manière restrictive dans la loi chaque fonction et/ou diplôme pour les agents pouvant travailler dans une école ou une ESEB est d'ailleurs à omettre pour éviter de créer des barrières au niveau du recrutement.

#### *Ad article 44*

Le changement prévu à l'article 44, point 1° (remplacement des termes « *prise en charge spécialisée* » par ceux de « *scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire* ») implique qu'un plan éducatif individualisé doit être établi non seulement pour les élèves scolarisés dans un Centre de compétences, mais aussi pour tous ceux qui bénéficient d'une intervention spécialisée ambulatoire. Cela a pour conséquence de stigmatiser les élèves bénéficiant d'une intervention spécialisée ambulatoire. Lors de la délivrance des certificats, une conséquence possible est que les élèves possédant un plan éducatif individualisé soient désavantagés, alors qu'il n'y a aucune raison pour cela (pas d'aménagements raisonnables ou autres).

Prenons un exemple: un élève bénéficiant d'une intervention spécialisée au niveau d'un trouble articulaire reçoit automatiquement un plan éducatif individualisé, même si après quelques séances le suivi se termine et le trouble articulaire a été corrigé.

#### *Ad article 52*

La Chambre renvoie aux observations formulées ci-avant quant à l'article 14 du projet de loi (nouvel article 28quater, paragraphe (2), point 2°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées).

Selon les informations à sa disposition, il n'est actuellement pas possible de respecter le délai de trois mois pour établir un diagnostic spécialisé et pour le remettre à la commission nationale d'inclusion. Pour qu'un tel délai soit réaliste, il faudrait disposer entre autres de plus de personnel spécialisé, de locaux, etc. Dans les années à venir, l'augmentation des ressources susmentionnées pour pouvoir respecter le délai de trois mois semble être loin de la réalité.

#### *Ad article 64*

Cet article prévoit d'insérer un nouveau chapitre 9 intitulé « *La Commission des aménagements raisonnables* » à la suite de l'article 55 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. L'article 56 nouveau prévoit dans son paragraphe (1) que la Commission des aménagements raisonnables (CAR) comprend entre autres « *deux enseignants de l'enseignement secondaire* », à nommer par le ministre (cf. paragraphe (2)). Il importe à la Chambre de clarifier selon quels critères et modalités ces enseignants sont proposés au ministre et nommés par ce dernier. S'agirait-il de représentants élus à la Chambre des fonctionnaires et employés publics?

La Chambre se demande par ailleurs comment le représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée sera choisi. Comment décide-t-on quel agent de quel Centre doit représenter tous les Centres de compétences dans la CAR?

Les nouveaux articles 63 et 64 (introduits par l'article 64 du projet sous avis) renseignent respectivement sur les certificats et diplômes et sur les compléments à ceux-ci pour les élèves ayant profité d'aménagements raisonnables. Pour des raisons de transparence, de cohérence et d'égalité des chances, la Chambre demande que l'indication de ces aménagements ne se réduise non seulement à la « *branche fondamentale de la classe terminale* » ou au « *projet intégré final* », mais à toutes les disciplines des trois dernières années préparant au diplôme ou au certificat de fin d'études secondaires.

Par ailleurs, il devrait être mentionné explicitement sur le bulletin pour chaque année scolaire qu'il existe un complément au bulletin à consulter, renseignant en détail sur les aménagements desquels a profité l'élève tout au long de son parcours scolaire menant au diplôme ou certificat en question.

Sous la réserve expresse des observations qui précèdent, notamment quant aux points non conformes à l'accord du 16 novembre 2021, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 mai 2023.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

8169/06

**N° 8169<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

### **1° modification**

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;**
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**

### **2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(16.5.2023)

Par dépêche du 27 avril 2023, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du 21 avril 2023.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

\*

### **REMARQUES PRELIMINAIRES**

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendements 1 à 18*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Amendement 5*

Au point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, et pour une meilleure lisibilité, il est recommandé d'insérer une virgule avant les termes « et des tiers ».

### *Amendement 10*

Au point 2° nouveau, le terme « 1bis » est à remplacer par le terme « 1°bis », ceci à deux reprises.

Toujours au point 2° nouveau, au point 1°bis qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « points 6° et 7° ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

8169/07

**N° 81697**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant :**

**1° modification**

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;**
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**

**2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(13.6.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 mars 2023 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 mars 2023.

L'Association du Personnel des Centres de Compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social et le SEW/OGBL ont avisé le projet de loi en date du 3 avril 2023.

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées a été déposé en date du 4 mai 2023.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 mai 2023.

En amont de son dépôt, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa



réunion du 22 février 2023. A cette occasion, elle a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 21 avril 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 16 mai 2023.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 19 mai 2023.

Le 13 juin 2023, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet de garantir une prise en charge continue et sans faille des élèves à besoins éducatifs spécifiques tout au long de leur scolarité. Il renforce le dispositif de l'éducation inclusive actuellement en place afin de rendre le système scolaire luxembourgeois plus équitable et performant.

A cet effet, il modifie quatre lois sur l'organisation scolaire :

- la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; et
- la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Par ailleurs, il abroge la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

### II.1. Contexte

Le présent projet de loi se place dans la continuité de l'accord de coalition 2018 – 2023 qui prévoit qu'« outre le renforcement des équipes socio-éducatives dans les lycées, les missions du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires (CePAS) et des Services Psycho-social et d'Accompagnement Scolaires (SePAS) seront adaptées de sorte qu'ils puissent davantage se consacrer à l'accompagnement psycho-social des élèves. Leurs actions seront mises en ligne avec le dispositif de prise en charge national des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisés ».

Le projet de loi s'appuie sur des concertations régulières et intenses avec le personnel enseignant, le personnel éducatif, les directions, la commission nationale d'inclusion, la commission des aménagements raisonnables ainsi qu'avec les associations de parents et d'élèves.

Le présent texte se base sur l'accord signé le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et l'Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices (ALEE), le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués (SLEG) et le Syndicat du personnel de l'éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS), d'autre part. Il tient également compte des résultats d'une évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques, demandée par la Chambre des Députés lors de l'adoption de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

### II.2. Points clés du projet de loi

En premier lieu, le projet de loi vise à renforcer la cohérence de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire. A l'instar du dispositif d'aide déjà en place dans les écoles fondamentales, le présent texte introduit des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ci-après « ESEB ») au niveau des lycées.

Deuxièmement, il procède à une restructuration de l'éducation inclusive afin de simplifier la collaboration entre les différents agents et de créer des synergies entre les dispositifs d'aide et de soutien du système scolaire. Ainsi, chaque lycée se dote d'un département éducatif et psycho-social, qui se compose du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif, de l'équipe de soutien pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et, le cas échéant, de l'internat.

Dans un souci de simplification administrative, les auteurs proposent d'adapter la composition et les missions des commissions d'inclusion des lycées et de renforcer la collaboration avec la commission des aménagements raisonnables.

Tenant compte des résultats de l'évaluation susmentionnée, le projet de loi entend réduire les délais obligatoires pour la mise en place de mesures de prise en charge et surtout pour la phase de diagnostic.

Au niveau de l'enseignement fondamental, le présent texte introduit le nouveau poste de l'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (ci-après « A-EBS ») qui soutiendra les instituteurs spécialisés pour enfants à besoins spécifiques et particuliers (ci-après « I-EBS ») dans leurs activités quotidiennes.

Par ailleurs, le projet de loi crée une nouvelle administration dénommée « Service national de l'éducation inclusive » (SNEI), dont la mission principale est de promouvoir l'éducation inclusive en veillant au développement du dispositif et à la mise en réseau des différents acteurs intervenant dans le cadre de la prise en charge des élèves.

Finalement, le présent texte introduit la fonction du délégué à la protection des élèves dans les lycées et renforce la participation des enfants aux décisions qui les concernent. Il réalise ainsi les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de ses plans d'action nationaux de mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

#### III.1. Avis du 24 mars 2023

La Haute Corporation a émis son avis en date du 24 mars 2023.

Tout d'abord, elle demande de préciser l'articulation entre les dispositions des articles 6 et 7 du projet de loi, qui visent à modifier respectivement les articles 14*bis* et 14*ter* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. En effet, le Conseil d'Etat se demande si la commission d'inclusion a le pouvoir, sur base de l'article 14*bis*, paragraphe 2, de faire abstraction de certaines mesures choisies parmi celles figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14*ter* et adoptées d'un commun accord par les parents et la commission, pour n'en « définir » qu'un nombre limité.

En ce qui concerne l'article 19 nouveau (article 20 initial) du projet de loi, le Conseil d'Etat s'interroge comment le personnel des services psycho-social et d'accompagnement scolaires (Sepas), des services socio-éducatifs et de l'internat peut être soumis à l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (Cepas), alors que ces services, en faisant partie du département éducatif et psycho-social de chaque lycée, sont déjà placés sous l'autorité des directeurs des lycées.

A son avis, les dispositions dudit article risquent ainsi des conflits et des discussions en matière de compétences.

Concernant l'article 62 nouveau (article 63 initial), le Conseil d'Etat souligne qu'une disposition prévoyant la conclusion de contrats qui sont susceptibles d'entraîner des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de prévoir les éléments essentiels des contrats conclus entre la commission nationale d'inclusion et des experts externes au niveau de la loi sous avis, ou sinon d'insérer une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires dans les contrats mêmes.

Finalement, la Haute Corporation demande de prévoir au niveau de l'article 63 nouveau (article 64 initial) que les jetons de présence revenant aux membres de la commission des aménagements

raisonnables sont fixés par règlement grand-ducal. Elle souligne toutefois qu'il n'y a pas lieu de prévoir une compensation pour des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

### **III.2. Avis complémentaire du 16 mai 2023**

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, la Haute Corporation donne son accord au projet de loi amendé.

\*

## **IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 5 mai 2023.

Concernant l'article 6 du projet de loi, la chambre professionnelle se demande comment le représentant des centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ainsi que les différents membres de la nouvelle commission d'inclusion seront choisis. Elle s'interroge en outre sur la manière à compenser le travail des enseignants membres de la commission d'inclusion et sur la possibilité de chaque lycée à assurer tous les mandats prévus par les dispositions prévues dans le projet de loi.

En ce qui concerne l'article 7, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics revendique que les nouvelles missions attribuées aux professeurs en charge d'un élève avec un plan de formation individualisé soient clairement intégrées dans la tâche hebdomadaire des enseignants concernés.

Ensuite, la chambre professionnelle se demande comment la nouvelle fonction de chef de département pour le département éducatif et psycho-social, telle que prévue par l'article 12, sera valorisée. Elle exige que ce poste soit attribué prioritairement aux fonctionnaires du groupe de traitement A, afin d'éviter qu'un agent de la catégorie de traitement B soit le supérieur hiérarchique d'un agent de la catégorie de traitement A.

Concernant le même article, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande d'inclure les nouvelles missions attribuées aux agents nommés comme délégués à la protection des élèves dans le plan de travail individuel desdits agents.

En ce qui concerne l'article 14, la chambre professionnelle tire l'attention sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune loi qui définit spécialement et clairement le travail de jour et de nuit des agents de l'Etat dans le cadre de séjours pédagogiques et voyages scolaires. S'y ajoute que les règles actuellement pratiquées au Luxembourg ne seraient pas conformes avec la directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Ensuite, elle estime qu'il sera difficile, voire impossible, pour les ESEB de réaliser un diagnostic sur un élève à besoins éducatifs spécifiques dans une période scolaire de seulement quatre semaines, surtout si la prise en charge de l'élève nécessite le diagnostic d'un médecin ou d'un autre spécialiste externe. La chambre professionnelle conseille par conséquent d'introduire un délai pour prendre la décision de prise en charge plutôt qu'un délai pour établir des bilans diagnostiques.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue que les nouvelles missions assignées aux I-EBS, telles qu'introduites par l'article 25 nouveau (article 26 initial), permettent d'améliorer la collaboration entre les différents acteurs prenant en charge les enfants à besoins spécifiques.

Elle se félicite par ailleurs de la création du nouveau poste d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques et estime que ces agents apporteront une réelle plus-value pour la qualité de prise en charge des enfants concernés. La chambre professionnelle salue surtout que les soins d'hygiène, la prise des collations et l'aide à l'habillage et au déshabillage feront partie des missions des A-EBS, et que les enseignants bénéficieront par conséquent d'une réduction de leur charge de travail. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve aussi la création du comité de liaison qui facilitera les échanges entre tous les partenaires impliqués dans la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Concernant l'article 37 nouveau (article 38 initial), la Chambre demande que le recrutement d'agents au niveau DAP ne soit pas limité aux écoles fondamentales, mais aussi permis au niveau des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

## V. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a émis son avis en date du 4 mai 2023.

De manière générale, il réclame un changement de paradigme au niveau de la législation relative aux personnes à besoins spécifiques. Au lieu de créer des lois facilitant l'intégration, c'est-à-dire l'adaptation des gens à la société, il faudrait plutôt créer une société « inclusive », c'est-à-dire adaptable et flexible aux besoins des personnes.

En ce qui concerne les objectifs du présent projet de loi, le Conseil supérieur des personnes handicapées se questionne sur le bien-fondé d'ajouter un département éducatif et psycho-social sous l'autorité d'un directeur au-dessus des services existants.

Concernant l'article 51 nouveau (article 52 initial), le Conseil supérieur des personnes handicapées conseille de réduire de trois à deux mois le délai à respecter par les centres de compétences pour remettre le diagnostic spécialisé à la commission nationale d'inclusion.

Finalement, le Conseil supérieur des personnes handicapées propose des modifications relatives à la composition de la commission des aménagements raisonnables et à la commission d'inclusion.

\*

## VI. AVIS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DES CENTRES DE COMPETENCES ET DE L'AGENCE : EDUCATIF ET PSYCHO-SOCIAL ET LE SEW/OGBL

En date du 3 avril 2023, le SEW/OGBL et l'Association du Personnel des Centres de Compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social (APCCA) ont marqué leur désaccord avec la version initiale du projet de loi.

Les syndicats se félicitent tout d'abord que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse les a consultés en amont du dépôt du présent projet de loi.

En ce qui concerne la création d'un département éducatif et psycho-social dans chaque lycée, le SEW/OGBL et l'APCCA avertissent contre le risque de créer un hydrocéphale bureaucratique.

Concernant l'introduction de la nouvelle fonction d'A-EBS, les syndicats s'opposent à ce que la prise en charge des enfants et adolescents en question soit effectuée par du personnel moins qualifié par rapport aux exigences actuelles.

Concernant l'article 26 nouveau (article 27 initial) du projet de loi, le SEW/OGBL et l'APCCA saluent que les enseignants seront davantage soutenus par les ESEB. Ils s'opposent toutefois à la forme prévue du comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, estimant que ce comité ne permet pas d'assurer une véritable représentation des intérêts du personnel vis-à-vis de la direction pour faute d'indépendance.

Le SEW/OGBL et l'APCCA proposent ensuite d'inclure les périodes de vacances dans la définition du délai de trois mois pour la réalisation d'un diagnostic spécialisé par les centres de compétences.

Finalement, le SEW/OGBL et l'APCCA estiment que l'introduction du nouveau « Service national de l'éducation inclusive » (SNEI) donnera lieu à des charges administratives supplémentaires pour le personnel éducatif et psychosocial et par conséquent, à une diminution du temps disponible pour la prise en charge de l'enfant.

\*

## VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations générales*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en points, caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se

termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Cette observation vaut également pour l'intitulé du projet de loi sous rubrique.

Les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. A titre d'exemple, à l'article 7 remplaçant l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>, il convient d'écrire « la prise en charge de l'élève par des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

Le Conseil d'Etat signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, à l'article 34 nouveau (article 35 initial) :

« A l'article 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, de la même loi, les termes [...] ».

Lors de l'insertion de nouveaux articles, il est recommandé de reformuler les phrases liminaires pour préciser l'endroit de l'insertion. A titre d'exemple, la phrase liminaire de l'article 3 est à reformuler comme suit :

« Après l'article 3*ter* de la même loi, sont insérés les articles 3*quater* et 3*quinquies* nouveaux, libellés comme suit : [...] ».

Il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

La Commission tient compte de ces recommandations.

### *Intitulé*

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat considère qu'au point 1, point 2<sup>o</sup>, il y a lieu de retenir, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé correct tel qu'il résulte de la modification effectuée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation. Par conséquent, il faut écrire « loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ». Cette observation vaut également pour le chapitre 2.

Il est renvoyé à l'observation relative aux énumérations ci-avant, pour conférer au projet de loi sous rubrique l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant :

1<sup>o</sup> modification

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2<sup>o</sup> abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

La Commission fait sienne cette proposition d'intitulé, tout en signalant qu'au point 1<sup>o</sup>, lettre b), il convient de lire :

« b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées**

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article apporte des modifications terminologiques à l'article 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu de se référer, du point de vue de la légistique formelle, à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

La Commission adopte cette recommandation.

#### Article 2

Cet article vise à modifier l'article 3<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

##### Point 1°

Cet article vise à remplacer les termes « enfants ou jeunes » par celui d'« élèves ».

##### Point 2°

Dans l'approche pédagogique, le concept de l'assistance psychologique et sociale a été remplacé par le concept de l'accompagnement psycho-social dans la pratique des psychologues et des assistants sociaux. Il met davantage l'accent sur l'autonomie et les ressources des jeunes à mobiliser dans le contexte de l'intervention psycho-sociale.

##### Point 3°

Dans son accord de coalition 2018-2023, le Gouvernement avait annoncé que l'intégration et l'inclusion socio-culturelle seraient au cœur de l'action gouvernementale. Ainsi, en date du 2 septembre 2022, le projet de loi 8069 en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés a été déposé auprès de la Chambre des Députés. Afin de tenir compte des modifications que ce projet de loi entend apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et afin de promouvoir l'intégration et un accompagnement scolaires équitables des élèves, tout en minimisant l'impact de leurs origines socioculturelles sur le parcours scolaire entamé, le présent projet de loi entend faire de l'intégration scolaire une partie intégrante de la démarche des lycées.

##### Point 4°

Cette disposition tient également compte de l'accord de coalition 2018-2023 dans lequel il a été relevé que « par la fusion, en 2013, du département de l'éducation nationale, chargé de l'éducation formelle, avec celui de l'enfance et de la jeunesse, chargé de l'éducation non formelle, un changement de paradigme important a été entamé. Il a consisté à développer une approche holistique permettant d'atteindre un objectif commun qui est celui d'assurer aux enfants et jeunes un cadre éducatif et d'accueil cohérent et de qualité. La collaboration de ces deux ordres d'éducation sera renforcée en allant de pair avec des initiatives communes en vue d'une éducation globale mettant l'enfant au centre des préoccupations ».

En vue de garantir le développement d'une approche cohérente à travers les systèmes d'aide et d'inclusion offertes dans le contexte scolaire et dans le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille, l'éducation non formelle a été intégrée dans la démarche des lycées.

##### Point 5°

Dans son plan d'action national de mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Gouvernement a élaboré une stratégie 2022-2026 pour la mise en œuvre des droits de l'enfant au Luxembourg. Une attention particulière a été accordée à la participation des enfants. Pour renforcer la participation des enfants aux décisions qui les concernent, il a été décidé d'inclure, dans la démarche des lycées, le domaine de la participation des élèves, afin de garantir que la participation des élèves fasse partie des objectifs à atteindre par les lycées.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

#### Article 3

L'article sous rubrique vise à insérer les articles 3<sup>quater</sup> et 3<sup>quinqies</sup> nouveaux dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Le nouvel article *3quater* définit les services en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées. L'idée étant que pour la plupart des démarches, il y a un service responsable et compétent.

Le nouvel article *3quinquies* permet, quant à lui, d'assurer un accompagnement professionnel par des services-ressources, dans le but d'obtenir une cohérence au niveau national.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

#### *Article 4*

Afin de garantir une meilleure visibilité des classes organisées par les lycées pour les élèves en risque de décrochage scolaire (p. ex. des classes mosaïques) et dans la mesure où ces classes constituent également des classes à objectifs spéciaux, les classes pour prévenir l'exclusion scolaire ont été intégrées dans l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, qui a trait aux classes à objectifs spéciaux et aux classes spécialisées. Par ailleurs, la présente disposition tient aussi compte du projet de loi 7977 relatif au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire. En effet, ce projet de loi abroge la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Il est dès lors nécessaire d'intégrer ces classes dans l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

#### *Article 5*

Les dispositions figurant à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée sont intégrées dans l'article *28quinquies* de ladite loi (cf. article 14 ci-dessous). La cellule d'orientation des élèves devient un service à part entière, afin de donner à l'orientation des élèves une meilleure visibilité et plus d'importance.

Les dispositions qui figurent à l'article 13 de ladite loi, relatives à l'assistance psychologique et sociale des élèves, deviennent superfétatoires au vu de l'introduction d'une série de nouveaux services éducatifs et psycho-sociaux au sein du lycée, dont les missions sont définies de manière précise aux nouveaux articles *28bis* et *28ter* de ladite loi (cf. articles 13 et 14 ci-dessous).

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 6*

Cet article vise à modifier l'article *14bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Les dispositions relatives aux commissions d'inclusion de l'enseignement secondaire tiennent compte de l'accord conclu en date du 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les syndicats ALEE, SLEG et SPEBS affiliés à la CGFP. Dans cet accord, il a été retenu que les missions et le fonctionnement de la commission d'inclusion seront précisés en vue de la rendre plus performante et plus réactive.

La composition de la commission d'inclusion est ainsi adaptée, afin de tenir compte de la création du chef du département éducatif et psycho-social et de l'implémentation des ESEB dans les lycées. Font donc désormais également partie de ladite commission, le chef du département éducatif et psycho-social du lycée et un membre de l'ESEB. La durée du mandat des membres de la commission d'inclusion est précisée et il est expressément prévu que ses règles de fonctionnement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le rôle de la commission d'inclusion, en tant que pierre angulaire de la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des élèves dans les lycées, est renforcé. Toute mesure de prise en charge au niveau de l'enseignement secondaire passera désormais par cette commission. Par ailleurs, les interactions entre la commission d'inclusion et l'ESEB, la commission nationale d'inclusion et la commission des aménagements raisonnables sont rendues plus visibles.

Quant à l'interaction entre la commission d'inclusion et la commission des aménagements raisonnables, il convient notamment de relever que les aménagements raisonnables qui sont, à l'heure

actuelle, pris sur décision du directeur du lycée et du conseil de classe, relèvent dorénavant du champ de compétence de la commission d'inclusion.

Les modifications apportées par le présent projet de loi permettent donc de conférer un cadre de travail adéquat et des missions clairement définies à la commission d'inclusion.

Par ailleurs, le rôle de la personne de référence est renforcé et valorisé.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « scolaire » au point 1° n'est pas à écrire en caractères italiques.

Au point 2°, au paragraphe 2, point 1°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « soit à la demande des parents ».

La Haute Corporation note par ailleurs qu'au paragraphe 2, point 1°, de l'article 14*bis* à insérer par l'article sous rubrique, les auteurs du projet de loi envisagent que la commission d'inclusion a notamment comme mission de « définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionné à l'article 14*ter* ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec le paragraphe 3 de l'article 14*ter*, prévu par l'article 7 du projet de loi sous rubrique, qui dispose que « [l]e plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur ».

Si le plan de formation individualisé, comprenant les mesures choisies parmi celles figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14*ter*, a été adopté d'un commun accord par les parents et la commission d'inclusion, le Conseil d'Etat se demande si la commission a le pouvoir, sur base de l'article 14*bis*, paragraphe 2, de faire abstraction de certaines de ces mesures pour n'en « définir » qu'un nombre limité parmi celles retenues dans le plan de formation individualisé. Conformément audit article 14*bis*, paragraphe 2, elle en ferait ainsi avec l'accord des parents de sorte que le Conseil d'Etat s'interroge pour quelles raisons il y aurait lieu de retenir des mesures sur base de l'article 14*ter*, paragraphe 3, pour en définir un nombre limité sur base de l'article 14*bis*, paragraphe 2. Il y a lieu de préciser l'articulation entre ces dispositions.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 14*bis*, paragraphe 2, point 1°, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, comme suit :

« 1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionnées à l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup> ; »

Le libellé de l'article 14*bis*, paragraphe 2, point 1°, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée est adapté afin de préciser que sont visées les mesures figurant à l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de ladite loi.

Il est également proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, les points 3° et 4° de l'article sous rubrique comme suit :

« 3° après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **(3) (2*bis*)** La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;

2° le plan de formation individualisé ;

3° la description des aménagements raisonnables ;

4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. » ;

4° Le paragraphe 3 ancien, qui devient le nouveau paragraphe 4, est renuméroté en conséquence. »

Les modifications proposées aux points 3° et 4° tiennent compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité. La Haute Corporation recommande en effet d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Au point 3°, il est dès lors proposé d'insérer un paragraphe 2*bis* nouveau à



l'article 14*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. L'article 6, point 4°, est supprimé, car superfétatoire.

Ces propositions d'amendement ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mars 2023.

#### Article 7

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 14*ter* de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

L'un des objectifs du présent projet de loi est d'assurer la bonne transition de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire de l'élève. Ceci ne peut être garanti qu'en assurant qu'il y a une cohérence entre les mesures prises dans le cadre de l'enseignement fondamental et celles prises dans l'enseignement secondaire.

Le plan de formation individualisé dans l'enseignement secondaire est donc adapté, afin de l'aligner avec le plan de prise en charge individualisé de l'enseignement fondamental.

A l'instar des dispositions prévues dans le cadre de l'enseignement fondamental, le nouvel article 14*ter* précise donc désormais la panoplie de mesures qui peuvent être prises en faveur de l'élève. De même, la tenue d'une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents est prévue, ainsi que l'évaluation annuelle du plan de formation individualisé par la commission d'inclusion.

Une autre modification majeure apportée par le présent projet de loi a trait aux aménagements raisonnables qui peuvent être mis en place au profit d'un élève. En effet, tel que relevé plus haut, ces aménagements raisonnables ne sont plus mis en place sur décision du directeur du lycée ou du conseil de classe, mais sur décision de la commission d'inclusion qui est une plateforme multi-professionnelle, mieux adaptée à développer une vue holistique de la situation de l'élève.

Les dispositions qui figuraient aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, abrogée par le présent projet de loi (cf. article 67 ci-dessous), sont ainsi intégrées dans le nouvel article 14*ter* qui précise que ces aménagements sont décidés soit par la commission d'inclusion seule, soit par celle-ci en concertation avec le conseil de classe.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 14*ter* nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7°, lu conjointement avec le paragraphe 3 du même article, les mesures y visées sont désormais approuvées d'un commun accord par la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur, en concertation, pour ce qui est du point 7°, avec le conseil de classe, alors que, actuellement, elles sont décidées respectivement par le directeur et le conseil de classe, sur proposition chaque fois par la personne de référence. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder de ce changement.

A l'article 14*ter* nouveau, paragraphe 4, il est disposé que la commission d'inclusion « fait évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé ». Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Même si cette notion existe déjà dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu soit de la préciser à l'article sous rubrique, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 14*ter*, paragraphe 4, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée comme suit :

« (4) La commission d'inclusion **fait évaluer**, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève. »

Il est précisé que la commission d'inclusion est en charge de l'évaluation annuelle du plan de formation individualisé.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Au paragraphe 5, il est prévu que la commission d'inclusion se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 24 mars 2023, de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question.

La Commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

### Article 8

Cet article vise à insérer un article 14<sup>quater</sup> nouveau dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son deuxième plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement s'est engagé à reconnaître aux élèves à besoins éducatifs spécifiques la possibilité d'obtenir une reconnaissance officielle de leurs capacités et expériences. Il est dès lors proposé d'introduire un complément au bulletin pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

### Article 9

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

La composition du conseil de classe est adaptée, afin de tenir compte des changements apportés par le présent projet de loi à la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, comme notamment l'abrogation de la disposition portant sur le service chargé de l'assistance en classe, la création du département éducatif et psycho-social et du chef de ce département, ainsi que l'implémentation dans la loi des ESEB intervenant dans l'enseignement secondaire. Ce faisant, la collaboration entre tous les services relevant du département éducatif psycho-social nouvellement créé est assurée. Par ailleurs, la personne de référence, en sa qualité d'interlocuteur des élèves et de leurs parents, complète la composition du conseil de classe en vue de renforcer le dialogue.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au point 1°, phrase liminaire, la référence à l'alinéa 3 est incorrecte et à remplacer par une référence à l'alinéa 2.

Au point 1°, lettre a), il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, des guillemets fermants après les termes « ou du service socio-éducatif du lycée ».

Au point 1°, lettre b), le Conseil d'Etat s'interroge dans quels cas le directeur s'adjoind les personnes visées, étant donné que la disposition sous rubrique prévoit les termes « le cas échéant ».

Par ailleurs, il se demande si à la fois le membre de l'ESEB et la personne de référence auront une « voix consultative ». Dans l'affirmative, il convient d'écrire « avec voix consultatives ». Dans la négative, il convient de préciser la disposition sous rubrique.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1° comme suit :

« 1° A à l'alinéa 3 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée » ;

b) il est complété comme suit :

« ~~Le cas échéant~~ **En cas de besoin**, il s'adjoind, avec voix consultatives, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ; »

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

### Article 10

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 21 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les termes « Dans l'ensemble de » sont à remplacer par le terme « A ».

Il convient d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ».

La Commission adopte ces recommandations.

### Article 11

Cet article vise à modifier l'article 24<sup>bis</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Article 12*

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

La création d'un département éducatif et psycho-social dans chaque lycée, composé du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif, de l'équipe de soutien pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et, s'il en existe un, de l'internat, permet la coordination des services respectifs, le renforcement de leurs interactions et d'accroître l'efficacité de ces services.

Les services du département éducatif et psycho-social sont dirigés par un chef de département, issu des fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social, responsable de l'analyse, de l'organisation et de la supervision des activités des services susmentionnés :

- 1° par le pilotage des concepts d'intervention y relatifs ;
- 2° la gestion des moyens requis (administration du personnel) ; et
- 3° en assurant une communication régulière avec la direction du lycée.

Le chef de département peut être soutenu par des coordinateurs de service.

Cette restructuration est une mesure visant à simplifier la collaboration entre les différents agents et ainsi la création de synergies entre les différents services du lycée.

Une autre innovation est la mise en place de délégués à la protection des élèves au sein des lycées.

En effet, en vertu de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, les Etats parties doivent prendre des mesures permettant de protéger les enfants contre toute forme de violence, de négligence, d'abus et d'exploitation. L'article 4 du projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles se veut être une transposition des articles 3 et 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 relatifs à l'intérêt supérieur et à la protection des mineurs. Ledit projet de loi prévoit que toute structure d'enseignement doit mettre en œuvre un concept de protection visant à éviter toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être du mineur ou du jeune adulte.

Le concept de protection est un processus de développement organisationnel et un document en évolution permanente qui identifie et analyse les dangers et risques potentiels pour planifier la mise en place de mesures de protection et de procédures afin de protéger les élèves.

Afin de tenir compte de l'article 4 du projet de loi 7994 précité et de mettre en évidence la personne ressource pour les membres de la communauté scolaire en matière de protection des élèves, le présent projet de loi prévoit l'implémentation d'un ou de plusieurs délégués à la protection des élèves dans les lycées.

Ce délégué a pour mission : la promotion du respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève, la sensibilisation, le conseil et le soutien à la communauté scolaire, l'information sur les procédures à suivre et le développement et l'organisation de formations en lien avec la protection des élèves.

Afin qu'il puisse avoir la confiance des élèves, qui doivent l'accepter en tant que personne de contact privilégiée, pour toute information relative à la maltraitance d'un élève ou à tout acte de violence envers un élève, le délégué à la protection des élèves ne peut pas siéger au conseil de discipline du lycée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28, prévu par l'article sous rubrique, les termes « , placé sous l'autorité du directeur » constituent une évidence et peuvent être supprimés, étant donné que tous les services et départements d'un lycée relèvent de l'autorité du directeur, qui constitue le chef hiérarchique.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer, à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, qu'il s'agit de remplacer, le terme « le » par le terme « du ».

A l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° à 5°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer le terme « de » après les numéros respectifs.

A l'article 28, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, qu'il s'agit de remplacer, il est recommandé d'omettre la virgule avant les termes « sur proposition du directeur ».

Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, dans un souci de lisibilité, il est recommandé d'insérer les termes « visés au paragraphe 1<sup>er</sup> » après le terme « services ».

La Commission tient compte de ces observations.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 5, phrase liminaire, il est prévu que « [p]armi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, il est choisi, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves ». Le Conseil d'Etat se doit de relever que la disposition sous rubrique ne précise pas à qui incombe le choix de ces délégués. S'agit-il du directeur ? En tout état de cause, il y a lieu de le préciser.

A l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « dont les missions ».

A l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « allant à l'encontre du bien-être ».

A l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « portant sur le respect des droits de l'élève ».

Au paragraphe 5, alinéa 2, étant donné que plusieurs délégués à la protection des élèves peuvent, le cas échéant, être nommés, il est recommandé d'écrire :

« Les DPE ne peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. »

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 28, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée comme suit :

« (5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, il est choisi, le directeur désigne un ou plusieurs des délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE », dont les missions sont les suivantes :

- 1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger, allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;
- 4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée, portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.

Les DPE ne ~~peut~~ peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. »

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé que la désignation des délégués à la protection des élèves revient en effet au directeur.

A l'alinéa 2, il est tenu compte de la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat dans son avis susmentionné.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

### Article 13

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 28bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Suite à un développement des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires au niveau des ressources et à un réaménagement de leurs missions suite à la création de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires comme service à part entière, ainsi que dans un souci de structuration, les missions des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires sont regroupées en fonction de leurs piliers d'intervention principaux, à savoir :

- 1° information ;

- 2° conseil ;
- 3° protection et promotion des droits ;
- 4° maintien scolaire ;
- 5° allocation de subsides scolaires ; et
- 6° prévention selon une approche psycho-sociale, en collaboration avec les services socio-éducatifs.

Les activités et les tâches précises du service font partie des éléments développés au niveau du cadre de référence qui décrit l'action générale du service au niveau opérationnel, dont notamment l'ensemble des collaborations et des partenariats internes et externes au lycée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les guillemets entourant les termes « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont à supprimer à l'intitulé de l'article 28*bis* qu'il s'agit de remplacer.

La Commission tient compte de cette observation.

#### *Article 14*

Cet article vise à insérer les articles 28*ter* à 28*quinques* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

#### *Article 28ter*

Le nouvel article 28*ter* prévoit la création de services socio-éducatifs dans chaque lycée. Depuis la création des services socio-éducatifs par la loi modificative du 29 août 2017, leurs concepts d'intervention se sont spécialisés au sein des lycées. Dans un souci de structuration et de visibilité de l'ensemble de leurs missions, les axes principaux d'intervention sont regroupés de la manière suivante :

- 1° mise en réseau avec les acteurs éducatifs de la jeunesse au niveau communal ;
- 2° gestion d'un lieu de rencontre informel ;
- 3° offre périscolaire ;
- 4° promotion de la participation et de la démocratie ;
- 5° accompagnement des comités d'élèves ; et
- 6° prévention selon une approche éducative non-formelle, en collaboration avec les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires.

Les activités proposées par les services socio-éducatifs peuvent avoir lieu pendant ou en dehors des heures de classe, indépendamment de la présence de l'enseignant.

Le « Jugendtreff » est introduit. Il s'agit d'un espace de rencontre informel au sein duquel les élèves bénéficient d'un droit à la gestion de l'espace, tant au niveau de l'infrastructure, qu'au niveau du programme et de l'offre éducative, de manière autonome et dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 28*ter*, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, il est fait référence à « des organisations de jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ». Or, l'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2008 définit seuls les termes d'« organisation de jeunes » et d'« organisation agissant en faveur de la jeunesse ». La terminologie employée à la disposition sous rubrique est par conséquent à revoir en fonction des définitions inscrites dans la loi précitée du 4 juillet 2008.

En raison de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 28*ter*, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée comme suit :

- « 1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de **jeunes, des organisations agissant en faveur de la** jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ; »

La terminologie est adaptée en fonction des définitions inscrites dans la loi précitée du 4 juillet 2008.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle et pour une meilleure lisibilité, d'insérer une virgule avant les termes « et des tiers ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 28ter, au paragraphe 3, la partie de phrase « dans le respect des consignes de sécurité en vigueur » est superflète et à supprimer, étant donné que, si de telles consignes sont « en vigueur », elles doivent de toute manière être respectées sans que la loi en projet doive le prévoir.

La Commission adopte cette recommandation.

#### *Article 28quater*

Le nouvel article 28quater tient compte de l'accord conclu en date du 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les syndicats ALEE, SLEG et SPEBS affiliés à la CGFP. Ainsi, à l'instar de l'enseignement fondamental, chaque lycée est doté d'une ESEB. Les ESEB se voient donc enfin conférer une base légale et ont pour missions principales le diagnostic de besoins spécifiques éventuels et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques des lycées.

Sur base d'une décision de la commission d'inclusion concernée, les agents de l'ESEB peuvent appuyer et compléter l'enseignement par des interventions dans le contexte de la démarche d'inclusion, ceci sous forme d'assistance en classe. Tout comme pour les ESEB de l'enseignement fondamental, les ESEB de l'enseignement secondaire peuvent, le cas échéant, offrir des ateliers de remédiation aux élèves dont le besoin pour une telle mesure a été retenu par la commission d'inclusion.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit de l'article 28quater, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sur la raison pour laquelle la disposition concernée prévoit de quels types de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat l'ESEB est composée, étant donné que, pour les autres services visés par la loi en projet, une telle disposition n'est pas prévue. Aussi, l'ESEB ne constitue pas une administration à part, de sorte qu'il convient d'aligner les dispositions de cet article avec celles relatives aux autres services et de supprimer la disposition en question.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 28quater, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

#### *Article 28quinquies*

La cellule d'orientation des élèves est devenue un service à part entière, afin de donner à l'orientation des élèves une meilleure visibilité et plus d'importance. Elle prend encore en compte les modifications que le projet de loi 8069 susmentionné entend apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. La cellule d'orientation reçoit ainsi la dénomination « cellule d'orientation et d'intégration scolaires » et a comme mission de soutenir l'intégration scolaire des élèves.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 28quinquies, paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, il est fait référence au « développement des compétences d'orientation ». Le Conseil d'Etat constate que la notion de « compétences d'orientation » n'est pas employée dans la loi qu'il s'agit de modifier ni dans d'autres textes législatifs en la matière. Celle-ci pourrait utilement être définie dans le texte sous rubrique.

En raison de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 28quinquies, paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée comme suit :

« 1<sup>o</sup> mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :

**a) le développement des compétences d'orientation, ;**

**b) a) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire; ;**

**e) b) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ; »**

Il est proposé de supprimer la lettre a) initiale. Il s'avère en effet que les lettres a) et b) nouvelles constituent déjà des activités permettant le développement des compétences d'orientation des élèves. La lettre a) initiale est superflue et n'apporte pas de plus-value normative.

Suite à la suppression de la lettre a) initiale, les lettres suivantes sont renumérotées.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

A l'article 28quinquies, paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 mars 2023, recommande de supprimer la partie de phrase « dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ». Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif supplémentaire.

La Commission tient compte de cette recommandation.

#### *Article 15*

Cet article, qui vise à modifier l'article 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, confère des missions précises à l'internat du lycée.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 16*

Cet article apporte des modifications à l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 17*

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Ces modifications sont nécessaires afin de garantir la prise en compte des éventuels besoins éducatifs spécifiques de l'élève, susceptibles de faire l'objet d'une mesure éducative.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

#### *Article 18*

Cet article apporte des modifications à l'article 43 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Ces modifications sont nécessaires afin de garantir la prise en compte des éventuels besoins éducatifs spécifiques d'un élève, susceptible de faire l'objet d'un renvoi.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

### **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires**

#### *Article 19 initial (supprimé)*

Cet article, qui apporte une modification à l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, vise à redresser une erreur matérielle.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat, renvoyant à son observation d'ordre légistique à l'endroit de l'intitulé du présent projet de loi, estime que l'article sous rubrique est sans objet et à écarter et les articles suivants sont à renuméroter.

La Commission fait sienne cette observation. L'article 19 initial est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés.

#### *Article 19 nouveau (article 20 initial)*

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

Les missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (Cepas) prennent une dimension et une orientation sensiblement différente dans le cadre du présent projet de loi, afin de refléter la réalité des missions assurées par le Cepas à l'heure actuelle et de créer une base légale pour celles-ci.

Le projet de loi précise et renforce ainsi les missions du Cepas. Il clarifie également les tâches qui sont assumées par le centre de ressources du Cepas, par le centre de consultation des jeunes et familles, ainsi que par les autres services du Cepas.

Le Cepas est non seulement l'autorité fonctionnelle du personnel éducatif et psycho-social des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires (« Sepas »), mais également des services socio-éducatifs et internats scolaires, tels que ces services sont définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, étant donné que ces derniers sont soit des nouveaux services créés par la loi modificative du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire, soit des services qui se sont rapidement et amplement développés au cours des dernières années, sans qu'un centre de ressources ait été désigné, afin d'accompagner les services en question.

Il importe, à cet égard, de noter que le Conseil d'Etat a, dans son avis du 3 mai 2005 concernant le projet de loi 5328 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) (doc. parl. 5328<sup>2</sup>), proposé d'insérer au niveau du cadre légal que « le personnel psycho-socio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre ».

Le principe de l'autorité fonctionnelle prévu à l'heure actuelle par la loi pour le personnel des Sepas, s'applique donc par analogie au personnel des services socio-éducatifs et internats scolaires.

Le centre de ressources du Cepas contribue désormais à l'élaboration de lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non formelle et de la participation des élèves en milieu scolaire et est en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre. Cette nouvelle disposition permet ainsi au centre de ressources de collecter des informations sur la mise en œuvre des lignes directrices ministérielles par les services des lycées, afin de pouvoir faire un suivi de leur implémentation par lesdits services.

Le centre de ressources contribue à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social. En effet, tel que l'a remarqué le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné, « comme le personnel du Centre et des services comporte des professionnels des formations du psychologue, de l'assistant social, de l'éducateur, du pédagogue et autres, il est indispensable que l'autorité fonctionnelle soit associée intimement au recrutement ».

De plus, le Cepas élabore des recommandations à l'attention des lycées, dans le contexte du développement de la qualité des services au niveau de ses méthodes d'intervention psycho-socio-éducatives, telles que des projets de prévention spécifiques (violence, addictions, éducation sexuelle et affective, médias sociaux, prévention du suicide), des prises en charge psychologiques individuelles et des pratiques en matière du travail social avec les jeunes issus de milieux précaires.

À côté du centre de ressources, les missions du centre de consultation des jeunes et familles sont également spécifiées au niveau du projet de loi. Le public pour lequel une prise en charge psycho-sociale est assurée comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel et leurs familles.

Le projet de loi prévoit finalement un centre de documentation et d'information concernant l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non formelle et l'offre périscolaire et la participation des élèves, ainsi qu'un service qui assure la coordination de la gestion des subventions en faveur des élèves au niveau national.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à insérer par l'article sous rubrique dans la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, les auteurs prévoient que « [l]e personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28*bis*, 28*ter* et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre [psycho-social et d'accompagnement scolaires (CPAS)] ». Or, l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, prévu par l'article 12 du projet de loi sous rubrique, dispose qu'« [i] est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur ». Ledit département se compose, notamment, des services visés par les prédicts articles 28*bis*, 28*ter* et 32. Le Conseil d'Etat s'interroge comment le personnel des services peut être sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Cepas alors que ces services, en faisant partie du département éducatif et psycho-social de chaque lycée, sont placés sous l'autorité des directeurs respectifs. Une telle constellation est source potentielle de conflits



et de discussions en matière de compétences, de sorte que le Conseil d'Etat estime que les compétences respectives pourraient utilement être clarifiées.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que cette double autorité, à savoir l'autorité hiérarchique du directeur de lycée, d'une part, et l'autorité fonctionnelle et professionnelle du directeur du Cepas, d'autre part, reflète une situation qui a fait ses preuves sur le terrain, de sorte qu'il n'est pas jugé opportun d'y remédier.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, deuxième phrase, il est prévu, entre autres, que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. Au vu de l'article 2 de la loi à modifier, le Conseil d'Etat estime qu'il ne peut s'agir que d'une exécution purement matérielle de la loi portant sur des procédures inter-administratives. Il ne confère dès lors pas de pouvoir réglementaire au Centre, ce qui serait de toute façon inconcevable à la lumière des dispositions constitutionnelles pertinentes. Le Conseil d'Etat peut dès lors s'accommoder de la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime que, suite à la suppression de l'article 19, il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi qu'il s'agit de modifier à la phrase liminaire de l'article sous rubrique.

A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, qu'il s'agit de remplacer, il faut écrire « jeunes ayant quitté ».

La Commission fait siennes ces observations.

#### *Article 20 nouveau (article 21 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 4 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

Le projet de loi prévoit l'introduction d'une direction qui est désormais composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints.

Les deux directeurs adjoints sont indispensables au vu de l'augmentation du personnel du Cepas et de la multitude des tâches devant être assumées par le Cepas, dans le contexte de l'exercice de l'autorité fonctionnelle, qui englobe non seulement les Sepas, mais encore, dorénavant, les services socio-éducatifs et les internats scolaires. Cette nouvelle organisation au niveau de la direction du Cepas est donc nécessaire afin de garantir un bon fonctionnement de ces services, ainsi qu'une cohérence en ce qui concerne la gestion et la coordination des équipes éducatives et psycho-sociales des lycées.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1<sup>o</sup>, au vu du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « deux directeurs adjoints ». Par ailleurs, les termes « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » sont à remplacer par ceux de « un directeur ».

La Commission adopte cette recommandation.

#### *Article 21 nouveau (article 22 initial)*

Cet article, qui apporte des modifications à l'article 6 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, est une conséquence directe de l'introduction d'une direction du Cepas, prévue à l'article 20 nouveau (article 21 initial) ci-dessus.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du point 2<sup>o</sup>, sur ce que les auteurs visent par « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ». Il relève que ces termes ne sont, en principe, plus d'actualité et qu'il convient de viser de manière plus précise la catégorie et le groupe de traitement concerné. En effet, les termes « carrière supérieure » pourraient viser à la fois le groupe de traitement A1 et A2. Etant donné que les auteurs visent notamment les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Enseignement », il part de l'hypothèse que sont également visés les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Administration générale ». Par conséquent, il recommande de recourir à la formule usuelle en remplaçant les termes « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » » par ceux de « fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement » ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 2°, comme suit :

« 2° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la **carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement ».** » »

La proposition de texte émise par le Conseil d'Etat est adoptée.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

*Article 22 nouveau (article 23 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

*Point 1°*

Cette disposition apporte des modifications à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 9°, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer, à la phrase liminaire, la virgule avant les termes « sont apportées ».

La Commission tient compte de cette observation.

*Point 2°*

La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 est une convention internationale pour « promouvoir, protéger et assurer » la dignité, l'égalité devant la loi, les droits humains et les libertés fondamentales des personnes avec des handicaps en tous genres. L'objectif est la pleine jouissance des droits humains fondamentaux par les personnes handicapées et leur participation active à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Suite à la signature de cette Convention par le Grand-Duché de Luxembourg, un premier plan d'action national de mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées 2012-2017 fut publié en 2012, qui définissait des priorités et des mesures ciblées dans onze domaines.

Dans son accord de coalition 2018-2023, le Gouvernement s'est engagé à élaborer un deuxième plan d'action national de mise en œuvre de ladite Convention pour la période de 2019 à 2024. Une des actions concrètes que les Ministères concernés se sont engagés à réaliser consiste à ne plus faire de différenciation entre « besoins spécifiques » et « besoins particuliers » et de supprimer dans la législation les termes « élèves à besoins éducatifs particuliers ». Dans cet état d'esprit et pour favoriser l'inclusion scolaire, la notion d'« élèves à besoins éducatifs particuliers » est supprimée.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*Point 3° nouveau*

A la suite du point 2°, la Commission propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un point 3° nouveau, libellé comme suit :

**« 3° après le point 15, il est inséré un point 15bis nouveau, libellé comme suit :**

**« 15bis. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ; » ; »**

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 26 nouveau (article 27 initial) du présent projet de loi que, dans de nombreuses dispositions modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, prévues par le projet de loi sous rubrique, les auteurs emploient la notion de « parents ». Or, contrairement à d'autres textes en la matière, la notion de « parents » ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi précitée du 6 février

2009. Le Conseil d'Etat recommande de profiter du projet de loi sous rubrique pour introduire, dans cette loi, une définition de la notion de « parents », ceci à l'instar de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire qui définit la notion de « parents » en visant « les personnes investies de l'autorité parentale ».

Le point 3° nouveau vise à tenir compte de cette recommandation.

Suite à l'insertion du point 3° nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

*Point 4° nouveau (point 3° initial)*

Cette disposition tient compte de l'accord du 16 novembre 2021 signé par le Ministre et les organisations syndicales qui représentent la catégorie de traitement du personnel éducatif et psycho-social qui souhaite pouvoir offrir des ateliers si le besoin pour une telle mesure a pu être constaté.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*Point 5° nouveau (point 4° initial)*

Selon les professionnels du terrain, la notion d'« intellectuellement précoce » ne correspond pas au diagnostic des élèves concernés, car ce terme donne à penser que la différence au niveau intellectuel de ces élèves avec les autres élèves de leur âge s'estomperait avec le temps. Or, tel n'est pas le cas, car les élèves à haut potentiel seront toujours plus avancés intellectuellement que les autres élèves de leur âge. Dès lors la notion « intellectuellement précoce » est remplacée par les termes « à haut potentiel ».

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*Point 6° nouveau (point 5° initial)*

La présente disposition se limite à donner une définition de l'I-EBS. Les missions qui faisaient partie de l'ancienne définition sont reprises à l'article ayant trait à la fonction de l'I-EBS (article 26 ci-dessous).

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*Point 7° nouveau (point 6° initial)*

L'A-EBS est affecté à une ou plusieurs écoles afin d'assister l'I-EBS et d'apporter, en cas de nécessité, une aide et assistance aux élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*Article 23 nouveau (article 24 initial)*

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « l'I-EBS ».

La Commission tient compte de cette observation.

*Article 24 nouveau (article 25 initial)*

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 12bis, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 25 nouveau (article 26 initial)*

Cet article, qui vise à modifier l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, a pour objet de déterminer uniquement les missions de l'I-EBS. Il ne se limite pas à reprendre les missions de l'I-EBS mentionnées à l'ancien article 2, point 16<sup>ter</sup>, et à l'article 27 de ladite loi actuellement en vigueur, mais prévoit de nouvelles missions visant à améliorer la collaboration avec les centres de compétences et l'ESEB. Les missions de l'ESEB sont reprises au nouvel article 27<sup>bis</sup> (cf. article 26 nouveau ci-dessous).

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat.

*Article 26 nouveau (article 27 initial)*

L'article sous rubrique vise à insérer les articles 27<sup>bis</sup> à 27<sup>quater</sup> nouveaux dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

*Article 27<sup>bis</sup>*

Cette disposition prévoit la création d'une nouvelle fonction au sein de l'enseignement fondamental : l'« A-EBS ». Les missions de l'A-EBS consistent à soutenir l'I-EBS dans l'exécution de ses missions et d'apporter, en cas de nécessité, une aide et assistance aux élèves à besoins éducatifs spécifiques.

En ce qui concerne sa mission de favorisation de la participation des élèves à besoins éducatifs spécifiques aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire, il y a lieu d'entendre par exemple les colonies, les sorties pédagogiques et les cours de natation.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler le point 1 comme suit :

« 1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2 à 5, 11 et 12 ; ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

*Article 27<sup>ter</sup>*

Cette disposition, consacrée aux missions de l'ESEB, ne se limite pas à reprendre les missions de l'ESEB qui figurent à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée actuellement en vigueur, mais prévoit également de nouvelles missions visant, en grande partie, à améliorer la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des élèves, notamment la collaboration avec les parents des élèves concernés.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, et dans de nombreuses autres dispositions modifiant la loi précitée du 6 février 2009, prévues par le projet de loi sous rubrique, les auteurs emploient la notion de « parents ». Or, contrairement à d'autres textes en la matière, la notion de « parents » ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi précitée du 6 février 2009. Le Conseil d'Etat recommande de profiter du projet de loi sous rubrique pour introduire, dans cette loi, une définition de la notion de « parents », ceci à l'instar de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire qui définit la notion de « parents » en visant « les personnes investies de l'autorité parentale ».

La Commission renvoie à l'amendement concernant l'article 22 nouveau ci-dessus, où il est tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 27<sup>ter</sup> à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère, dans son avis du 24 mars 2023, qu'il est indiqué, au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer, de supprimer la virgule après les termes « une ESEB ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5<sup>o</sup>, qu'il s'agit d'insérer, la virgule avant les termes « à la CI » est à supprimer.

La Commission adopte ces recommandations.

*Article 27quater*

A l'instar des comités du personnel des centres de compétences, prévus à l'article 36 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, le nouvel article 27quater prévoit désormais la création d'un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB dans chaque région. Son attribution consiste principalement à assurer le rôle de porte-parole du personnel éducatif et psycho-social en soumettant à la direction des propositions pour un bon fonctionnement du service et à assurer un cadre de travail de qualité.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, il est prévu que le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. A la lecture du paragraphe 4, le Conseil d'Etat comprend que seul le fonctionnement du comité de liaison est fixé par règlement grand-ducal. Or, étant donné que la procédure de l'élection n'est pas précisée dans la disposition sous rubrique, il estime que celle-ci doit également figurer, au moins, au niveau d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de libeller le paragraphe 4 comme suit :

« (4) La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison ont fixés par règlement grand-ducal. »

La Commission adopte cette proposition de texte.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge si les termes « responsable de la coordination des travaux de l'ESEB » sont censés se rapporter à la fois au directeur de région et au directeur adjoint ou s'ils se rapportent uniquement au directeur adjoint. En effet, aux points 1°, 2° et 5°, les termes « directeur adjoint » sont suivis d'une virgule, alors qu'aux points 3° et 4°, celle-ci fait défaut. Si les termes en question se rapportent uniquement au directeur adjoint, il y a lieu, à chaque fois, d'insérer une virgule après le terme « adjoint ». Si toutefois ils se rapportent au directeur de région et au directeur adjoint, il y a lieu, en plus de la virgule à insérer, d'accorder le terme « responsable » au pluriel. La disposition sous rubrique est, en tout état de cause, à revoir.

En raison de ces observations, la Commission propose d'insérer, aux points 3° et 4°, une virgule après les termes « directeur adjoint ».

*Article 27 nouveau (article 28 initial)*

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, relatif aux missions de la commission d'inclusion.

Il est clairement relevé que la commission d'inclusion charge l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic. Il incombe à la commission d'inclusion d'informer les parents sur les mesures de prise en charge à proposer par la commission d'inclusion ou la commission nationale d'inclusion. La commission d'inclusion doit aussi veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5° à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, il est disposé que la commission d'inclusion « fait évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé ». Tout comme à l'article 7 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a soit lieu de le préciser à l'article sous rubrique, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée comme suit :

« 5° **faire** évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ; »

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6° à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, il est prévu que la commission d'inclusion se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève « entendus en leur

avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'Etat recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer, à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, qu'il s'agit de remplacer, une virgule après les termes « ci-après « CI » ».

A l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup>, qu'il s'agit de remplacer, la virgule avant les termes « entendus en leur avis » est à supprimer.

La Commission adopte ces recommandations.

*Article 28 nouveau (article 29 initial)*

L'article sous rubrique porte insertion d'un article 29bis dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans le but d'une simplification des procédures, le contenu du plan de prise en charge est adapté. Les mesures prévues aux points 4<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 29 de ladite loi actuellement en vigueur, qui ne peuvent de toute façon être prises que sur base d'une décision de la commission nationale d'inclusion, ne figurent plus dans le plan de prise en charge individualisé à établir par la commission d'inclusion.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 29bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire « après concertation avec les parents ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

*Article 29 nouveau (article 30 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 30 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre la virgule après les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » au point 1<sup>o</sup>, phrase liminaire.

Au point 3<sup>o</sup> initial, il faut remplacer les termes « aux points 4, 7 et 8 de l'alinéa 1<sup>er</sup> » par ceux de « à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 4, 7 et 8 ».

Au point 4<sup>o</sup> initial, la virgule après les termes « alinéa 5 » est à supprimer.

La Commission fait siennes ces recommandations et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 30. 29.** A l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> **A** à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés ;
- b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance » ;
- c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;
- d) **il est complété par le point 6 suivant après le point 5, il est inséré un point 5bis nouveau libellé comme suit :**

« **6. 5bis.** un secrétaire. » ;

**2<sup>o</sup> A l'alinéa 2, le point 6 ancien devient le nouveau point 7 et le point 7 ancien devient le nouveau point 8 ;**

**3<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> A** à l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « aux points à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 4, 7 et 8 6 et 7 de l'alinéa 1<sup>er</sup> » ;

4<sup>o</sup> **3<sup>o</sup> A** à l'alinéa 5, sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés ;
- b) les termes à « l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article 29bis ». »

Cette proposition d'amendement vise à donner suite à une observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. La Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Dès lors, le point 6 à insérer à l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009,

devient le point *5bis* nouveau. L'article 29, point 2°, du projet de loi, devenu superfétatoire, est supprimé. Les points suivants sont renumérotés et le libellé du point 2° nouveau est adapté.

Afin de redresser une erreur matérielle, il est proposé de supprimer le terme « à » au point 3° nouveau, lettre b).

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

*Article 30 nouveau (article 31 initial)*

L'article sous rubrique porte modification de l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

La personne de référence joue un rôle primordial pour l'élève et ses parents, alors qu'elle est leur interlocuteur. Selon la formulation de l'article 31 de la loi modifiée du 6 février 2009 actuellement en vigueur, la personne de référence devait forcément être un membre de la commission d'inclusion. Ceci a été jugé trop restrictif. L'article en question est adapté afin de permettre à la commission d'inclusion de désigner la personne la plus adaptée à assumer le rôle de la personne de référence dans le cas d'espèce qui lui est soumis.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 31 nouveau (article 32 initial)*

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 32, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Lors du passage d'un élève de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire, il est important que les informations pertinentes suivent l'élève et que la continuité de sa prise en charge soit ainsi garantie. A cette fin, le dossier de l'élève est transmis de la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental à la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, sauf décision contraire des parents.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 32 nouveau (article 33 initial)*

L'article sous rubrique porte abrogation de l'article 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, la commission médico-psycho-pédagogique nationale n'existe plus. Par ailleurs, les mesures de prise en charge déterminées par la commission d'inclusion ne doivent pas être approuvées par une autre commission, de sorte que l'article 33 de la loi susmentionnée est devenu obsolète.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 33 nouveau (article 34 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 54, alinéa 5, de la loi modifiée du 6 février 2009. La terminologie est alignée avec celle introduite par le présent projet de loi.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 34 nouveau (article 35 initial)*

L'article sous rubrique vise à modifier le renvoi figurant à l'article 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat relève que la référence à l'article 1<sup>er</sup>, point 14, est incorrecte et à remplacer par une référence, correcte, à l'article 2, point 14.

La Commission adopte cette recommandation.

*Article 35 nouveau (article 36 initial)*

L'article sous rubrique, qui porte modification de l'article 62 de la loi modifiée du 6 février 2009, vise à aligner la terminologie avec celle introduite par le présent projet de loi.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat se doit de relever que, du point de vue de la légistique formelle, la modification opérée à l'endroit du point 1° est superfétatoire au regard de celle opérée au point 2°. Il constate par ailleurs une différence entre le texte proposé à l'endroit du point 2° et le texte coordonné joint en annexe. En effet, le texte proposé au point 2° se réfère à des « élèves qui bénéficient des aménagements raisonnables » alors que le texte coordonné fait état d'« élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ». Le Conseil d'Etat estime que la formulation prévue au texte coordonné est à préférer à celle au point 2°, de sorte que ce dernier point est à adapter.

La Commission tient compte de cette observation. Le point 1° initial est supprimé.

*Article 36 nouveau (article 37 initial)*

L'article sous rubrique porte abrogation de l'article 67 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 37 nouveau (article 38 initial)*

Cet article, qui porte modification de l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009, vise à ajouter les A-EBS au personnel intervenant dans les écoles fondamentales.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le point qui suit le nombre 26 est à omettre à la phrase liminaire, et il faut ajouter les termes « libellé comme suit ».

La Commission fait siennes ces observations.

**Chapitre 4 – Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant  
création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée  
en faveur de l'inclusion scolaire**

*Article 38 nouveau (article 39 initial)*

L'article sous rubrique vise à modifier l'intitulé de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 39 nouveau (article 40 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

*Point 1° initial*

Suite à l'intégration d'un nouveau chapitre *8ter* dans ladite loi (*cf.* article 63 nouveau ci-dessous), il est nécessaire d'intégrer une définition des aménagements raisonnables à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi. Cette définition est basée sur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et détermine dans le cadre de quel contexte un élève peut bénéficier d'aménagements raisonnables.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023.

*Point 2° initial*

Cette disposition vise à aligner la terminologie de l'article 1<sup>er</sup>, point *1bis* nouveau, de la loi du 20 juillet 2018 précitée, à celle introduite par le présent projet de loi.

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023.



La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, les points 1° et 2° initiaux comme suit :

« ~~2° 1° Au~~ au point 1° ~~ancien devenu le point 1bis~~, le terme « scolaire » est supprimé ;

~~1° 2° Le~~ après le point 1° suivant est inséré avant le point 1°, il est inséré un point *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« ~~1°~~ *1bis* « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14<sup>ter</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article ~~59~~ 55-3. » ;

~~2° Au point 1° ancien devenu le point 1bis, le terme « scolaire » est supprimé ;~~ »

Il est proposé de donner suite à une observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. La Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Dès lors, il est proposé d'insérer un point *1bis* nouveau à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 2018 précitée, relatif à la définition de la notion d'« aménagements raisonnables ».

Le point 2° initial devient le point 1° nouveau.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « *1bis* » est à remplacer par le terme « 1°*bis* », ceci à deux reprises au point 2°.

Toujours au point 2° nouveau, au point 1°*bis* qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « points 6° et 7° ».

La Commission adopte ces recommandations.

#### *Point 3°*

Selon les professionnels du terrain, la notion d'« intellectuellement précoce » ne correspond pas au diagnostic des élèves concernés, car ce terme donne à penser que la différence au niveau intellectuel de ces élèves avec les autres élèves de leur âge s'estomperait avec le temps. Or, tel n'est pas le cas, car les élèves à haut potentiel seront toujours plus avancés intellectuellement que les autres élèves de leur âge. Dès lors, la notion d'« intellectuellement précoce » est remplacée par les termes « à haut potentiel ».

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

#### *Point 4°*

La mention directe des différentes mesures de prise en charge réalisées par les centres de compétences est nécessaire, afin d'apporter plus de précisions quant au contenu des demandes dont la commission nationale d'inclusion peut être saisie, conformément à l'article 21 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la virgule avant les termes « sont apportées » est à supprimer.

Au point 4°, lettre a), il y a lieu d'insérer des parenthèses fermantes après les lettres « k » et « l », pour écrire :

« [...] à l'article 5, point 1°, lettres k) et l) ».

La Commission fait siennes ces observations.

#### *Article 40 nouveau (article 41 initial)*

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 2, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Cette modification tient compte des résultats du rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, réalisé sous la responsabilité de la Direction générale de

l'inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le rapport d'évaluation a en effet démontré qu'il est important d'impliquer davantage les parents, les élèves, ainsi que le personnel enseignant et socio-éducatif, afin d'assurer une meilleure connaissance et compréhension du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Par ailleurs, afin de répondre à une demande du collège des directeurs des centres de compétences, la mission de conseil guidance des centres de compétences est valorisée, alors que cette mission représente une charge de travail considérable dans tous les centres de compétences.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'accorder, du point de vue de la légistique formelle, le terme « formé » au singulier.

La Commission adopte cette recommandation.

*Article 41 nouveau (article 42 initial)*

Cet article, qui vise à modifier l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8°, de la loi du 20 juillet 2018 précitée, a comme objectif d'aligner la terminologie avec celle introduite par le présent projet de loi.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

*Article 42 nouveau (article 43 initial)*

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

*Article 43 nouveau (article 44 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

*Point 1°*

Un plan éducatif individualisé est uniquement nécessaire pour les enfants ou jeunes qui bénéficient d'une scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire.

*Point 2°*

Les ateliers proposés par ou en collaboration avec les centres de compétences peuvent prendre des formes différentes. Dans la mesure où toute sorte d'ateliers constitue une prise en charge spécialisée, une distinction entre atelier d'apprentissage spécifique et atelier d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière n'est pas requise. Un atelier d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière constitue un atelier d'apprentissage spécifique.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

*Article 44 nouveau (article 45 initial)*

L'article sous rubrique vise à supprimer l'article 10, deuxième phrase, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

*Article 45 nouveau (article 46 initial)*

Cet article porte modification de l'article 13, première phrase, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Afin de garantir le bon fonctionnement des centres de compétences et de permettre une meilleure répartition de la charge du travail, il a été décidé que les directeurs peuvent désormais se faire assister par deux directeurs adjoints.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

*Article 46 nouveau (article 47 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 20 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Souvent les parents ont besoin d'être assistés dans leurs démarches. Pour créer la possibilité pour les professionnels des commissions d'inclusion d'entamer rapidement et directement les démarches jugées utiles, à condition bien évidemment de disposer de l'accord des parents, il est nécessaire d'adapter la disposition en conséquence.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la virgule avant les termes « sont insérés » est à supprimer.

La Commission fait sienne cette observation.

*Article 47 nouveau (article 48 initial)*

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 21 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

La commission nationale d'inclusion émet ses recommandations sur base des demandes dont elle est saisie. Il est dès lors indispensable que ladite commission soit saisie de toute demande pour lui permettre de veiller à ce que chaque enfant puisse profiter de l'étayage indiqué.

Afin d'établir une cohérence entre l'article 1<sup>er</sup>, point 6°, l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres g) et l), et l'article 21 de ladite loi, tels que modifiés par le présent projet de loi, la référence à la prise en charge spécialisée, qui comprend également l'intervention spécialisée ambulatoire et la scolarisation spécialisée, est plus appropriée. Les notions d'« intervention spécialisée ambulatoire et de scolarisation spécialisée » sont, partant, à remplacer par la notion de « prise en charge spécialisée ».

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la virgule après les termes « article 21 » est à supprimer.

La Commission tient compte de cette recommandation.

*Article 48 nouveau (article 49 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 22 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Il est désormais clairement précisé qu'une mission principale tant des ESEB de l'enseignement fondamental que de l'enseignement secondaire constitue l'établissement d'un premier diagnostic des besoins de l'élève sur demande des commissions d'inclusion. En ce sens et en vue d'une flexibilisation du processus de diagnostic et d'une augmentation de la réactivité face à une demande de prise en charge d'un élève, il est évident que le diagnostic établi par les ESEB devra figurer parmi les pièces composant le dossier que la commission d'inclusion soumet à la commission nationale d'inclusion.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer, au point 2°, le point-virgule *in fine* par un point final, et de supprimer le point 3°. Il est en effet proposé de donner suite à une observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. La Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Le point 3° peut dès lors être supprimé, car superfétatoire.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

*Article 49 nouveau (article 50 initial)*

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 25, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

L'indication du terme « dossier », sans autres précisions, pouvait prêter à confusion quant au contenu du dossier. La nouvelle disposition est censée apporter plus de clarté.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat relève que la référence à la deuxième phrase est à remplacer par une référence à l'alinéa 2.

La Commission adopte cette recommandation.

*Article 50 nouveau (article 51 initial)*

Cet article, dans sa teneur initiale, vise à compléter l'article 27 de la loi du 20 juillet 2018 par deux alinéas nouveaux.

En pratique, il a été souvent jugé utile de demander à un centre de compétences à l'origine du diagnostic spécialisé, de présenter le dossier à la commission nationale d'inclusion. Afin d'officialiser cette pratique, le contenu de l'article 27 de ladite loi est adapté en conséquence.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa selon lequel « [l]a CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé », constitue une redite de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi à modifier, qui prévoit qu'« [a]près vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé ». Le nouvel alinéa 3, qu'il s'agit d'insérer, est par conséquent superfétatoire et à supprimer.

La Commission fait sienne cette observation.

Pour ce qui est du nouvel alinéa 4, le Conseil d'Etat s'interroge, dans son avis du 24 mars 2024, sur sa plus-value dans ce contexte et suggère de le supprimer.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation de la part de la Haute Corporation et de maintenir le libellé dudit alinéa dans sa teneur initialement proposée. Il s'avère en effet utile d'officialiser la pratique selon laquelle le centre de compétences à l'origine d'un diagnostic spécialisé présente celui-ci à la commission nationale d'inclusion.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère, dans son avis du 24 mars 2023, que les termes « l'alinéa suivant » sont à remplacer par les termes « les deux alinéas suivants ».

La Commission considère que cette observation devient superfétatoire au vu de la suppression de l'alinéa 3 initialement proposé.

*Article 51 nouveau (article 52 initial)*

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 28 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Il résulte du rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, réalisé sous la responsabilité de la Direction générale de l'inclusion du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, que la phase du diagnostic spécialisé constitue la phase la plus chronophage dans le cadre du processus de mise en place d'une prise en charge pour un élève à besoins éducatifs spécifiques.

En effet, la durée de l'établissement du diagnostic spécialisé peut s'avérer être longue, dans la mesure où une prise de contact avec différents professionnels est nécessaire. Une prise en charge de l'élève qui est adaptée à ses besoins requiert pourtant une certaine réactivité du système scolaire inclusif.

Afin d'apporter plus de flexibilité au processus du diagnostic spécialisé, le nouvel article 28 proposé par le présent article ne prévoit plus une liste de pièces précises sur lesquelles les centres de compétences doivent fonder leur diagnostic.

Par ailleurs, en fixant le délai pour l'établissement du diagnostic spécialisé à un délai ne dépassant pas trois mois, la réactivité à une demande de prise en charge d'un élève est garantie.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 52 nouveau (article 53 initial)*

Cet article vise à compléter l'article 29 de la loi du 20 juillet 2018 par un deuxième alinéa nouveau.

Cette nouvelle disposition vise à souligner l'importance de l'implication et de l'information des parents en matière de scolarisation de leur enfant à besoins éducatifs spécifiques. Une réunion de

concertation permet aux parents d'avoir une vision claire des différentes mesures de prise en charge scolaire proposées par la commission nationale d'inclusion pour leur enfant et permet aussi de faciliter l'adhésion des parents aux mesures proposées et de renforcer la participation des parents.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, la virgule avant les termes « de l'école ou du lycée d'origine de l'élève » est à supprimer à l'alinéa qu'il s'agit d'insérer.

La Commission tient compte de cette recommandation.

*Article 53 nouveau (article 54 initial)*

L'article sous rubrique porte modification de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

*Point 1°*

La transmission d'une synthèse du dossier, sans qu'une telle transmission soit nécessaire ou demandée de manière expresse, est inutile et contrevient à l'esprit de la législation existante en matière de la protection des données à caractère personnel. La troisième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est, partant, à supprimer.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à la lecture du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu de viser la troisième phrase et non pas la deuxième.

La Commission tient compte de cette observation.

*Point 2°*

L'accès au dossier de l'élève concerné est nécessaire, afin d'assurer la prise en charge et le suivi de l'élève, conformément aux recommandations émises par la commission nationale d'inclusion. Afin de limiter le cercle de personnes ayant accès au dossier de l'élève concerné, il a été prévu d'autoriser uniquement le président de la commission d'inclusion concernée, ainsi que le directeur du centre de compétences d'y avoir accès. Or, dans les faits, ce n'est pas le président de la commission d'inclusion ou le directeur du centre de compétences qui vont assurer seuls la prise en charge et le suivi de l'élève et qui doivent de toute façon transmettre les informations du dossier au personnel intervenant. Il convient d'étendre le cercle des personnes ayant accès au dossier aux personnes qui assurent la prise en charge spécialisée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il ne faut pas mettre des termes en caractères italiques.

La Commission fait sienne cette observation.

*Point 3°*

Puisque toutes les mesures de prise en charge requièrent l'autorisation préalable des parents de l'élève concerné ou de l'élève majeur lui-même, une demande d'avis préalable à chaque transmission du dossier est superflue. Le contenu de l'alinéa 3 est adapté en conséquence.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en l'adaptant aux observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

*Article 54 nouveau (article 55 initial)*

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 33 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

En cohérence avec les modifications apportées à l'article 21 de ladite loi (*cf.* article 47 nouveau ci-dessus), les références à l'intervention spécialisée ambulatoire et à la scolarisation spécialisée sont remplacées par la notion de prise en charge spécialisée.

Par ailleurs, l'avis d'orientation du conseil de classe n'est pas pertinent pour la commission nationale d'inclusion. Ce qui importe est l'appréciation des centres de compétences. Dès lors, la proposition motivée des centres de compétences se substitue à l'avis d'orientation du conseil de classe.

Il est enfin jugé important d'associer les élèves ainsi que leurs parents au processus décisionnel de la commission nationale d'inclusion.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu que la commission nationale d'inclusion se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'Etat recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question.

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

*Article 55 nouveau (article 56 initial)*

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Dans son deuxième plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, le Gouvernement s'est engagé à reconnaître aux élèves à besoins éducatifs spécifiques la possibilité d'obtenir une reconnaissance officielle de leurs capacités et expériences. Il est dès lors proposé d'introduire un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 56 nouveau (article 57 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 57 nouveau (article 58 initial)*

L'article sous rubrique porte modification de l'article 42 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en l'adaptant aux observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

*Article 58 nouveau (article 59 initial)*

Cet article vise à compléter l'article 43, alinéa 2, point 5°, de la loi du 20 juillet 2018 précitée par les lettres g) et h) nouvelles.

Afin de répondre à une demande du collège des directeurs des centres de compétences, le collège reçoit la mission de contribuer à la sensibilisation concernant la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif et au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il soutient, ainsi, avec son expertise le Service national de l'éducation inclusive.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit de la lettre g), sur la signification des termes « information sur le dispositif » et estime qu'ils doivent être précisés. S'il s'agit de la signification prévue au nouvel article 55-9 de la loi qu'il s'agit de modifier (article 63 nouveau du projet de loi sous rubrique), il y a lieu soit de renvoyer à celle-ci, soit de définir la notion à l'article sous rubrique.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 43, alinéa 2, point 5°, lettre g), à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée comme suit :

« g) contribution à la **sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif mission prévue à l'article 55-9, paragraphe 3, point 1° ;** »

Il est précisé qu'est visée la mission prévue à l'article 55-9, paragraphe 3, point 1°, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

*Article 59 nouveau (article 60 initial)*

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 44 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Les conditions d'admission d'un candidat au poste de coordinateur-secrétaire du collège des directeurs des centres de compétences actuellement en vigueur s'avèrent trop rigides, vu la nature plutôt administrative de la tâche. Afin d'avoir plus de flexibilité et de choix dans la sélection des candidats, les conditions d'admission sont allégées.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 60 nouveau (article 61 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 46 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Afin de permettre une meilleure répartition de la charge de travail de la commission nationale d'inclusion, celle-ci compte désormais un coordinateur et un secrétaire parmi ses membres. Le rôle du coordinateur est précisé. Il est notamment prévu que ce dernier préside les réunions du bureau de la commission nationale d'inclusion.

Par ailleurs, les conditions d'admission d'un candidat au poste de président et au poste de coordinateur de la commission nationale d'inclusion sont allégées, vu que leurs tâches sont plutôt de nature administrative. Ceci permet d'avoir plus de flexibilité et de choix lors du processus de sélection des candidats pour ces postes.

Des modifications supplémentaires s'avèrent utiles afin d'augmenter la réactivité de la commission nationale d'inclusion. En effet, la complexité des situations et des profils des élèves nécessite la participation de spécialistes de différents domaines.

En vue de faciliter l'organisation des séances plénières de la commission nationale d'inclusion, la possibilité de nommer des membres suppléants est introduite. Dans un même ordre d'idées, il a été constaté que la formulation « A ces personnes s'ajoutent », telle que prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 dans sa teneur initiale, crée une certaine ambiguïté quant à la présence obligatoire des personnes mentionnées à l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, points 12 à 15 actuellement en vigueur.

La volonté commune des professionnels du secteur est de disposer d'une réactivité et disponibilité élevées, de sorte que les personnes susmentionnées sont à inviter aux séances plénières de la commission nationale d'inclusion. Leur empêchement ou l'absence de présence ne doit pas empêcher cette dernière à délibérer valablement.

Il convient d'adapter cette disposition en remplaçant la formulation de « A ces personnes s'ajoutent » par « Peuvent être invitées les personnes suivantes ».

Pour garantir que la commission nationale d'inclusion dispose de tous les éléments nécessaires afin d'émettre ses recommandations, elle doit disposer d'un cadre légal lui permettant d'inviter tous les professionnels intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux séances plénières.

Cette idée est reprise pour les réunions du bureau de la commission nationale d'inclusion. Ce dernier pourra désormais recourir à l'avis d'experts. Par ailleurs, la collaboration entre la CNI et les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné, est renforcée, alors que ces personnes pourront désormais être invitées aux réunions du bureau.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les chiffres romains minuscules ne sont pas à faire figurer en caractères italiques.

Au point 1<sup>o</sup>, lettre b), sous iii), il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « un membre de l'équipe de soutien des élèves ».

Au point 2<sup>o</sup>, lettre a), il y a lieu d'insérer un exposant « ° » après chaque point auquel il est fait référence.

La Commission fait siennes ces observations.

*Article 61 nouveau (article 62 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 47 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

En vue d'assurer la qualité de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de promouvoir leur inclusion, un échange régulier et une bonne collaboration entre les différents acteurs

intervenant dans le cadre de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques est primordial. Ceci a encore une fois été mis en lumière par le rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques susmentionné.

En ce sens, il est important que la commission nationale d'inclusion puisse s'échanger non seulement avec la commission des aménagements raisonnables, mais également avec tous les autres partenaires scolaires intervenant dans le cadre de la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels les commissions d'inclusion, les représentants du personnel enseignant et éducatif ou les centres de compétences.

De même, en vue d'une intensification du dialogue avec les parents, l'échange de la commission nationale d'inclusion avec la représentation nationale des parents en sa qualité de porte-parole des parents fait désormais partie des missions de la commission nationale d'inclusion.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime qu'au point 2°, les termes « autres partenaires scolaires » manquent de précision. Les termes en question pourraient utilement être définis à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> de la loi qu'il s'agit de modifier, ceci par analogie à l'article 2, point 25, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La Commission propose de ne pas tenir compte de cette observation formulée par la Haute Corporation. Elle donne à considérer qu'une définition de ladite notion risque de limiter la liste des partenaires scolaires avec lesquels la commission nationale d'inclusion peut chercher l'échange. Il importe en effet que celle-ci puisse s'adresser à tous les partenaires scolaires intervenant dans la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels que les commissions d'inclusion, les représentants du personnel enseignant et éducatif ou les centres de compétences.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat déclare prendre acte de ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère, dans son avis du 24 mars 2023, qu'il convient de reformuler le point 4° comme suit :

« 4° Au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ; ».

La Commission adopte cette recommandation.

#### *Article 62 nouveau (article 63 initial)*

Cet article vise à compléter l'article 48 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu que la Commission nationale d'inclusion peut recourir, avec l'accord du Ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi<sup>1</sup>, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires<sup>2</sup>.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission tient à souligner que les éléments essentiels desdits contrats font l'objet d'une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires au sein des contrats mêmes.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, la virgule avant les termes « de la même loi » est à supprimer.

La Commission tient compte de cette observation et propose d'insérer les termes « par un alinéa 2 nouveau, libellé » entre ceux de « est complété » et ceux de « comme suit : », ceci afin de respecter la logique des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023.

1 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N° 440 du 10 juin 2021).

2 Avis du Conseil d'Etat du 10 mai 2022 du projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht (doc. parl. 7950<sup>2</sup>).



*Article 63 nouveau (article 64 initial)*

Cet article, dans sa teneur initiale, vise à insérer, à la suite de l'article 55, les chapitres 9 et 10 nouveaux dans la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier le libellé de la phrase liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 64. 63.** ~~A la suite de~~ Après l'article 55, de la même loi, sont insérés les chapitres **9 et 10 8bis et 8ter nouveaux, comprenant les articles 55-1 à 55-14 nouveaux**, libellés comme suit : »

Il est proposé de tenir compte d'une observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. La Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant.

Les intitulés des chapitres 9 à 10 nouveaux proposés par le présent projet de loi sont adaptés en conséquence. Les articles 56 à 70 à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée initialement proposés sont renumérotés en articles 55-1 à 55-14. Les renvois y afférents sont adaptés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Le nouveau chapitre 8bis (chapitre 9 initial), intitulé « La Commission des aménagements raisonnables », reprend en grande partie les dispositions qui figurent dans la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers qui est abrogée par le présent projet de loi (*cf.* article 67 nouveau ci-dessous).

L'intégration de la commission des aménagements raisonnables dans la loi de 2018 permet de mettre en évidence qu'elle fait partie des composantes du dispositif de l'éducation inclusive, l'idée étant de renforcer la collaboration et la mise en réseau de cette commission avec les autres acteurs du dispositif. Cette collaboration constitue, désormais aussi, une des missions de la commission des aménagements raisonnables.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 55-1 nouveau (article 56 initial), paragraphe 4 initial, il est prévu que « la CAR peut s'adjoindre » certaines personnes, alors que le paragraphe 5 initial prévoit que « la CAR s'adjoit [...] la personne de référence » et que le paragraphe 6 prévoit à nouveau qu'elle « peut s'adjoindre [...] ». Afin de respecter la suite logique des paragraphes, le Conseil d'Etat recommande de prévoir d'abord les personnes que la commission des aménagements raisonnables s'adjoit en tout état de cause, et seulement ensuite les personnes dont la présence est facultative. Les paragraphes 4 et 5 initiaux pourraient, dans cette logique, être inversés.

La Commission adopte cette recommandation. Les paragraphes 4 et 5 sont inversés.

En ce qui concerne l'article 55-1 nouveau (article 56 initial), paragraphe 7, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 24 mars 2023, qu'il est prévu que la commission des aménagements raisonnables peut recourir, avec l'accord du Ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission tient à souligner que les éléments essentiels desdits contrats font l'objet d'une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires au sein des contrats mêmes.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 55-1 nouveau (article 56 initial), paragraphe 8, il est prévu que le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la commission des aménagements raisonnables sont fixés par règlement grand-ducal. Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'Etat demande de prévoir que « [l]e fonctionnement et les jetons de présence revenant aux membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal ». Dans ce contexte, il estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

La Commission adopte cette proposition de texte.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime que l'article 57 initialement proposé est à supprimer, car constituant une évidence qui ne doit pas être prévue par un texte de loi.

La Commission fait sienne cette observation. L'article 57 initialement prévu est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents sont adaptés.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 3, il est prévu que la commission des aménagements raisonnables « peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier ». Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser, à la disposition sous rubrique, les destinataires de cette demande éventuelle.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le paragraphe 3 initial. La commission des aménagements raisonnables peut en effet d'ores et déjà demander à une tierce personne tout document utile en vue de compléter le dossier de l'élève si elle dispose d'un accord des parents pour ce faire. La commission peut demander cet accord parental lors de sa saisine. Le paragraphe 3 n'apporte donc pas de plus-value normative.

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial), il est disposé que les « parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable ». Le Conseil d'Etat comprend qu'il s'agit d'une réunion préalable à la décision de la commission des aménagements raisonnables prévue au paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 initial) et recommande, dans un souci de lisibilité, de le préciser.

La Commission fait sienne cette observation et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4 nouveau comme suit :

« ~~(5)~~ (4) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable **à la décision de la CAR prévue au paragraphe 5.** »

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial), il est disposé qu'« [e]n ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours ». A la lecture de cette disposition, le Conseil d'Etat comprend que les personnes concernées disposent d'un délai de seulement quinze jours afin d'introduire la demande en question et s'interroge sur les conséquences si le délai n'est pas respecté. Les élèves en question ne pourront-ils alors plus, pour le reste de la classe terminale, continuer à bénéficier de ces aménagements ? Le Conseil d'Etat doute de l'opportunité d'une telle approche restrictive.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que les parents d'élève ou les élèves majeurs concernés peuvent déposer leur demande lors de l'année scolaire précédant celle de la classe terminale, de sorte que la question de la durée du délai ne se pose pas. A signaler également qu'un élève inscrit en classe terminale peut déposer une telle demande à tout moment de l'année scolaire en cours s'il a besoin d'aménagements raisonnables suite à un accident par exemple.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 10 nouveau (paragraphe 11 initial) à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est prévu que la commission des aménagements raisonnables se prononce sur la fin des aménagements raisonnables, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'Etat recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question.

La Commission adopte la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 24 mars 2023, d'écrire « Service de la formation professionnelle » avec une lettre « f » minuscule à l'article 55-1 nouveau (article 56 initial), paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer.

A l'article 55-1 nouveau (article 56 initial), paragraphe 6, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'omettre la virgule avant les termes « avec voix consultative ».

A l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial), première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « peut charger », celle avant les termes « de constituer le dossier » ainsi que celle après les termes « paragraphe 2 ».

A l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 8 nouveau (paragraphe 9 initial), qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « décider de l'obtention, de la modification ou de la suspension ».

A l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 10 nouveau (paragraphe 11 initial), qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « sur proposition ».

La Commission adopte ces observations d'ordre légistique.

Le nouveau chapitre 8ter (chapitre 10 initial) prévoit la création du Service national de l'éducation inclusive (SNEI). La création de cette administration est une réponse aux résultats du rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques précité. Ce rapport a en effet démontré qu'une meilleure visibilité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ainsi qu'une mise en réseau des différents acteurs intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif sont nécessaires.

Une grande partie des missions attribuées au SNEI sont actuellement exercées par le Service de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, rattaché au département ministériel de l'inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Or, par la création d'une administration, la légitimité d'un service qui prend en mains la mission de la promotion de l'éducation inclusive sera renforcée et l'importance de la thématique de l'inclusion est soulignée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne l'article 55-14 nouveau (article 70 initial) à insérer dans la loi du 20 juillet 2018, à son observation relative aux contrats à l'endroit de l'article 55-1, paragraphe 7, à insérer dans ladite loi.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission tient à souligner que les éléments essentiels desdits contrats font l'objet d'une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires au sein des contrats mêmes.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation considère, dans son avis du 24 mars 2023, qu'à l'intitulé du chapitre 8ter nouveau (chapitre 10 initial) qu'il s'agit d'insérer, les guillemets ouvrants sont à supprimer.

A l'article 55-9 nouveau (article 65 initial), paragraphe 3, point 4°, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé de remplacer le terme « support » par celui de « soutien ».

A l'article 55-12 nouveau (article 68 initial), paragraphe 2, qu'il s'agit d'insérer, le terme « de » après les termes « fonctions rattachées à » est à supprimer.

A l'article 55-14 nouveau (article 70 initial), première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « par voie de contrat ».

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique.

#### *Article 64 nouveau (article 65 initial)*

Cet article vise à remplacer le libellé du chapitre 11 de la loi du 20 juillet 2018, relatif aux dispositions transitoires et finales.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 71 initialement prévu, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de se référer à l'intitulé de la loi en projet sous rubrique et non pas d'employer les termes « de la présente loi ».

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé d'écrire « Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ».

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

**« Art. 65. 64. Le L'intitulé du chapitre 11 de la même loi est complété par les termes « et finales », remplacé par les dispositions suivantes :**

« Chapitre 11 – Dispositions transitoires et finales

Art. 71.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI.

Art. 72.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ». »

Dans son avis du 24 mars 2023, la Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Il semble dès lors peu opportun de remplacer le libellé du chapitre 11 de la loi du 20 juillet 2018, comprenant les articles 59 à 62 actuellement en vigueur, par un libellé nouveau, tel que proposé par le projet de loi initial.

L'article 64, dans sa nouvelle teneur, se limite dès lors à la modification de l'intitulé du chapitre 11 de ladite loi. Dans le respect du dispositif de l'acte existant, il est proposé de renuméroter les articles 71 et 72 initiaux à insérer dans ladite loi, en articles 59bis et 61bis nouveaux (cf. articles 65 et 66 nouveaux ci-dessous).

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

*Article 65 nouveau*

A la suite de l'article 64 nouveau, la Commission propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un article 65 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 65. Après l'article 59 de la même loi, il est inséré un article 59bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. ~~71.~~ 59bis.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la présente loi du \*\*\* portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI. » »

L'insertion de l'article 65 nouveau est à voir en rapport avec les modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 64 nouveau ci-dessus et au nouvel article 66 ci-dessous. L'article 59bis à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée reprend le libellé de l'article 71 à insérer dans ladite loi initialement proposé (article 65 du projet de loi initial), tout en tenant compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023 en ce qui concerne le renvoi à « la présente loi ».

Suite à l'insertion de l'article 65 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

*Article 66 nouveau*

A la suite de l'article 65 nouveau, la Commission propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un article 66 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 66. L'article 61 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 72, 61.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ». » »

L'insertion de l'article 66 nouveau est à voir en rapport avec les modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 64 nouveau ci-dessus et au nouvel article 65 ci-dessus. L'article 61 à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée reprend le libellé de l'article 72 à insérer dans ladite loi initialement proposé (article 65 du projet de loi initial).

Suite à l'insertion de l'article 66 nouveau, l'article suivant est renuméroté.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

### Chapitre 5 – Disposition abrogatoire

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'intitulé du chapitre 5 comme suit :

« Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires ~~et finale~~ »

Suite à la suppression de l'article 67 initial ci-dessous, l'intitulé du chapitre 5 est adapté en conséquence.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

#### *Article 67 nouveau (article 66 initial)*

Cet article porte abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 67 initial (supprimé)*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat dit ne pas voir l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'Etat recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique. Le libellé du chapitre 5 ci-dessus est adapté en conséquence.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

\*

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant :**

**1° modification**

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

**2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les termes « enfant ou jeune » placés entre guillemets sont remplacés par le terme « élève » ;
- 2° à la deuxième phrase sont apportées les modifications suivantes :
  - a) les termes « enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « élève à besoins éducatifs spécifiques » ;
  - b) les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel ».

**Art. 2.** A l'article 3<sup>ter</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 2°, les termes « enfants ou jeunes » sont remplacés par le terme « élèves » ;
- 2° le point 3° est remplacé par le libellé suivant :
  - « 3° l'accompagnement psycho-social des élèves » ;
- 3° au point 4°, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « l'orientation » et ceux de « des élèves » et les termes « conformément à l'article 12, paragraphe 2 » sont supprimés ;
- 4° au point 7°, les termes « l'éducation non-formelle et » sont insérés avant les termes « l'offre périscolaire » et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 5° il est complété par le point 8° suivant :
  - « 8° la participation des élèves. ».

**Art. 3.** Après l'article 3<sup>ter</sup> de la même loi, sont insérés les articles 3<sup>quater</sup> et 3<sup>quinqies</sup> nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 3<sup>quater</sup>. L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées

La promotion, le soutien et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées incombe, selon le domaine concerné, aux services suivants :

- 1° au service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée prévue à l'article 28*bis*, pour le domaine de l'accompagnement psycho-social des élèves ;
- 2° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28*ter*, pour le domaine de la participation des élèves ;
- 3° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28*ter* et à l'internat prévu à l'article 32, pour les domaines de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire ;
- 4° à l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « ESEB » prévue à l'article 28*quater*, pour le domaine de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires prévue à l'article 28*quinquies*, pour les domaines de l'orientation et de l'intégration scolaires des élèves.

Art. 3*quinquies*. Les services-ressources des services du lycée

Les services du lycée sont soutenus dans leurs missions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées par les services-ressources suivants :

- 1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires et le service socio-éducatif et l'internat, par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° l'ESEB par le Service national de l'éducation inclusive ;
- 3° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires par le Service de coordination de la Maison de l'orientation concernant le volet de l'orientation et par le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires concernant le volet de l'intégration. ».

**Art. 4.** A l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, un nouveau tiret est inséré entre le tiret « – des classes musicales et artistiques ; » et le tiret « – des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ; », libellé comme suit :

« – des classes pour prévenir l'exclusion scolaire ; » ;

- 2° au paragraphe 3, les termes « commission médico-psycho-pédagogique nationale » sont remplacés par ceux de « Commission nationale d'inclusion ».

**Art. 5.** Les articles 12 et 13 de la même loi sont abrogés.

**Art. 6.** A l'article 14*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'intitulé, le terme « scolaire » est supprimé ;
- 2° les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
  - « (1) Il est créé, dans chaque lycée, une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :
    - 1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;
    - 2° le chef du département éducatif et psycho-social du lycée ;
    - 3° un membre du personnel du lycée comme secrétaire ;
    - 4° un psychologue du lycée ;
    - 5° un assistant social du lycée ;
    - 6° un membre de l'ESEB ;
    - 7° deux enseignants, proposés par le directeur ;
    - 8° un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
    - 9° le médecin scolaire ou son délégué, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence. Le président peut inviter des experts à assister aux séances de la commission d'inclusion.

Le fonctionnement de la commission d'inclusion est fixé par règlement grand-ducal.

(2) La commission d'inclusion a les missions suivantes :

- 1° définir soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les

- parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures mentionnées à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 2° désigner, pour chaque élève pour lequel elle est saisie, une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ;
- 3° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée sous le point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
- 4° veiller à la mise en œuvre du plan de formation individualisé de l'élève et charger l'ESEB de la réévaluation des besoins de l'élève lorsqu'elle l'estime nécessaire ;
- 5° saisir la Commission des aménagements raisonnables, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables, autres que ceux visés à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> et veiller à la mise en œuvre des aménagements raisonnables décidés ;
- 6° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. » ;
- 3° après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2<sup>bis</sup> nouveau, libellé comme suit :
- « (2<sup>bis</sup>) La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :
- 1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;
- 2° le plan de formation individualisé ;
- 3° la description des aménagements raisonnables ;
- 4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. ».

**Art. 7.** L'article 14<sup>ter</sup> de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 14<sup>ter</sup>. Le plan de formation individualisé

(1) Les mesures qui font l'objet d'un plan de formation individualisé peuvent consister en :

- 1° l'appui scolaire tel que défini à l'article 14, paragraphe 2 ;
- 2° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le régent et les autres enseignants en collaboration avec les membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° l'adaptation du contenu de l'enseignement pour l'élève ne pouvant pas suivre le rythme scolaire de sa voie de formation ;
- 4° la prise en charge de l'élève par des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées, prévues à l'article 9 ;
- 6° l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :
- a) l'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève,
- b) la mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens,
- c) une présentation adaptée des questionnaires ;
- 7° en concertation avec le conseil de classe, l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :
- a) la dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre,
- b) le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre,
- c) la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

(2) L'élève et ses parents sont invités par la personne de référence à participer à une réunion de concertation préalable, afin de leur expliquer les différentes mesures, ainsi que de les informer sur l'impact éventuel des différentes mesures sur le parcours scolaire de l'élève.



(3) Le plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur.

(4) La commission d'inclusion évalue, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève.

(5) Elle se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève demandés en leur avis. ».

**Art. 8.** Après l'article 14<sup>ter</sup> de la même loi, il est inséré un article 14<sup>quater</sup> nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14<sup>quater</sup>. Le complément au bulletin

Pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves, le conseil de classe élabore un complément au bulletin de l'élève qui renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;
- 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. ».

**Art. 9.** A l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée » ;
- b) il est complété comme suit :
  - « En cas de besoin, il s'adjoint, avec voix consultatives, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ;

2° à l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « un membre du service socio-éducatif du lycée, » sont supprimés et les mots « et d'intégration scolaires » sont ajoutés après les mots « cellule d'orientation » ;
- b) le dernier tiret est rétabli dans la teneur suivante :
  - « – il s'adresse au chef du département éducatif et psycho-social s'il estime qu'un élève a besoin d'un accompagnement par des services du département. ».

**Art. 10.** A l'article 21 de la même loi, les termes « service psycho social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « département éducatif et psycho-social ».

**Art. 11.** A l'article 24<sup>bis</sup> de la même loi, le terme « socio-éducatif » est supprimé.

**Art. 12.** L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28. Le département éducatif et psycho-social

(1) Il est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social. Le département se compose des services suivants qui collaborent étroitement :

- 1° du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° du service socio-éducatif ;
- 3° de l'ESEB ;
- 4° de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires ; et s'il y a lieu
- 5° de l'internat.

(2) Un chef de département, nommé par le ministre sur proposition du directeur, est chargé de diriger le département éducatif et psycho-social. Le chef de département est nommé parmi les

fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

Le chef de département a les missions suivantes :

- 1° diriger et coordonner les services du département dans le respect des missions qui leur sont attribuées par la loi ;
- 2° définir les concepts d'intervention des services en fonction des cadres de référence respectifs, en collaboration avec les acteurs de la communauté scolaire ;
- 3° gérer les services respectifs sur un plan administratif et établir les plans de travail individuels des agents des services ;
- 4° être l'interlocuteur des services auprès de la direction du lycée ;
- 5° favoriser les échanges entre les services du département.

(3) Des coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe enseignement.

(4) Les services visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont accessibles à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents.

L'élève mineur est en droit de s'adresser sur simple demande, sans l'autorisation des parents, aux services en question.

(5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, le directeur désigne des délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE », dont les missions sont les suivantes :

- 1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;
- 4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.

Les DPE ne peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. ».

**Art. 13.** L'article 28*bis* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28*bis*. Le service psycho-social et d'accompagnement scolaires

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° informer les élèves sur les offres proposées ;
- 2° assurer la guidance psychologique et sociale des élèves et de leur entourage familial et soutenir le développement de leur résilience dans le contexte de situations psycho-sociales difficiles ;
- 3° assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou d'harcèlement et contribuer à la promotion du respect des droits des élèves ;
- 4° mettre en place un accompagnement des élèves en risque de décrochage scolaire, en promouvant leurs ressources personnelles, favorables à un apprentissage et à la réussite scolaire ;
- 5° contribuer à améliorer les conditions de vie socio-économiques de l'entourage familial des élèves, afin qu'elles soient favorables à la réussite scolaire et accompagner les élèves dans les démarches

relatives aux subventions scolaires, telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

- 6° mettre en place, en collaboration avec le service socio-éducatif, des activités :
- a) de prévention, visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale ;
  - b) de prévention, visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux ;
  - c) de promotion de la gestion des risques et de réduction des addictions ;
  - d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive ;
  - e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

(3) Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. ».

**Art. 14.** Après l'article 28*bis* de la même loi, sont insérés les articles 28*ter* à 28*quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 28*ter*. Le service socio-éducatif

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service socio-éducatif.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de jeunes, des organisations agissant en faveur de la jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et des tiers ;
- 2° encadrer les élèves au sein du « Jugendtreff », espace de rencontre et d'éducation non-formelle et y proposer des activités éducatives de manière régulière ;
- 3° coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec et sans nuitées ;
- 4° coordonner les activités liées à la participation des élèves à la vie du lycée, aux décisions les concernant et promouvoir la culture démocratique en milieu scolaire ;
- 5° accompagner la mise en place des activités des comités d'élèves, des délégués de classe et veiller au bon fonctionnement de ces structures de représentation ;
- 6° mettre en place, en collaboration avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, des activités :
  - a) de prévention visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale ;
  - b) de prévention visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux ;
  - c) de promotion de la gestion des risques et de la réduction des addictions ;
  - d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive ;
  - e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.
 Ces activités ont lieu pendant ou en dehors des heures de classe.

(3) Le « Jugendtreff » est encadré par les membres du personnel du service socio-éducatif et géré par les élèves.

Art. 28*quater*. L'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, le service de l'ESEB.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° assurer le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves à besoins éducatifs spécifiques, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;

- 2° établir, sur demande de la commission d'inclusion, endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre et qui tient compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, en collaboration avec les enseignants et les parents des élèves concernés, telle que définie par la commission d'inclusion ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves, sur demande de la commission d'inclusion, qu'il présente dans les quatre semaines calendriers de la période scolaire suivant la date de la décision de la commission d'inclusion ;
- 6° conseiller les membres de la communauté scolaire, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sur la mise en œuvre du plan de formation individualisé, tel que défini par la commission d'inclusion ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec les enseignants, les membres de la direction et les membres des autres services de la communauté scolaire du lycée, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° promouvoir, soutenir et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche relative à l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée ;
- 9° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation sur la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;
- 10° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement secondaire.

Art. 28quinquies. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service dénommé « cellule d'orientation et d'intégration scolaires ».

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :
  - a) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire ;
  - b) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;
- 2° soutenir l'intégration scolaire des élèves.

(3) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et d'intégration scolaires selon le cadre de référence.

Ce cadre de référence décrit :

- 1° les objectifs à atteindre par l'orientation et l'intégration scolaires ;
- 2° les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
- 3° les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
- 4° l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation et d'intégration scolaires.

Le cadre de référence pour l'orientation et l'intégration scolaires, est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, conjointement avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires et est arrêté par le ministre. ».

**Art. 15.** A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'internat a les missions suivantes :

- 1° offrir des conditions de logement et de vie commune favorables à la réussite scolaire ;
  - 2° accompagner la transition vers la vie adulte et l'acquisition des compétences transversales, nécessaires à la gestion de la vie quotidienne. » ;
- 2° l'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3 nouveau.

**Art. 16.** A l'article 34, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi les termes « du lycée » sont remplacés par ceux de « du service socio-éducatif ».

**Art. 17.** A l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont insérés entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récurrence des faits reprochés » ;
- 2° au paragraphe 2, phrase liminaire, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) les termes « et pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, la commission d'inclusion » sont insérés entre les termes « le conseil de classe » et ceux de « demandé en son avis » ;
  - b) le terme « demandé » est remplacé par celui de « demandés » et le terme « son » est remplacé par celui de « leur » ;
- 3° au paragraphe 5, les termes « ou l'ESEB », sont insérés entre les termes « le service psycho-social et d'accompagnement scolaires » et ceux de « du lycée ».

**Art. 18.** A l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la même loi les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont à insérer entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récurrence des faits reprochés ».

## **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires**

**Art. 19.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>.

(1) Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ci-après « Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » et a pour mission la promotion en milieu scolaire, du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves.

Le personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28*bis*, 28*ter* et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

(2) Le Centre est le centre de ressources en matière de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire et de la participation des élèves, dans le contexte de la démarche des lycées, tels que définis à l'article 3*ter*, points 3°, 7° et 8° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il assure les missions suivantes :

1. élaborer les cadres de référence relatifs à l'accompagnement psycho-social des élèves, à l'éducation non-formelle et à l'offre périscolaire, ainsi qu'à la participation des élèves, tels que prévus à l'article 3*ter* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et accompagne les lycées dans l'auto-évaluation ;
2. rédiger un rapport annuel sur l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire, ainsi que sur la participation des élèves, sur base des données fournies par les lycées ;
3. contribuer à l'élaboration des lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves et être en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre ;
4. contribuer à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social ;

5. élaborer des recommandations à l'attention du ministre et des lycées dans le contexte du contrôle et du développement de la qualité des services ;
6. organiser des réunions de concertation avec les directeurs des lycées et les services ;
7. contribuer à l'offre de formation initiale et continue, ainsi qu'à la définition des stratégies de formation du personnel éducatif et psycho-social des services et des enseignants y détachés, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.

(3) Le Centre offre une consultation à des jeunes ayant quitté l'enseignement fondamental et des adultes âgés de moins de 30 ans. Le public cible comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel, ainsi que leurs familles.

Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui propose des prises en charge éducatives, psychologiques, psychothérapeutiques et sociales.

(4) Le Centre gère un centre de documentation et d'information au sujet de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves.

(5) Le Centre assure la coordination de la gestion des subventions et le traitement des demandes de subventions en faveur des élèves au niveau national. Il définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et traite les demandes de subvention qui lui sont adressées en vertu de l'article 2. ».

**Art. 20.** A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , deux directeurs adjoints » sont insérés entre les termes « un directeur » et ceux de « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. ».

**Art. 21.** A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé de l'article 6 est remplacé par l'intitulé suivant :

« La direction » ;

2° l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement ». »

### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Art. 22.** A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 9 sont apportées les modifications suivantes :

a) le terme « généraliste » est supprimé ;

b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

2° au point 14, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

3° après le point 15, il est inséré un point 15bis nouveau, libellé comme suit :

« 15bis. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ; » ;

4° le point 16 est remplacé par le texte suivant :

« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;

5° au point 16*bis* sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

6° le point 16*ter* est remplacé par le texte suivant :

« 16*ter*. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à des écoles ; » ;

7° après le point 16*ter*, il est inséré un point 16*quater* nouveau, libellé comme suit :

« 16*quater*. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à des écoles ; ».

**Art. 23.** A l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° les termes « l'I-EBS, » sont insérés entre les termes « de collaborer avec » et ceux de « l'ESEB » ;

2° les termes « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » sont insérés entre les termes « l'ESEB » et ceux de « et l'équipe médico-socio-scolaire ».

**Art. 24.** L'article 12*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ; ».

**Art. 25.** A l'article 27 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

a) la phrase liminaire est remplacée comme suit :

« L'I-EBS a les missions suivantes : » ;

b) au point 2, les termes « à besoins éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée » ;

c) aux points 3, 5, 8 et 9, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnés au point 2 » ;

d) il est complété par les points 11 et 12 suivants :

« 11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. » ;

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnés au point 2 » ;

3° le paragraphe 2 est abrogé ;

4° la division de l'article en paragraphes est supprimée.

**Art. 26.** Après l'article 27 de la même loi, sont insérés les articles 27*bis*, 27*ter* et 27*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 27*bis*.

L'A-EBS a pour mission :

1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2 à 5, 11 et 12 ;

2. d'aider les élèves concernés :

a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;

b) lors de la prise de collation ;

c) lors de l'habillage et du déshabillage ;

3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;
4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.

Art. 27ter.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB qui a les missions suivantes :

- 1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;
- 2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;
- 6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;
- 9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.

(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :

- 1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;
- 2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.

Art. 27quater.

(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».

(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.

(3) Le comité de liaison a pour missions :

- 1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;
- 2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ;
- 3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;



- 4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;
- 5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.

(4) La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison sont fixés par règlement grand-ducal. ».

**Art. 27.** L'article 29 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 29.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une commission d'inclusion, ci-après « CI », qui a les missions suivantes :

- 1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;
- 2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
- 3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;
- 4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;
- 5° évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;
- 6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève demandés en leur avis ;
- 7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

- 1° le diagnostic des besoins de l'élève ;
- 2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ;
- 3° le plan de prise en charge individualisé. ».

**Art. 28.** Après l'article 29 de la même loi, il est inséré un article *29bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 29bis.

(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation avec les parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.

(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :

- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- 2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises ;
- 3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;
- 4° l'assistance en classe, par des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;

5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;

Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents. ».

**Art. 29.** A l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés ;
- b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance » ;
- c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;
- d) après le point 5, il est inséré un point *5bis* nouveau libellé comme suit :  
« *5bis.* un secrétaire. » ;

2° à l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 4, 6 et 7 » ;

3° à l'alinéa 5 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés ;
- b) les termes « l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article *29bis* ».

**Art. 30.** A l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « en son sein » sont supprimés.

**Art. 31.** L'article 32, alinéa 3, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« A la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution. ».

**Art. 32.** L'article 33 de la même loi est abrogé.

**Art. 33.** A l'article 54, alinéa 5, de la même loi, les termes « de l'Education différenciée » sont remplacés par ceux de « du Service national de l'éducation inclusive » et les termes « le directeur du Centre de logopédie » par ceux de « un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

**Art. 34.** A l'article 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, de la même loi, les termes « à l'article 67 » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, point 14 ».

**Art. 35.** A l'article 62 de la même loi, les termes « des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques » sont remplacés par ceux de « des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ».

**Art. 36.** L'article 67 de la même loi est abrogé.

**Art. 37.** L'article 68 de la même loi est complété par un nouveau point 26, libellé comme suit :  
« 26. des A-EBS. »

#### **Chapitre 4 – Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

**Art. 38.** L'intitulé de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 20 juillet 2018 portant création

1° de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° du Service national de l'éducation inclusive ».

**Art. 39.** A l'article 1<sup>er</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1°, le terme « scolaire » est supprimé ;

2° après le point 1°, il est inséré un point 1°*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 1°*bis* « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14<sup>ter</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article 55-3. » ;

3° au point 3°, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

4° au point 6° sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « Elle peut comprendre une scolarisation spécialisée, une intervention spécialisée ambulatoire ou les mesures mentionnées à l'article 5, point 1°, lettres k) et l). » sont insérés entre la première et la deuxième phrase ;

b) la deuxième phrase ancienne devient la troisième phrase.

**Art. 40.** A l'article 2, alinéa 2, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées, ainsi que les services et institutions agréés, peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des Centres, particulièrement formé à cet effet. ».

**Art. 41.** A l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8°, de la même loi, les termes « Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces » sont remplacés par ceux de « Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel ».

**Art. 42.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi, le terme « assure » est remplacé par celui de « promeut ».

**Art. 43.** A l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à la lettre g), les termes « prise en charge spécialisée » sont remplacés par ceux de « scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire » ;

2° à la lettre l), les termes « ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière » sont supprimés.

**Art. 44.** A l'article 10 de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 45.** A l'article 13, première phrase, de la même loi, les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».

**Art. 46.** A l'article 20 de la même loi, les termes « , une commission d'inclusion, à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit » sont insérés entre les termes « Les parents » et ceux de « ou l'élève majeur ».

**Art. 47.** A l'article 21 de la même loi, les termes « intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée » sont remplacés par ceux de « prise en charge spécialisée ».

**Art. 48.** A l'article 22 de la même loi sont apportés les modifications suivantes :

1° le point 2° est remplacé par le texte suivant :

« 2° un diagnostic des besoins de l'élève concerné établi par une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;

2° le point 3° est supprimé.

**Art. 49.** A l'article 25, alinéa 2, de la même loi, les termes « conformément à l'article 22 », sont insérés entre le terme « dossier » et les termes « si, au vu des informations ».

**Art. 50.** L'article 27 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de besoin, la CNI peut demander aux Centres de lui présenter le diagnostic spécialisé. ».

**Art. 51.** L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28.

Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce diagnostic spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé. ».

**Art. 52.** L'article 29 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée, de procéder à une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents, afin de leur expliquer les différentes mesures et de les informer sur l'impact éventuel que les différentes mesures peuvent avoir sur le parcours scolaire de l'élève. ».

**Art. 53.** A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la troisième phrase est supprimée.

2° à l'alinéa 2, deuxième phrase, sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « Le président » sont remplacés par ceux de « Les membres » ;
- b) le terme « a » est remplacé par celui de « ont » ;
- c) le terme « lui » est remplacé par celui de « sont » ;
- d) elle est complétée par les termes « à la commission d'inclusion concernée » ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les membres du personnel des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève ont accès au dossier des élèves pris en charge par le Centre concerné. ».

**Art. 54.** L'article 33 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 33.

La CNI se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, sur proposition motivée des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève demandés en leur avis. ».

**Art. 55.** L'article 35 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 35.

Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves auprès desquels ils assurent une scolarisation spécialisée ou une intervention spécialisée ambulatoire. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé, un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;
- 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. »

**Art. 56.** A l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la même loi, les termes « d'un représentant du ministre » sont remplacés par ceux de « du directeur et du directeur adjoint du Service national de l'éducation inclusive ».

**Art. 57.** A l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les termes « ainsi que » sont supprimés ;
- 2° les termes « de région » sont remplacés par ceux de « l'enseignement fondamental, ainsi que son représentant au sein de la CNI ».

**Art. 58.** L'article 43, alinéa 2, point 5°, de la même loi est complété par les lettres g) et h) suivantes :

- « g) contribution à la mission prévue à l'article 55-9, paragraphe 3, point 1° ;
- h) contribution au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. ».

**Art. 59.** A l'article 44, deuxième phrase, de la même loi, les termes « , sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés.

**Art. 60.** A l'article 46 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
  - i) au point 2°, les termes « coordinateur-secrétaire » sont remplacés par le terme de « coordinateur » ;
  - ii) au point 10°, le terme « président » est remplacé par celui de « représentant » ;
  - iii) il est complété par le point 12° suivant :
    - « 12° un secrétaire ; » ;
- b) à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
  - i) à la phrase liminaire, les termes « A ces personnes s'ajoutent » sont remplacés par ceux de « Peuvent être invitées les personnes suivantes » ;
  - ii) le point 12° est supprimé ;
  - iii) au point 13°, les termes « , un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève » sont remplacés par ceux de « et des membres du personnel intervenant au sens de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » ;
  - iv) au point 14°, les termes « pour une » sont remplacés par ceux de « en cas de » et les termes « un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné » sont remplacés par ceux de « des enseignants et des membres des différents services du lycée intervenant auprès de l'élève, tels que définis au chapitre 8 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, s'il y a lieu » ;
  - v) au point 15°, le terme « le » est remplacé par les termes « un membre du » et les termes « , de conseil et de suivi » sont insérés entre les termes « l'unité de diagnostic » et ceux de « des Centres concernés » ;
- c) à l'alinéa 3, les termes « 1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » qui suivent les termes « catégorie de traitement A » sont supprimés ;
- d) à l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :
  - i) le terme « -secrétaire » est supprimé ;
  - ii) les termes « , sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés ;
- e) à l'alinéa 5, les termes « Pour les membres effectifs mentionnés aux points 3° à 12° du présent paragraphe, sont également nommés des membres suppléants. » sont insérés avant la seule phrase de l'alinéa qui devient la deuxième phrase ;

2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « et 12° » sont insérés entre les termes « 1° à 5° » et ceux de « , qui assume » ;
- b) il est complété comme suit :

« Le coordinateur préside les réunions du bureau. Il peut inviter les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux réunions du bureau. Le bureau peut recourir à l'avis d'experts. ».

**Art. 61.** A l'article 47 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 3° est remplacé par le texte suivant :

« 3° contribuer à l'évaluation du dispositif de prise en charge des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ; » ;

2° le point 5° est complété comme suit :

« et les autres partenaires scolaires. » ;

3° au point 6° sont apportées les modifications suivantes :

- a) le terme « statistiques » est remplacé par celui de « données » ;
- b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

4° au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° il est complété par le point 10° suivant :

« 10° s'échanger avec la représentation nationale des parents. ».

**Art. 62.** L'article 48 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Sur l'accord du ministre, la CNI peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. ».

**Art. 63.** Après l'article 55 de la même loi, sont insérés les chapitres *8bis* et *8ter* nouveaux, comprenant les articles 55-1 à 55-14 nouveaux, libellés comme suit :

#### « Chapitre 8bis – La Commission des aménagements raisonnables »

Art. 55-1.

(1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :

- 1° un représentant du ministre en tant que président ;
- 2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;
- 3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;
- 4° un représentant des Centres ;
- 5° un psychologue d'un lycée ;
- 6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° est nommé un membre suppléant.

(2) Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

Le président est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A.

(3) Dans la mise en œuvre de ses missions, la CAR est soutenue par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

(4) La CAR s'adjoit, avec voix consultative, la personne de référence qui présente le dossier de l'élève concerné.

(5) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la formation professionnelle.

- (6) Elle peut s'adjoindre avec voix consultative :
- 1° le régent de l'élève concerné ;
  - 2° le représentant du Centre assurant l'intervention spécialisée ambulatoire ;
  - 3° le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 55-6.

(7) Sur l'accord du ministre, la CAR peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.

(8) Le fonctionnement et les jetons de présence revenant aux membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 55-2.

La CAR assure les missions suivantes :

- 1° décider des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 55-3 pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes ;
- 2° formuler des avis et des recommandations au ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves en matière d'aménagements raisonnables ;
- 3° collaborer et s'échanger avec la CNI et les autres partenaires scolaires ;
- 4° rassembler les données en relation avec les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Art. 55-3.

(1) La CAR est saisie de toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :

- 1° la majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés ;
- 2° les pauses supplémentaires lors des épreuves ;
- 3° l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;
- 4° la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution ;
- 5° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;
- 6° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général ;
- 7° la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;
- 8° la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache ;
- 9° l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;
- 10° le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré ou de l'examen final.

(2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée moyennant un dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend celui visé par l'article 14*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur qui fréquente un lycée.

(3) La CAR peut charger la commission d'inclusion du lycée d'origine de l'élève ou celle qu'elle aura désignée de constituer le dossier visé au paragraphe 2 si, au vu des informations contenues dans la demande introduite par les parents ou l'élève majeur, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver. En cas de besoin, la CAR peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

(4) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable à la décision de la CAR prévue au paragraphe 5.

(5) La CAR se prononce sur la suite à réserver à la demande et, le cas échéant, détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> et conformément à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, si elle estime que ces mesures sont nécessaires. Ces aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

(6) Les aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup> restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée par l'élève, celui-ci continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(7) En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les aménagements décidés par la CAR pour les élèves en classe terminale sont obligatoirement applicables pendant toute la durée de l'année terminale, y compris pour l'examen de fin d'études secondaires, l'examen de fin d'apprentissage, le projet intégré ou l'examen final. La CAR informe, par écrit, le Commissaire du gouvernement des aménagements décidés pour l'élève en classe terminale, conformément à la procédure prévue à l'article 55-6.

(8) Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la CAR peut décider de l'obtention, de la modification ou de la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et à l'article 14<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

(9) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CAR procède à une réévaluation de l'adéquation des aménagements raisonnables aux besoins de l'élève.

(10) La CAR se prononce sur la fin des aménagements raisonnables sur proposition motivée de la personne de référence et de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève demandés en leur avis.

Art. 55-4.

La CAR prend une décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée, la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR.

Art. 55-5.

Le dossier de l'élève comprend les pièces visées par l'article 55-3, paragraphe 2. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour sa gestion administrative à la CAR.

Sur simple demande, les parents ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier. Les membres de la commission d'inclusion concernée ont toujours accès au dossier des élèves de leur lycée.

Art. 55-6.

Le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou du jury, lors de la réunion préliminaire, des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Art. 55-7.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art. 55-8.

Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

1° le recours systématique à des aides technologiques ;



- 2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- 3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;
- 4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

### **Chapitre 8ter – Le Service national de l'éducation inclusive**

#### Art. 55-9.

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Service national de l'éducation inclusive, ci-après « SNEI », qui a pour mission la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « dispositif ».

(2) Le SNEI fait fonction de service-ressources pour les acteurs suivants du dispositif :

- 1° les Centres et l'agence ;
- 2° les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 4° les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le SNEI procède à la promotion de l'éducation inclusive et au développement de la qualité du dispositif à travers :

- 1° la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et l'information sur le dispositif ;
- 2° la coordination et l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 3° la mise en réseau des acteurs du dispositif ;
- 4° l'organisation et le soutien de projets de collaboration entre différents acteurs du dispositif avec ou sans implication de partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive ;
- 5° le soutien aux différents acteurs du dispositif dans l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 6° l'implication dans la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 7° l'organisation, la coordination et la réalisation de projets de recherche et d'évaluation dans les domaines de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 8° le rassemblement de statistiques en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 9° la collaboration avec des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 10° la coordination de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière d'éducation inclusive et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 11° l'élaboration d'un cadre de référence pour le dispositif validé par le ministre.

(4) Le ministre peut charger le SNEI de toute autre mission en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

#### Art. 55-10.

Sur le plan administratif, le SNEI soutient le collège des directeurs des Centres, la CNI et la CAR dans l'exécution de leurs missions respectives.

#### Art. 55-11.

(1) Le cadre du personnel du SNEI comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars

2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Outre le cadre du personnel mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, le directeur du SNEI peut se faire assister, dans la gestion quotidienne du SNEI, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.

Art. 55-12.

(1) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, une des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SNEI et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à ce dernier par l'article 55-9. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 55-13.

(1) Le directeur conseille le ministre dans les domaines de l'éducation inclusive et du développement du dispositif.

(2) Concernant la politique générale de l'inclusion, il représente le ministre :

- 1° au sein des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres ;
- 2° auprès des différents acteurs du dispositif ;
- 3° auprès des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 55-14.

Le SNEI peut faire appel à des professionnels externes par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations. »

**Art. 64.** L'intitulé du chapitre 11 de la même loi est complété par les termes « et finales ».

**Art. 65.** Après l'article 59 de la même loi, il est inséré un article *59bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 59bis.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la loi du \*\*\* portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI. »

**Art. 66.** L'article 61 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 61.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ». »

#### **Chapitre 5 – Disposition abrogatoire**

**Art. 67.** La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est abrogée.

Luxembourg, le 13 juin 2023

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Gilles BAUM

8169

Date: 13/06/2023 20:00:00

Scrutin: 13

Vote: PL 8169 - Élèves à besoins éducatifs particuliers

Description: Projet de loi N°8169

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	23	0	19	42
Procurations:	10	0	5	15
Total:	33	0	24	57

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

**DP**

Arendt Guy	Oui		Bauler André	Oui	
Baum Gilles	Oui	(Graas Gusty)	Beissel Simone	Oui	
Colabianchi Frank	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Graas Gusty	Oui		Hahn Max	Oui	
Hartmann Carole	Oui	(Bauler André)	Knaff Pim	Oui	(Lamberty Claude)
Lamberty Claude	Oui		Polfer Lydie	Oui	(Hahn Max)

**LSAP**

Asselborn-Bintz Simone	Oui		Biancalana Dan	Oui	(Cruchten Yves)
Burton Tess	Oui		Closener Francine	Oui	(Asselborn-Bintz Simone)
Cruchten Yves	Oui		Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui		Kersch Dan	Oui	
Mutsch Lydia	Oui	(Hemmen Cécile)	Weber Carlo	Oui	

**déi gréng**

Ahmedova Semiray	Oui		Benoy François	Oui	(Lorsché Josée)
Bernard Djuna	Oui		Empain Stéphanie	Oui	(Bernard Djuna)
Gary Chantal	Oui	(Hansen Marc)	Hansen Marc	Oui	
Lorsché Josée	Oui		Margue Charles	Oui	
Thill Jessie	Oui				

**CSV**

Adehm Diane	Non		Arendt épouse Kemp Nancy	Non	(Hansen Martine)
Eicher Emile	Non		Galles Paul	Non	
Gloden Léon	Non	(Wiseler Claude)	Halsdorf Jean-Marie	Non	
Hansen Martine	Non		Hengel Max	Non	
Kaes Aly	Non		Lies Marc	Non	
Margue Elisabeth	Non		Mischo Georges	Non	(Hengel Max)
Modert Octavie	Non		Mosar Laurent	Non	
Roth Gilles	Non		Schaaf Jean-Paul	Non	
Wiseler Claude	Non		Wolter Michel	Non	(Modert Octavie)

**ADR**

Engelen Jeff	Non		Kartheiser Fernand	Non	
Keup Fred	Non		Reding Roy	Non	(Engelen Jeff)

**DÉI LÉNK**

Cecchetti Myriam	Non		Oberweis Nathalie	Non	
------------------	-----	--	-------------------	-----	--

Date: 13/06/2023 20:00:00

Scrutin: 13

Vote: PL 8169 - Élèves à besoins éducatifs particuliers

Description: Projet de loi N°8169

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	23	0	19	42
Procurations:	10	0	5	15
Total:	33	0	24	57

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

**Piraten**

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

**n'ont pas participé au vote:**

Nom du député

Nom du député

**CSV**

Eischen Félix

Wilmes Serge

Spautz Marc

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8169



## N° 8169

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

## PROJET DE LOI

portant :

1° modification

a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;

c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

\*

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont apportées les modifications suivantes :

1° les termes « enfant ou jeune » placés entre guillemets sont remplacés par le terme « élève » ;

2° à la deuxième phrase sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « élève à besoins éducatifs spécifiques » ;

b) les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel ».

**Art. 2.** A l'article 3<sup>ter</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 2°, les termes « enfants ou jeunes » sont remplacés par le terme « élèves » ;

2° le point 3° est remplacé par le libellé suivant :

« 3° l'accompagnement psycho-social des élèves » ;

3° au point 4°, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « l'orientation » et ceux de « des élèves » et les termes « conformément à l'article 12, paragraphe 2 » sont supprimés ;

4° au point 7°, les termes « l'éducation non-formelle et » sont insérés avant les termes « l'offre périscolaire » et le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° il est complété par le point 8° suivant :

« 8° la participation des élèves. ».



**Art. 3.** Après l'article 3ter de la même loi, sont insérés les articles 3quater et 3quinquies nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 3quater. L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées

La promotion, le soutien et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées incombe, selon le domaine concerné, aux services suivants :

- 1° au service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée prévue à l'article 28bis, pour le domaine de l'accompagnement psycho-social des élèves ;
- 2° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28ter, pour le domaine de la participation des élèves ;
- 3° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28ter et à l'internat prévu à l'article 32, pour les domaines de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire ;
- 4° à l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « ESEB » prévue à l'article 28quater, pour le domaine de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires prévue à l'article 28quinquies, pour les domaines de l'orientation et de l'intégration scolaires des élèves.

Art. 3quinquies. Les services-ressources des services du lycée

Les services du lycée sont soutenus dans leurs missions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées par les services-ressources suivants :

- 1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires et le service socio-éducatif et l'internat, par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° l'ESEB par le Service national de l'éducation inclusive ;
- 3° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires par le Service de coordination de la Maison de l'orientation concernant le volet de l'orientation et par le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires concernant le volet de l'intégration. ».

**Art. 4.** A l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, un nouveau tiret est inséré entre le tiret « - des classes musicales et artistiques ; » et le tiret « - des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ; », libellé comme suit :  
« - des classes pour prévenir l'exclusion scolaire ; » ;
- 2° au paragraphe 3, les termes « commission médico-psycho-pédagogique nationale » sont remplacés par ceux de « Commission nationale d'inclusion ».

**Art. 5.** Les articles 12 et 13 de la même loi sont abrogés.

**Art. 6.** A l'article 14bis de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'intitulé, le terme « scolaire » est supprimé ;
- 2° les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :  
« (1) Il est créé, dans chaque lycée, une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :
  - 1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;
  - 2° le chef du département éducatif et psycho-social du lycée ;
  - 3° un membre du personnel du lycée comme secrétaire ;
  - 4° un psychologue du lycée ;
  - 5° un assistant social du lycée ;
  - 6° un membre de l'ESEB ;
  - 7° deux enseignants, proposés par le directeur ;
  - 8° un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

9° le médecin scolaire ou son délégué, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence. Le président peut inviter des experts à assister aux séances de la commission d'inclusion.

Le fonctionnement de la commission d'inclusion est fixé par règlement grand-ducal.

(2) La commission d'inclusion a les missions suivantes :

1° définir soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures mentionnées à l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

2° désigner, pour chaque élève pour lequel elle est saisie, une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ;

3° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée sous le point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;

4° veiller à la mise en œuvre du plan de formation individualisé de l'élève et charger l'ESEB de la réévaluation des besoins de l'élève lorsqu'elle l'estime nécessaire ;

5° saisir la Commission des aménagements raisonnables, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables, autres que ceux visés à l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup> et veiller à la mise en œuvre des aménagements raisonnables décidés ;

6° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. » ;

3° après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;

2° le plan de formation individualisé ;

3° la description des aménagements raisonnables ;

4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. ».

**Art. 7.** L'article 14*ter* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 14*ter*. Le plan de formation individualisé

(1) Les mesures qui font l'objet d'un plan de formation individualisé peuvent consister en :

1° l'appui scolaire tel que défini à l'article 14, paragraphe 2 ;

2° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le régent et les autres enseignants en collaboration avec les membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

3° l'adaptation du contenu de l'enseignement pour l'élève ne pouvant pas suivre le rythme scolaire de sa voie de formation ;

4° la prise en charge de l'élève par des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

5° la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées, prévues à l'article 9 ;

6° l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :

a) l'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève,

b) la mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens,

c) une présentation adaptée des questionnaires ;

7° en concertation avec le conseil de classe, l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :

- a) la dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre,
- b) le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre,
- c) la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

(2) L'élève et ses parents sont invités par la personne de référence à participer à une réunion de concertation préalable, afin de leur expliquer les différentes mesures, ainsi que de les informer sur l'impact éventuel des différentes mesures sur le parcours scolaire de l'élève.

(3) Le plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur.

(4) La commission d'inclusion évalue, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève.

(5) Elle se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève demandés en leur avis. ».

**Art. 8.** Après l'article 14<sup>ter</sup> de la même loi, il est inséré un article 14<sup>quater</sup> nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14<sup>quater</sup>. Le complément au bulletin

Pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves, le conseil de classe élabore un complément au bulletin de l'élève qui renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;
- 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. ».

**Art. 9.** A l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée » ;
- b) il est complété comme suit :  
« En cas de besoin, il s'adjoint, avec voix consultatives, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ;

2° à l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « un membre du service socio-éducatif du lycée, » sont supprimés et les mots « et d'intégration scolaires » sont ajoutés après les mots « cellule d'orientation » ;
- b) le dernier tiret est rétabli dans la teneur suivante :  
« - il s'adresse au chef du département éducatif et psycho-social s'il estime qu'un élève a besoin d'un accompagnement par des services du département. ».

**Art. 10.** A l'article 21 de la même loi, les termes « service psycho social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « département éducatif et psycho-social ».

**Art. 11.** A l'article 24*bis* de la même loi, le terme « socio-éducatif » est supprimé.

**Art. 12.** L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28. Le département éducatif et psycho-social

(1) Il est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social. Le département se compose des services suivants qui collaborent étroitement :

- 1° du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° du service socio-éducatif ;
- 3° de l'ESEB ;
- 4° de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires ; et s'il y a lieu
- 5° de l'internat.

(2) Un chef de département, nommé par le ministre sur proposition du directeur, est chargé de diriger le département éducatif et psycho-social. Le chef de département est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

Le chef de département a les missions suivantes :

- 1° diriger et coordonner les services du département dans le respect des missions qui leur sont attribuées par la loi ;
- 2° définir les concepts d'intervention des services en fonction des cadres de référence respectifs, en collaboration avec les acteurs de la communauté scolaire ;
- 3° gérer les services respectifs sur un plan administratif et établir les plans de travail individuels des agents des services ;
- 4° être l'interlocuteur des services auprès de la direction du lycée ;
- 5° favoriser les échanges entre les services du département.

(3) Des coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe enseignement.

(4) Les services visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont accessibles à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents.

L'élève mineur est en droit de s'adresser sur simple demande, sans l'autorisation des parents, aux services en question.

(5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, le directeur désigne des délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE », dont les missions sont les suivantes :

- 1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;
- 4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du

lycée portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.  
Les DPE ne peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. ».

**Art. 13.** L'article 28*bis* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28*bis*. Le service psycho-social et d'accompagnement scolaires

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

(2) Le service a les missions suivantes :

1° informer les élèves sur les offres proposées ;

2° assurer la guidance psychologique et sociale des élèves et de leur entourage familial et soutenir le développement de leur résilience dans le contexte de situations psycho-sociales difficiles ;

3° assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou d'harcèlement et contribuer à la promotion du respect des droits des élèves ;

4° mettre en place un accompagnement des élèves en risque de décrochage scolaire, en promouvant leurs ressources personnelles, favorables à un apprentissage et à la réussite scolaire ;

5° contribuer à améliorer les conditions de vie socio-économiques de l'entourage familial des élèves, afin qu'elles soient favorables à la réussite scolaire et accompagner les élèves dans les démarches relatives aux subventions scolaires, telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

6° mettre en place, en collaboration avec le service socio-éducatif, des activités :

a) de prévention, visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale ;

b) de prévention, visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux ;

c) de promotion de la gestion des risques et de réduction des addictions ;

d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive ;

e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

(3) Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. ».

**Art. 14.** Après l'article 28*bis* de la même loi, sont insérés les articles 28*ter* à 28*quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 28*ter*. Le service socio-éducatif

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service socio-éducatif.

(2) Le service a les missions suivantes :

1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de jeunes, des organisations agissant en faveur de la jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et des tiers ;

2° encadrer les élèves au sein du « Jugendtreff », espace de rencontre et d'éducation non-formelle et y proposer des activités éducatives de manière régulière ;

3° coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec

et sans nuitées ;

4° coordonner les activités liées à la participation des élèves à la vie du lycée, aux décisions les concernant et promouvoir la culture démocratique en milieu scolaire ;

5° accompagner la mise en place des activités des comités d'élèves, des délégués de classe et veiller au bon fonctionnement de ces structures de représentation ;

6° mettre en place, en collaboration avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, des activités :

a) de prévention visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale ;

b) de prévention visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux ;

c) de promotion de la gestion des risques et de la réduction des addictions ;

d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive ;

e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

Ces activités ont lieu pendant ou en dehors des heures de classe.

(3) Le « Jugendtreff » est encadré par les membres du personnel du service socio-éducatif et géré par les élèves.

#### Art. 28quater. L'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, le service de l'ESEB.

(2) Le service a les missions suivantes :

1° assurer le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves à besoins éducatifs spécifiques, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;

2° établir, sur demande de la commission d'inclusion, endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre et qui tient compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;

3° assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, en collaboration avec les enseignants et les parents des élèves concernés, telle que définie par la commission d'inclusion ;

4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves, sur demande de la commission d'inclusion, qu'il présente dans les quatre semaines calendriers de la période scolaire suivant la date de la décision de la commission d'inclusion ;

6° conseiller les membres de la communauté scolaire, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sur la mise en œuvre du plan de formation individualisé, tel que défini par la commission d'inclusion ;

7° collaborer étroitement, tant avec les enseignants, les membres de la direction et les membres des autres services de la communauté scolaire du lycée, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

8° promouvoir, soutenir et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche relative à l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée ;

9° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation sur la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;

10° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement secondaire.

Art. 28quinquies. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service dénommé « cellule d'orientation et d'intégration scolaires ».

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :
  - a) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire ;
  - b) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;
- 2° soutenir l'intégration scolaire des élèves.

(3) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et d'intégration scolaires selon le cadre de référence.

Ce cadre de référence décrit :

- 1° les objectifs à atteindre par l'orientation et l'intégration scolaires ;
- 2° les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
- 3° les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
- 4° l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation et d'intégration scolaires.

Le cadre de référence pour l'orientation et l'intégration scolaires, est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, conjointement avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires et est arrêté par le ministre. ».

**Art. 15.** A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'internat a les missions suivantes :

- 1° offrir des conditions de logement et de vie commune favorables à la réussite scolaire ;
- 2° accompagner la transition vers la vie adulte et l'acquisition des compétences transversales, nécessaires à la gestion de la vie quotidienne. » ;

2° l'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3 nouveau.

**Art. 16.** A l'article 34, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi les termes « du lycée » sont remplacés par ceux de « du service socio-éducatif ».

**Art. 17.** A l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont insérés entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récurrence des faits reprochés » ;

2° au paragraphe 2, phrase liminaire, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « et pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, la commission d'inclusion » sont insérés entre les termes « le conseil de classe » et ceux de « demandé en son avis » ;

b) le terme « demandé » est remplacé par celui de « demandés » et le terme « son » est remplacé par celui de « leur » ;

3° au paragraphe 5, les termes « ou l'ESEB », sont insérés entre les termes « le service psycho-social et d'accompagnement scolaires » et ceux de « du lycée ».

**Art. 18.** A l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la même loi les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont à insérer entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récurrence des faits reprochés ».

## Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires

**Art. 19.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>.

(1) Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ci-après « Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » et a pour mission la promotion en milieu scolaire, du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves.

Le personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28*bis*, 28*ter* et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

(2) Le Centre est le centre de ressources en matière de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire et de la participation des élèves, dans le contexte de la démarche des lycées, tels que définis à l'article 3*ter*, points 3°, 7° et 8° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il assure les missions suivantes :

1. élaborer les cadres de référence relatifs à l'accompagnement psycho-social des élèves, à l'éducation non-formelle et à l'offre périscolaire, ainsi qu'à la participation des élèves, tels que prévus à l'article 3*ter* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et accompagne les lycées dans l'auto-évaluation ;
2. rédiger un rapport annuel sur l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire, ainsi que sur la participation des élèves, sur base des données fournies par les lycées ;
3. contribuer à l'élaboration des lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves et être en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre ;
4. contribuer à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social ;
5. élaborer des recommandations à l'attention du ministre et des lycées dans le contexte du contrôle et du développement de la qualité des services ;
6. organiser des réunions de concertation avec les directeurs des lycées et les services ;
7. contribuer à l'offre de formation initiale et continue, ainsi qu'à la définition des stratégies de formation du personnel éducatif et psycho-social des services et des enseignants y détachés, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.

(3) Le Centre offre une consultation à des jeunes ayant quitté l'enseignement fondamental et des adultes âgés de moins de 30 ans. Le public cible comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel, ainsi que leurs familles.

Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui propose des prises en charge éducatives, psychologiques, psychothérapeutiques et sociales.

(4) Le Centre gère un centre de documentation et d'information au sujet de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves.

(5) Le Centre assure la coordination de la gestion des subventions et le traitement des



demandes de subventions en faveur des élèves au niveau national. Il définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et traite les demandes de subvention qui lui sont adressées en vertu de l'article 2. ».

**Art. 20.** A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , deux directeurs adjoints » sont insérés entre les termes « un directeur » et ceux de « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. ».

**Art. 21.** A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé de l'article 6 est remplacé par l'intitulé suivant :

« La direction » ;

2° l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement ». »

### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Art. 22.** A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 9 sont apportées les modifications suivantes :

a) le terme « généraliste » est supprimé ;

b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

2° au point 14, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

3° après le point 15, il est inséré un point 15*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 15*bis*. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ; » ;

4° le point 16 est remplacé par le texte suivant :

« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;

5° au point 16*bis* sont apportées les modifications suivantes :

a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune » ;

b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

6° le point 16*ter* est remplacé par le texte suivant :

« 16*ter*. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à des écoles ; » ;

7° après le point 16*ter*, il est inséré un point 16*quater* nouveau, libellé comme suit :

« 16*quater*. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à des écoles ; ».

**Art. 23.** A l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° les termes « l'I-EBS, » sont insérés entre les termes « de collaborer avec » et ceux de « l'ESEB » ;

2° les termes « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » sont insérés entre les termes « l'ESEB » et ceux de « et l'équipe médico-socio-scolaire ».

**Art. 24.** L'article 12*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ; ».

**Art. 25.** A l'article 27 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

a) la phrase liminaire est remplacée comme suit :

« L'I-EBS a les missions suivantes : » ;

b) au point 2, les termes « à besoins éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée » ;

c) aux points 3, 5, 8 et 9, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnés au point 2 » ;

d) il est complété par les points 11 et 12 suivants :

« 11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. » ;

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnés au point 2 » ;

3° le paragraphe 2 est abrogé ;

4° la division de l'article en paragraphes est supprimée.

**Art. 26.** Après l'article 27 de la même loi, sont insérés les articles 27*bis*, 27*ter* et 27*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 27*bis*.

L'A-EBS a pour mission :

1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2 à 5, 11 et 12 ;

2. d'aider les élèves concernés :

a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;

b) lors de la prise de collation ;

c) lors de l'habillage et du déshabillage ;

3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;

4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.

Art. 27*ter*.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB qui a les missions suivantes :

1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;

2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;

3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;

4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;

6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;

7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;

9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.

(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :

1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;

2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.

#### Art. 27quater.

(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».

(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.

(3) Le comité de liaison a pour missions :

1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;

2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ;

3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;

4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;

5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.

(4) La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison sont fixés par règlement grand-ducal. ».

**Art. 27.** L'article 29 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 29.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une commission d'inclusion, ci-après « CI », qui a les missions suivantes :

1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;

2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;

3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;

4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;

5° évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;

6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève demandés en leur avis ;

7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

1° le diagnostic des besoins de l'élève ;

2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ;

3° le plan de prise en charge individualisé. ».

**Art. 28.** Après l'article 29 de la même loi, il est inséré un article *29bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 29bis.

(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation avec les parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.

(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :

1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;

2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des

épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises :

3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;

4° l'assistance en classe, par des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;

5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;

Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents. ».

**Art. 29.** A l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés ;

b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance » ;

c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;

d) après le point 5, il est inséré un point *5bis* nouveau libellé comme suit :

« *5bis.* un secrétaire. » ;

2° à l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 4, 6 et 7 » ;

3° à l'alinéa 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés ;

b) les termes « l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article *29bis* ».

**Art. 30.** A l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « en son sein » sont supprimés.

**Art. 31.** L'article 32, alinéa 3, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« A la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution. ».

**Art. 32.** L'article 33 de la même loi est abrogé.

**Art. 33.** A l'article 54, alinéa 5, de la même loi, les termes « de l'Education différenciée » sont remplacés par ceux de « du Service national de l'éducation inclusive » et les termes « le directeur du Centre de logopédie » par ceux de « un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

**Art. 34.** A l'article 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, de la même loi, les termes « à l'article 67 » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, point 14 ».

**Art. 35.** A l'article 62 de la même loi, les termes « des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques » sont remplacés par ceux de « des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ».

**Art. 36.** L'article 67 de la même loi est abrogé.

**Art. 37.** L'article 68 de la même loi est complété par un nouveau point 26, libellé comme suit :

« 26. des A-EBS. »

## **Chapitre 4 – Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

**Art. 38.** L'intitulé de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 20 juillet 2018 portant création

1° de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° du Service national de l'éducation inclusive ».

**Art. 39.** A l'article 1<sup>er</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1°, le terme « scolaire » est supprimé ;

2° après le point 1°, il est inséré un point 1°*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 1°*bis* « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14<sup>ter</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article 55-3. » ;

3° au point 3°, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

4° au point 6° sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « Elle peut comprendre une scolarisation spécialisée, une intervention spécialisée ambulatoire ou les mesures mentionnées à l'article 5, point 1°, lettres k) et l). » sont insérés entre la première et la deuxième phrase ;
- b) la deuxième phrase ancienne devient la troisième phrase.

**Art. 40.** A l'article 2, alinéa 2, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées, ainsi que les services et institutions agréés, peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des Centres, particulièrement formé à cet effet. ».

**Art. 41.** A l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8°, de la même loi, les termes « Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces » sont remplacés par ceux de « Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel ».

**Art. 42.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi, le terme « assure » est remplacé par celui de « promeut ».

**Art. 43.** A l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à la lettre g), les termes « prise en charge spécialisée » sont remplacés par ceux de « scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire » ;

2° à la lettre l), les termes « ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière » sont supprimés.

**Art. 44.** A l'article 10 de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 45.** A l'article 13, première phrase, de la même loi, les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».

**Art. 46.** A l'article 20 de la même loi, les termes « , une commission d'inclusion, à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit » sont insérés entre les termes « Les parents » et ceux de « ou l'élève majeur ».

**Art. 47.** A l'article 21 de la même loi, les termes « intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée » sont remplacés par ceux de « prise en charge spécialisée ».

**Art. 48.** A l'article 22 de la même loi sont apportés les modifications suivantes :

1° le point 2° est remplacé par le texte suivant :

« 2° un diagnostic des besoins de l'élève concerné établi par une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;

2° le point 3° est supprimé.

**Art. 49.** A l'article 25, alinéa 2, de la même loi, les termes « conformément à l'article 22 », sont insérés entre le terme « dossier » et les termes « si, au vu des informations ».

**Art. 50.** L'article 27 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de besoin, la CNI peut demander aux Centres de lui présenter le diagnostic spécialisé. ».

**Art. 51.** L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28.

Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce diagnostic spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé. ».

**Art. 52.** L'article 29 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée, de procéder à une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents, afin de leur expliquer les différentes mesures et de les informer sur l'impact éventuel que les différentes mesures peuvent avoir sur le parcours scolaire de l'élève. ».

**Art. 53.** A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la troisième phrase est supprimée.

2° à l'alinéa 2, deuxième phrase, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « Le président » sont remplacés par ceux de « Les membres » ;

b) le terme « a » est remplacé par celui de « ont » ;

c) le terme « lui » est remplacé par celui de « sont » ;

d) elle est complétée par les termes « à la commission d'inclusion concernée » ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les membres du personnel des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève ont accès au dossier des élèves pris en charge par le Centre concerné. ».

**Art. 54.** L'article 33 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 33.

La CNI se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, sur proposition motivée des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève demandés en leur avis. ».

**Art. 55.** L'article 35 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 35.

Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves auprès desquels ils assurent une scolarisation spécialisée ou une intervention spécialisée ambulatoire. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé, un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;
- 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. »

**Art. 56.** A l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la même loi, les termes « d'un représentant du ministre » sont remplacés par ceux de « du directeur et du directeur adjoint du Service national de l'éducation inclusive ».

**Art. 57.** A l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les termes « ainsi que » sont supprimés ;
- 2° les termes « de région » sont remplacés par ceux de « l'enseignement fondamental, ainsi que son représentant au sein de la CNI ».

**Art. 58.** L'article 43, alinéa 2, point 5°, de la même loi est complété par les lettres g) et h) suivantes :

- « g) contribution à la mission prévue à l'article 55-9, paragraphe 3, point 1° ;  
h) contribution au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. ».

**Art. 59.** A l'article 44, deuxième phrase, de la même loi, les termes « , sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés.

**Art. 60.** A l'article 46 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
  - a) à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
    - i) au point 2°, les termes « coordinateur-secrétaire » sont remplacés par le terme de « coordinateur » ;
    - ii) au point 10°, le terme « président » est remplacé par celui de « représentant » ;
    - iii) il est complété par le point 12° suivant :  
« 12° un secrétaire ; » ;
  - b) à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :



- i) à la phrase liminaire, les termes « A ces personnes s'ajoutent » sont remplacés par ceux de « Peuvent être invitées les personnes suivantes » ;
- ii) le point 12° est supprimé ;
- iii) au point 13°, les termes « , un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève » sont remplacés par ceux de « et des membres du personnel intervenant au sens de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » ;
- iv) au point 14°, les termes « pour une » sont remplacés par ceux de « en cas de » et les termes « un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné » sont remplacés par ceux de « des enseignants et des membres des différents services du lycée intervenant auprès de l'élève, tels que définis au chapitre 8 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, s'il y a lieu » ;
- v) au point 15°, le terme « le » est remplacé par les termes « un membre du » et les termes « , de conseil et de suivi » sont insérés entre les termes « l'unité de diagnostic » et ceux de « des Centres concernés » ;
- c) à l'alinéa 3, les termes « 1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » qui suivent les termes « catégorie de traitement A » sont supprimés ;
- d) à l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :
  - i) le terme « -secrétaire » est supprimé ;
  - ii) les termes « , sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés ;
- e) à l'alinéa 5, les termes « Pour les membres effectifs mentionnés aux points 3° à 12° du présent paragraphe, sont également nommés des membres suppléants. » sont insérés avant la seule phrase de l'alinéa qui devient la deuxième phrase ;
- 2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :
  - a) les termes « et 12° » sont insérés entre les termes « 1° à 5° » et ceux de « , qui assume » ;
  - b) il est complété comme suit :
 

« Le coordinateur préside les réunions du bureau. Il peut inviter les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux réunions du bureau. Le bureau peut recourir à l'avis d'experts. ».

**Art. 61.** A l'article 47 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le point 3° est remplacé par le texte suivant :
 

« 3° contribuer à l'évaluation du dispositif de prise en charge des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ; » ;
- 2° le point 5° est complété comme suit :
 

« et les autres partenaires scolaires. » ;
- 3° au point 6° sont apportées les modifications suivantes :
  - a) le terme « statistiques » est remplacé par celui de « données » ;
  - b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;
- 4° au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 5° il est complété par le point 10° suivant :
 

« 10° s'échanger avec la représentation nationale des parents. ».

**Art. 62.** L'article 48 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Sur l'accord du ministre, la CNI peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. ».

**Art. 63.** Après l'article 55 de la même loi, sont insérés les chapitres *8bis* et *8ter* nouveaux, comprenant les articles 55-1 à 55-14 nouveaux, libellés comme suit :

**« Chapitre 8bis - La Commission des aménagements raisonnables »**

**Art. 55-1.**

(1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :

1° un représentant du ministre en tant que président ;

2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;

3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;

4° un représentant des Centres ;

5° un psychologue d'un lycée ;

6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° est nommé un membre suppléant.

(2) Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

Le président est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A.

(3) Dans la mise en œuvre de ses missions, la CAR est soutenue par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

(4) La CAR s'adjoit, avec voix consultative, la personne de référence qui présente le dossier de l'élève concerné.

(5) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la formation professionnelle.

(6) Elle peut s'adjoindre avec voix consultative :

1° le régent de l'élève concerné ;

2° le représentant du Centre assurant l'intervention spécialisée ambulatoire ;

3° le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 55-6.

(7) Sur l'accord du ministre, la CAR peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.

(8) Le fonctionnement et les jetons de présence revenant aux membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 55-2.**

La CAR assure les missions suivantes :

1° décider des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 55-3 pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes ;

2° formuler des avis et des recommandations au ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves en matière d'aménagements raisonnables ;

- 3° collaborer et s'échanger avec la CNI et les autres partenaires scolaires ;
- 4° rassembler les données en relation avec les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Art. 55-3.

(1) La CAR est saisie de toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :

- 1° la majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés ;
- 2° les pauses supplémentaires lors des épreuves ;
- 3° l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;
- 4° la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution ;
- 5° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;
- 6° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général ;
- 7° la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;
- 8° la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache ;
- 9° l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;
- 10° le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré ou de l'examen final.

(2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée moyennant un dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend celui visé par l'article 14*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur qui fréquente un lycée.

(3) La CAR peut charger la commission d'inclusion du lycée d'origine de l'élève ou celle qu'elle aura désignée de constituer le dossier visé au paragraphe 2 si, au vu des informations contenues dans la demande introduite par les parents ou l'élève majeur, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver. En cas de besoin, la CAR peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

(4) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable à la décision de la CAR prévue au paragraphe 5.

(5) La CAR se prononce sur la suite à réserver à la demande et, le cas échéant, détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> et conformément à l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, si elle estime que ces mesures sont nécessaires. Ces aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

(6) Les aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup> restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée par l'élève, celui-ci continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(7) En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les aménagements décidés par la CAR pour les élèves en classe terminale sont obligatoirement applicables pendant toute la durée de l'année terminale, y compris pour l'examen de fin d'études secondaires, l'examen de fin d'apprentissage, le projet intégré ou l'examen final. La CAR informe, par écrit, le Commissaire du gouvernement des aménagements décidés pour l'élève en classe terminale, conformément à la procédure prévue à l'article 55-6.

(8) Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la CAR peut décider de l'obtention, de la modification ou de la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et à l'article 14<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

(9) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CAR procède à une réévaluation de l'adéquation des aménagements raisonnables aux besoins de l'élève.

(10) La CAR se prononce sur la fin des aménagements raisonnables sur proposition motivée de la personne de référence et de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève demandés en leur avis.

#### Art. 55-4.

La CAR prend une décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée, la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR.

#### Art. 55-5.

Le dossier de l'élève comprend les pièces visées par l'article 55-3, paragraphe 2. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour sa gestion administrative à la CAR.

Sur simple demande, les parents ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier. Les membres de la commission d'inclusion concernée ont toujours accès au dossier des élèves de leur lycée.

#### Art. 55-6.

Le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou du jury, lors de la réunion préliminaire, des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

#### Art. 55-7.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

#### Art. 55-8.

Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

1° le recours systématique à des aides technologiques ;

2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;

3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;

4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

### **Chapitre 8ter - Le Service national de l'éducation inclusive**

#### **Art. 55-9.**

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Service national de l'éducation inclusive, ci-après « SNEI », qui a pour mission la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « dispositif ».

(2) Le SNEI fait fonction de service-ressources pour les acteurs suivants du dispositif :

1° les Centres et l'agence ;

2° les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

3° les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

4° les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le SNEI procède à la promotion de l'éducation inclusive et au développement de la qualité du dispositif à travers :

1° la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et l'information sur le dispositif ;

2° la coordination et l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;

3° la mise en réseau des acteurs du dispositif ;

4° l'organisation et le soutien de projets de collaboration entre différents acteurs du dispositif avec ou sans implication de partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive ;

5° le soutien aux différents acteurs du dispositif dans l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;

6° l'implication dans la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

7° l'organisation, la coordination et la réalisation de projets de recherche et d'évaluation dans les domaines de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

8° le rassemblement de statistiques en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

9° la collaboration avec des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

10° la coordination de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière d'éducation inclusive et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

11° l'élaboration d'un cadre de référence pour le dispositif validé par le ministre.

(4) Le ministre peut charger le SNEI de toute autre mission en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

#### **Art. 55-10.**

Sur le plan administratif, le SNEI soutient le collège des directeurs des Centres, la CNI et la CAR dans l'exécution de leurs missions respectives.

#### **Art. 55-11.**

(1) Le cadre du personnel du SNEI comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Outre le cadre du personnel mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, le directeur du SNEI peut se faire assister, dans la gestion quotidienne du SNEI, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.

#### Art. 55-12.

(1) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, une des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SNEI et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à ce dernier par l'article 55-9. Il en est le chef hiérarchique.

#### Art. 55-13.

(1) Le directeur conseille le ministre dans les domaines de l'éducation inclusive et du développement du dispositif.

(2) Concernant la politique générale de l'inclusion, il représente le ministre :

1° au sein des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres ;

2° auprès des différents acteurs du dispositif ;

3° auprès des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

#### Art. 55-14.

Le SNEI peut faire appel à des professionnels externes par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations. »

**Art. 64.** L'intitulé du chapitre 11 de la même loi est complété par les termes « et finales ».

**Art. 65.** Après l'article 59 de la même loi, il est inséré un article 59*bis* nouveau, libellé comme suit :

#### « Art. 59*bis*.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de

l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la loi du \*\*\* portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI. »

**Art. 66.** L'article 61 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 61.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ». »

### **Chapitre 5 – Disposition abrogatoire**

**Art. 67.** La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est abrogée.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 13 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8169/08



**N° 8169<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

portant :

**1° modification**

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

**2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2023)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

portant :

**1° modification**

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

**2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 24 mars et 16 mai 2023 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

30



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2023**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 15 mai 2023 et de la réunion jointe du 19 avril 2023 (ENEJER, CEB)**
- 2. 8169 Projet de loi portant :**
  - 1° modification**
    - a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
    - b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;**
    - c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
    - d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**
  - 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

**- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**
- 3. Divers**

\*

**Présents :** Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Laurent Dura, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 15 mai 2023 et de la réunion jointe du 19 avril 2023 (ENEJER, CEB)**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 8169 Projet de loi portant :**  
**1° modification**  
**a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**  
**b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;**  
**c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**  
**d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**  
**2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

Le rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 juin 2023.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et des sensibilités politiques ADR et « Déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat un traitement prioritaire à l'examen du projet de loi sous rubrique, alors qu'une demande similaire n'a pas été introduite pour le projet de loi 8163 fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'intervenante souligne encore que les deux projets de loi susmentionnés, déposés à la même date, visent à transposer l'accord signé le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et l'Association luxembourgeoise des éducatrices et éducateurs (ALEE), le Syndicat luxembourgeois des éducatrices graduées (SLEG) ainsi que le Syndicat du personnel de l'Education nationale

œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS), d'autre part.

Le représentant ministériel explique qu'alors que le projet de loi 8163 vise à mettre en œuvre les éléments prévus dans ledit accord concernant les dispositions législatives de la tâche du personnel éducatif et psycho-social, le projet de loi sous rubrique va au-delà des points de l'accord relatifs au dispositif d'aide et de soutien aux élèves du système scolaire et à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il prévoit, entre autres, une accélération de la procédure de prise en charge, la mise en place de la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS), un renforcement de la participation des enfants dans les décisions qui les concernent et la mise en place de délégués à la protection des élèves dans les lycées. Tous ces éléments ne font pas l'objet de l'accord précité, mais sont d'une grande importance pour renforcer la prise en charge des élèves. Ils répondent également à des revendications issues par les acteurs de la communauté scolaire, de sorte qu'il a été jugé utile de demander un traitement prioritaire auprès du Conseil d'Etat.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 juin 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**





**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2023**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. 8069** **Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**  
**2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**  
**- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum**  
  
**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**
- 2. 8169** **Projet de loi portant :**  
**1° modification**  
**a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**  
**b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;**  
**c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**  
**d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**  
**2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**  
**- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty**  
  
**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**
- 3. 8079** **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :**  
**1° du Code du travail ;**  
**2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**  
**3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;**



**4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**

**- Rapporteur : Monsieur André Bauler**

**- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux**

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

**4. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Dany Assua Patricio, M. Laurent Dura, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. 8069 Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**  
**2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 16 mai 2023. Elle constate que, des 22 amendements parlementaires adoptés le 21 avril 2023, un seul donne lieu à des observations quant au fond de la part de la Haute Corporation.

Concernant l'article 32 nouveau, point 1°, visant à insérer un article 10*bis* nouveau dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'Enseignement fondamental, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements proposent dorénavant de ne plus prévoir, audit article 10*bis*, alinéa 4, les modalités de l'indemnisation, mais seulement le nombre de leçons de décharge du coordinateur par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que la disposition proposée ne répond pas, dans sa teneur amendée, aux exigences constitutionnelles des articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, de sorte qu'il doit, par

conséquent, maintenir l'opposition formelle qu'il avait formulée. Le Conseil d'Etat demande soit de prévoir le nombre exact de leçons de décharge du coordinateur au niveau de la loi, soit un nombre maximal de leçons au niveau de la loi tout en reléguant la fixation du nombre exact au pouvoir réglementaire. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces deux solutions.

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de donner à l'article 10*bis*, alinéa 4, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée la teneur suivante :

« Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés bénéficie d'une décharge de deux leçons hebdomadaires. Les attributions du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. »

Il est proposé de prévoir le nombre exact de leçons de décharge du coordinateur dans la loi.

Les représentants ministériels proposent par ailleurs d'adopter les observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

- 2. 8169    Projet de loi portant :**  
**1° modification**  
**a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**  
**b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;**  
**c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**  
**d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**  
**2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 16 mai 2023. Elle constate qu'aucun des dix-huit amendements parlementaires adoptés le 21 avril 2023 ne donne lieu à des observations de la part de la Haute Corporation quant au fond.

Il est par ailleurs proposé de donner suite aux observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité.

### Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) demande des informations supplémentaires au sujet de l'indemnisation du chef du département éducatif et psycho-social, tel que prévu à l'article 28 à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (article 12 du projet de loi sous rubrique). Le représentant ministériel explique que ledit agent bénéficie d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières dont l'envergure est fixée en fonction de la catégorie de traitement ou d'indemnité de l'agent concerné. Suite à l'accord salarial conclu le 9 décembre 2022 entre le Gouvernement et la CGFP, cette majoration se présente comme suit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

Catégorie de traitement ou groupe d'indemnité	Majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières
A1	30 points indiciaires

A2	27 points indiciaires
B1	25 point indiciaires

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que de plus amples informations au sujet des agents recrutés et des postes à pourvoir dans le cadre du présent projet de loi seront transmises ultérieurement à la Commission<sup>1</sup>. A noter que, jusqu'à la fin de l'année en cours, les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques des lycées compteront 124 postes équivalents temps plein, dont cent sont d'ores et déjà pourvus. A noter qu'à l'exception de deux lycées, tous les établissements d'enseignement secondaire disposent à ce jour de personnel qualifié pour encadrer les élèves précités.

**3. 8079    Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :**  
**1° du Code du travail ;**  
**2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**  
**3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;**  
**4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 16 mai 2023.

Elle constate que la Haute Corporation émet des oppositions formelles à l'endroit des articles 5, 7, 11, 12, 14, 18, 23 et 38. Le Conseil d'Etat souligne que la fixation, par voie de règlement grand-ducal, des indemnités de différents intervenants prévus par le présent projet de loi est contraire aux dispositions des articles 99 et 103 de la Constitution, sauf à constituer des « jetons de présence » à des réunions bien définies. Pour être conformes aux dispositions des articles 99 et 103, les indemnités à fixer par voie de règlement grand-ducal doivent être plafonnées et bien définies dans la loi qui leur sert de base légale.

Prenant note de ces explications, les représentants ministériels proposent, pour des raisons de lisibilité, de regrouper, par voie d'amendement parlementaire, l'ensemble des dispositions concernant les indemnités dues aux membres des groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et visés aux articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23 du projet de loi, dans une annexe, en l'occurrence l'annexe E. Cette annexe fait partie intégrante du présent projet de loi (cf. texte coordonné figurant en annexe du présent procès-verbal, pages 54 et 55). Quant aux montants prévus, il convient de préciser qu'il s'agit des montants initialement prévus dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesquels sont repris tels quels, pour l'ensemble des groupes, commissions et jurys d'ores et déjà en place en vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, des dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Exception est faite pour les indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité (article 38 du projet de loi), qui sera désormais amenée à examiner les demandes de recevabilité aussi bien dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur que dans la procédure d'accréditation des programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Etant donné que cette commission intervient dans un cadre différent de celui des commissions, groupes et jurys visés par les articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23, il est proposé

<sup>1</sup> Les documents ont été transmis en date du 31 mai 2023.

de fixer ce montant à l'article 38, paragraphe 9, même, plutôt que de le reprendre à l'annexe E, qui reste ainsi consacrée exclusivement aux indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Concernant l'article 20 du projet de loi, la représentante ministérielle propose de l'adapter, par voie d'amendement parlementaire, en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

La représentante ministérielle renvoie par ailleurs aux observations émises par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 28 à 34, relatifs aux finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dans le contexte du présent projet de loi. Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat rappelle que seules les conditions dans lesquelles les données à caractère individuel peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent, en principe, faire l'objet d'une loi. Il se réfère à son avis du 17 décembre 2021 relatif au projet de loi portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (doc parl. 7907<sup>2</sup>), dans lequel il avait estimé que l'article relatif à l'outil de gestion informatique dans le contexte de l'enseignement musical pourrait être omis dans son intégralité (sans pour autant s'opposer à son maintien), en retenant que toutes les données ainsi que les traitements prévus répondent aux missions que les différents acteurs se voient confiées par l'intermédiaire de la loi en projet. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que même les finalités prévues à l'article 29, points 4° et 5°, du présent projet de loi ne nécessitent pas non plus d'être prévues explicitement, étant donné que celles-ci sont également couvertes par le règlement général sur la protection des données.

La représentante ministérielle explique qu'il est pris note de ces considérations. Dans un souci de lisibilité et de transparence, il semble néanmoins utile de maintenir, dans le présent dispositif, les articles sous rubrique dans leur globalité, dans la mesure où ils permettent tant aux futurs étudiants qu'à toutes les instances concernées d'avoir un aperçu complet des traitements des données à caractère personnel, y compris des échanges de données entre différentes autorités publiques, effectués dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études visés.

La représentante ministérielle signale par ailleurs que, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 64, alinéa 3. Il est également proposé de donner suite à l'ensemble des observations de légistique formelle émises par la Haute Corporation.

### Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) renvoie à l'opposition que la Chambre des Salariés a réitérée dans son avis complémentaire à l'encontre du présent projet de loi (doc. parl. 8079<sup>8</sup>). Renvoyant aux observations formulées par la chambre professionnelle, l'intervenante pose la question de savoir pourquoi le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de dispositions relatives aux programmes d'études menant à des BTS, des bachelors ou masters sous contrat d'apprentissage. La représentante ministérielle explique que, d'une manière générale, les chambres professionnelles saluent dans leurs avis complémentaires la teneur des amendements gouvernementaux introduits le 1<sup>er</sup> mars 2023. Pour ce qui est du point soulevé par Mme la Députée, la représentante ministérielle précise que le projet de loi sous rubrique a comme objet de procéder, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois. Le dispositif vise plus particulièrement les formations d'enseignement supérieur en phase avec les dispositions européennes arrêtées dans le cadre du processus de Bologne (modularisation des programmes, crédits ECTS, supplément au diplôme, garantie de la qualité par un processus d'accréditation). Force est cependant de constater qu'à côté des formations de niveau tertiaire s'inscrivant dans le

processus de Bologne et visées donc par le présent projet de loi, une filière regroupant des formations professionnelles au niveau tertiaire fait actuellement défaut au Grand-Duché, alors que les pays voisins et la très grande majorité des Etats membres de l'Union européenne en disposent. C'est pour cette raison qu'une première réunion de concertation a eu lieu entre le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les chambres professionnelles afin d'élaborer les pistes en vue de la mise en place de telles formations. Des réunions de concertation supplémentaires avec des représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont prévues entre mai et juillet 2023, étant entendu que la première de ces réunions aura lieu pendant la semaine du 22 mai 2023.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que le projet de règlement grand-ducal prévu dans le cadre du présent projet de loi sera transmis aux membres de la Commission une fois les dispositions relatives aux indemnités dues aux membres des groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur supprimées car reprises dans le cadre de la loi en projet.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 19 mai 2023

#### Annexe

Document pdf : PL 8079 – texte coordonné élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche suite aux amendements gouvernementaux et à l'avis du Conseil d'Etat

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

**Projet de loi 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant  
modification :**

**1° du Code du travail ;**

**2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**

**3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;**

**4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**

**Texte coordonné**

*Les amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> mars 2023 sont marqués en caractères italiques et soulignés.*

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 sont soulignées.

**Les propositions d'amendements parlementaires sont marquées en caractères gras, soulignées et surlignées en jaune.**

**Titre I<sup>er</sup> – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur**

**Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures dans un cycle donné ;

2° « acquis d'apprentissage » : énoncé des savoirs, aptitudes et compétences dont doit pouvoir se prévaloir l'étudiant au terme d'un processus d'apprentissage et qui découlent des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études ;

3° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné et entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;

4° « année d'études » : période dans l'organisation de l'enseignement supérieur qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante et qui est subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;

5° « bachelor » : grade sanctionnant des études supérieures de premier cycle d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;

6° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;

7° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;

8° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

- 9° « diplôme accrédité » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V pour offrir ledit programme ;
- 10° « diplôme national » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur tel que visé aux titres II et III ou d'un programme d'études menant au grade de bachelor, de master, de docteur ou de docteur en médecine, offert par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
- 11° « docteur » : grade sanctionnant des études supérieures de troisième cycle consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;
- 12° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;
- 13° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année d'études ;
- 14° « étudiant à temps plein » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 60 crédits ECTS au moins ;
- 15° « étudiant à temps partiel » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 30 crédits ECTS au moins et à 34 crédits ECTS au plus ;
- 16° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier, deuxième ou troisième cycle ;
- 17° « master » : grade sanctionnant des études supérieures de deuxième cycle d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS et délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus ;
- 18° « niveau » : niveau d'études tel que défini par le cadre luxembourgeois des qualifications ;
- 19° « objectifs d'apprentissage » : énoncé qui permet à l'étudiant d'identifier les acquis d'apprentissage à atteindre dans le cadre d'un programme d'études ;
- 20° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui accueille un étudiant pour son stage en milieu professionnel, faisant partie intégrante du plan d'études d'un programme d'études de l'enseignement supérieur ;
- 21° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;
- 22° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier, du deuxième ou du troisième cycle.

## **Art. 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur**

(1) L'enseignement supérieur comprend les cycles d'études suivants :

- 1° le cycle court menant au titre de brevet de technicien supérieur, figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « CLQ » ;
- 2° le premier cycle menant au grade de bachelor, figurant au niveau 6 du CLQ ;

- 3° le deuxième cycle menant au grade de master, figurant au niveau 7 du CLQ ;
- 4° le troisième cycle menant au grade de docteur et au grade de docteur en médecine, figurant au niveau 8 du CLQ.

La durée d'études régulière du cycle court est de deux années d'études, celle du premier cycle est de trois à quatre années d'études, celle du deuxième cycle est d'une à trois années d'études et celle du troisième cycle est de trois à cinq années d'études.

(2) Les titres et grades visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sont décernés à l'issue de programmes d'études organisés par les prestataires visés au paragraphe 3. Ils sont attestés moyennant des diplômes reconnus comme diplômes relevant de l'enseignement supérieur.

(3) A condition d'être accrédités en vertu des dispositions du titre III, des programmes d'études relevant du cycle court et menant au brevet de technicien supérieur peuvent être organisés par :

1° les lycées publics régis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° les écoles privées dispensant un enseignement secondaire qui :

a) sont conventionnées par l'Etat luxembourgeois en vertu de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ; ~~et qui~~

b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés et avisés favorablement par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créés par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et par rapport auxquels ces dernières ont émis un avis favorable.

Des programmes d'études relevant du premier et du deuxième cycle et menant aux grades de bachelor et de master peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vue d'offrir les programmes d'études concernés, en vertu des dispositions du titre V.

Des programmes d'études relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ou au grade de docteur en médecine peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg.

## **Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Modalités d'organisation et de mise en œuvre**

#### **Art. 3. Cadre**

(1) Le brevet de technicien supérieur sanctionne des études supérieures du cycle court d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS. Il est délivré à l'issue d'un programme d'études accrédité en vertu des dispositions du titre III et correspondant à une spécialité à finalité professionnelle.

(2) Les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur sont offerts par les prestataires visés à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, ci-après « lycées ».

Un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être offert par un lycée ou conjointement par plusieurs lycées. Dans l'ensemble du présent dispositif, la mention « lycée » inclut invariablement le cas de figure d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur proposé conjointement par plusieurs lycées.



Dans le cas d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés soumettent au ministre leurs propositions communes en vue de la nomination aux fonctions et aux groupes visés aux articles 5, 8, 11, 12, 14 et 23.

(3) Le lycée offrant un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur accrédité en vertu des dispositions du titre III se voit allouer par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », pour chaque année budgétaire, une dotation pour les frais d'exploitation courante, ainsi que pour les frais d'acquisition d'équipements spéciaux. Cette dotation est établie annuellement sur base d'une documentation détaillée des besoins du lycée pour l'organisation du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur visé. Elle est imputable au budget des dépenses de l'Etat, section enseignement supérieur.

#### **Art. 4. Principes de mise en œuvre**

(1) Chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) Au moins 60 pour cent du total des crédits ECTS d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, ci-après « stages », en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le temps de formation obligatoire en milieu professionnel est d'au moins 228 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il peut être organisé un programme d'études en alternance, dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

#### **Art. 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur**

(1) Lorsqu'une demande d'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur a été jugée recevable en vertu de l'article 38, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée et pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande, un coordinateur et un groupe curriculaire pour l'accréditation du nouveau programme d'études.

Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui sont appelés à intervenir dans le futur programme d'études. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur organise les travaux relatifs à la définition du programme et assure la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

Le groupe curriculaire se compose des membres suivants :

- 1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
- 2° le coordinateur du programme concerné ;
- 3° au maximum cinq membres du futur corps enseignant du programme concerné ;
- 4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés **par règlement grand-ducal à l'annexe E.**

(2) Pour chaque programme d'études, le groupe curriculaire définit les éléments suivants :

- 1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
- 2° les prérequis et les conditions d'admission ;
- 3° la forme d'organisation du programme en termes de pondération entre la formation au lycée et la formation en milieu professionnel en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ;
- 4° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
- 5° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
- 6° les modalités d'évaluation dont font l'objet les cours du programme, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage, et le type d'épreuves d'évaluation principales et d'épreuves d'évaluation alternatives, telles que définies à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que leur périodicité en fonction des objectifs d'apprentissage propres à chaque cours ;
- 7° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études ;
- 8° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
  - a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
  - b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;
  - c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à dix points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
  - d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, le groupe curriculaire définit, additionnellement aux éléments visés sous le paragraphe 2, les éléments suivants :

- 1° la répartition des responsabilités, des compétences et des tâches liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme ;
- 2° la répartition de la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme.

(4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire. ~~Le coordinateur d'un programme d'études accrédité bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.~~

(5) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un groupe curriculaire. Le groupe curriculaire est nommé pour la durée d'une année d'études et se compose des membres suivants :

- 1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
- 2° le coordinateur du programme concerné ;
- 3° au maximum cinq membres du corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le groupe curriculaire est chargé d'accompagner la mise en œuvre du programme et de procéder à une mise à jour régulière de celui-ci.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés par règlement grand-ducal à l'annexe E.

## **Art. 6. Stages en milieu professionnel**

(1) Les stages en milieu professionnel faisant partie intégrante des programmes d'études en vertu de l'article 4, paragraphe 2, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1<sup>er</sup>, titre V, chapitre II, sections 1<sup>re</sup> et 3, du Code du travail.

(2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel. L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail, ~~pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures.~~

L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à quarante-cinq 45 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.

Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée.

## **Art. 7. Travail de fin d'études**

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée ~~parmi le corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>.~~

(2) Le travail de fin d'études ~~est réalisé individuellement par chaque étudiant et~~ donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examineurs membres, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>. Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal à l'annexe E.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>. Lorsque le travail de fin

d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle.

## **Art. 8. Tutorat**

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>.

~~Au cas où il s'agit d'un enseignant du lycée, le tuteur bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.~~

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

## **Art. 9. Corps enseignant**

(1) Le corps enseignant de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est constitué d'enseignants nommés au lycée et de prestataires externes issus des milieux professionnels visés par le programme concerné et appelés à fournir une des prestations suivantes :

1° assurer un ou plusieurs cours en tant qu'intervenants externes dans le cadre de l'enseignement se déroulant au lycée ;

2° intervenir ponctuellement en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement se déroulant au lycée sans participer à l'évaluation des étudiants.

Le corps enseignant est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du lycée.

Le corps enseignant peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires ayant pour mission de donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

~~(2) Les modalités d'intégration des prestations des enseignants des lycées publics dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal.~~

Les indemnités des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux par leçon de 18,511 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Chaque intervenant externe visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, peut prêter au total un maximum de 252 leçons par année d'études dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Chaque conférencier spécialisé visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, peut prêter au total un maximum de vingt leçons par semestre dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

La proportion des leçons assurées par les prestataires externes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons assurées dans le cadre des cours organisés au lycée et telles que prévues par le plan d'études du programme d'études dans sa teneur accréditée en vertu des dispositions du titre III.

(3) Aucun membre du corps enseignant ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

## Chapitre II – Accès et admission

### **Art. 10. Accès aux études**

(1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles ont accès aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires visés à l'article 35 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir réussi un test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves sur lesquelles porte le test d'accès préliminaire sont publiées par le lycée au moins trois mois avant le déroulement du test. Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Le candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves est réputé avoir réussi le test d'accès préliminaire et peut dès lors se soumettre à la procédure d'admission telle que visée à l'article 12. Les résultats du test d'accès préliminaire sont validés par la commission d'admission créée à l'article 12, paragraphe 3.

(3) Pour pouvoir s'inscrire à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer au lycée les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(5) Le lycée prélève des frais d'inscription pour les études menant au brevet de technicien supérieur. Le montant maximal des frais d'inscription par semestre est fixé à 50 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés désignent d'un commun accord le lycée chargé du prélèvement des frais d'inscription.

### **Art. 11. Validation des acquis de l'expérience**

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur. A cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Elle est nommée, pour la durée d'une année d'études, par le ministre, sur proposition du directeur du lycée. Elle se compose des cinq membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° deux représentants du corps enseignant du programme d'études visé ;

3° deux représentants du milieu professionnel concerné.

Aucun membre de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expériences sont fixées **par règlement grand-ducal à l'annexe E.**

(4) La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.

### **Art. 12. Admission aux programmes d'études**

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 10, l'admission des candidats à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être sujette à une procédure d'admission qui implique

une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° dossier d'admission ;
- 2° entretien ou mise en situation ;
- 3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet du technicien supérieur, une commission d'admission est nommée par le ministre pour chaque année d'études. Elle se compose des cinq membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre, et les quatre autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

- 1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;
- 2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 3° trois représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre de la commission d'admission ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission d'admission sont fixées **par règlement grand ducal à l'annexe E.**

Les représentants du corps enseignant du programme d'études visé, en concertation avec le membre de la direction du lycée, organisent et évaluent les épreuves d'admission. Les décisions finales relatives à l'admission des candidats sont actées lors d'une réunion de délibération à laquelle assiste le commissaire du Gouvernement.

(4) Sur base d'une décision favorable de la commission d'admission visée au paragraphe 3, le directeur peut admettre un candidat à titre conditionnel à un programme d'études lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès visées à l'article 10 et les conditions d'admission visées au présent article. En vue de l'admission définitive du candidat, la commission d'admission fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées à l'article 10 et au présent article. Au cas où le candidat ne remplit pas les conditions d'accès et d'admission dans le délai prescrit, son admission conditionnelle est annulée et il est exclu du programme d'études.

### **Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats**

#### **Art. 13. Modalités d'évaluation**

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies aux alinéas 2 et 3 à l'alinéa 2.

Les différents types d'épreuves d'évaluation principales dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.

Les différents types d'épreuves d'évaluation alternatives dont peut faire l'objet un cours dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 4, sont l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit ou la réalisation d'un travail personnel.

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

(2) Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours de ce module ne soit inférieure à 8 points sur 20. La validation d'un module implique l'attribution des crédits ECTS dont est doté le module en question. Un module reste validé pour une période de cinq ans à compter de la date de validation par le jury d'examen visé à l'article 14, à condition que ce module fasse encore partie du plan d'études du programme accrédité en vertu des dispositions du titre III.

Si le module n'est pas validé, toute note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20 obtenue dans un cours reste acquise pendant 24 mois à compter de l'obtention de la note.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Le lycée organise les épreuves d'évaluation de chaque cours une fois par semestre. Pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, le lycée organise, au cours du semestre où les épreuves d'évaluation principales ne sont pas offertes, des épreuves d'évaluation alternatives telles que définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3.

Par dérogation à l'alinéa 4, le stage en milieu professionnel et le travail de fin d'études ne peuvent pas faire l'objet d'une épreuve d'évaluation alternative.

Les indemnités des membres du corps enseignant appelés à organiser des épreuves d'évaluation en dehors des semestres de cours sont fixées par règlement grand-ducal.

L'étudiant qui, sur base des notes finales validées en vertu des dispositions qui précèdent, présente une note finale inférieure à 8 points sur 20 dans un cours ou une note finale inférieure à 10 points sur 20 dans un module est exclu du programme d'études.

(3) L'étudiant à temps plein qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 24 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

L'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 12 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

(4) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de huit semestres.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du brevet de technicien supérieur, la durée maximale est de seize semestres.



Au-delà de la durée maximale telle que fixée aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, l'étudiant est exclu définitivement du programme d'études.

Dans des cas dûment motivés, le directeur du lycée peut accorder à un étudiant une suspension des études.

(5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, l'étudiant exclu du programme d'études peut introduire auprès du directeur du lycée une demande d'admission conformément à l'article 12 en vue de sa réinscription au même programme d'études s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° se prévaloir, dans l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études, d'au maximum quatre cours avec une note finale inférieure à 8 points sur 20 ; ~~et~~

2° avoir validé au moins 18 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

L'étudiant admis à se réinscrire au programme d'études à l'issue de la procédure d'admission visée à l'article 12 a la possibilité de demander par écrit des dispenses pour les cours et les modules qu'il avait réussis dans son parcours antérieur.

Dans ce cas, les modules validés lors du parcours antérieur de l'étudiant restent acquis et font l'objet d'une dispense.

Au sein d'un module non validé lors du parcours antérieur de l'étudiant, les cours dans lesquels l'étudiant a obtenu des notes supérieures ou égales à 10 points sur 20 peuvent faire l'objet d'une dispense suite à une demande écrite par l'étudiant. En cas de dispenses d'un certain nombre de cours au sein d'un module, la moyenne pondérée du module est calculée sur base des notes restantes, et le module est validé en application des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 14. Jury d'examen**

(1) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le ministre nomme, pour la durée d'une année d'études, un jury d'examen. Le jury d'examen se compose des sept membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre et les six autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° le coordinateur du programme d'études concerné ;

4° quatre représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme.

(2) Le jury d'examen est chargé :

1° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et modules suivis ;

2° de valider les dispenses éventuelles accordées à l'étudiant en application de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5 ;

3° de décider de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4.

S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

(3) A l'issue de la délibération du jury, il est délivré à l'étudiant un relevé reprenant les notes obtenues dans les cours et modules et les crédits ECTS tels que validés par le jury. Ce relevé est signé par le directeur du lycée.

(4) Les indemnités des membres du jury sont fixées ~~par règlement grand-ducal~~ à l'annexe E.

## Chapitre IV – Aménagements raisonnables

### **Art. 15. Principe**

~~L'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables peut introduire une demande en vue de bénéficier de tels aménagements raisonnables auprès du directeur du lycée.~~

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises, peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée.

### **Art. 16. Procédure**

(1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. ~~Cette personne de référence peut être soit un représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, soit un membre du personnel du lycée.~~

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'étudiant par le passé les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé.

Toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement.

(2) La personne de référence transmet la demande d'aménagements raisonnables et une copie du dossier visé au paragraphe 1<sup>er</sup> à la commission des aménagements raisonnables dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande par l'étudiant.

(3) La commission des aménagements raisonnables délibère sur la demande et prend sa décision telle que visée à l'article 17 dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) Le président informe par écrit le directeur du lycée concerné des décisions de la commission. Le directeur veille à la mise en place et à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

(5) Les décisions de la commission des aménagements raisonnables sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

### **Art. 17. Aménagements raisonnables**

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

- 1° l'aménagement des salles de cours ;
- 2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;
- 3° une présentation adaptée des questionnaires ;
- 4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;
- 5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;
- 6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
- 7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;
- 8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;
- 9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;
- 10° une dérogation par rapport aux critères concernant le nombre de crédits ECTS devant être validés à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 13, paragraphe 4.

### **Art. 18. Commission des aménagements raisonnables**

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

1° le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire qui préside également la présente commission ;

2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

4° un psychologue, membre d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaires d'un lycée.

Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné assure la fonction de secrétaire et assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l’alinéa 1<sup>er</sup>, points 1° à 4°, *et le secrétaire* sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d’études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d’un parent ou allié jusqu’au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées **par règlement grand-ducal à l’annexe E.**

(2) Les délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. Les décisions de la commission ne sont acquises que si trois membres au moins s’y rallient.

## **Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions**

### **Art. 19. Procédure disciplinaire**

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l’égard des étudiants pour les infractions suivantes :

- 1° l’insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;
- 2° le port d’armes ;
- 3° le refus d’observer les mesures de conduite et de sécurité ;
- 4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l’Etat, soit de particuliers ;
- 5° l’atteinte aux bonnes mœurs ;
- 6° la consommation d’alcool dans l’enceinte du lycée ;
- 7° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
- 8° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l’âge, le sexe, l’orientation sexuelle, l’appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;
- 9° l’incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l’intolérance religieuse ;
- 10° le harcèlement moral ou sexuel ;
- 11° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat ;
- 12° l’absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre.

### **Art. 20. Sanctions**

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l’encontre des étudiants sont les suivantes :

- 1° le blâme ;
- 2° l’avertissement ;
- 3° l’exclusion temporaire d’un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- 4° l’exclusion temporaire du lycée ou de l’un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- 5° l’exclusion définitive du lycée ou de l’un de ses services annexes ;
- 6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité des épreuves d’évaluation concernées ou l’interdiction pour une durée maximum de cinq ans de se soumettre à toute épreuve d’évaluation conduisant à l’obtention du brevet de technicien supérieur ;
- 7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du brevet de technicien supérieur délivré ;

8° en cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé **dans le chef de l'étudiant concerné**.

(2) Les sanctions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° à 5°, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose ou s'il y marque son accord, les sanctions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 4°, peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et avec l'accord du lycée, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du corps enseignant nommé au lycée tel que visé par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point **dans le chef de l'étudiant concerné**. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) En cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, ~~L'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles~~ **les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé** sont cotées à zéro point **dans le chef de l'étudiant concerné**

## **Art. 21. Validité**

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été inscrit au lycée au moment de l'infraction présumée.

(2) L'étudiant qui a quitté le lycée reste soumis au régime disciplinaire du présent chapitre. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'étudiant. Pour l'étudiant qui a quitté le lycée, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7°, sont imprescriptibles.

## **Art. 22. Autorités disciplinaires**

(1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission des litiges visée à l'article 23.

(2) Le directeur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.  
Les sanctions sont prononcées par le directeur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 8°, l'étudiant est entendu par le directeur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.  
Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

### **Art. 23. Commission des litiges**

(1) Il est institué auprès du lycée une commission des litiges ayant les attributions suivantes :  
1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ;  
2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, autre que le directeur ;

2° quatre membres choisis parmi le personnel du lycée dont au moins deux enseignants.

Le membre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, assure la fonction de président. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres et les membres suppléants de la commission des litiges pour un mandat de trois années d'études sur proposition du directeur.

Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un membre du personnel administratif du lycée proposé par le directeur du lycée et nommé par le ministre pour un mandat de trois années d'études.

(3) Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du corps enseignant du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.

Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Les décisions de la commission des litiges sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

(4) Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission des litiges sont fixées **par règlement grand-ducal à l'annexe E.**

### **Art. 24. Appel**

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 23. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1<sup>er</sup> pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° à 8°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

## Chapitre VI – Voies de recours

### **Art. 25. Voies de recours**

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

## Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

### **Art. 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur**

(1) Le brevet de technicien supérieur est délivré lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé en application des dispositions des articles 13 et 14.

Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Au cas où l'étudiant a bénéficié de dispenses pour des cours ou modules en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, le brevet de technicien supérieur est délivré sans mention.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées et du commissaire du Gouvernement du programme concerné.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

- 3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
- 4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
- 5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
- 6° date de délivrance et signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées ;
- 7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, le lycée communique annuellement au ministre, pour le 15 octobre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

- 1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
- 2° l'intitulé du programme d'études, le titre conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

#### **Art. 27. Passerelles**

Des passerelles peuvent être mises en place entre un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, offert par un lycée, et un programme d'études correspondant menant au grade de bachelor, offert par l'Université du Luxembourg. Ces passerelles font l'objet d'une convention conclue entre le ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg. Elles sont régies par les modalités de transition suivantes :

- 1° l'étudiant qui a réussi la première année d'études du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Il n'est plus inscrit au programme d'études menant au brevet de technicien supérieur. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg ;
- 2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis au moins en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg.

### **Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel**

#### **Art. 28. Objet du traitement de données à caractère personnel**



(1) Le ministre met en œuvre le traitement des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 29.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement.

### **Art. 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel**

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données sont les suivantes :

1° l'organisation et le fonctionnement du programme d'études ;

2° la gestion du parcours des étudiants ;

3° la gestion et la validation des notes et des crédits ECTS obtenus par les étudiants dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 13, le calcul des notes finales pondérées des modules et de la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules, la détermination de la mention, ainsi que la génération des attestations d'inscription, des diplômes et des suppléments aux diplômes ;

4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;

5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

### **Art. 30. Nature des données traitées**

(1) Les données mentionnées à l'article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, les données suivantes concernant les étudiants sont collectées :

1° nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;

2° date d'inscription, paiement des frais d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur antérieurement fréquentés par l'étudiant, statut d'inscription, date de sortie ;

3° notes et crédits ECTS obtenus par l'étudiant, notes finales pondérées des modules, décisions de promotion et de progression, aménagements raisonnables, dispenses et absences, certifications, diplômes et suppléments aux diplômes.

(2) Les données concernant les étudiants à soumettre au traitement visé à l'article 29, points 4° et 5°, sont les suivantes : sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, date d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, statut d'inscription, date de sortie, crédits ECTS obtenus par l'étudiant pour chaque année d'études où l'étudiant était inscrit dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

### **Art. 31. Accès aux données**

Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 29, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :

1° pour les finalités visées aux points 1° à 4° :

a) le au registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des étudiants. Les données suivantes du registre national des personnes physiques sont utilisées en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant :

- i. matricule national ;
- ii. nom, prénom ;
- iii. adresse privée du domicile ;

b) les aux données du Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;

2° pour les finalités visées au point 4° et 5° :

a) le au matricule national et les aux données relatives à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle que visée par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures afin d'obtenir les informations suivantes sur la suite du parcours académique de l'étudiant :

- i. le montant de l'aide financière obtenue;
- ii. les établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études ;
- iii. le nom et le prénom ;
- iv. la date de naissance ;
- v. le lieu et le pays de résidence ;

b) les aux données du Centre commun de la Sécurité sociale, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Le croisement se fait sur base du matricule national ;

3° pour la finalité visée au point 5° : seules des données pseudonymisées peuvent être traitées. L'accès à ces données ne peut être accordé que dans le cadre d'un projet de recherche ou de statistiques publiques ou historiques nécessitant obligatoirement l'accès aux données visées à l'article 30, paragraphe 2. L'accès est accordé après une analyse d'impact relative à la protection des données et doit répondre aux conditions de l'article 32.

### **Art. 32. Système d'information**

Le système d'information par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

1° l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement ;

3° seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité et au regard des finalités prévues à l'article 29 ;

4° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès.

### **Art. 33. Stockage et conservation des données**

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 29, points 1° à 3°, les données peuvent être conservées au maximum cinq ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Les données concernant les aménagements raisonnables ne sont pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

(3) Les données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5°, ne peuvent être conservées que sous forme pseudonymisée au plus tard à l'issue d'une durée de cinq années après leur collecte pour une période de quinze ans, à l'issue de laquelle elles sont anonymisées et archivées. Les données pseudonymisées ainsi que la clé de cryptage cryptage sont stockées sur un espace de stockage intermédiaire, dont les accès sont gérés indépendamment des accès au système d'information tel que décrit à l'article 32.

#### **Art. 34. Archivage des données**

Les dispositions de l'article 33, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et suppléments aux diplômes qui poursuit une finalité de certification.

### **Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur**

#### **Art. 35. Principe et objectifs**

Pour pouvoir être dispensé par un lycée et pour être reconnu comme débouchant sur un diplôme national de l'enseignement supérieur, un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur doit être accrédité par le ministre.

La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme proposé satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, définies au titre II, et est conforme aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant le cycle court menant au brevet de technicien supérieur, tels que fixés aux annexes A et B.

#### **Art. 36. Procédure**

La procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur comporte les trois étapes suivantes :

- 1° l'annonce de l'intention d'un lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;
- 2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par le lycée ;
- 3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 37 à 41, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

### **Art. 37. Annonce**

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, le directeur du lycée informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

- 1° l'intitulé provisoire du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur en projet ;
- 2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
- 3° dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, les noms des lycées partenaires.

### **Art. 38. Demande de recevabilité**

(1) La demande de recevabilité est déposée par le directeur du lycée auprès du ministre au plus tard le 15 janvier de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée au paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

- 1° accord de la recevabilité ;
- 2° refus de la recevabilité.

(3) Il est institué une commission de recevabilité composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

La commission de recevabilité se compose des membres suivants :

- 1° deux représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- 4° un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- 5° un représentant de l'Administration des Bâtiments publics ;
- 6° un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- 7° un représentant d'une chambre patronale ;
- 8° un représentant d'une chambre salariale ;
- 9° un représentant de l'agence d'assurance de la qualité visée à l'article 39, paragraphe 2.

La fonction de président est assurée par un des représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un agent désigné à cet effet par le ministre. La commission se réunit sur convocation du président. Le rapport est adopté si au moins six membres présents s'y rallient.

**Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission visée au présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal. Les membres et le secrétaire de la commission visée au présent paragraphe ont droit à une indemnité de 9,04 euros au nombre indice 100 du coût de la vie par séance, augmentée de 2,15 euros au nombre indice 100 du coût de la vie par dossier.**

### **Art. 39. Dossier d'accréditation**

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est jugée recevable, le lycée soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe B.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe B. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, le lycée est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis au lycée pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise au lycée.

Le rapport d'évaluation est public.

#### **Art. 40. Décision**

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

- 1° accréditation du programme d'études ;
- 2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

- 1° réaccréditation du programme d'études ;
- 2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;
- 3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par le lycée aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

- 1° pleine réaccréditation du programme d'études ;
- 2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;
- 3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) Le programme d'études est accrédité pour être offert au lycée ou, dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, aux lycées à l'origine de la demande d'accréditation. L'accréditation ne peut pas être transférée à un autre lycée.

#### **Art. 41. Validité**

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. Le lycée ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

#### **Art. 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur**

Un lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peut pas pendant cette période de réaccréditation conditionnelle soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 40, paragraphe 2.

#### **Art. 43. Modification d'un programme d'études accrédité**

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

### **Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités**

#### **Art. 44. Cadre**

Des prestataires d'enseignement supérieur peuvent offrir des programmes d'études du premier cycle menant au grade de bachelor et des programmes d'études du deuxième cycle menant au grade de master,

à condition d'être accrédités, en vertu des dispositions du titre V, comme établissements d'enseignement supérieur spécialisés pour délivrer ces programmes.

#### **Art. 45. Principes de mise en œuvre**

(1) Chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) L'enseignement des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas. Dans ces derniers cas, la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme d'études concerné telle que prévue à l'article 57 comporte une demande de dérogation dûment motivée.

(3) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(4) Dans le cas d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master qui comporte des éléments de formation à distance, l'étudiant est amené à suivre en présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, des cours correspondant cumulativement à au moins 50 pour cent des crédits ECTS et à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

(5) Dans le cadre des programmes d'études menant au grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine.

#### **Art. 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master**

Pour chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master, le prestataire d'enseignement supérieur définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;

6° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études, qui est réalisé individuellement par chaque étudiant ;

7° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

- c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
  - d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.
- L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 47. Accès aux études**

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

- 1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;
- 2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
- 3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) Pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master auprès d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'utilisateur invoquant une affiliation en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'établissement les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V.

#### **Art. 48. Validation des acquis de l'expérience**

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 47, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :



1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, ci-après « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 2 ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vue de délivrer le grade concerné des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

#### **Art. 49. Admission aux programmes d'études**

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de master et doté de 60 crédits ECTS est subordonnée à une des conditions suivantes :

1° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant 240 crédits ECTS ; ou

2° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études correspondant au niveau 7 du CLQ.

#### **Art. 50. Modalités d'évaluation**

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation ~~dont l'objet le cours~~. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

#### **Art. 51. Durée maximale d'études**

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont doublées.

Dans des cas dûment motivés, l'établissement peut accorder à un étudiant une suspension des études.

#### **Art. 52. Délivrance des grades de bachelor et de master**

(1) Les grades de bachelor et de master sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le grade est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V communique annuellement au ministre pour le 31 décembre au plus tard les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

## **Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master**

### **Art. 53. Principe et objectifs**

(1) Pour être reconnu comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé habilité à organiser des programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur en vertu de l'article 2 et conférant le grade de bachelor ou de master, l'établissement et les programmes d'études concernés doivent être accrédités par le ministre.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'établissement qui dispense ce programme.

(2) La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, définies au titre IV, et si l'établissement et le programme d'études proposé sont conformes aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et le cycle d'études concerné, tels que fixés à l'article 54, ainsi qu'aux annexes C et D.

### **Art. 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé**

(1) Peut être accrédité comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé, le prestataire qui :

1° dispense régulièrement un enseignement supérieur menant à la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master ;

2° a) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation inférieur ou égal à cinq, emploie des enseignants moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps au nombre d'au moins quinze pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins dix peuvent se prévaloir d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée ;

b) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation supérieur à cinq, s'y ajoutent par programme d'études supplémentaire aux seuils visés à la lettre a), au moins deux enseignants employés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps dont au moins un est titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins un est titulaire d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(2) La proportion des leçons assurées par des prestataires externes dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons hors stages prévues par le plan d'études du programme.

## Art. 55. Procédure

La procédure en vue de l'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé offrant un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master comporte les trois étapes suivantes :

- 1° l'annonce de l'intention d'un établissement d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;
- 2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par l'établissement ;
- 3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 56 à 60, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation ~~d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation~~ initiale », que dans le cadre d'une procédure de ~~renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après «~~ réaccréditation ».

## Art. 56. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, l'établissement informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

- 1° l'intitulé provisoire du programme d'études projeté et les langues d'enseignement ;
- 2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
- 3° au cas où aucun autre programme de l'établissement n'est encore accrédité, une présentation sommaire de l'établissement.

## Art. 57. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par l'établissement auprès du ministre entre le 15 janvier au plus tôt et le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée à l'article 38, paragraphe 3. L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

- 1° accord de la recevabilité ;
- 2° refus de la recevabilité.

(3) Une demande en vue de l'accréditation d'un programme d'études et de l'accréditation conjointe de l'établissement qui est considérée comme recevable est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de ~~20.000~~ 20 000 euros. S'y ajoute une taxe additionnelle de ~~12.000~~ 12 000 euros pour chaque programme d'études supplémentaire faisant l'objet de la même demande.

Les taxes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont dues aussi bien dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale que dans le cadre d'une demande de réaccréditation.

Les taxes sont à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

#### **Art. 58. Dossier d'accréditation**

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master est jugée recevable, l'établissement soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe D.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe D. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'établissement est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis à l'établissement pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1<sup>er</sup> février de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise à l'établissement.

Le rapport d'évaluation est public.

#### **Art. 59. Décision**

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par l'établissement aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

- 1° pleine réaccréditation du programme d'études ;
- 2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;
- 3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) La vérification de la satisfaction des conditions est soumise au paiement d'une taxe de ~~5.000~~ 5 000 euros par programme d'études. La taxe est à acquitter par l'établissement moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier à soumettre par l'établissement et visant à prouver la satisfaction des conditions imparties.

#### **Art. 60. Validité**

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 59, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. L'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

#### **Art. 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études**

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études ne peut pas, pendant cette période de réaccréditation conditionnelle, soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 59, paragraphe 2.

#### **Art. 62. Modification d'un programme d'études accrédité**

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent. Il en informe l'établissement, qui est dès lors soumis au paiement d'une taxe de ~~5.000~~ 5 000 euros moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

#### **Art. 63. Mesures conservatoires**

Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que les critères de qualité visés à l'article 54 ainsi qu'aux annexes C et D, sur base desquels l'accréditation a été décidée, ne sont plus remplis, et s'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite des activités d'enseignement et de recherche par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé risque d'exposer les étudiants à un dommage grave, le ministre peut, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé dûment mis en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux étudiants ou soumettre l'accréditation à certaines obligations et injonctions.

Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par l'agence, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'accréditation.

### **Titre VI – Droits et obligations**

#### **Art. 64. Rapport annuel**

Pour le 31 décembre au plus tard, le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé soumet chaque année au ministre un rapport portant sur l'année d'études qui s'est achevée le 14 septembre. Pour chaque programme d'études accrédité offert par le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé concerné, ce rapport comporte au moins les éléments suivants :

1° données statistiques sur les étudiants : taux d'admission audit programme, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps plein, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps partiel, répartition par sexe, âge et nationalité, répartition en fonction du type de diplôme donnant accès au cycle d'études sur base des diplômes énumérés à l'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ou à l'article 47, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, proportion entre étudiants résidants et étudiants non résidants, aperçu sur les décisions en matière de validation des acquis de l'expérience en application de l'article 11 ou de l'article 48, taux de réussite aux différentes années d'études, taux de réussite final, taux de décrochage au cours des différentes années d'études et taux de décrochage global, durée moyenne d'études exprimée en semestres ;

2° informations sur les lieux de stage des étudiants inscrits audit programme d'études ;

~~3° étude de suivi des étudiants ayant obtenu le diplôme final au cours des cinq dernières années : insertion professionnelle, type de poste occupé, niveau de qualification requis ou suite du parcours académique ;~~

~~4°~~ 3° informations relatives à d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du programme d'études concerné ;

~~5°~~ 4° informations sur le corps enseignant dudit programme d'études : nombre d'enseignants, nombre de prestataires externes, nombre de leçons prestées respectivement par les enseignants et les prestataires externes, degré de qualification de chaque membre du corps enseignant ;

~~6°~~ 5° plan prévisionnel de l'évolution du nombre d'étudiants jusqu'à l'expiration de l'accréditation en cours du programme d'études concerné ;

~~7°~~ 6° pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés : comptes annuels de l'exercice précédent.



~~Les éléments susmentionnés sont présentés sous une forme agrégée et anonymisée, dans le respect des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.~~

#### **Art. 65. Publicité**

Le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une accréditation pour un programme d'études peut, dans ses publications ou communications faites en relation avec ce programme d'études, utiliser les logos mis à disposition par le ministre pour attester une accréditation au sens de la présente loi.

Sous peine des sanctions visées à l'article 67, paragraphe 4, l'utilisation de quelconques autres logos ou images mettant en exergue directement ou indirectement l'emblème du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est interdite.

#### **Art. 66. Protection des appellations et des titres**

(1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère, ~~à condition que l'université mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'elle délivre des titres non accrédités par le ministre.~~

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère, ~~à condition que l'établissement mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre.~~

(2) Seuls les programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que les programmes d'études accrédités en vertu des titres III et V peuvent porter les dénominations, dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue, de « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master », « doctorat » et « études spécialisées en médecine » et déboucher sur la délivrance des titres et grades afférents, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère, ~~à condition que l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre.~~

(3) Seule l'Université du Luxembourg peut octroyer le titre de « professeur d'université » aux enseignants-chercheurs engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des dispositions des articles 23 à 25 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V peuvent octroyer le titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » aux enseignants qui remplissent au moins les conditions suivantes :

1° être employé en tant qu'enseignant par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;

2° assurer des cours dans un ou plusieurs programmes d'études accrédités offerts par ledit établissement ;

3° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

Cette restriction ne s'applique pas aux « professeurs d'université » ou aux « professeurs d'enseignement supérieur spécialisé » nommés comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'enseignant concerné mentionne explicitement ce titre suivi de l'établissement de délivrance.

## **Titre VII – Dispositions pénales**

### **Art. 67. Dispositions pénales**

(1) Toute ~~contravention~~ infraction à l'article 66, paragraphe 1<sup>er</sup>, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Toute ~~contravention~~ infraction à l'article 66, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Quiconque, dans l'intention d'induire en erreur autrui, délivre ou prétend délivrer un programme d'études, un titre ou un grade qui, par traduction dans une autre langue, par altération, par retranchement ou par addition de mots ou de signes abrégatifs, s'apparente à un programme d'études, à un titre ou à un grade tels que définis à l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(4) Quiconque s'attribue publiquement le statut d'établissement d'enseignement supérieur accrédité au Grand-Duché de Luxembourg ou prétend délivrer un programme d'études accrédité au Grand-Duché de Luxembourg sans disposer de l'accréditation visée au titre V est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(5) Quiconque, publiquement, attribue à autrui ou s'attribue à soi-même le titre de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » en ~~contravention~~ infraction avec l'article 66, paragraphe 3, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

## **Titre VIII – Dispositions finales**

### **Art. 68. ~~Dispositions modificatives~~ Modification du Code du travail**

~~(1)~~ Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante :  
« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ».

3° A l'article L. 152-8, l' 4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante :  
« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage respectivement pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement ou pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »
- b) A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ».

#### **Art. 69. Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

(2) La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , et par le diplôme d'Etat d'infirmier » sont supprimés.
- b) A la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau ayant la teneur suivante :  
« (9) L'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur trois années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

2° L'article 40 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , et par le diplôme d'Etat de sage-femme » sont supprimés.
- b) A la suite du paragraphe 4 est ajouté un paragraphe 5 nouveau ayant la teneur suivante :  
« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur quatre ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

3° L'article 68 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « et des diplômes accrédités au sens de la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés après ceux de « L'inscription des diplômes nationaux ».

- ~~b)~~ Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant : « L'inscription d'un diplôme émis par un Etat ou par une organisation supranationale avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle. ».

#### **Art. 70. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

~~3)~~ La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup> est inséré, à la suite du point 6°, un point *6bis*° nouveau ayant la teneur suivante :  
« *6bis*° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

~~e)~~ a) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :

« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

~~e)~~ b) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :

« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'État. »

3° 3° A l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, est ajouté *in fine* un point 24° nouveau libellé comme suit :

« 24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats. »

3° 4° A l'article 31, paragraphe 2, est ajoutée *in fine* la phrase suivante :

« Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine. »

4° 5° A l'article 32 est inséré, à la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, un paragraphe *1bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (*1bis*) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. »

5° 6° L'article 36 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « conférant le grade de docteur en médecine » sont insérés après ceux de « Le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

b) Au paragraphe 10 est ajouté *in fine* un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

c) A la suite du paragraphe 10 est inséré un paragraphe *10bis* nouveau ayant la teneur suivante :  
« (*10bis*) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

6° 7° L'article 37 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8 est ajouté *in fine* un alinéa 4 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

b) A la suite du paragraphe 8 est inséré un paragraphe *8bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (*8bis*) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

**Art. 71. Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**

~~(4)~~ La loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants: « et par le grade de docteur en médecine ».

2° A l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

3° A l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

**Art. ~~69.~~ 72. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est abrogée.

**Art. ~~70.~~ 73. Dispositions transitoires**

(1) Pour les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, au grade de bachelor ou au grade de master, accrédités conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'accréditation reste valable jusqu'au terme quinquennal de la décision ministérielle afférente.

(2) Nonobstant l'article 72, alinéa 1<sup>er</sup>, s'appliquent les dispositions transitoires suivantes :

1° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

2° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

3° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

4° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

(3) Par dérogation à l'article 72, paragraphe 2, les demandes d'accréditation, de réaccréditation et de modification visées au titre V et introduites à partir du 15 septembre 2023 doivent satisfaire aux dispositions fixées aux articles 47 à 52.

(4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

**Art. ~~71, 74.~~ Abrégé Intitulé de citation**

La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ se fait sous ~~une forme abrégée en utilisant les termes de la~~ forme suivante : « loi du ~~jj mm aaaa~~ [...] ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ».

**Art. ~~72, 75.~~ Entrée en vigueur**

(1) La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023, à l'exception des articles 66 et 67, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et 5, qui entrent en vigueur le 15 mars 2024 et des articles 47 à 52 et 64 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les dispositions des articles 66 et 67, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et 5, entrent en vigueur le 15 mars 2024 et les dispositions des articles 47 à 52 et de l'article 64 entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

## Annexe A

### **Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur**

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

#### 1° Opportunité et impact du programme d'études

- a) Le programme d'études a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.
- b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné, ainsi que leur manifestation d'intérêt pour accueillir des étudiants inscrits dans ce programme d'études pour le temps de formation pratique en milieu professionnel. Le nombre de places de stage potentielles est en adéquation avec le plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants tel que visé sous le point 2°, lettre a).
- c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

#### 2° Faisabilité et viabilité du programme d'études

- a) Le lycée dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.  
La disponibilité, au sein du lycée, des surfaces, des infrastructures et de l'équipement nécessaires à l'organisation du programme d'études est confirmée par une attestation émanant des services compétents du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.
- b) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, additionnellement aux éléments visés sous la lettre a), les modalités de répartition, entre les lycées partenaires, des responsabilités, des compétences et des tâches respectives en matière d'organisation et de mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme sont clairement définies.
- c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente



est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

## Annexe B

### **Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur**

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

#### 1° Buts et objectifs du programme d'études

- a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, telles que définies au titre II.
- b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
- c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.
- d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, ~~désignées de ci-après~~ « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.  
Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.
- e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.
- f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme.
- g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.
- h) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

#### 2° Admission, évaluation, certification

- a) Le lycée publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle, les conditions d'admission aux différents programmes, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et les titres auxquels aboutissent lesdits programmes.
- b) Les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définies et publiées.

- c) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 11.
- d) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.
- e) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.
- f) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3.

### 3° Mise en œuvre du programme d'études

- a) Le programme d'études dispose de ressources suffisantes en termes d'enseignants et de moyens financiers et matériels pour répondre à ses besoins spécifiques et pour réaliser ses objectifs. Ces ressources sont disponibles pour la durée totale du programme d'études.
- b) Le lycée dispose d'infrastructures adaptées au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs d'apprentissage.
- c) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.
- d) La proportion entre enseignants nommés au lycée et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des intervenants externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 9, paragraphe 2.
- e) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.
- f) Dans le cas d'un programme d'études en alternance, le lycée dispose d'un programme de formation spécifique et obligatoire pour les formateurs assurant les modules d'enseignement pratique en milieu professionnel.
- g) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Un programme de tutorat est proposé aux étudiants.

### 4° Mesures de garantie de la qualité

- a) Le lycée s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
- b) Le lycée dispose, pour ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, d'un système d'assurance qualité qu'il rend public. Les dispositifs de garantie de la qualité dont bénéficie le lycée sont conformes aux exigences des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
- c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
- d) Le lycée entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
- e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels en relation avec le programme d'études menant au brevet de technicien supérieur sont définis de manière claire et transparente.

- f) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.
- g) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions le lycée a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

## Annexe C

### **Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé**

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

#### 1° Opportunité et impact du programme d'études

- a) Le programme a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.
- b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné.
- c) L'enseignement du programme d'études est multilingue, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2. Dans le cas où le programme d'études ne le permet pas, une demande de dérogation dûment motivée fait partie intégrante de la demande.
- d) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

#### 2° Solidité de l'établissement, viabilité et faisabilité du programme d'études

- a) L'établissement jouit de la personnalité juridique dans le Grand-Duché de Luxembourg.
- b) L'établissement dispose d'un plan de financement couvrant la période d'accréditation visée et décrivant les mécanismes d'ajustement préconisés pour répondre à une évolution imprévue du nombre d'étudiants. Dans le cas d'un établissement qui dispose déjà d'une accréditation ministérielle antérieure pour dispenser un programme d'études, les comptes annuels des cinq exercices comptables précédant l'année du dépôt de la demande de recevabilité font partie intégrante de ladite demande.
- c) L'établissement dispose sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'infrastructures et d'équipements adaptés au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs de la formation.
- d) Les effectifs des enseignants employés au Grand-Duché de Luxembourg par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée et les qualifications de ces derniers satisfont aux dispositions de l'article 54, paragraphe 1<sup>er</sup>. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2.
- e) L'établissement dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants visés aux lettres c) et d).

- f) L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg.
- g) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

## Annexe D

### **Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé**

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

#### 1° Organisation, stratégie et durabilité de l'établissement

- a) L'établissement fonde son activité sur des lignes directrices et des objectifs stratégiques qu'il rend publics. Il publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant sa structure de gouvernance, ses activités, y compris ses programmes d'études bénéficiant d'une accréditation ministérielle. Pour chaque programme d'études accrédité sont publiées des informations exhaustives portant sur les conditions d'admission, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études accrédité, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et le titre et grade auxquels aboutit ledit programme. Dans ses publications, l'établissement renseigne sur le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle et distingue clairement entre les programmes d'études accrédités et les programmes d'études non accrédités par le ministre.
- b) L'origine des moyens financiers dont dispose l'établissement est transparente et organisée en conformité aux principes de neutralité scientifique.
- c) Le recrutement des membres du personnel suit des procédures clairement définies.
- d) L'établissement collabore régulièrement avec d'autres établissements aux niveaux national et international ainsi qu'avec des acteurs économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.
- e) L'établissement participe activement à des programmes d'échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants.

#### 2° Buts et objectifs du programme d'études

- a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, telles que définies au titre IV.
- b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
- c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.
- d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.  
Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.
- e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.
- f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme. Selon les objectifs du programme, des stages en milieu professionnel faisant partie intégrante du programme d'études sont prévus. Ces stages tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1<sup>er</sup>, titre V, chapitre II, sections 1<sup>re</sup> et 3, du Code du travail.

- g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau correspondant du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.
- h) Dans le cadre des programmes d'études menant à la délivrance du grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine. Les conditions selon lesquelles des dérogations individuelles peuvent être attribuées à un étudiant sont clairement définies.
- i) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

### 3° Admission, évaluation, certification

- a) Les critères régissant les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définis et publiés.
- b) Au cas où les conditions d'admission au programme et les conditions de validation des cours prévoient la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience, les modalités d'une telle validation sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 48.
- c) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.
- d) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.
- e) Dans le cas où le programme d'études comporte des éléments de formation à distance, des outils spécifiques d'assurance qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à distance sont en place, les modalités d'évaluation en ligne sont définies et communiquées aux étudiants et un encadrement spécifique des étudiants est assuré. La conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est établie et documentée.
- f) Au cas où l'établissement vise à recruter des étudiants ressortissants de pays tiers, il s'est doté d'une stratégie d'internationalisation et dispose d'un plan d'action adapté en termes d'encadrement pédagogique et culturel et en termes de capacité d'accueil au niveau des infrastructures pour atteindre les objectifs de ladite stratégie. Le plan d'action porte sur l'ensemble du parcours académique des étudiants ressortissants de pays tiers, depuis le recrutement des étudiants jusqu'à l'entrée des diplômés sur le marché du travail.
- g) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 3.

### 4° Mise en œuvre du programme d'études



- a) Dans le cas d'une accréditation initiale d'un programme d'études, l'établissement dispose d'un plan de recrutement prévisionnel en personnel enseignant permanent en équivalent temps plein couvrant la période d'accréditation visée.
- b) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.
- c) La proportion entre enseignants permanents et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des prestataires externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 54, paragraphe 2.
- d) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.
- e) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Des programmes de tutorat sont proposés aux étudiants.
- f) L'établissement dispose d'une politique en matière d'inclusion et prévoit des aménagements raisonnables pour l'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables.

#### 5° Recherche

- a) L'établissement est doté d'une stratégie de recherche dans les domaines qui font l'objet de ses programmes d'études. Il mène, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'établissement dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.
- b) L'établissement intègre les résultats de ses recherches dans l'enseignement.

#### 6° Mesures de garantie de la qualité

- a) L'établissement s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études et activités de recherche.
- b) L'établissement dispose d'un système d'assurance qualité interne et externe qu'il rend public et qui fait partie intégrante de son pilotage stratégique. Les dispositifs internes et externes de garantie de la qualité dont bénéficie l'établissement sont conformes aux exigences des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
- c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
- d) L'établissement entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par les programmes d'études.
- e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels au sein de l'établissement sont définis de manière claire et transparente.
- f) L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui définit la procédure disciplinaire ainsi que les mesures antifraude.

- g) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.
- h) L'établissement dispose d'une personne ou d'une commission chargée des questions relatives à une politique d'égalité des genres.
- i) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions l'établissement a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

**Annexe E**

**Indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur**

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

<b>Commission ou jury</b>	<b>Acte</b>	<b>Détail</b>	<b>Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)</b>	
<b>Commission d'admission</b>	<b>Elaboration de questionnaire</b>		<b>Par épreuve</b>	<b>8,32 euros</b>
	<b>Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)</b>		<b>Taux horaire</b>	<b>1,57 euros</b>
	<b>Epreuve écrite</b>	<b>Correction</b>	<b>Epreuve de 2 heures (par candidat)</b>	<b>0,76 euros</b>
			<b>Epreuve de 3 heures (par candidat)</b>	<b>0,85 euros</b>
			<b>Epreuve &gt; 3 heures (par candidat)</b>	<b>0,90 euros</b>
	<b>Epreuve orale ou entretien</b>	<b>Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation</b>	<b>Taux horaire</b>	<b>11,74 euros</b>
<b>Délibération</b>		<b>Participation aux délibérations (taux annuel)</b>	<b>7,82 euros</b>	
<b>Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience</b>	<b>Dossier</b>	<b>Lecture et analyse d'un dossier</b>	<b>Par dossier</b>	<b>18,75 euros</b>
		<b>Entretien, examen ou mise en situation</b>	<b>Par dossier</b>	<b>11,74 euros</b>
		<b>Délibération</b>	<b>Participation aux délibérations (taux par dossier)</b>	<b>7,82 euros</b>

<b>Jury d'examen</b>	<b>Délibération</b>	<b>Membre</b>	<b>Participation aux délibérations (taux semestriel)</b>	<b>7,82 euros</b>
		<b>Commissaire</b>	<b>Participation aux délibérations (taux semestriel)</b>	<b>21,52 euros</b>
<b>Commission pour le travail de fin d'études</b>	<b>Entretien</b>	<b>Membre</b>	<b>Par étudiant</b>	<b>11,74 euros</b>
		<b>Promoteur</b>	<b>Par étudiant</b>	<b>35,19 euros</b>
<b>Groupe curriculaire</b>	<b>Travaux</b>	<b>Membre</b>	<b>Taux horaire</b>	<b>7,82 euros</b>
<b>Commission des litiges</b>	<b>Réunion</b>	<b>Membre et secrétaire</b>	<b>Participation aux réunions (taux par décision)</b>	<b>7,82 euros</b>
<b>Commission des aménagements raisonnables</b>	<b>Réunion</b>	<b>Membre, secrétaire, expert externe</b>	<b>Participation aux réunions</b>	<b>9,04 euros</b>
	<b>Dossier</b>	<b>Lecture et analyse d'un dossier</b>	<b>Par dossier</b>	<b>2,15 euros</b>

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.





**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2023**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. 8169** **Projet de loi portant**
    - 1. modification de :**
      - 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
      - 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;**
      - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
      - 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**
    - 2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**
  - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty**
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements**
- 
- 2. Divers**

\*

**Présents :** Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Laurent Dura, Mme Patricia Sondhi, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

- 1. 8169** **Projet de loi portant**  
**1. modification de :**  
**1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**  
**2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;**  
**3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**  
**4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**  
**2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 24 mars 2023.

#### Observations d'ordre légistique

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 5

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 6

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, point 1°, de l'article 14*bis* à insérer par l'article 6 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, les auteurs envisagent que la commission d'inclusion a notamment comme mission de « définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionné à l'article 14*ter* ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec le paragraphe 3 de l'article 14*ter* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, prévu par l'article 7 du projet de loi sous rubrique, qui dispose que « [l]e plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur ».

Si le plan de formation individualisé, comprenant les mesures choisies parmi celles figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14*ter*, a été adopté d'un commun accord par les parents et la commission d'inclusion, le Conseil d'Etat se demande si la commission a le pouvoir, sur base de l'article 14*bis*, paragraphe 2, de faire abstraction de certaines de ces mesures pour n'en

« définir » qu'un nombre limité parmi celles retenues dans le plan de formation individualisé. Conformément audit article 14*bis*, paragraphe 2, elle en ferait ainsi avec l'accord des parents de sorte que le Conseil d'Etat s'interroge pour quelles raisons il y aurait lieu de retenir des mesures sur base de l'article 14*ter*, paragraphe 3, pour en définir un nombre limité sur base de l'article 14*bis*, paragraphe 2. Il y a lieu de préciser l'articulation entre ces dispositions.

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 14*bis*, paragraphe 2, point 1°, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, comme suit :

« 1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionnées à l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup> ; »

Il est précisé que sont visées les mesures figurant à l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de ladite loi.

A l'article 14*ter* nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7°, lu conjointement avec le paragraphe 3 du même article, le Conseil d'Etat note que les mesures y visées sont désormais approuvées d'un commun accord par la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur, en concertation, pour ce qui est du point 7°, avec le conseil de classe, alors que, actuellement, elles sont décidées respectivement par le directeur et le conseil de classe, sur proposition chaque fois par la personne de référence. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder de ce changement.

#### Article 7

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 14*ter* nouveau, paragraphe 4, il est disposé que la commission d'inclusion « fait évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé ». Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Même si cette notion existe déjà dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu soit de la préciser à l'article sous rubrique, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.

En raison de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) La commission d'inclusion **fait** évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève. »

Il est précisé que la commission d'inclusion est en charge de l'évaluation annuelle du plan de formation individualisé.

Au paragraphe 5, il est prévu que la commission d'inclusion se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'Etat recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question. Cette observation vaut également pour les articles 28 (relatif à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°), 55 (relatif à l'article 33) et 64 (relatif à l'article 59, paragraphe 11).

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.



## Article 8

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 9

Le Conseil d'Etat remarque qu'au point 1°, phrase liminaire, la référence à l'alinéa 3 est incorrecte et à remplacer par une référence à l'alinéa 2.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Au point 1°, lettre b), le Conseil d'Etat s'interroge dans quels cas le directeur s'adjoint les personnes visées, étant donné que la disposition sous rubrique prévoit les termes « le cas échéant ».

Par ailleurs, il se demande si à la fois le membre de l'ESEB et la personne de référence auront une « voix consultative ». Dans l'affirmative, il convient d'écrire « avec voix consultatives ». Dans la négative, il convient de préciser la disposition sous rubrique.

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier l'article 9, point 1°, comme suit :

« 1° A à l'alinéa 3 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée » ;

b) il est complété comme suit :

« ~~Le cas échéant~~ **En cas de besoin**, il s'adjoint, avec voix consultatives, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ; »

## Articles 10 et 11

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 12

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28, prévu par l'article sous rubrique, les termes « , placé sous l'autorité du directeur » constituent une évidence et peuvent être supprimés, étant donné que tous les services et départements d'un lycée relèvent de l'autorité du directeur, qui constitue le chef hiérarchique.

Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, dans un souci de lisibilité, il est recommandé d'insérer les termes « visés au paragraphe 1<sup>er</sup> » après le terme « services ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces recommandations.

Au paragraphe 5, phrase liminaire, il est prévu que « [p]armi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, il est choisi, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves ». Le Conseil d'Etat se doit de relever que la disposition sous rubrique ne précise pas à qui incombe le choix de ces délégués. S'agit-il du directeur ? En tout état de cause, il y a lieu de le préciser.

Au paragraphe 5, alinéa 2, étant donné que plusieurs délégués à la protection des élèves peuvent, le cas échéant, être nommés, il est recommandé d'écrire :

« Les DPE ne peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. »

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 28, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, comme suit :

« (5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, **il est choisi, le directeur désigne un ou plusieurs** des délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE »<sub>1</sub>, dont les missions sont les suivantes :

1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;

2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger<sub>2</sub> allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;

3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;

4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée<sub>2</sub> portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.

Les DPE ne peut peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. »

Il est précisé que la désignation des délégués à la protection des élèves revient au directeur.

### Article 13

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 14

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 28<sup>ter</sup>, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, il est fait référence à « des organisations de jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ». Or, l'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2008 définit seuls les termes d'« organisation de jeunes » et d'« organisation agissant en faveur de la jeunesse ». La terminologie employée à la disposition sous rubrique est par conséquent à revoir en fonction des définitions inscrites dans la loi précitée du 4 juillet 2008.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« 1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de **jeunes, des organisations agissant en faveur de la** jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ; »

La terminologie est adaptée en fonction des définitions inscrites dans la loi précitée du 4 juillet 2008.

Toujours à l'article 28ter, paragraphe 3, la partie de phrase « , dans le respect des consignes de sécurité en vigueur » est superfétatoire et à supprimer, étant donné que, si de telles consignes sont « en vigueur », elles doivent de toute manière être respectées sans que la loi en projet doive le prévoir.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation.

A l'article 28quater, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison pour laquelle la disposition concernée prévoit de quels types de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat l'ESEB est composée, étant donné que, pour les autres services visés par la loi en projet, une telle disposition n'est pas prévue. Aussi, l'ESEB ne constitue pas une administration à part, de sorte qu'il convient d'aligner l'article sous rubrique aux dispositions relatives aux autres services et de supprimer la disposition en question.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation et de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 28quinquies, paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, il est fait référence au « développement des compétences d'orientation ». Le Conseil d'Etat constate que la notion de « compétences d'orientation » n'est pas employée dans la loi qu'il s'agit de modifier ni dans d'autres textes législatifs en la matière. Celle-ci pourrait utilement être définie dans le texte sous rubrique.

En raison de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

- « 1<sup>o</sup> mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :
- ~~a) le développement des compétences d'orientation,;~~
  - ~~b) a) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire;~~
  - ~~e) b) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ; »~~

Toujours à l'article 28quinquies, paragraphe 2, point 2<sup>o</sup>, le Conseil d'Etat recommande de supprimer la partie de phrase « dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ». Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif supplémentaire.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

#### Articles 15 à 19

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

#### Article 20

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, les auteurs prévoient que « [l]e personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28bis, 28ter et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre [psycho-social et d'accompagnement scolaires (CPAS)] ». Or, l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, prévu par l'article 12 du projet de loi sous rubrique, dispose qu'« [i] est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur ». Ledit département

se compose, notamment, des services visés par les prédicts articles 28bis, 28ter et 32. Le Conseil d'Etat s'interroge comment le personnel des services peut être sous l'autorité fonctionnelle du directeur du CPAS alors que ces services, en faisant partie du département éducatif et psycho-social de chaque lycée, sont placés sous l'autorité des directeurs respectifs. Une telle constellation est source potentielle de conflits et de discussions en matière de compétences, de sorte que le Conseil d'Etat estime que les compétences respectives pourraient utilement être clarifiées.

A ce sujet, le représentant ministériel explique que cette double autorité, à savoir l'autorité hiérarchique du directeur de lycée, d'une part, et l'autorité fonctionnelle et professionnelle du directeur du CePAS, d'autre part, reflète une situation qui a fait ses preuves sur le terrain, de sorte qu'il n'est pas jugé opportun d'y remédier.

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, deuxième phrase, il est prévu, entre autres, que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. Au vu de l'article 2 de la loi à modifier, le Conseil d'Etat estime qu'il ne peut s'agir que d'une exécution purement matérielle de la loi portant sur des procédures inter-administratives. Il ne confère dès lors pas de pouvoir réglementaire au Centre, ce qui serait de toute façon inconcevable à la lumière des dispositions constitutionnelles pertinentes. Le Conseil d'Etat peut dès lors s'accommoder de la disposition sous rubrique.

#### Article 21

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, au vu du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « deux directeurs adjoints ». Par ailleurs, les termes « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » sont à remplacer par ceux de « un directeur ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

#### Article 22

Au point 2°, le Conseil d'Etat s'interroge sur ce que les auteurs visent par « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ». Il relève que ces termes ne sont, en principe, plus d'actualité et qu'il convient de viser de manière plus précise la catégorie et le groupe de traitement concerné. En effet, les termes « carrière supérieure » pourraient viser à la fois le groupe de traitement A1 et A2. Etant donné que les auteurs visent notamment les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Enseignement », il part de l'hypothèse que sont également visés les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Administration générale ». Par conséquent, il recommande de recourir à la formule usuelle en remplaçant les termes « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » » par ceux de « fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement ». »

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 2° de l'article sous rubrique comme suit :

« 2° l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » »

**catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement ». » »**

Il est tenu compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Articles 23 à 26

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part de la Haute Corporation

Article 27

A l'article 27ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, et dans de nombreuses autres dispositions modifiant la loi précitée du 6 février 2009, prévues par le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat constate que les auteurs emploient la notion de « parents ». Or, contrairement à d'autres textes en la matière, la notion de « parents » ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat recommande de profiter du projet de loi sous rubrique pour introduire, dans cette loi, une définition de la notion de « parents », ceci à l'instar de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire qui définit la notion de « parents » en visant « les personnes investies de l'autorité parentale ».

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier l'article 22 nouveau (article 23 initial) comme suit :

« **Art. 23. 22.** A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> ~~Au~~ au point 9<sup>o</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) le terme « généraliste » est supprimé ;
- b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> ~~Au~~ au point 14<sup>o</sup>, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

**3<sup>o</sup> après le point 15, il est inséré un point 15bis nouveau, libellé comme suit : « 15bis. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ; » ;**

**3<sup>o</sup> 4<sup>o</sup> Le** le point 16<sup>o</sup> est remplacé par le texte suivant :

« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;

**4<sup>o</sup> 5<sup>o</sup> Au** au point 16bis sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

**5<sup>o</sup> 6<sup>o</sup> Le** le point 16ter est remplacé par le texte suivant :

« 16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ; » ;

**6<sup>o</sup> 7<sup>o</sup> Un nouveau** après le point 16ter, il est inséré un point 16quater est inséré qui prend la teneur suivante nouveau, libellé comme suit :

« 16quater. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à une ou des écoles ; » . »

Le point 3° nouveau vise à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat concernant la définition du terme « parents ».

Suite à l'insertion du point 3° nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'à l'article 27<sup>quater</sup>, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, il est prévu que le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. A la lecture du paragraphe 4, le Conseil d'Etat comprend que seul le fonctionnement du comité de liaison est fixé par règlement grand-ducal. Or, étant donné que la procédure de l'élection n'est pas précisée dans la disposition sous rubrique, il estime que celle-ci doit également figurer, au moins, au niveau d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de libeller le paragraphe 4 comme suit :

« (4) La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison sont fixés par règlement grand-ducal. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Toujours à l'article 27<sup>quater</sup>, paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge si les termes « responsable de la coordination des travaux de l'ESEB » sont censés se rapporter à la fois au directeur de région et au directeur adjoint ou s'ils se rapportent uniquement au directeur adjoint. En effet, aux points 1°, 2° et 5°, les termes « directeur adjoint » sont suivis d'une virgule, alors qu'aux points 3° et 4°, celle-ci fait défaut. Si les termes en question se rapportent uniquement au directeur adjoint, il y a lieu, à chaque fois, d'insérer une virgule après le terme « adjoint ». Si toutefois ils se rapportent au directeur de région et au directeur adjoint, il y a lieu, en plus de la virgule à insérer, d'accorder le terme « responsable » au pluriel. La disposition sous rubrique est, en tout état de cause, à revoir.

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose d'insérer, aux points 3° et 4°, une virgule après le terme « adjoint ».

#### Article 28

Au point 5°, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat note qu'il est disposé que la commission d'inclusion « fait évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé ». Tout comme à l'article 7, paragraphe 4, du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a soit lieu de le préciser à l'article sous rubrique, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.

Suite à cette observation, le représentant ministériel propose de modifier l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, comme suit :

« 5° **faire** évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ; »

Il est précisé que la commission d'inclusion visée par l'article 29 est en charge de l'évaluation annuelle du plan de prise en charge individualisé.

Pour ce qui est de la disposition relative à la fin des mesures inscrite au point 6° de l'article 29 à insérer dans ladite loi, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 5, tel que prévu par l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ladite observation.

#### Article 29

A l'article 29bis à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'écrire « après concertation avec les parents ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

#### Articles 30 à 34

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

#### Article 35

Le Conseil d'Etat relève que la référence à l'article 1<sup>er</sup>, point 14, est incorrecte et à remplacer par une référence, correcte, à l'article 2, point 14.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation.

#### Articles 36 à 49

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 50

Le Conseil d'Etat relève que la référence à la deuxième phrase est à remplacer par une référence à l'alinéa 2.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

#### Article 51

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa selon lequel « [l]a CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé », constitue une redite de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi à modifier, qui prévoit qu'« [a]près vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé ». Le nouvel alinéa 3, qu'il s'agit d'insérer, est par conséquent superfétatoire et à supprimer.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation et de supprimer l'alinéa 3.

Pour ce qui est du nouvel alinéa 4, le Conseil d'Etat s'interroge sur sa plus-value dans ce contexte et suggère de le supprimer.

Le représentant ministériel propose de ne pas tenir compte de cette suggestion et de maintenir le libellé dudit alinéa dans sa teneur initialement proposée. Il s'avère en effet utile d'officialiser la pratique selon laquelle le centre de compétences à l'origine d'un diagnostic spécialisé présente celui-ci à la commission nationale d'inclusion.

#### Articles 52 et 53

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 54

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, à la lecture du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu de viser la troisième phrase et non pas la deuxième.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette observation.

#### Article 55

Pour ce qui est de la disposition relative à la fin des mesures visée par l'article 33, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 5, tel que prévu par l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces considérations.

#### Articles 56 à 58

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 59

A la lettre g), le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes « information sur le dispositif » et estime qu'ils doivent être précisés. S'il s'agit de la signification prévue au nouvel article 65 de la loi qu'il s'agit de modifier (article 64 du projet de loi sous rubrique), il y a lieu soit de renvoyer à celle-ci, soit de définir la notion à l'article sous rubrique.

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 43, alinéa 2, point 5°, lettre g), à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire afin de préciser qu'est visée la mission prévue à l'article 65 de la loi qu'il s'agit de modifier.

#### Articles 60 et 61

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 62

Au point 2°, le Conseil d'Etat estime que les termes « autres partenaires scolaires » manquent de précision. Les termes en question pourraient utilement être définis à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> de la loi qu'il s'agit de modifier, ceci par analogie à l'article 2, point 25, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à cette observation. Il donne à considérer qu'une définition de cette notion risque de limiter la liste des partenaires scolaires avec lesquels la commission nationale d'inclusion peut chercher l'échange. Il importe en effet que celle-ci puisse s'adresser à tous les partenaires scolaires intervenant dans la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels que les commissions d'inclusion, les représentants du personnel enseignant et éducatif ou les centres de compétences.

#### Article 63

Le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu que la Commission nationale d'inclusion peut recourir, avec l'accord du Ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière



réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, le représentant ministériel souligne que les éléments essentiels desdits contrats font l'objet d'une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires au sein des contrats mêmes.

#### Article 64

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 56, paragraphe 4, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est prévu que « la CAR peut s'adjoindre » certaines personnes, alors que le paragraphe 5 prévoit que « la CAR s'adjoint [...] la personne de référence » et que le paragraphe 6 prévoit à nouveau qu'elle « peut s'adjoindre [...] ». Afin de respecter la suite logique des paragraphes, le Conseil d'Etat recommande de prévoir d'abord les personnes que la commission des aménagements raisonnables s'adjoit en tout état de cause, et seulement ensuite les personnes dont la présence est facultative. Les paragraphes 4 et 5 pourraient, dans cette logique, être inversés.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

En ce qui concerne l'article 56, paragraphe 7, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 63.

Le représentant ministériel souligne que les éléments essentiels desdits contrats font l'objet d'une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires au sein des contrats mêmes.

Le Conseil d'Etat remarque qu'à l'article 56, paragraphe 8, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est prévu que le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la commission des aménagements raisonnables sont fixés par règlement grand-ducal. Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'Etat demande de prévoir que « [l]e fonctionnement et les jetons de présence revenant aux membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal ». Dans ce contexte, il estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Le Conseil d'Etat estime que l'article 57 est à supprimer, car constituant une évidence qui ne doit pas être prévue par un texte de loi.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation et de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 57 à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée.

La Haute Corporation constate qu'à l'article 59, paragraphe 3, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est prévu que la commission des aménagements raisonnables « peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier ». Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser, à la disposition sous rubrique, les destinataires de cette demande éventuelle.

Tenant compte de cette observation, le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 59, paragraphe 3, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée. Les paragraphes suivants sont renumérotés.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 59, paragraphe 5, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est disposé que les « parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable ». Le Conseil d'Etat comprend qu'il s'agit d'une réunion préalable à la décision de la commission des aménagements raisonnables prévue au paragraphe 6 et recommande, dans un souci de lisibilité, de le préciser.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 59, paragraphe 4 nouveau, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, comme suit :

« ~~(5)~~ (4) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable à la décision de la CAR prévue au paragraphe 5. »

La Haute Corporation constate qu'à l'article 59, paragraphe 8, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est disposé qu'« [e]n ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours ». A la lecture de cette disposition, le Conseil d'Etat comprend que les personnes concernées disposent d'un délai de seulement quinze jours afin d'introduire la demande en question et s'interroge sur les conséquences si le délai n'est pas respecté. Les élèves en question ne pourront-ils alors plus, pour le reste de la classe terminale, continuer à bénéficier de ces aménagements ? Le Conseil d'Etat doute de l'opportunité d'une telle approche restrictive.

A ce sujet, le représentant ministériel estime utile de préciser que les parents d'élève ou les élèves majeurs concernés peuvent déposer leur demande lors de l'année scolaire précédant celle de la classe terminale, de sorte que la question de la durée du délai ne se pose pas. A signaler également qu'un élève inscrit en classe terminale peut déposer une telle demande à tout moment de l'année scolaire en cours s'il nécessite des aménagements raisonnables suite à un accident par exemple.

En ce qui concerne l'article 70 à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative aux contrats à l'endroit de l'article 63.

Le représentant ministériel souligne que les éléments essentiels desdits contrats font l'objet d'une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires au sein des contrats mêmes.

#### Article 65

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 71, qu'il s'agit d'insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il y a lieu de se référer à l'intitulé de la loi en projet sous rubrique et non pas d'employer les termes « de la présente loi ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette observation par voie d'amendement parlementaire.

#### Article 66

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 67

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'Etat recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En raison de ces observations, le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique.

### Echange de vues

- Mme Francine Closener (LSAP) souhaite connaître le point de vue du représentant ministériel sur les réticences exprimées par l'Association du personnel des centres de compétences et de l'Agence (APCCA) et l'OGBL/SEW dans leur avis du 3 avril 2023 (doc. parl. 8169<sup>2</sup>) concernant l'introduction de la fonction d'assistant pour élèves à besoins spécifiques (A-EBS) (article 23 du projet de loi). Selon les syndicats, cette nouvelle fonction constitue un bradage des métiers du domaine éducatif et psycho-social, ayant comme objectif de combler l'actuelle pénurie de main-d'œuvre.

Le représentant ministériel explique que l'introduction de la nouvelle fonction d'A-EBS répond à une demande exprimée par tous les acteurs impliqués dans la prise en charge d'élèves à besoins spécifiques. Il s'avère en effet que certains élèves à besoins spécifiques ont été exclus de l'inclusion scolaire parce qu'ils nécessitent de l'assistance lors de gestes de la vie quotidienne. Cette situation génère beaucoup de frustrations auprès des personnels, des élèves et de leurs parents. L'orateur souligne que les agents à recruter parmi des candidats disposant d'un DAP tel que le DAP éducation, auxiliaire de vie ou aide-soignant sont une ressource supplémentaire mise à disposition en faveur de l'inclusion des élèves à besoins éducatifs spécifiques et agissent en complémentarité avec les enseignants et le personnel éducatif et psycho-social. Ils n'interviennent pas dans l'enseignement des élèves, mais les assistent lors d'activités journalières telles que la prise de repas ou des gestes d'hygiène par exemple.

- Mme Francine Closener (LSAP) se renseigne sur l'opinion du représentant ministériel relative à l'opposition formulée par l'APCCA et l'OGBL/SEW dans leur avis précité à l'égard du comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB (« équipe de soutien des élèves à besoins spécifiques »), tel que prévu à l'article 27<sup>quater</sup> à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée (article 27 du projet de loi). Selon l'avis des syndicats, ce comité ressemble à une pseudo-délégation du personnel et ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer une véritable représentation des intérêts du personnel vis-à-vis de la direction. Le représentant ministériel explique que la création des comités de liaison fait suite à des demandes exprimées par les syndicats concernés fédérés au sein de la CGFP. Il ne s'agit pas de créer une représentation du personnel, mais de mettre en place une plateforme d'échanges entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB et la direction de région concernée, afin de promouvoir le dialogue entre les différents acteurs concernés par la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

- Mme Francine Closener (LSAP) souhaite connaître le point de vue du représentant ministériel pour ce qui est de la revendication formulée par l'APCCA et l'OGBL/SEW dans leur avis précité relative à l'avis obligatoire de l'enseignant avant la saisine de la commission nationale d'inclusion (article 29 du projet de loi). Le représentant ministériel explique que l'avis de l'enseignant concerné fait l'objet du bilan scolaire qui constitue un des éléments à inclure obligatoirement dans le dossier établi par la commission d'inclusion.

- En réponse à une question de Mme Francine Closener (LSAP), le représentant ministériel explique que le délai pour l'établissement du diagnostic spécialisé renseignant sur les besoins éducatifs spécifiques éventuels d'un élève, tel que fixé à l'article 52 du projet de loi, est à respecter nonobstant les vacances ou congés scolaires.

- M. Max Hengel (CSV) explique qu'en vue d'une préparation optimale aux réunions de la Commission, il serait judicieux que les documents figurant à son ordre du jour soient mis à disposition des Députés dans des délais raisonnables.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 avril 2023

### Annexe

Document pdf : PL 8169 – tableau synoptique élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT – TABLEAU COMPARATIF

### Projet de loi n° 8169 portant

#### 1° modification

1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

*Remarque préliminaire : nous tenons à signaler d'emblée que nous avons suivi les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 24 mars 2023.*

### Intitulé

Intitulé du PL	Observations du Conseil d'État	Amendement proposé
Projet de loi portant 1° modification 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;	<u>Observations d'ordre légistique</u>  Au point 1, point 2°, il y a lieu de retenir l'intitulé correct tel qu'il résulte de la modification effectuée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation. Par conséquent, il faut écrire « loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ». Cette observation vaut également pour le chapitre 2.	Projet de loi portant ; 1° modification 4° <u>a</u> )de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° <u>b</u> )de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du <u>C</u> entre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° <u>c</u> )de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° <u>d</u> )de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en

<p>2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers</p>	<p>Il est renvoyé à l'observation relative aux énumérations ci-avant, pour conférer au projet de loi sous revue l'intitulé suivant :  « Projet de loi portant :  1° modification  a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;  b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;  c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;  2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».</p>	<p>psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;  2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers</p>
--	---	--

### Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Article du PL	Observations du Conseil d'État	Amendement proposé
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> À l'article 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont apportées les modifications suivantes :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À la phrase liminaire, il y a lieu de se référer à l'article 1<sup>er</sup>, <u>alinéa 1<sup>er</sup></u>, lettre g), de la loi</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> À l'article 1<sup>er</sup>, <u>alinéa 1<sup>er</sup></u>, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont apportées les modifications suivantes :</p>

<p>1° Les termes « enfant ou jeune » placés entre guillemets sont remplacés par le terme « élève » ;</p> <p>2° À la deuxième phrase sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « élève à besoins éducatifs spécifiques »,</p> <p>b) les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel ».</p>	<p>modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.</p>	<p>1° Les termes « enfant ou jeune » placés entre guillemets sont remplacés par le terme « élève » ;</p> <p>2° À la deuxième phrase sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « élève à besoins éducatifs spécifiques »,</p> <p>b) les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel ».</p>
<p><b>Art. 2.</b> À l'article 3<sup>ter</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au point 2°, les termes « enfants ou jeunes » sont remplacés par le terme « élèves » ;</p> <p>2° Le point 3° est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« 3° l'accompagnement psycho-social des élèves » ;</p> <p>3° Au point 4°, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « l'orientation » et ceux de « des élèves » et les termes « conformément à l'article 12, paragraphe 2 » sont supprimés ;</p> <p>4° Au point 7°, les termes « l'éducation non-formelle et » sont insérés avant les termes « l'offre périscolaire » et le point final est remplacé par un point-virgule ;</p> <p>5° Il est complété par le point 8° suivant :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>/</p>

<p>« 8°la participation des élèves. ».</p>		
<p><b>Art. 3.</b> Dans la même loi, sont insérés les articles <i>3quater</i> et <i>3quinquies</i>, rédigés comme suit :</p> <p><u>« Art. <i>3quater</i>. L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées</u></p> <p>La promotion, le soutien et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées incombe, selon le domaine concerné, aux services suivants :</p> <p>1° au service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée prévue à l'article <i>28bis</i>, pour le domaine de l'accompagnement psycho-social des élèves ;</p> <p>2° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article <i>28ter</i>, pour le domaine de la participation des élèves ;</p> <p>3° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article <i>28ter</i> et à l'internat prévu à l'article 32, pour les domaines de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire ;</p> <p>4° à l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « ESEB » prévue à l'article <i>28quater</i>, pour le domaine de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires prévue à l'article <i>28quinquies</i>, pour</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Lors de l'insertion de nouveaux articles, il est recommandé de reformuler les phrases liminaires pour préciser l'endroit de l'insertion. À titre d'exemple, la phrase liminaire de l'article 3 est à reformuler comme suit : « Après l'article <i>3ter</i> de la même loi, sont insérés les articles <i>3quater</i> et <i>3quinquies</i> nouveaux, libellés comme suit : [...] ».</p>	<p><b>Art. 3.</b> <u>Après l'article <i>3ter</i> de</u> Dans la même loi, sont insérés les articles <i>3quater</i> et <i>3quinquies</i>, libellés-rédigés comme suit :</p> <p><u>« Art. <i>3quater</i>. L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées</u></p> <p>La promotion, le soutien et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées incombe, selon le domaine concerné, aux services suivants :</p> <p>1° au service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée prévue à l'article <i>28bis</i>, pour le domaine de l'accompagnement psycho-social des élèves ;</p> <p>2° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article <i>28ter</i>, pour le domaine de la participation des élèves ;</p> <p>3° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article <i>28ter</i> et à l'internat prévu à l'article 32, pour les domaines de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire ;</p> <p>4° à l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « ESEB » prévue à l'article <i>28quater</i>, pour le domaine de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires prévue à l'article <i>28quinquies</i>, pour</p>



<p>les domaines de l'orientation et de l'intégration scolaires des élèves. ».</p> <p><u>Art. 3quinquies. Les services-ressources des services du lycée</u></p> <p>Les services du lycée sont soutenus dans leurs missions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées par les services-ressources suivants :</p> <p>1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires et le service socio-éducatif et l'internat, par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;</p> <p>2° l'ESEB par le Service national de l'éducation inclusive ;</p> <p>3° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires par le Service de coordination de la Maison de l'orientation concernant le volet de l'orientation et par le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires concernant le volet de l'intégration. ».</p>		<p>les domaines de l'orientation et de l'intégration scolaires des élèves. ».</p> <p><u>Art. 3quinquies. Les services-ressources des services du lycée</u></p> <p>Les services du lycée sont soutenus dans leurs missions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées par les services-ressources suivants :</p> <p>1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires et le service socio-éducatif et l'internat, par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;</p> <p>2° l'ESEB par le Service national de l'éducation inclusive ;</p> <p>3° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires par le Service de coordination de la Maison de l'orientation concernant le volet de l'orientation et par le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires concernant le volet de l'intégration. ».</p>
<p><b>Art. 4.</b> À l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, un nouveau tiret est inséré entre le tiret « - des classes musicales et artistiques ; » et le tiret « - des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ; », libellé comme suit :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>/</p>

<p>« - des classes pour prévenir l'exclusion scolaire ; » ;</p> <p>2° Au paragraphe 3, les termes « commission médico-psycho-pédagogique nationale » sont remplacés par ceux de « Commission nationale d'inclusion ».</p>		
<p><b>Art. 5.</b> Les articles 12 et 13 de la même loi sont abrogés.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>/</p>
<p><b>Art. 6.</b> À l'article 14<i>bis</i> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'intitulé, le terme « scolaire » est supprimé ;</p> <p>2° Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« (1) Il est créé, dans chaque lycée, une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :</p> <p>1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;</p> <p>2° le chef du département éducatif et psycho-social du lycée ;</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au paragraphe 2, point 1°, de l'article 14<i>bis</i> à insérer par l'article 6, les auteurs envisagent que la commission d'inclusion a notamment comme mission de « définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28<i>bis</i> et à l'article 28<i>quater</i> et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionné à l'article 14<i>ter</i> ». Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec le paragraphe 3 de l'article 14<i>ter</i>, prévu par l'article 7 du projet de loi sous examen, qui dispose que « [l]e plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur ».</p>	<p><b>Art. 6.</b> À l'article 14<i>bis</i> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'intitulé, le terme « scolaire » est supprimé ;</p> <p>2° Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« (1) Il est créé, dans chaque lycée, une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :</p> <p>1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;</p> <p>2° le chef du département éducatif et psycho-social du lycée ;</p>

<p>3° un membre du personnel du lycée comme secrétaire ;  4° un psychologue du lycée ;  5° un assistant social du lycée ;  6° un membre de l'ESEB ;  7° deux enseignants, proposés par le directeur ;  8° un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;  9° le médecin scolaire ou son délégué, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>Le ministre charge le membre de la direction de la présidence. Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister aux séances de la commission d'inclusion.</p> <p>Le fonctionnement de la commission d'inclusion est fixé par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) La commission d'inclusion a les missions suivantes :</p> <p>1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28<i>bis</i> et à l'article 28<i>quater</i> et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises</p>	<p>Si le plan de formation individualisé, comprenant les mesures choisies parmi celles figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14<i>ter</i>, a été adopté d'un commun accord par les parents et la commission d'inclusion, le Conseil d'État se demande si la commission a le pouvoir, sur base de l'article 14<i>bis</i>, paragraphe 2, de faire abstraction de certaines de ces mesures pour n'en « définir » qu'un nombre limité parmi celles retenues dans le plan de formation individualisé. Conformément audit article 14<i>bis</i>, paragraphe 2, elle en ferait ainsi avec l'accord des parents de sorte que le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons il y aurait lieu de retenir des mesures sur base de l'article 14<i>ter</i>, paragraphe 3, pour en définir un nombre limité sur base de l'article 14<i>bis</i>, paragraphe 2. Il y a lieu de préciser l'articulation entre ces dispositions.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 1°, le terme « scolaire » n'est pas à écrire en caractères italiques.</p> <p>Au point 2°, au paragraphe 2, point 1°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « soit à la demande des parents ».</p>	<p>3° un membre du personnel du lycée comme secrétaire ;  4° un psychologue du lycée ;  5° un assistant social du lycée ;  6° un membre de l'ESEB ;  7° deux enseignants, proposés par le directeur ;  8° un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;  9° le médecin scolaire ou son délégué, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>Le ministre charge le membre de la direction de la présidence. Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister aux séances de la commission d'inclusion.</p> <p>Le fonctionnement de la commission d'inclusion est fixé par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) La commission d'inclusion a les missions suivantes :</p> <p>1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28<i>bis</i> et à l'article 28<i>quater</i> et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises</p>
--	---	--

<p>dans le plan de formation individualisé mentionné à l'article 14<sup>ter</sup> ;</p> <p>2° désigner, pour chaque élève pour lequel elle est saisie, une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ;</p> <p>3° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée sous le point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;</p> <p>4° veiller à la mise en œuvre du plan de formation individualisé de l'élève et charger l'ESEB de la réévaluation des besoins de l'élève lorsqu'elle l'estime nécessaire ;</p> <p>5° saisir la Commission des aménagements raisonnables, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables, autres que ceux visés à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> et veiller à la mise en œuvre des aménagements raisonnables décidés ;</p> <p>6° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. » ;</p> <p>3° Il est inséré un paragraphe 3 libellé comme suit :</p>		<p><del>dans le plan de formation individualisé mentionnées à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> :</del></p> <p>2° désigner, pour chaque élève pour lequel elle est saisie, une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ;</p> <p>3° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée sous le point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;</p> <p>4° veiller à la mise en œuvre du plan de formation individualisé de l'élève et charger l'ESEB de la réévaluation des besoins de l'élève lorsqu'elle l'estime nécessaire ;</p> <p>5° saisir la Commission des aménagements raisonnables, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables, autres que ceux visés à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> et veiller à la mise en œuvre des aménagements raisonnables décidés ;</p> <p>6° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. » ;</p> <p>3° Il est inséré un paragraphe 3 libellé comme suit :</p>
---	--	---

<p>« (3) La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :</p> <p>1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;</p> <p>2° le plan de formation individualisé ;</p> <p>3° la description des aménagements raisonnables ;</p> <p>4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. » ;</p> <p>4° Le paragraphe 3 ancien, qui devient le nouveau paragraphe 4, est renuméroté en conséquence.</p>		<p>« (3) La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :</p> <p>1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;</p> <p>2° le plan de formation individualisé ;</p> <p>3° la description des aménagements raisonnables ;</p> <p>4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. » ;</p> <p>4° Le paragraphe 3 ancien, qui devient le nouveau paragraphe 4, est renuméroté en conséquence.</p>
<p><b>Art. 7.</b> L'article 14<sup>ter</sup> de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« Art. 14<sup>ter</sup>. Le plan de formation individualisé</u></p> <p>(1) Les mesures qui font l'objet d'un plan de formation individualisé peuvent consister en :</p> <p>1° l'appui scolaire tel que défini à l'article 14, paragraphe 2 ;</p> <p>2° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le régent et les autres enseignants en collaboration avec les membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article 14<sup>ter</sup> nouveau, paragraphe 1er, points 6° et 7°, lu conjointement avec le paragraphe 3 du même article, le Conseil d'État note que les mesures y visées sont désormais approuvées d'un commun accord par la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur, en concertation, pour ce qui est du point 7°, avec le conseil de classe, alors que, actuellement, elles sont décidées respectivement par le directeur et le conseil de classe, sur proposition chaque fois par la personne de référence. Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce changement.</p> <p>À l'article 14<sup>ter</sup> nouveau, paragraphe 4, il est disposé que la commission d'inclusion « fait</p>	<p><b>Art. 7.</b> L'article 14<sup>ter</sup> de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« Art. 14<sup>ter</sup>. Le plan de formation individualisé</u></p> <p>(1) Les mesures qui font l'objet d'un plan de formation individualisé peuvent consister en :</p> <p>1° l'appui scolaire tel que défini à l'article 14, paragraphe 2 ;</p> <p>2° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le régent et les autres enseignants en collaboration avec les membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p>

<p>3° l'adaptation du contenu de l'enseignement pour l'élève ne pouvant pas suivre le rythme scolaire de sa voie de formation ;</p> <p>4° la prise en charge de l'élève par un ou des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées, prévues à l'article 9 ;</p> <p>6° l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :</p> <p>a) l'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève,</p> <p>b) la mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens,</p> <p>c) une présentation adaptée des questionnaires ;</p> <p>7° en concertation avec le conseil de classe, l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :</p> <p>a) la dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre,</p> <p>b) le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre,</p> <p>c) la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.</p>	<p>évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé ». Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Même si cette notion existe déjà dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu soit de la préciser à l'article sous examen, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.</p> <p>Au paragraphe 5, il est prévu que la commission d'inclusion se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'État recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question. Cette observation vaut également pour les articles 28 (relatif à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°), 55 (relatif à l'article 33) et 64 (relatif à l'article 59, paragraphe 11).</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>3° l'adaptation du contenu de l'enseignement pour l'élève ne pouvant pas suivre le rythme scolaire de sa voie de formation ;</p> <p>4° la prise en charge de l'élève par un ou des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées, prévues à l'article 9 ;</p> <p>6° l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :</p> <p>a) l'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève,</p> <p>b) la mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens,</p> <p>c) une présentation adaptée des questionnaires ;</p> <p>7° en concertation avec le conseil de classe, l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :</p> <p>a) la dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre,</p> <p>b) le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre,</p> <p>c) la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.</p>
---	--	---

<p>(2) L'élève et ses parents sont invités par la personne de référence à participer à une réunion de concertation préalable, afin de leur expliquer les différentes mesures, ainsi que de les informer sur l'impact éventuel des différentes mesures sur le parcours scolaire de l'élève.</p> <p>(3) Le plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur.</p> <p>(4) La commission d'inclusion fait évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève.</p> <p>(5) Elle se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève entendus en leur avis. ».</p>		<p>(2) L'élève et ses parents sont invités par la personne de référence à participer à une réunion de concertation préalable, afin de leur expliquer les différentes mesures, ainsi que de les informer sur l'impact éventuel des différentes mesures sur le parcours scolaire de l'élève.</p> <p>(3) Le plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur.</p> <p>(4) La commission d'inclusion <del>fait</del> évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève.</p> <p>(5) Elle se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève <del>entendus</del>-demandés en leur avis. ».</p>
<p><b>Art. 8.</b> L'article 14<del>quater</del>, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :</p> <p><u>« Art. 14<del>quater</del>. Le complément au bulletin</u></p> <p>Pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves, le conseil de classe élabore un complément au bulletin de l'élève</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>/</p>

<p>qui renseigne sur :</p> <p>1° les acquis de l'élève ;</p> <p>2° les performances et les progrès de l'élève ;</p> <p>3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;</p> <p>4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. ».</p>		
<p><b>Art. 9.</b> À l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée,</p> <p>b) il est complété comme suit : « Le cas échéant, il s'adjoint, avec voix consultative, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ;</p> <p>2° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à la première phrase, les termes « un membre du service socio-éducatif du lycée, » sont supprimés et les mots « et</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au point 1°, phrase liminaire, la référence à l'alinéa 3 est incorrecte et à remplacer par une référence à l'alinéa 2.</p> <p>Au point 1°, lettre b), le Conseil d'État s'interroge dans quels cas le directeur s'adjoint les personnes visées, étant donné que la disposition sous examen prévoit les termes « le cas échéant ».</p> <p>Par ailleurs, il se demande si à la fois le membre de l'ESEB et la personne de référence auront une « voix consultative ». Dans l'affirmative, il convient d'écrire « avec voix consultatives ». Dans la négative, il convient de préciser la disposition sous examen.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p>	<p><b>Art. 9.</b> À l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa <del>23</del> sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée »,</p> <p>b) il est complété comme suit : « <del>Le cas échéant</del> <u>En cas de besoin</u>, il s'adjoint, avec voix consultatives, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ;</p> <p>2° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à la première phrase, les termes « un membre du service socio-éducatif du lycée, » sont supprimés et les mots « et</p>



<p>d'intégration scolaires » sont ajoutés après les mots « cellule d'orientation » ,  b) le dernier tiret est rétabli dans la teneur suivante :  « - il s'adresse au chef du département éducatif et psycho-social s'il estime qu'un élève a besoin d'un accompagnement par un ou plusieurs services du département. ».</p>	<p>Au point 1°, lettre a), il y a lieu d'insérer des guillemets fermants après les termes « ou du service socio-éducatif du lycée ».</p>	<p>d'intégration scolaires » sont ajoutés après les mots « cellule d'orientation » ,  b) le dernier tiret est rétabli dans la teneur suivante :  « - il s'adresse au chef du département éducatif et psycho-social s'il estime qu'un élève a besoin d'un accompagnement par un ou plusieurs services du département. ».</p>
<p><b>Art. 10.</b> Dans l'ensemble de l'article 21 de la même loi les termes « service psycho social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « département éducatif et psycho-social ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Les termes « Dans l'ensemble de » sont à remplacer par le terme « À ».</p> <p>Il convient d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ».</p>	<p><b>Art. 10.</b> Dans l'ensemble de l'article 21 de la même loi, les termes « service psycho social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « département éducatif et psycho-social ».</p>
<p><b>Art. 11.</b> À l'article 24<i>bis</i> de la même loi le terme « socio-éducatif » est supprimé.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ».</p>	<p><b>Art. 11.</b> À l'article 24<i>bis</i> de la même loi, le terme « socio-éducatif » est supprimé.</p>
<p><b>Art. 12.</b> L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« Art. 28. Le département éducatif et psycho-social</u></p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28, prévu par l'article sous examen, le Conseil d'État estime que les termes « , placé sous l'autorité du directeur » constituent une évidence et</p>	<p><b>Art. 12.</b> L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« Art. 28. Le département éducatif et psycho-social</u></p>

<p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur. Le département se compose des services suivants qui collaborent étroitement :</p> <p>1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;  2° le service socio-éducatif ;  3° l'ESEB ;  4° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires ; et s'il y a lieu  5° l'internat.</p> <p>(2) Un chef de département, nommé par le ministre, sur proposition du directeur, est chargé de diriger le département éducatif et psycho-social. Le chef de département est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.</p> <p>Le chef de département a les missions suivantes :</p> <p>1° diriger et coordonner les services du département dans le respect des missions qui leur sont attribuées par la loi ;  2° définir les concepts d'intervention des services en fonction des cadres de référence respectifs, en collaboration avec les acteurs de la communauté scolaire ;  3° gérer les services respectifs sur un plan administratif et établir les plans de travail</p>	<p>peuvent être supprimés, étant donné que tous les services et départements d'un lycée relèvent de l'autorité du directeur, qui constitue le chef hiérarchique.</p> <p>Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, dans un souci de lisibilité, il est recommandé d'insérer les termes « visés au paragraphe 1<sup>er</sup> » après le terme « services ».</p> <p>Au paragraphe 5, phrase liminaire, il est prévu que « [p]armi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, <u>il est choisi</u>, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves ». Le Conseil d'État se doit de relever que la disposition sous examen ne précise pas à qui incombe le choix de ces délégués. S'agit-il du directeur ? En tout état de cause, il y a lieu de le préciser.</p> <p>Au paragraphe 5, alinéa 2, étant donné que plusieurs délégués à la protection des élèves peuvent, le cas échéant, être nommés, il est recommandé d'écrire :  « Les DPE ne <u>peuvent</u> siéger au sein du conseil de discipline du lycée. »</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, qu'il s'agit de remplacer, il convient de remplacer le terme « le » par le terme « du ».</p>	<p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, <del>placé sous l'autorité du directeur</del>. Le département se compose des services suivants qui collaborent étroitement :</p> <p>1° <u>du</u>—le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;  2° <u>du</u>—le service socio-éducatif ;  3° <u>de</u> l'ESEB ;  4° <u>de</u> la cellule d'orientation et d'intégration scolaires ; et s'il y a lieu  5° <u>de</u> l'internat.</p> <p>(2) Un chef de département, nommé par le ministre, sur proposition du directeur, est chargé de diriger le département éducatif et psycho-social. Le chef de département est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.</p> <p>Le chef de département a les missions suivantes :</p> <p>1° diriger et coordonner les services du département dans le respect des missions qui leur sont attribuées par la loi ;  2° définir les concepts d'intervention des services en fonction des cadres de référence respectifs, en collaboration avec les acteurs de la communauté scolaire ;  3° gérer les services respectifs sur un plan administratif et établir les plans de travail</p>
---	---	--

<p>individuels des agents des services ; 4° être l'interlocuteur des services auprès de la direction du lycée ; 5° favoriser les échanges entre les services du département.</p> <p>(3) Des coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement.</p> <p>(4) Les services sont accessibles à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents.</p> <p>L'élève mineur est en droit de s'adresser sur simple demande, sans l'autorisation des parents, aux services en question.</p> <p>(5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, il est choisi, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE » dont les missions sont les suivantes :</p> <p>1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ; 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et</p>	<p>À l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° à 5°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer le terme « de » après les numéros respectifs.</p> <p>À l'article 28, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, qu'il s'agit de remplacer, il est recommandé d'omettre la virgule avant les termes « sur proposition du directeur ».</p> <p>À l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « dont les missions ».</p> <p>À l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « allant à l'encontre du bien-être ».</p> <p>À l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « portant sur le respect des droits de l'élève ».</p>	<p>individuels des agents des services ; 4° être l'interlocuteur des services auprès de la direction du lycée ; 5° favoriser les échanges entre les services du département.</p> <p>(3) Des coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement.</p> <p>(4) Les services <u>visés au paragraphe 1<sup>er</sup></u> sont accessibles à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents.</p> <p>L'élève mineur est en droit de s'adresser sur simple demande, sans l'autorisation des parents, aux services en question.</p> <p>(5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, <u>le directeur désigne</u> <del>il est choisi</del>, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE »<sub>1</sub> dont les missions sont les suivantes :</p> <p>1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;</p>
--	---	--

<p>conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger, allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;</p> <p>3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;</p> <p>4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée, portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.</p> <p>Le DPE ne peut siéger au sein du conseil de discipline du lycée. ».</p>		<p>2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger, allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;</p> <p>3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;</p> <p>4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée, portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.</p> <p>Les DPE ne peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. ».</p>
<p><b>Art. 13.</b> L'article 28bis de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« Art. 28bis. Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'intitulé de l'article 28bis, qu'il s'agit de remplacer, les guillemets entourant les termes « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont à supprimer.</p>	<p><b>Art. 13.</b> L'article 28bis de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« Art. 28bis. Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.</p>

<p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° informer les élèves sur les offres proposées ;  2° assurer la guidance psychologique et sociale des élèves et de leur entourage familial  et soutenir le développement de leur résilience dans le contexte de situations psycho-sociales difficiles ;  3° assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou d'harcèlement et contribuer à la promotion du respect des droits des élèves ;  4° mettre en place un accompagnement des élèves en risque de décrochage scolaire, en promouvant leurs ressources personnelles, favorables à un apprentissage et à la réussite scolaire ;  5° contribuer à améliorer les conditions de vie socio-économiques de l'entourage familial des élèves, afin qu'elles soient favorables à la réussite scolaire et accompagner les élèves dans les démarches relatives aux subventions scolaires, telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;  6° mettre en place, en collaboration avec le service socio-éducatif, des activités :</p> <p>a) de prévention, visant le développement des compétences socio-émotionnelles</p>		<p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° informer les élèves sur les offres proposées ;  2° assurer la guidance psychologique et sociale des élèves et de leur entourage familial  et soutenir le développement de leur résilience dans le contexte de situations psycho-sociales difficiles ;  3° assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou d'harcèlement et contribuer à la promotion du respect des droits des élèves ;  4° mettre en place un accompagnement des élèves en risque de décrochage scolaire, en promouvant leurs ressources personnelles, favorables à un apprentissage et à la réussite scolaire ;  5° contribuer à améliorer les conditions de vie socio-économiques de l'entourage familial des élèves, afin qu'elles soient favorables à la réussite scolaire et accompagner les élèves dans les démarches relatives aux subventions scolaires, telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;  6° mettre en place, en collaboration avec le service socio-éducatif, des activités :</p> <p>a) de prévention, visant le développement des compétences socio-émotionnelles</p>
---	--	---

<p>des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale,  b) de prévention, visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux,  c) de promotion de la gestion des risques et de réduction des addictions,  d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive,  e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.</p> <p>(3) Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. ».</p>		<p>des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale,  b) de prévention, visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux,  c) de promotion de la gestion des risques et de réduction des addictions,  d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive,  e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.</p> <p>(3) Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. ».</p>
<p><b>Art. 14.</b> Dans la même loi sont insérés les articles 28ter à 28quinquies rédigés comme suit :</p> <p>« <u>Art. 28ter. Le service socio-éducatif</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service socio-éducatif.</p> <p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article 28ter, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, il est fait référence à « des <u>organisations de jeunesse</u> et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ». Or, l'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2008 définit seuls les termes d'« organisation de jeunes » et d'« organisation agissant en faveur de la jeunesse ». La terminologie employée à la disposition sous examen est par conséquent à revoir en fonction des définitions inscrites dans la loi précitée du 4 juillet 2008.</p>	<p><b>Art. 14.</b> Dans la même loi sont insérés les articles 28ter à 28quinquies rédigés comme suit :</p> <p>« <u>Art. 28ter. Le service socio-éducatif</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service socio-éducatif.</p> <p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des</p>

<p>organisations de jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ;</p> <p>2° encadrer les élèves au sein du « Jugendtreff », espace de rencontre et d'éducation non-formelle et y proposer des activités éducatives de manière régulière ;</p> <p>3° coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec et sans nuitées ;</p> <p>4° coordonner les activités liées à la participation des élèves à la vie du lycée, aux décisions les concernant et promouvoir la culture démocratique en milieu scolaire ;</p> <p>5° accompagner la mise en place des activités des comités d'élèves, des délégués de classe et veiller au bon fonctionnement de ces structures de représentation ;</p> <p>6° mettre en place, en collaboration avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de prévention visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale,</li> <li>b) de prévention visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux,</li> <li>c) de promotion de la gestion des risques et de la réduction des addictions,</li> <li>d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive,</li> <li>e) de promotion de la communication non-</li> </ul>	<p>Toujours à l'article 28<sup>ter</sup>, au paragraphe 3, la partie de phrase « , dans le respect des consignes de sécurité en vigueur » est superfétatoire et à supprimer, étant donné que, si de telles consignes sont « en vigueur », elles doivent de toute manière être respectées sans que la loi en projet doive le prévoir.</p> <p>À l'article 28<sup>quater</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Conseil d'État s'interroge sur la raison pour laquelle la disposition concernée prévoit de quels types de fonctionnaires ou d'employés de l'État l'ESEB est composé, étant donné que, pour les autres services visés par la loi en projet, une telle disposition n'est pas prévue. Aussi, l'ESEB ne constitue pas une administration à part, de sorte qu'il convient d'aligner l'article sous examen à celles relatives aux autres services et de supprimer la disposition en question.</p> <p>À l'article 28<sup>quinquies</sup>, paragraphe 2, point 1°, il est fait référence au « développement des compétences d'orientation ». Le Conseil d'État constate que la notion de « compétences d'orientation » n'est pas employée dans la loi qu'il s'agit de modifier ni dans d'autres textes législatifs en la matière. Celle-ci pourrait utilement être définie dans le texte sous examen.</p> <p>Toujours à l'article 28<sup>quinquies</sup>, paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État recommande de supprimer la partie de phrase « dont</p>	<p><u>organisations de jeunesse, des organisations agissant en faveur de la jeunesse</u> et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ;</p> <p>2° encadrer les élèves au sein du « Jugendtreff », espace de rencontre et d'éducation non-formelle et y proposer des activités éducatives de manière régulière ;</p> <p>3° coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec et sans nuitées ;</p> <p>4° coordonner les activités liées à la participation des élèves à la vie du lycée, aux décisions les concernant et promouvoir la culture démocratique en milieu scolaire ;</p> <p>5° accompagner la mise en place des activités des comités d'élèves, des délégués de classe et veiller au bon fonctionnement de ces structures de représentation ;</p> <p>6° mettre en place, en collaboration avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de prévention visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale,</li> <li>b) de prévention visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux,</li> <li>c) de promotion de la gestion des risques et de la réduction des addictions,</li> <li>d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive,</li> </ul>
--	---	--

<p>violente pour réduire la violence et le harcèlement.</p> <p>Ces activités ont lieu pendant ou en dehors des heures de classe.</p> <p>(3) Le « Jugendtreff » est encadré par les membres du personnel du service socio-éducatif et géré par les élèves, dans le respect des consignes de sécurité en vigueur.</p> <p><u>Art. 28quater. L'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, le service de l'ESEB.</p> <p>L'ESEB comprend des fonctionnaires ou employés de l'État des sous-groupes de traitement et d'indemnité « enseignement » et « éducatif et psycho-social ».</p> <p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° assurer le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves à besoins éducatifs spécifiques, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;</p> <p>2° établir, sur demande de la commission</p>	<p>notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ». Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif supplémentaire.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.</p> <p>Ces activités ont lieu pendant ou en dehors des heures de classe.</p> <p>(3) Le « Jugendtreff » est encadré par les membres du personnel du service socio-éducatif et géré par les élèves, <del>dans le respect des consignes de sécurité en vigueur.</del></p> <p><u>Art. 28quater. L'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, le service de l'ESEB.</p> <p><del>L'ESEB comprend des fonctionnaires ou employés de l'État des sous-groupes de traitement et d'indemnité « enseignement » et « éducatif et psycho-social ».</del></p> <p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° assurer le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves à besoins éducatifs spécifiques, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;</p>
--	---	--



<p>d'inclusion, endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre et qui tient compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;</p> <p>3° assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, en collaboration avec les enseignants et les parents des élèves concernés, telle que définie par la commission d'inclusion ;</p> <p>4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves, sur demande de la commission d'inclusion, qu'il présente dans les quatre semaines calendriers de la période scolaire suivant la date de la décision de la commission d'inclusion ;</p> <p>6° conseiller les membres de la communauté scolaire, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sur la mise en œuvre du plan de formation individualisé, tel que défini par la commission d'inclusion ;</p> <p>7° collaborer étroitement, tant avec les enseignants, les membres de la direction et les membres des autres services de la</p>		<p>2° établir, sur demande de la commission d'inclusion, endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre et qui tient compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;</p> <p>3° assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, en collaboration avec les enseignants et les parents des élèves concernés, telle que définie par la commission d'inclusion ;</p> <p>4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves, sur demande de la commission d'inclusion, qu'il présente dans les quatre semaines calendriers de la période scolaire suivant la date de la décision de la commission d'inclusion ;</p> <p>6° conseiller les membres de la communauté scolaire, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sur la mise en œuvre du plan de formation individualisé, tel que défini par la commission d'inclusion ;</p> <p>7° collaborer étroitement, tant avec les enseignants, les membres de la direction et</p>
---	--	--

<p>communauté scolaire du lycée, qu'avec les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;</p> <p>8° promouvoir, soutenir et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche relative à l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée ;</p> <p>9° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation sur la thématique de la psychopédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;</p> <p>10° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement secondaire.</p> <p><u>Art. 28quinquies. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service dénommé « cellule d'orientation et d'intégration scolaires ».</p> <p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :</p> <p>a) le développement des compétences d'orientation,</p> <p>b) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels,</p>		<p>les membres des autres services de la communauté scolaire du lycée, qu'avec les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;</p> <p>8° promouvoir, soutenir et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche relative à l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée ;</p> <p>9° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation sur la thématique de la psychopédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;</p> <p>10° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement secondaire.</p> <p><u>Art. 28quinquies. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires</u></p> <p>(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service dénommé « cellule d'orientation et d'intégration scolaires ».</p> <p>(2) Le service a les missions suivantes :</p> <p>1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :</p> <p>a) le développement des compétences d'orientation,</p> <p>b) d'apprendre à prendre des décisions</p>
---	--	--

<p>afin de réussir son parcours scolaire, c) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;</p> <p>2° soutenir l'intégration scolaire des élèves, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.</p> <p>(3) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et d'intégration scolaires selon le cadre de référence.</p> <p>Ce cadre de référence décrit :</p> <p>1° les objectifs à atteindre par l'orientation et l'intégration scolaires ; 2° les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ; 3° les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ; 4° l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation et d'intégration scolaires.</p> <p>Le cadre de référence pour l'orientation et l'intégration scolaires, est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, conjointement avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires et est arrêté par le</p>		<p>et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire, e) b) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;</p> <p>2° soutenir l'intégration scolaire des élèves, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.</p> <p>(3) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et d'intégration scolaires selon le cadre de référence.</p> <p>Ce cadre de référence décrit :</p> <p>1° les objectifs à atteindre par l'orientation et l'intégration scolaires ; 2° les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ; 3° les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ; 4° l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation et d'intégration scolaires.</p> <p>Le cadre de référence pour l'orientation et l'intégration scolaires, est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, conjointement avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le service en charge de l'intégration et de</p>
--	--	---

ministre. ».		l'accueil scolaires et est arrêté par le ministre. ».
<p><b>Art. 15.</b> À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il est inséré l'alinéa suivant :</p> <p>« L'internat a les missions suivantes :</p> <p>1° offrir des conditions de logement et de vie commune favorables à la réussite scolaire ;</p> <p>2° accompagner la transition vers la vie adulte et l'acquisition des compétences transversales, nécessaires à la gestion de la vie quotidienne. » ;</p> <p>2° L'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3 nouveau.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	/
<p><b>Art. 16.</b> À l'article 34, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi les termes « du lycée » sont remplacés par ceux de « du service socio-éducatif ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	/
<p><b>Art. 17.</b> À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont insérés entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récidive des faits reprochés » ;</p> <p>2° Au paragraphe 2, phrase liminaire, sont apportées les modifications suivantes :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	/

<p>a) les termes « et pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, la commission d'inclusion » sont insérés entre les termes « le conseil de classe » et ceux de « demandé en son avis » ;</p> <p>b) le terme « demandé » est remplacé par celui de « demandés » et le terme « son » est remplacé par celui de « leur » ;</p> <p>3° Au paragraphe 5, les termes « ou l'ESEB », sont insérés entre les termes « le service psycho-social et d'accompagnement scolaires » et ceux de « du lycée ».</p>		
<p><b>Art. 18.</b> À l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la même loi les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont à insérer entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récurrence des faits reprochés ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p>/</p>

## Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires

Article du PL	Commentaire CE	Amendement proposé
<p><b>Art. 19.</b> À l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires, les termes « centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Suite à l'observation relative à l'intitulé, l'article sous examen est sans objet et à</p>	<p><del><b>Art. 19.</b> À l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires, les termes « centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».</del></p>

	écarter et les articles suivants sont à renuméroter.	
<p><b>Art. 20.</b> L'article 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 1<sup>er</sup>.</u></p> <p>(1) Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ci-après « Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » et a pour mission la promotion en milieu scolaire, du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves.</p> <p>Le personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles <i>28bis</i>, <i>28ter</i> et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.</p> <p>(2) Le Centre est le centre de ressources en matière de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire et de la participation des élèves, dans le contexte de la démarche des lycées, tels que définis à l'article <i>3ter</i>,</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à insérer par l'article 20 sous examen dans la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, les auteurs prévoient que « [l]e personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles <i>28bis</i>, <i>28ter</i> et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre [psycho-social et d'accompagnement scolaires (CPAS)] ». Or, l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, prévu par l'article 12 du projet de loi sous examen, dispose qu'« [i]l est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur ». Ledit département se compose, notamment, des services visés par les prédicts articles <i>28bis</i>, <i>28ter</i> et 32. Le Conseil d'État s'interroge comment le personnel des services peut être sous l'autorité fonctionnelle du directeur du CPAS alors que ces services, en faisant partie du département éducatif et psycho-social de chaque lycée, sont placés sous l'autorité des</p>	<p><b>Art. 1920.</b> L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 1<sup>er</sup>.</u></p> <p>(1) Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ci-après « Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » et a pour mission la promotion en milieu scolaire, du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves.</p> <p>Le personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles <i>28bis</i>, <i>28ter</i> et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.</p> <p>(2) Le Centre est le centre de ressources en matière de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire et de la participation des élèves, dans le contexte de la démarche des lycées, tels que définis à l'article <i>3ter</i>,</p>

<p>points 3°, 7° et 8° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il assure les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. élaborer les cadres de référence relatifs à l'accompagnement psycho-social des élèves, à l'éducation non-formelle et à l'offre périscolaire, ainsi qu'à la participation des élèves, tels que prévus à l'article 3<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et accompagne les lycées dans l'auto-évaluation ;</li> <li>2. rédiger un rapport annuel sur l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire, ainsi que sur la participation des élèves, sur base des données fournies par les lycées ;</li> <li>3. contribuer à l'élaboration des lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves et être en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre ;</li> <li>4. contribuer à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social ;</li> <li>5. élaborer des recommandations à l'attention du ministre et des lycées dans le contexte du contrôle et du développement de la qualité des services ;</li> <li>6. organiser des réunions de concertation avec les directeurs des lycées et les services ;</li> <li>7. contribuer à l'offre de formation initiale et</li> </ol>	<p>directeurs respectifs. Une telle constellation est source potentielle de conflits et de discussions en matière de compétences, de sorte que le Conseil d'État estime que les compétences respectives pourraient utilement être clarifiées.</p> <p>À l'article 1er, paragraphe 5, deuxième phrase, il est prévu, entre autres, que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les centres de compétences en psychopédagogie spécialisée. Au vu de l'article 2 de la loi à modifier, le Conseil d'État estime qu'il ne peut s'agir que d'une exécution purement matérielle de la loi portant sur des procédures inter-administratives. Il ne confère dès lors pas de pouvoir réglementaire au Centre, ce qui serait de toute façon inconcevable à la lumière des dispositions constitutionnelles pertinentes. Le Conseil d'État peut dès lors s'accommoder de la disposition sous examen.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Suite à la suppression de l'article 19, il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi qu'il s'agit de modifier à la phrase liminaire de l'article sous examen.</p>	<p>points 3°, 7° et 8° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il assure les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. élaborer les cadres de référence relatifs à l'accompagnement psycho-social des élèves, à l'éducation non-formelle et à l'offre périscolaire, ainsi qu'à la participation des élèves, tels que prévus à l'article 3<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et accompagne les lycées dans l'auto-évaluation ;</li> <li>2. rédiger un rapport annuel sur l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire, ainsi que sur la participation des élèves, sur base des données fournies par les lycées ;</li> <li>3. contribuer à l'élaboration des lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves et être en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre ;</li> <li>4. contribuer à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social ;</li> <li>5. élaborer des recommandations à l'attention du ministre et des lycées dans le contexte du contrôle et du développement de la qualité des services ;</li> <li>6. organiser des réunions de concertation avec les directeurs des lycées et les services ;</li> <li>7. contribuer à l'offre de formation initiale et</li> </ol>
---	--	---

<p>continue, ainsi qu'à la définition des stratégies de formation du personnel éducatif et psychosocial des services et des enseignants y détachés, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p> <p>(3) Le Centre offre une consultation à des jeunes ayant quittés l'enseignement fondamental et des adultes âgés de moins de 30 ans. Le public cible comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel, ainsi que leurs familles.</p> <p>Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui propose des prises en charge éducatives, psychologiques, psychothérapeutiques et sociales.</p> <p>(4) Le Centre gère un centre de documentation et d'information au sujet de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves.</p> <p>(5) Le Centre assure la coordination de la gestion des subventions et le traitement des demandes de subventions en faveur des élèves au niveau national. Il définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et traite les</p>	<p>À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, qu'il s'agit de remplacer, il faut écrire « jeunes ayant quitté ».</p>	<p>continue, ainsi qu'à la définition des stratégies de formation du personnel éducatif et psychosocial des services et des enseignants y détachés, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p> <p>(3) Le Centre offre une consultation à des jeunes ayant quittés l'enseignement fondamental et des adultes âgés de moins de 30 ans. Le public cible comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel, ainsi que leurs familles.</p> <p>Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui propose des prises en charge éducatives, psychologiques, psychothérapeutiques et sociales.</p> <p>(4) Le Centre gère un centre de documentation et d'information au sujet de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves.</p> <p>(5) Le Centre assure la coordination de la gestion des subventions et le traitement des demandes de subventions en faveur des élèves au niveau national. Il définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et traite les demandes de subvention qui lui sont</p>
--	---	--



demandes de subvention qui lui sont adressées en vertu de l'article 2. ».		adressées en vertu de l'article 2. ».
<p><b>Art. 21.</b> À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « deux directeurs adjoints » sont insérés entre les termes « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » et ceux de « et des fonctionnaires » ;</p> <p>2° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au point 1°, au vu du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « deux directeurs adjoints ». Par ailleurs, les termes « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » sont à remplacer par ceux de « un directeur ».</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 1°, il faut insérer une virgule avant les termes « deux directeurs adjoints ».</p>	<p><b>Art. 204.</b> À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « <del>deux directeurs adjoints</del> » sont insérés entre les termes « <del>et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement</del> <u>un directeur</u> » et ceux de « et des fonctionnaires <u>des différentes catégories de traitement</u> » ;</p> <p>2° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. ».</p>
<p><b>Art. 22.</b> À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° L'intitulé de l'article 6 est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« La direction » ;</p> <p>2° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au point 2°, le Conseil d'État s'interroge sur ce que les auteurs visent par « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ». Il relève que ces termes ne sont, en principe, plus d'actualité et qu'il convient de viser de manière plus précise la catégorie et le groupe de traitement concerné. En effet, les termes « carrière supérieure » pourraient viser à la fois le groupe de traitement A1 et A2. Étant donné que les auteurs visent notamment les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Enseignement », il part de l'hypothèse que sont également visés les fonctionnaires de la</p>	<p><b>Art. 212.</b> À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° L'intitulé de l'article 6 est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« La direction » ;</p> <p>2° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires <u>de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement »</u> <del>de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement</del> « enseignement ».</p>

	<p>catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Administration générale ». Par conséquent, il recommande de recourir à la formule usuelle en remplaçant les termes « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » » par ceux de « fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement ». »</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	
--	---	--

### Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Article du PL	Commentaire CE	Amendement proposé
<p><b>Art. 23.</b> À l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au point 9°, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) le terme « généraliste » est supprimé, b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 1°, phrase liminaire, la virgule avant les termes « sont apportées » est à supprimer.</p>	<p><b>Art. 223.</b> À l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au point 9°, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) le terme « généraliste » est supprimé, b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p> <p>2° Au point 14°, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p>

<p>2° Au point 14°, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p> <p>3° Le point 16° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;</p> <p>4° Au point 16<i>bis</i> sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune »,</p> <p>b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;</p> <p>5° Le point 16<i>ter</i> est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 16<i>ter</i>. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ; » ;</p> <p>6° Un nouveau point 16<i>quater</i> est inséré qui prend la teneur suivante :</p> <p>« 16<i>quater</i>. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et</p>		<p>3° Un nouveau point 15<i>bis</i> est inséré qui prend la teneur suivante :</p> <p>« 15<i>bis</i>. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ; » ;</p> <p>3°<sup>4</sup> Le point 16° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;</p> <p>4°<sup>5</sup> Au point 16<i>bis</i> sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune »,</p> <p>b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;</p> <p>5°<sup>6</sup> Le point 16<i>ter</i> est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 16<i>ter</i>. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ; » ;</p> <p>6°<sup>7</sup> Un nouveau point 16<i>quater</i> est inséré qui prend la teneur suivante :</p> <p>« 16<i>quater</i>. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à une ou des écoles ; » ;</p>
--	--	--

<p>psycho-social, affecté à une ou des écoles ; ».</p>		
<p><b>Art. 24.</b> À l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Les termes « l'I-EBS » sont insérés entre les termes « de collaborer avec » et ceux de « l'ESEB » ;</p> <p>2° Les termes « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » sont insérés entre les termes « l'ESEB » et ceux de « et l'équipe médico-socio-scolaire ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 1°, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « l'I-EBS ».</p>	<p><b>Art. 234.</b> À l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Les termes « l'I-EBS<sub>1</sub> » sont insérés entre les termes « de collaborer avec » et ceux de « l'ESEB » ;</p> <p>2° Les termes « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » sont insérés entre les termes « l'ESEB » et ceux de « et l'équipe médico-socio-scolaire ».</p>
<p><b>Art. 25.</b> L'article 12<i>bis</i>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ; ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 245.</b> L'article 12<i>bis</i>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ; ».</p>
<p><b>Art. 26.</b> À l'article 27 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) la phrase liminaire est remplacée comme suit :</p> <p>« L'I-EBS a les missions suivantes : » ;</p> <p>b) au point 2, les termes « à besoins éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 256.</b> À l'article 27 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) la phrase liminaire est remplacée comme suit :</p> <p>« L'I-EBS a les missions suivantes : » ;</p> <p>b) au point 2, les termes « à besoins éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le</p>

<p>titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée » ;</p> <p>c) aux points 3, 5, 8 et 9, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;</p> <p>d) il est complété par les points 11 et 12 suivants :</p> <p>« 11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée. » ;</p> <p>2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;</p> <p>3° Le paragraphe 2 est abrogé ;</p> <p>4° La division de l'article en paragraphes est supprimée.</p>		<p>titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée » ;</p> <p>c) aux points 3, 5, 8 et 9, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;</p> <p>d) il est complété par les points 11 et 12 suivants :</p> <p>« 11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée. » ;</p> <p>2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnées au point 2 » ;</p> <p>3° Le paragraphe 2 est abrogé ;</p> <p>4° La division de l'article en paragraphes est supprimée.</p>
<p><b>Art. 27.</b> Dans la même loi, sont insérés les articles <i>27bis</i>, <i>27ter</i> et <i>27quater</i>, rédigés comme suit :</p> <p>« <u>Art. 27bis.</u></p> <p>L'A-EBS a pour mission :</p> <p>1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, point 2., 3., 4., 5., 11. et 12. ;</p> <p>2. d'aider les élèves concernés :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article <i>27ter</i>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, et dans de nombreuses autres dispositions modifiant la loi précitée du 6 février 2009, prévues par le projet de loi sous examen, le Conseil d'État constate que les auteurs emploient la notion de « parents ». Or, contrairement à d'autres textes en la matière, la notion de « parents » ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi précitée du 6 février 2009. Le Conseil d'État recommande de profiter du projet de loi sous examen pour introduire, dans cette loi, une définition de la notion de</p>	<p><b>Art. 267.</b> Dans la même loi, sont insérés les articles <i>27bis</i>, <i>27ter</i> et <i>27quater</i>, rédigés comme suit :</p> <p>« <u>Art. 27bis.</u></p> <p>L'A-EBS a pour mission :</p> <p>1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2 à <del>3</del>, <del>4</del>, <del>5</del>, 11<del>1</del> et 12<del>1</del> ;</p> <p>2. d'aider les élèves concernés :</p>

<p>a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;</p> <p>b) lors de la prise de collation ;</p> <p>c) lors de l'habillage et du déshabillage ;</p> <p>3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;</p> <p>4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.</p> <p><u>Art. 27ter.</u></p> <p>(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB, qui a les missions suivantes :</p> <p>1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;</p> <p>2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social,</p>	<p>« parents », ceci à l'instar de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire qui définit la notion de « parents » en visant « les personnes investies de l'autorité parentale ».</p> <p>À l'article 27<sup>quater</sup>, paragraphe 2, il est prévu que le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. À la lecture du paragraphe 4, le Conseil d'État comprend que seul le fonctionnement du comité de liaison est fixé par règlement grand-ducal. Or, étant donné que la procédure de l'élection n'est pas précisée dans la disposition sous examen, il estime que celle-ci doit également figurer, au moins, au niveau d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État propose par conséquent de libeller le paragraphe 4 comme suit :</p> <p>« (4) La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison sont fixés par règlement grand-ducal. »</p> <p>Toujours à l'article 27<sup>quater</sup>, paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge si les termes « responsable de la coordination des travaux de l'ESEB » sont censés se rapporter à la fois au directeur de région et au directeur adjoint ou s'ils se rapportent uniquement au directeur adjoint. En effet,</p>	<p>a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;</p> <p>b) lors de la prise de collation ;</p> <p>c) lors de l'habillage et du déshabillage ;</p> <p>3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;</p> <p>4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.</p> <p><u>Art. 27ter.</u></p> <p>(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB, qui a les missions suivantes :</p> <p>1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;</p> <p>2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;</p>
---	---	---

<p>familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;</p> <p>3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;</p> <p>4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI, qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;</p> <p>6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;</p> <p>7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;</p> <p>8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;</p> <p>9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.</p>	<p>aux points 1°, 2° et 5°, les termes « directeur adjoint » sont suivis d'une virgule, alors qu'aux points 3° et 4°, celle-ci fait défaut. Si les termes en question se rapportent uniquement au directeur adjoint, il y a lieu, à chaque fois, d'insérer une virgule après le terme « adjoint ». Si toutefois ils se rapportent au directeur de région et au directeur adjoint, il y a lieu, en plus de la virgule à insérer, d'accorder le terme « responsable » au pluriel. La disposition sous examen est, en tout état de cause, à revoir.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'article 27bis, qu'il s'agit d'insérer, le point 1 est à reformuler comme suit : « 1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2 à 5, 11 et 12 ; ».</p> <p>À l'article 27ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « une ESEB ».</p> <p>À l'article 27ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°, qu'il s'agit d'insérer, la virgule avant les termes « à la CI » est à supprimer.</p>	<p>3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;</p> <p>4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI, qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;</p> <p>6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;</p> <p>7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;</p> <p>8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;</p> <p>9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.</p> <p>(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :</p>
---	---	---

<p>(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :</p> <p>1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;</p> <p>2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.</p> <p><u>Art. 27quater.</u></p> <p>(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».</p> <p>(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.</p> <p>(3) Le comité de liaison a pour missions :</p> <p>1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de</p>		<p>1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;</p> <p>2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.</p> <p><u>Art. 27quater.</u></p> <p>(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».</p> <p>(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.</p> <p>(3) Le comité de liaison a pour missions :</p> <p>1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;</p> <p>2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la</p>
---	--	--



<p>région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;  2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ;  3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;  4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;  5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.</p> <p>(4) Le fonctionnement du comité de liaison est fixé par règlement grand-ducal. ».</p>		<p>coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ;  3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;  4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;  5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.</p> <p>(4) <u>La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison sont</u> est fixés par règlement grand-ducal. ».</p>
<p><b>Art. 28.</b> L'article 29 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 29.</u></p> <p>(1) Il est créé, au niveau de chaque région,</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au point 5°, du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, le Conseil d'État note qu'il est disposé que la commission d'inclusion « fait évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé ». Tout</p>	<p><b>Art. 278.</b> L'article 29 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 29.</u></p> <p>(1) Il est créé, au niveau de chaque région,</p>

<p>une commission d'inclusion, ci-après « CI » qui a les missions suivantes :</p> <p>1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;</p> <p>2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;</p> <p>3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;</p> <p>4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;</p> <p>5° faire évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;</p> <p>6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève, entendus en leur avis ;</p> <p>7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.</p>	<p>comme à l'article 7, paragraphe 4, du projet de loi sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Le Conseil d'État estime qu'il y a soit lieu de le préciser à l'article sous examen, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.</p> <p>Pour ce qui est de la disposition relative à la fin des mesures inscrite au point 6° de l'article 29, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 5, tel que prévu par l'article 7 du projet de loi sous examen.</p> <p><i>(=&gt; Au paragraphe 5, il est prévu que la commission d'inclusion se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'État recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question.)</i></p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « ci-après « CI » ».</p>	<p>une commission d'inclusion, ci-après « CI », qui a les missions suivantes :</p> <p>1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;</p> <p>2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;</p> <p>3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;</p> <p>4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;</p> <p>5° faire évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;</p> <p>6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève, <del>entendus demandés</del> entendus en leur avis ;</p> <p>7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.</p>
---	---	---

<p>(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :</p> <p>1° le diagnostic des besoins de l'élève ;  2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ;  3° le plan de prise en charge individualisé. ».</p>	<p>À l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°, qu'il s'agit de remplacer, la virgule avant les termes « entendus en leur avis » est à supprimer.</p>	<p>(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :</p> <p>1° le diagnostic des besoins de l'élève ;  2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ;  3° le plan de prise en charge individualisé. ».</p>
<p><b>Art. 29.</b> Dans la même loi, il est inséré un article <i>29bis</i>, libellé comme suit :</p> <p><u>« Art.29bis.</u></p> <p>(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation des parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.</p> <p>(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :</p> <p>1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;  2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article <i>29bis</i>, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'écrire « après concertation <u>avec les</u> parents ».</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 289.</b> Dans la même loi, il est inséré un article <i>29bis</i>, libellé comme suit :</p> <p><u>« Art.29bis.</u></p> <p>(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation <u>avec l-</u>des parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.</p> <p>(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :</p> <p>1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;  2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de</p>

<p>3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;  4° l'assistance en classe, par un ou des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;  5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;</p> <p>Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents. ».</p>		<p>faire valoir à l'élève les compétences acquises :</p> <p>3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;  4° l'assistance en classe, par un ou des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;  5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;</p> <p>Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents. ».</p>
<p><b>Art. 30.</b> À l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés,  b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance »,  c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 1°, phrase liminaire, la virgule après les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » est à omettre.</p> <p>Au point 3°, il faut remplacer les termes « aux points 4, 7 et 8 de l'alinéa 1<sup>er</sup> » par ceux de « à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 4, 7 et 8 ».</p> <p>Au point 4°, la virgule après les termes « alinéa 5 » est à supprimer.</p>	<p><b>Art. 2930.</b> À l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés,  b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance »,  c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;</p>

<p>d) il est complété par le point 6 suivant : « 6. un secrétaire. » ;</p> <p>2° À l'alinéa 2, le point 6 ancien devient le nouveau point 7 et le point 7 ancien devient le nouveau point 8 ;</p> <p>3° À l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « aux points 4, 7 et 8 de l'alinéa 1<sup>er</sup> » ;</p> <p>4° À l'alinéa 5, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés,</p> <p>b) les termes à « l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article 29<i>bis</i> ».</p>		<p>d) il est complété par le point 6 suivant : « 6. un secrétaire. » ;</p> <p>2° À l'alinéa 2, le point 6 ancien devient le nouveau point 7 et le point 7 ancien devient le nouveau point 8 ;</p> <p>3° À l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « <u>à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 4, 7 et 8</u> <del>aux points 4, 7 et 8 de l'alinéa 1<sup>er</sup></del> » ;</p> <p>4° À l'alinéa 5, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés,</p> <p>b) les termes à « l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article 29<i>bis</i> ».</p>
<p><b>Art. 31.</b> À l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi les termes « en son sein » sont supprimés.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 301.</b> À l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi les termes « en son sein » sont supprimés.</p>
<p><b>Art. 32.</b> L'article 32, alinéa 3, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« À la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 312.</b> L'article 32, alinéa 3, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« À la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution. ».</p>
<p><b>Art. 33.</b> L'article 33 de la même loi est abrogé.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p>	<p><b>Art. 323.</b> L'article 33 de la même loi est abrogé.</p>

	<p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	
<p><b>Art. 34.</b> À l'article 54, alinéa 5, de la même loi les termes « de l'Éducation différenciée » sont remplacés par ceux de « du Service national de l'éducation inclusive » et les termes « le directeur du Centre de logopédie » par ceux de « un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 334.</b> À l'article 54, alinéa 5, de la même loi les termes « de l'Éducation différenciée » sont remplacés par ceux de « du Service national de l'éducation inclusive » et les termes « le directeur du Centre de logopédie » par ceux de « un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ».</p>
<p><b>Art. 35.</b> À l'article 60 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, de la même loi les termes « à l'article 67 » sont remplacés par ceux de « à l'article 1<sup>er</sup>, point 14 ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Le Conseil d'État relève que la référence à l'article 1<sup>er</sup>, point 14, est incorrecte et à remplacer par une référence, correcte, à l'article 2, point 14.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 345.</b> À l'article 60 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, de la même loi les termes « à l'article 67 » sont remplacés par ceux de « à l'article 2 4<sup>er</sup>, point 14 ».</p>
<p><b>Art. 36.</b> À l'article 62 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p> <p>2° Les termes « des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques » sont remplacés par ceux de « des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient des aménagements raisonnables ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Le Conseil d'État se doit de relever que la modification opérée à l'endroit du point 1° est superfétatoire au regard de celle opérée au point 2°. Il constate par ailleurs une différence entre le texte proposé à l'endroit du point 2° et le texte coordonné</p>	<p><b>Art. 356.</b> À l'article 62 de la même loi <del>sont</del> <del>apportées les modifications suivantes :</del></p> <p>1° <del>Les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</del></p> <p>2° <del>L</del> Les termes « des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques » sont remplacés par ceux de « des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'<del>es</del> aménagements raisonnables ».</p>

	joint en annexe. En effet, le texte proposé au point 2° se réfère à des « élèves qui bénéficient <u>des</u> aménagements raisonnables » alors que le texte coordonné fait état d'« élèves qui bénéficient <u>d'aménagements</u> raisonnables ». Le Conseil d'État estime que la formulation prévue au texte coordonné est à préférer à celle au point 2°, de sorte que ce dernier point est à adapter.	
<b>Art. 37.</b> L'article 67 de la même loi est abrogé.	<u>Examen de l'article</u> Sans observation. <u>Observations d'ordre légistique</u> Sans observations.	<b>Art. 367.</b> L'article 67 de la même loi est abrogé.
<b>Art. 38.</b> L'article 68 de la même loi est complété par un nouveau point 26. :  « 26. des A-EBS. »	<u>Examen de l'article</u> Sans observation. <u>Observations d'ordre légistique</u>  À la phrase liminaire, le point qui suit le nombre 26 est à omettre et il faut ajouter les termes « libellé comme suit ».	<b>Art. 378.</b> L'article 68 de la même loi est complété par un nouveau point 26- <u>libellé comme suit</u> :  « 26. des A-EBS. »

**Chapitre 4 – Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

Article du PL	Commentaire CE	Amendement proposé
---------------	----------------	--------------------

<p><b>Art. 39.</b> L'intitulé de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« Loi du 20 juillet 2018 portant création 1° de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° du Service national de l'éducation inclusive ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 389.</b> L'intitulé de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« Loi du 20 juillet 2018 portant création 1° de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° du Service national de l'éducation inclusive ».</p>
<p><b>Art. 40.</b> À l'article 1<sup>er</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Le point 1° suivant est inséré avant le point 1° :</p> <p>« 1° « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14<sup>ter</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article 59. » ;</p> <p>2° Au point 1° ancien devenu le point 1<sup>bis</sup>, le terme « scolaire » est supprimé ;</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 4°, la virgule avant les termes « sont apportées » est à supprimer.</p> <p>Au point 4°, lettre a), il y a lieu d'insérer des parenthèses fermantes après les lettres « k » et « l », pour écrire : « [...] à l'article 5, point 1°, lettres k) et l) ».</p>	<p><b>Art. 3940.</b> À l'article 1<sup>er</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Le point 1° suivant est inséré avant le point 1° :</p> <p>« 1° « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14<sup>ter</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article 589. » ;</p> <p>2° Au point 1° ancien devenu le point 1<sup>bis</sup>, le terme « scolaire » est supprimé ;</p>



<p>3° Au point 3°, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;</p> <p>4° Au point 6°, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « Elle peut comprendre une scolarisation spécialisée, une intervention spécialisée ambulatoire ou les mesures mentionnées à l'article 5, point 1°, lettres k et l. » sont insérés entre la première et la deuxième phrase,</p> <p>b) la deuxième phrase ancienne devient la troisième phrase.</p>		<p>3° Au point 3°, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;</p> <p>4° Au point 6°, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « Elle peut comprendre une scolarisation spécialisée, une intervention spécialisée ambulatoire ou les mesures mentionnées à l'article 5, point 1°, lettres k) et l). » sont insérés entre la première et la deuxième phrase,</p> <p>b) la deuxième phrase ancienne devient la troisième phrase.</p>
<p><b>Art. 41.</b> À l'article 2, alinéa 2, de la même loi la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :</p> <p>« Les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées, ainsi que les services et institutions agréés, peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des Centres, particulièrement formés à cet effet. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'alinéa qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'accorder le terme « formé » au singulier.</p>	<p><b>Art. 401.</b> À l'article 2, alinéa 2, de la même loi la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :</p> <p>« Les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées, ainsi que les services et institutions agréés, peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des Centres, particulièrement formés à cet effet. ».</p>
<p><b>Art. 42.</b> À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8°, de la même loi les termes « Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces » sont remplacés par ceux de « Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 412.</b> À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8°, de la même loi les termes « Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces » sont remplacés par ceux de « Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel ».</p>

<p><b>Art. 43.</b> À l'article 4, alinéa 2, de la même loi le terme « assure » est remplacé par celui de « promeut ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 423.</b> À l'article 4, alinéa 2, de la même loi le terme « assure » est remplacé par celui de « promeut ».</p>
<p><b>Art. 44.</b> À l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À la lettre g), les termes « prise en charge spécialisée » sont remplacés par ceux de « scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire » ;</p> <p>2° À la lettre l), les termes « ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière » sont supprimés.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 434.</b> À l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À la lettre g), les termes « prise en charge spécialisée » sont remplacés par ceux de « scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire » ;</p> <p>2° À la lettre l), les termes « ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière » sont supprimés.</p>
<p><b>Art. 45.</b> À l'article 10 de la même loi la deuxième phrase est supprimée.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 445.</b> À l'article 10 de la même loi la deuxième phrase est supprimée.</p>
<p><b>Art. 46.</b> À l'article 13, première phrase, de la même loi les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 456.</b> À l'article 13, première phrase, de la même loi les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».</p>
<p><b>Art. 47.</b> À l'article 20, de la même loi les termes « , une commission d'inclusion, à</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p>	<p><b>Art. 467.</b> À l'article 20, de la même loi les termes « , une commission d'inclusion, à</p>

<p>condition que les parents aient marqué leur accord par écrit », sont insérés entre les termes « Les parents » et ceux de « ou l'élève majeur ».</p>	<p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>La virgule avant les termes « sont insérés » est à supprimer.</p>	<p>condition que les parents aient marqué leur accord par écrit », sont insérés entre les termes « Les parents » et ceux de « ou l'élève majeur ».</p>
<p><b>Art. 48.</b> À l'article 21, de la même loi les termes « intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée » sont remplacés par ceux de « prise en charge spécialisée ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>La virgule après les termes « article 21 » est à supprimer.</p>	<p><b>Art. 478.</b> À l'article 21, de la même loi les termes « intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée » sont remplacés par ceux de « prise en charge spécialisée ».</p>
<p><b>Art. 49.</b> À l'article 22 de la même loi sont apportés les modifications suivantes :</p> <p>1° Le point 2° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2° un diagnostic des besoins de l'élève concerné établi par une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;</p> <p>2° Le point 3° est supprimé ;</p> <p>3° Les points suivants sont renumérotés en conséquence.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 489.</b> À l'article 22 de la même loi sont apportés les modifications suivantes :</p> <p>1° Le point 2° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2° un diagnostic des besoins de l'élève concerné établi par une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;</p> <p>2° Le point 3° est supprimé ;</p> <p>3° Les points suivants sont renumérotés en conséquence.</p>
<p><b>Art. 50.</b> À l'article 25, deuxième phrase, de la même loi les termes « conformément à l'article 22 », sont insérés entre le terme « dossier » et les termes « si, au vu des informations ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Le Conseil d'État relève que la référence à la deuxième phrase est à remplacer par une référence à l'alinéa 2.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 4950.</b> À l'article 25, <del>deuxième phrase</del> <u>alinéa 2</u>, de la même loi les termes « conformément à l'article 22 », sont insérés entre le terme « dossier » et les termes « si, au vu des informations ».</p>

<p><b>Art. 51.</b> L'article 27 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« La CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.</p> <p>En cas de besoin, la CNI peut demander aux Centres de lui présenter le diagnostic spécialisé. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Le Conseil d'État constate que l'alinéa selon lequel « [l]a CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé », constitue une redite de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi à modifier, qui prévoit qu'« [a]près vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et <u>décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé</u> ». Le nouvel alinéa 3, qu'il s'agit d'insérer, est par conséquent superfétatoire et à supprimer.</p> <p>Pour ce qui est du nouvel alinéa 4, le Conseil d'État s'interroge sur sa plus-value dans ce contexte et suggère de le supprimer.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Les termes « l'alinéa suivant » sont à remplacer par les termes « les deux alinéas suivants ».</p>	<p><b>Art. 504.</b> L'article 27 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p> <p><del>« La CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.</del></p> <p>En cas de besoin, la CNI peut demander aux Centres de lui présenter le diagnostic spécialisé. ».</p>
<p><b>Art. 52.</b> L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 28.</u></p> <p>Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 512.</b> L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 28.</u></p> <p>Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce diagnostic</p>

<p>diagnostic spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé. ».</p>		<p>spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé. ».</p>
<p><b>Art. 53.</b> L'article 29 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« La CNI peut charger la commission d'inclusion, de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée, de procéder à une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents, afin de leur expliquer les différentes mesures et de les informer sur l'impact éventuel que les différentes mesures peuvent avoir sur le parcours scolaire de l'élève. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'alinéa qu'il s'agit d'insérer, la virgule avant les termes « de l'école ou du lycée d'origine de l'élève » est à supprimer.</p>	<p><b>Art. 523.</b> L'article 29 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« La CNI peut charger la commission d'inclusion, de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée, de procéder à une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents, afin de leur expliquer les différentes mesures et de les informer sur l'impact éventuel que les différentes mesures peuvent avoir sur le parcours scolaire de l'élève. ».</p>
<p><b>Art. 54.</b> À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est supprimée.</p> <p>2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « <i>Le président</i> » sont remplacés par ceux de « <i>Les membres</i> »,</p> <p>b) le terme « a » est remplacé par celui de « ont »,</p> <p>c) le terme « lui » est remplacé par celui de « sont »,</p> <p>d) elle est complétée par les termes « à la commission d'inclusion concernée » ;</p> <p>3° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au point 1°, à la lecture du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu de viser la troisième phrase et non pas la deuxième.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Au point 2°, il ne faut pas mettre des termes en caractères italiques.</p>	<p><b>Art. 534.</b> À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la <del>deuxième</del> <u>troisième</u> phrase est supprimée.</p> <p>2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « Le président » sont remplacés par ceux de « Les membres »,</p> <p>b) le terme « a » est remplacé par celui de « ont »,</p> <p>c) le terme « lui » est remplacé par celui de « sont »,</p> <p>d) elle est complétée par les termes « à la commission d'inclusion concernée » ;</p> <p>3° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :</p>

<p>« Les membres du personnel des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève ont accès au dossier des élèves pris en charge par le Centre concerné. ».</p>		<p>« Les membres du personnel des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève ont accès au dossier des élèves pris en charge par le Centre concerné. ».</p>
<p><b>Art. 55.</b> L'article 33 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 33.</u></p> <p>La CNI se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, sur proposition motivée des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève, entendus en leur avis. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Pour ce qui est de la disposition relative à la fin des mesures visée par l'article 33, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 5, tel que prévu par l'article 7 du projet de loi sous examen.</p> <p><i>(=&gt; Au paragraphe 5, il est prévu que la commission d'inclusion se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'État recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question.)</i></p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 545.</b> L'article 33 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 33.</u></p> <p>La CNI se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, sur proposition motivée des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève, entendus <u>demandés</u> en leur avis. ».</p>
<p><b>Art. 56.</b> L'article 35 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 35.</u></p> <p>Les Centres contribuent à l'évaluation des</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 556.</b> L'article 35 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 35.</u></p> <p>Les Centres contribuent à l'évaluation des</p>

<p>élèves auprès desquels ils assurent une scolarisation spécialisée ou une intervention spécialisée ambulatoire. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.</p> <p>Pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé, un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin renseigne sur :</p> <p>1° les acquis de l'élève ;  2° les performances et les progrès de l'élève ;  3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;  4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. »</p>		<p>élèves auprès desquels ils assurent une scolarisation spécialisée ou une intervention spécialisée ambulatoire. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.</p> <p>Pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé, un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin renseigne sur :</p> <p>1° les acquis de l'élève ;  2° les performances et les progrès de l'élève ;  3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;  4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. »</p>
<p><b>Art. 57.</b> À l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la même loi les termes « d'un représentant du ministre » sont remplacés par ceux de « du directeur et du directeur adjoint du Service national de l'éducation inclusive ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 567.</b> À l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la même loi les termes « d'un représentant du ministre » sont remplacés par ceux de « du directeur et du directeur adjoint du Service national de l'éducation inclusive ».</p>
<p><b>Art. 58.</b> À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Les termes « ainsi que » sont supprimés ;  2° Les termes « de région » sont remplacés par ceux de « l'enseignement fondamental, ainsi que son représentant au sein de la CNI ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 578.</b> À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Les termes « ainsi que » sont supprimés ;  2° Les termes « de région » sont remplacés par ceux de « l'enseignement fondamental, ainsi que son représentant au sein de la CNI ».</p>

<p><b>Art. 59.</b> L'article 43, alinéa 2, point 5°, de la même loi est complété par les lettres g) et h) suivantes :</p> <p>« g) contribution à la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif ;</p> <p>h) contribution au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À la lettre g), le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « information sur le dispositif » et estime qu'ils doivent être précisés. S'il s'agit de la signification prévue au nouvel article 65 de la loi qu'il s'agit de modifier (article 64 du projet de loi sous examen), il y a lieu soit de renvoyer à celle-ci, soit de définir la notion à l'article sous examen.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 589.</b> L'article 43, alinéa 2, point 5°, de la même loi est complété par les lettres g) et h) suivantes :</p> <p>« g) contribution à la <u>mission prévue à l'article 64, paragraphe 3, point 1°</u> <del>sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif</del> ;</p> <p>h) contribution au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. ».</p>
<p><b>Art. 60.</b> À l'article 44, deuxième phrase, de la même loi les termes «, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 5960.</b> À l'article 44, deuxième phrase, de la même loi les termes «, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés.</p>
<p><b>Art. 61.</b> À l'article 46 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>i) au point 2°, les termes « coordinateur-secrétaire » sont remplacés par le terme de « coordinateur » ;</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Les chiffres romains minuscules ne sont pas à faire figurer en caractères italiques.</p> <p>Au point 1°, lettre b), sous iii), il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « un membre de l'équipe de soutien des élèves ».</p>	<p><b>Art. 604.</b> À l'article 46 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>i) au point 2°, les termes « coordinateur-secrétaire » sont remplacés par le terme de « coordinateur » ;</p>



<p><i>ii)</i> au point 10°, le terme « président » est remplacé par celui de « représentant » ;</p> <p><i>iii)</i> il est complété par le point 12° suivant : « 12° un secrétaire ; » ;</p> <p>b) à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p><i>i)</i> à la phrase liminaire, les termes « À ces personnes s'ajoutent » sont remplacés par ceux de « Peuvent être invitées les personnes suivantes » ;</p> <p><i>ii)</i> le point 12° est supprimé ;</p> <p><i>iii)</i> au point 13°, les termes « un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève » sont remplacés par ceux de « et des membres du personnel intervenant au sens de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » ;</p> <p><i>iv)</i> au point 14°, les termes « pour une » sont remplacés par ceux de « en cas de » et les termes « un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné » sont remplacés par ceux de « des enseignants et des membres des différents services du lycée intervenant auprès de l'élève, tels que définis au chapitre 8 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, s'il y a lieu » ;</p>	<p>Au point 2°, lettre a), il y a lieu d'insérer un exposant « ° » après chaque point auquel il est fait référence.</p>	<p><i>ii)</i> au point 10°, le terme « président » est remplacé par celui de « représentant » ;</p> <p><i>iii)</i> il est complété par le point 12° suivant : « 12° un secrétaire ; » ;</p> <p>b) à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p><i>i)</i> à la phrase liminaire, les termes « À ces personnes s'ajoutent » sont remplacés par ceux de « Peuvent être invitées les personnes suivantes » ;</p> <p><i>ii)</i> le point 12° est supprimé ;</p> <p><i>iii)</i> au point 13°, les termes « un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève » sont remplacés par ceux de « et des membres du personnel intervenant au sens de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » ;</p> <p><i>iv)</i> au point 14°, les termes « pour une » sont remplacés par ceux de « en cas de » et les termes « un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné » sont remplacés par ceux de « des enseignants et des membres des différents services du lycée intervenant auprès de l'élève, tels que définis au chapitre 8 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, s'il y a lieu » ;</p>
--	---	--

<p>v) au point 15°, le terme « le » est remplacé par les termes « un membre du » et les termes «, de conseil et de suivi » sont insérés entre les termes « l'unité de diagnostic » et ceux de « des Centres concernés » ;</p> <p>c) à l'alinéa 3, les termes « 1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » qui suivent les termes « catégorie de traitement A » sont supprimés ;</p> <p>d) à l'alinéa 4, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>i) le terme « -secrétaire » est supprimé ;</p> <p>ii) les termes «, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés ;</p> <p>e) à l'alinéa 5, les termes « Pour les membres effectifs mentionnés aux points 3° à 12° du présent paragraphe, sont également nommés des membres suppléants. » sont insérés avant la seule phrase de l'alinéa qui devient la deuxième phrase ;</p> <p>2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « et 12 » sont insérés entre</p>		<p>v) au point 15°, le terme « le » est remplacé par les termes « un membre du » et les termes «, de conseil et de suivi » sont insérés entre les termes « l'unité de diagnostic » et ceux de « des Centres concernés » ;</p> <p>c) à l'alinéa 3, les termes « 1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » qui suivent les termes « catégorie de traitement A » sont supprimés ;</p> <p>d) à l'alinéa 4, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>i) le terme « -secrétaire » est supprimé ;</p> <p>ii) les termes «, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés ;</p> <p>e) à l'alinéa 5, les termes « Pour les membres effectifs mentionnés aux points 3° à 12° du présent paragraphe, sont également nommés des membres suppléants. » sont insérés avant la seule phrase de l'alinéa qui devient la deuxième phrase ;</p> <p>2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) les termes « et 12° » sont insérés entre</p>
---	--	--

<p>les termes « 1 à 5 » et ceux de «, qui assume » ;</p> <p>b) il est complété comme suit :</p> <p>« Le coordinateur préside les réunions du bureau. Il peut inviter les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux réunions du bureau. Le bureau peut recourir à l'avis d'experts. ».</p>		<p>les termes « 1° à 5° » et ceux de «, qui assume » ;</p> <p>b) il est complété comme suit :</p> <p>« Le coordinateur préside les réunions du bureau. Il peut inviter les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux réunions du bureau. Le bureau peut recourir à l'avis d'experts. ».</p>
<p><b>Art. 62.</b> À l'article 47 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Le point 3° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 3° contribuer à l'évaluation du dispositif de prise en charge des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ; » ;</p> <p>2° Le point 5° est complété comme suit :</p> <p>« et les autres partenaires scolaires. » ;</p> <p>3° Au point 6° sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) le terme « statistiques » est remplacé par celui de « données » ;</p> <p>b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p> <p>4° Au point 9°, le point à la fin de la ligne est remplacé par un point-virgule ;</p> <p>5° Il est complété par le point 10° suivant :</p> <p>« 10° s'échanger avec la représentation nationale des parents. ».</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Au point 2°, le Conseil d'État estime que les termes « autres partenaires scolaires » manquent de précision. Les termes en question pourraient utilement être définis à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> de la loi qu'il s'agit de modifier, ceci par analogie à l'article 2, point 25, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Il convient de reformuler le point 4° comme suit :</p> <p>« 4° Au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ; ».</p>	<p><b>Art. 612.</b> À l'article 47 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Le point 3° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 3° contribuer à l'évaluation du dispositif de prise en charge des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ; » ;</p> <p>2° Le point 5° est complété comme suit :</p> <p>« et les autres partenaires scolaires. » ;</p> <p>3° Au point 6° sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) le terme « statistiques » est remplacé par celui de « données » ;</p> <p>b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;</p> <p>4° Au point 9°, le point à la fin de la ligne <del>final</del> est remplacé par un point-virgule ;</p> <p>5° Il est complété par le point 10° suivant :</p> <p>« 10° s'échanger avec la représentation nationale des parents. ».</p>
<p><b>Art. 63.</b> L'article 48, de la même loi, est complété comme suit :</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p>	<p><b>Art. 623.</b> L'article 48, de la même loi, est complété comme suit :</p>

<p>« Sur l'accord du ministre, la CNI peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. ».</p>	<p>À l'article sous examen, il est prévu que la Commission nationale d'inclusion peut recourir, avec l'accord du ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'État se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi<sup>1</sup>, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires<sup>2</sup>.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À la phrase liminaire, la virgule avant les termes « de la même loi » est à supprimer.</p>	<p>« Sur l'accord du ministre, la CNI peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. ».</p>
<p><b>Art. 64.</b> À la suite de l'article 55, de la même loi, sont insérés les chapitres 9 et 10, libellés comme suit :</p> <p><b><u>« Chapitre 9 - La Commission des aménagements raisonnables »</u></b></p> <p><u>Art.56.</u></p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article 56, paragraphe 4, il est prévu que « la CAR <u>peut</u> s'adjoindre » certaines personnes, alors que le paragraphe 5 prévoit que « la CAR <u>s'adjoit</u> [...] la personne de référence » et que le paragraphe 6 prévoit à nouveau qu'elle « <u>peut</u> s'adjoindre [...] ». Afin de respecter la suite logique des paragraphes, le Conseil d'État recommande de prévoir d'abord les personnes que la commission des aménagements raisonnables</p>	<p><b>Art. 634.</b> À la suite de l'article 55, de la même loi, sont insérés les chapitres 9 et 10, libellés comme suit :</p> <p><b><u>« Chapitre 9 - La Commission des aménagements raisonnables »</u></b></p> <p><u>Art.56.</u></p>

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N° 440 du 10 juin 2021).

<sup>2</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.905 du 10 mai 2022 du projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

<p>(1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :</p> <p>1° un représentant du ministre en tant que président ;  2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;  3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;  4° un représentant des Centres ;  5° un psychologue d'un lycée ;  6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.</p> <p>Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° est nommé un membre suppléant.</p> <p>(2) Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.</p> <p>Le président est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A.</p> <p>(3) Dans la mise en œuvre de ses missions, la CAR est soutenue par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires</p>	<p>s'adjoint en tout état de cause, et seulement ensuite les personnes dont la présence est facultative. Les paragraphes 4 et 5 pourraient, dans cette logique, être inversés.</p> <p>En ce qui concerne l'article 56, paragraphe 7, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 63. (<i>=&gt;À l'article sous examen, il est prévu que la Commission nationale d'inclusion peut recourir, avec l'accord du ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'État se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi<sup>3</sup>, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires<sup>4</sup>.</i>)</p> <p>À l'article 56, paragraphe 8, il est prévu que le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la commission des aménagements raisonnables sont fixés par règlement grand-ducal. Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État demande de prévoir que « [l]e fonctionnement et les jetons</p>	<p>(1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :</p> <p>1° un représentant du ministre en tant que président ;  2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;  3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;  4° un représentant des Centres ;  5° un psychologue d'un lycée ;  6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.</p> <p>Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° est nommé un membre suppléant.</p> <p>(2) Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.</p> <p>Le président est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A.</p> <p>(3) Dans la mise en œuvre de ses missions, la CAR est soutenue par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires</p>
---	---	---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N° 440 du 10 juin 2021).

<sup>4</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.905 du 10 mai 2022 du projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

<p>ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.</p> <p>(4) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la Formation professionnelle.</p> <p>(5) La CAR s'adjoit, avec voix consultative, la personne de référence qui présente le dossier de l'élève concerné.</p> <p>(6) Elle peut s'adjoindre, avec voix consultative :</p> <p>1° le régent de l'élève concerné ;</p> <p>2° le représentant du Centre assurant l'intervention spécialisée ambulatoire ;</p> <p>2° le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 62.</p> <p>(7) Sur l'accord du ministre, la CAR peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.</p> <p>(8) Le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p><u>Art. 57.</u></p>	<p><u>de présence revenant aux</u> membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal ». Dans ce contexte, il estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.</p> <p>Le Conseil d'État estime que l'article 57 est à supprimer, car constituant une évidence qui ne doit pas être prévue par un texte de loi.</p> <p>À l'article 59, paragraphe 3, il est prévu que la commission des aménagements raisonnables « peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier ». Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser, à la disposition sous examen, les destinataires de cette demande éventuelle.</p> <p>À l'article 59, paragraphe 5, il est disposé que les « parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable ». Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'une réunion préalable à la décision de la commission des aménagements raisonnables prévue au paragraphe 6 et recommande, dans un souci de lisibilité, de le préciser.</p> <p>Toujours à l'article 59, paragraphe 8, il est disposé qu'« [e]n ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale</p>	<p>ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.</p> <p><del>(4) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la f[Formation professionnelle.</del></p> <p><del>(45)</del> La CAR s'adjoit, avec voix consultative, la personne de référence qui présente le dossier de l'élève concerné.</p> <p><u>(5) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la formation professionnelle.</u></p> <p>(6) Elle peut s'adjoindre, avec voix consultative :</p> <p>1° le régent de l'élève concerné ;</p> <p>2° le représentant du Centre assurant l'intervention spécialisée ambulatoire ;</p> <p><del>32°</del> le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article <del>612</del>.</p> <p>(7) Sur l'accord du ministre, la CAR peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.</p>
---	--	--

<p>Le ministre dote la CAR, dans la limite des crédits budgétaires des ressources, humaines et budgétaires, ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.</p>	<p>doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours ». À la lecture de cette disposition, le Conseil d'État comprend que les personnes concernées disposent d'un délai de seulement quinze jours afin d'introduire la demande en question et s'interroge sur les conséquences si le délai n'est pas respecté. Les élèves en question ne pourront-ils alors plus, pour le reste de la classe terminale, continuer à bénéficier de ces aménagements ? Le Conseil d'État doute de l'opportunité d'une telle approche restrictive.</p>	<p>(8) Le fonctionnement et l'indemnisation des <u>les jetons de présence</u> revenant aux membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal.</p>
<p><u>Art. 58.</u></p> <p>La CAR assure les missions suivantes :</p> <p>1° décider des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 59 pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes ;</p> <p>2° formuler des avis et des recommandations au ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves en matière d'aménagements raisonnables ;</p> <p>3° collaborer et s'échanger avec la CNI et les autres partenaires scolaires ;</p> <p>4° rassembler les données en relation avec les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables.</p>	<p>En ce qui concerne l'article 70, le Conseil d'État renvoie à son observation relative aux contrats à l'endroit de l'article 63. (=&gt; À l'article sous examen, il est prévu que la Commission nationale d'inclusion peut recourir, avec l'accord du ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'État se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi<sup>5</sup>, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires<sup>6</sup>.)</p>	<p><u>Art. 57.</u></p> <p><del>Le ministre dote la CAR, dans la limite des crédits budgétaires des ressources, humaines et budgétaires, ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.</del></p> <p><u>Art. 57B.</u></p> <p>La CAR assure les missions suivantes :</p> <p>1° décider des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 58<del>9</del> pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes ;</p> <p>2° formuler des avis et des recommandations au ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves en matière d'aménagements raisonnables ;</p> <p>3° collaborer et s'échanger avec la CNI et les autres partenaires scolaires ;</p>
<p><u>Art. 59.</u></p> <p>(1) La CAR est saisie de toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :</p>		

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N° 440 du 10 juin 2021).

<sup>6</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.905 du 10 mai 2022 du projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

<p>1° la majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés ;</p> <p>2° les pauses supplémentaires lors des épreuves ;</p> <p>3° l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;</p> <p>4° la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution ;</p> <p>5° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;</p> <p>6° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général ;</p> <p>7° la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;</p> <p>8° la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache ;</p> <p>9° l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;</p> <p>10° le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des</p>	<p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'article 56, paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « Service de la formation professionnelle » avec une lettre « f » minuscule.</p> <p>À l'article 56, paragraphe 6, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'omettre la virgule avant les termes « avec voix consultative ».</p> <p>À l'article 57 qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « crédits budgétaires » et d'omettre la virgule après les termes « ressources ».</p> <p>À l'article 59, paragraphe 4, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « peut charger », celle avant les termes « de constituer le dossier » ainsi que celle après les termes « paragraphe 2 ».</p> <p>À l'article 59, paragraphe 9, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « décider de l'obtention, <u>de</u> la modification ou <u>de</u> la suspension ».</p> <p>À l'article 59, paragraphe 11, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « sur proposition ».</p> <p>À l'intitulé du chapitre 10 qu'il s'agit d'insérer, les guillemets ouvrants sont à supprimer.</p>	<p>4° rassembler les données en relation avec les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables.</p> <p><u>Art. 589.</u></p> <p>(1) La CAR est saisie de toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :</p> <p>1° la majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés ;</p> <p>2° les pauses supplémentaires lors des épreuves ;</p> <p>3° l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;</p> <p>4° la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution ;</p> <p>5° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;</p> <p>6° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général ;</p> <p>7° la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;</p> <p>8° la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou</p>
--	--	---



<p>questions du projet intégré ou de l'examen final.</p> <p>(2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée moyennant un dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend celui visé par l'article 14<i>bis</i>, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur qui fréquente un lycée.</p> <p>(3) La CAR peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.</p> <p>(4) La CAR peut charger, la commission d'inclusion du lycée d'origine de l'élève ou celle qu'elle aura désignée, de constituer le dossier visé au paragraphe 2, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite par les parents ou l'élève majeur, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver. En cas de besoin, la CAR peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.</p> <p>(5) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable.</p>	<p>À l'article 65, paragraphe 3, point 4°, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé de remplacer le terme « support » par celui de « soutien ».</p> <p>À l'article 68, paragraphe 2, qu'il s'agit d'insérer, le terme « de » après les termes « fonctions rattachées à » est à supprimer.</p> <p>À l'article 70, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « par voie de contrat ».</p>	<p>pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache ;</p> <p>9° l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;</p> <p>10° le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré ou de l'examen final.</p> <p>(2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée moyennant un dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend celui visé par l'article 14<i>bis</i>, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur qui fréquente un lycée.</p> <p><del>(3) La CAR peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.</del></p> <p>(34) La CAR peut charger, la commission d'inclusion du lycée d'origine de l'élève ou celle qu'elle aura désignée, de constituer le dossier visé au paragraphe 2, si, au vu des</p>
---	--	---

<p>(6) La CAR se prononce sur la suite à réserver à la demande et, le cas échéant, détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> et conformément à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, si elle estime que ces mesures sont nécessaires. Ces aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.</p> <p>(7) Les aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup> restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée par l'élève, celui-ci continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.</p> <p>(8) En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les aménagements décidés par la CAR pour les élèves en classe terminale sont obligatoirement applicables pendant toute la durée de l'année terminale, y compris pour l'examen de fin d'études secondaires, l'examen de fin</p>		<p>informations contenues dans la demande introduite par les parents ou l'élève majeur, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver. En cas de besoin, la CAR peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.</p> <p>(45) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable <u>à la décision de la CAR prévue au paragraphe 5.</u></p> <p>(56) La CAR se prononce sur la suite à réserver à la demande et, le cas échéant, détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> et conformément à l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, si elle estime que ces mesures sont nécessaires. Ces aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.</p> <p>(67) Les aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup> restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée par l'élève, celui-ci continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.</p>
--	--	---

<p>d'apprentissage, le projet intégré ou l'examen final. La CAR informe, par écrit, le Commissaire du gouvernement des aménagements décidés pour l'élève en classe terminale, conformément à la procédure prévue à l'article 62.</p> <p>(9) Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la CAR peut décider de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et à l'article 14<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.</p> <p>(10) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CAR procède à une réévaluation de l'adéquation des aménagements raisonnables aux besoins de l'élève.</p> <p>(11) La CAR se prononce sur la fin des aménagements raisonnables, sur proposition motivée de la personne de référence et de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève entendus en leur avis.</p> <p><u>Art. 60.</u></p> <p>La CAR prend une décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.</p>		<p>(<del>78</del>) En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les aménagements décidés par la CAR pour les élèves en classe terminale sont obligatoirement applicables pendant toute la durée de l'année terminale, y compris pour l'examen de fin d'études secondaires, l'examen de fin d'apprentissage, le projet intégré ou l'examen final. La CAR informe, par écrit, le Commissaire du gouvernement des aménagements décidés pour l'élève en classe terminale, conformément à la procédure prévue à l'article <u>61</u>2.</p> <p>(<del>89</del>) Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la CAR peut décider de l'obtention, <u>de</u> la modification ou <u>de</u> la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et à l'article 14<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.</p> <p>(<del>94</del>0) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CAR procède à une réévaluation de l'adéquation des aménagements raisonnables aux besoins de l'élève.</p>
---	--	--

<p>Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée, la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR.</p> <p><u>Art. 61.</u></p> <p>Le dossier de l'élève comprend les pièces visées par l'article 59, paragraphe 2. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour sa gestion administrative à la CAR.</p> <p>Sur simple demande, les parents ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier. Les membres de la commission d'inclusion concernée ont toujours accès au dossier des élèves de leur lycée.</p> <p><u>Art. 62.</u></p> <p>Le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou du jury, lors de la réunion préliminaire, des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.</p> <p>Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.</p>		<p>(104) La CAR se prononce sur la fin des aménagements raisonnables, sur proposition motivée de la personne de référence et de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève <del>entendus</del> <u>demandés</u> en leur avis.</p> <p><u>Art. 5960.</u></p> <p>La CAR prend une décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.</p> <p>Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée, la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR.</p> <p><u>Art. 604.</u></p> <p>Le dossier de l'élève comprend les pièces visées par l'article 589, paragraphe 2. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour sa gestion administrative à la CAR.</p> <p>Sur simple demande, les parents ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier. Les membres de la commission d'inclusion concernée ont toujours accès au dossier des élèves de leur lycée.</p> <p><u>Art. 612.</u></p>
--	--	--

Art.63.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art.64.

Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

- 1° le recours systématique à des aides technologiques ;
- 2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- 3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;
- 4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

**« Chapitre 10 - Le Service national de l'éducation inclusive »**

Art. 65.

Le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou du jury, lors de la réunion préliminaire, des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Art.623.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art.634.

Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

- 1° le recours systématique à des aides technologiques ;
- 2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- 3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;

<p>(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Service national de l'éducation inclusive, ci-après « SNEI », qui a pour mission la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « dispositif ».</p> <p>(2) Le SNEI fait fonction de service-ressources pour les acteurs suivants du dispositif :</p> <p>1° les Centres et l'agence ;  2° les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;  3° les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;  4° les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p>(3) Le SNEI procède à la promotion de l'éducation inclusive et au développement de la qualité du dispositif à travers :</p> <p>1° la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et l'information sur le dispositif ;  2° la coordination et l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;</p>		<p>4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>« Chapitre 10 - Le Service national de l'éducation inclusive »</u></b></p> <p><u>Art. 645.</u></p> <p>(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Service national de l'éducation inclusive, ci-après « SNEI », qui a pour mission la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « dispositif ».</p> <p>(2) Le SNEI fait fonction de service-ressources pour les acteurs suivants du dispositif :</p> <p>1° les Centres et l'agence ;  2° les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;  3° les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;  4° les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.</p>
--	--	---

<p>3° la mise en réseau des acteurs du dispositif ;</p> <p>4° l'organisation et le support de projets de collaboration entre différents acteurs du dispositif avec ou sans implication de partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive ;</p> <p>5° le soutien aux différents acteurs du dispositif dans l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;</p> <p>6° l'implication dans la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>7° l'organisation, la coordination et la réalisation de projets de recherche et d'évaluation dans les domaines de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>8° le rassemblement de statistiques en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>9° la collaboration avec des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>10° la coordination de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière d'éducation</p>		<p>(3) Le SNEI procède à la promotion de l'éducation inclusive et au développement de la qualité du dispositif à travers :</p> <p>1° la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et l'information sur le dispositif ;</p> <p>2° la coordination et l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;</p> <p>3° la mise en réseau des acteurs du dispositif ;</p> <p>4° l'organisation et le <del>support</del> <u>soutien</u> de projets de collaboration entre différents acteurs du dispositif avec ou sans implication de partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive ;</p> <p>5° le soutien aux différents acteurs du dispositif dans l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;</p> <p>6° l'implication dans la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>7° l'organisation, la coordination et la réalisation de projets de recherche et d'évaluation dans les domaines de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p>
--	--	---

<p>inclusive et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; 11° l'élaboration d'un cadre de référence pour le dispositif validé par le ministre.</p> <p>(4) Le ministre peut charger le SNEI de toute autre mission en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p><u>Art. 66.</u></p> <p>Sur le plan administratif, le SNEI soutient le collège des directeurs des Centres, la CNI et la CAR dans l'exécution de leurs missions respectives.</p> <p><u>Art. 67.</u></p> <p>(1) Le cadre du personnel du SNEI comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p>		<p>8° le rassemblement de statistiques en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; 9° la collaboration avec des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; 10° la coordination de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière d'éducation inclusive et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; 11° l'élaboration d'un cadre de référence pour le dispositif validé par le ministre.</p> <p>(4) Le ministre peut charger le SNEI de toute autre mission en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p><u>Art. 656.</u></p> <p>Sur le plan administratif, le SNEI soutient le collège des directeurs des Centres, la CNI et la CAR dans l'exécution de leurs missions respectives.</p> <p><u>Art. 667.</u></p> <p>(1) Le cadre du personnel du SNEI comprend un directeur, un directeur adjoint et</p>
---	--	--



<p>(2) Outre le cadre du personnel mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, le directeur du SNEI peut se faire assister, dans la gestion quotidienne du SNEI, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.</p> <p><u>Art. 68.</u></p> <p>(1) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.</p> <p>(2) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, une des fonctions rattachées à de la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p>(3) Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SNEI et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à ce dernier par l'article 65. Il en est le chef hiérarchique.</p>		<p>des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Outre le cadre du personnel mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, le directeur du SNEI peut se faire assister, dans la gestion quotidienne du SNEI, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.</p> <p><u>Art. 678.</u></p> <p>(1) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.</p> <p>(2) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, une des fonctions rattachées à de la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique «</p>
---	--	--

<p><u>Art. 69.</u></p> <p>(1) Le directeur conseille le ministre dans les domaines de l'éducation inclusive et du développement du dispositif.</p> <p>(2) Concernant la politique générale de l'inclusion, il représente le ministre :</p> <p>1° au sein des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres ;</p> <p>2° auprès des différents acteurs du dispositif ;</p> <p>3° auprès des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p><u>Art. 70.</u></p> <p>Le SNEI peut faire appel à des professionnels externes, par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations. ».</p>		<p>Administration générale », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p>(3) Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SNEI et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à ce dernier par l'article 65. Il en est le chef hiérarchique.</p> <p><u>Art. 689.</u></p> <p>(1) Le directeur conseille le ministre dans les domaines de l'éducation inclusive et du développement du dispositif.</p> <p>(2) Concernant la politique générale de l'inclusion, il représente le ministre :</p> <p>1° au sein des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres ;</p> <p>2° auprès des différents acteurs du dispositif ;</p> <p>3° auprès des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.</p>
--	--	---

		<p><u>Art. 6970.</u></p> <p>Le SNEI peut faire appel à des professionnels externes, par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations.</p> <p>».</p>
<p><b>Art. 65.</b> Le chapitre 11 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><b><u>« Chapitre 11 – Dispositions transitoires et finales »</u></b></p> <p><u>Art. 71.</u></p> <p>Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI.</p> <p><u>Art. 72.</u></p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>À l'article 71, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de se référer à l'intitulé de la loi en projet sous avis et non pas d'employer les termes « de la présente loi ».</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>À l'article 71, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ».</p>	<p><b>Art. 645.</b> Le chapitre 11 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><b><u>« Chapitre 11 – Dispositions transitoires et finales »</u></b></p> <p><u>Art. 704.</u></p> <p>Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la <u>loi du *** portant 1<sup>o</sup> modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi</u></p>

<p>La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ».</p>		<p><u>modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers</u> présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI.</p> <p><u>Art. 712.</u></p> <p>La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ».</p>
--	--	---

### Chapitre 5 – Dispositions abrogatoire et finale

<b>Article du PL</b>	<b>Commentaire CE</b>	<b>Amendement proposé</b>
<p><b>Art. 66.</b> La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est abrogée.</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><b>Art. 6665.</b> La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est abrogée.</p>
<p><b>Art. 67.</b> La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa</p>	<p><u>Examen de l'article</u></p>	<p><del><b>Art. 67.</b> La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa</del></p>

<p>publication au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p>Sans observations.</p>	<p><del>publication au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</del></p>
--	---	---

8169

## Loi du 30 juin 2023 portant

### 1° modification

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

### 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

## Chapitre 1<sup>er</sup> - Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

### Art. 1<sup>er</sup>.

À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont apportées les modifications suivantes :

1° les termes « enfant ou jeune » placés entre guillemets sont remplacés par le terme « élève » ;

2° à la deuxième phrase sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « élève à besoins éducatifs spécifiques » ;
- b) les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel ».

### Art. 2.

À l'article 3<sup>ter</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 2°, les termes « enfants ou jeunes » sont remplacés par le terme « élèves » ;

2° le point 3° est remplacé par le libellé suivant :

« 3° l'accompagnement psycho-social des élèves » ;

3° au point 4°, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « l'orientation » et ceux de « des élèves » et les termes « conformément à l'article 12, paragraphe 2 » sont supprimés ;

4° au point 7°, les termes « l'éducation non-formelle et » sont insérés avant les termes « l'offre périscolaire » et le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° il est complété par le point 8° suivant :

« 8° la participation des élèves. ».

### **Art. 3.**

Après l'article 3<sup>ter</sup> de la même loi, sont insérés les articles 3<sup>quater</sup> et 3<sup>quinqüies</sup> nouveaux, libellés comme suit :

#### « Art. 3<sup>quater</sup>. L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées

La promotion, le soutien et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées incombe, selon le domaine concerné, aux services suivants :

- 1° au service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée prévue à l'article 28<sup>bis</sup>, pour le domaine de l'accompagnement psycho-social des élèves ;
- 2° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28<sup>ter</sup>, pour le domaine de la participation des élèves ;
- 3° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28<sup>ter</sup> et à l'internat prévu à l'article 32, pour les domaines de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire ;
- 4° à l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « ESEB » prévue à l'article 28<sup>quater</sup>, pour le domaine de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires prévue à l'article 28<sup>quinqüies</sup>, pour les domaines de l'orientation et de l'intégration scolaires des élèves.

#### Art. 3<sup>quinqüies</sup>. Les services-ressources des services du lycée

Les services du lycée sont soutenus dans leurs missions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées par les services-ressources suivants :

- 1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires et le service socio-éducatif et l'internat, par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° l'ESEB par le Service national de l'éducation inclusive ;
- 3° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires par le Service de coordination de la Maison de l'orientation concernant le volet de l'orientation et par le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires concernant le volet de l'intégration. ».

### **Art. 4.**

À l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, un nouveau tiret est inséré entre le tiret « - des classes musicales et artistiques ; » et le tiret « - des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ; », libellé comme suit :

« - des classes pour prévenir l'exclusion scolaire ; » ;

- 2° au paragraphe 3, les termes « commission médico-psycho-pédagogique nationale » sont remplacés par ceux de « Commission nationale d'inclusion ».

### **Art. 5.**

Les articles 12 et 13 de la même loi sont abrogés.

### **Art. 6.**

À l'article 14<sup>bis</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'intitulé, le terme « scolaire » est supprimé ;



2° les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) Il est créé, dans chaque lycée, une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :

- 1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;
- 2° le chef du département éducatif et psycho-social du lycée ;
- 3° un membre du personnel du lycée comme secrétaire ;
- 4° un psychologue du lycée ;
- 5° un assistant social du lycée ;
- 6° un membre de l'ESEB ;
- 7° deux enseignants, proposés par le directeur ;
- 8° un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 9° le médecin scolaire ou son délégué, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence. Le président peut inviter des experts à assister aux séances de la commission d'inclusion.

Le fonctionnement de la commission d'inclusion est fixé par règlement grand-ducal.

(2) La commission d'inclusion a les missions suivantes :

- 1° définir soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures mentionnées à l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 2° désigner, pour chaque élève pour lequel elle est saisie, une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ;
- 3° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée sous le point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
- 4° veiller à la mise en œuvre du plan de formation individualisé de l'élève et charger l'ESEB de la réévaluation des besoins de l'élève lorsqu'elle l'estime nécessaire ;
- 5° saisir la Commission des aménagements raisonnables, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables, autres que ceux visés à l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup> et veiller à la mise en œuvre des aménagements raisonnables décidés ;
- 6° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. » ;

3° après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

- 1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;
- 2° le plan de formation individualisé ;
- 3° la description des aménagements raisonnables ;
- 4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. ».

#### **Art. 7.**

L'article 14*ter* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 14*ter*. Le plan de formation individualisé

(1) Les mesures qui font l'objet d'un plan de formation individualisé peuvent consister en :

- 1° l'appui scolaire tel que défini à l'article 14, paragraphe 2 ;

- 2° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le régent et les autres enseignants en collaboration avec les membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
  - 3° l'adaptation du contenu de l'enseignement pour l'élève ne pouvant pas suivre le rythme scolaire de sa voie de formation ;
  - 4° la prise en charge de l'élève par des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
  - 5° la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées, prévues à l'article 9 ;
  - 6° l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :
    - a) l'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève,
    - b) la mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens,
    - c) une présentation adaptée des questionnaires ;
  - 7° en concertation avec le conseil de classe, l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :
    - a) la dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre,
    - b) le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre,
    - c) la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.
- (2) L'élève et ses parents sont invités par la personne de référence à participer à une réunion de concertation préalable, afin de leur expliquer les différentes mesures, ainsi que de les informer sur l'impact éventuel des différentes mesures sur le parcours scolaire de l'élève.
- (3) Le plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur.
- (4) La commission d'inclusion évalue, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève.
- (5) Elle se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève demandés en leur avis. ».

**Art. 8.**

Après l'article 14<sup>ter</sup> de la même loi, il est inséré un article 14<sup>quater</sup> nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14<sup>quater</sup>. Le complément au bulletin

Pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves, le conseil de classe élabore un complément au bulletin de l'élève qui renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;
- 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. ».

**Art. 9.**

À l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée » ;
- b) il est complété comme suit :

« En cas de besoin, il s'adjoint, avec voix consultatives, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ;

2° à l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « un membre du service socio-éducatif du lycée, » sont supprimés et les mots « et d'intégration scolaires » sont ajoutés après les mots « cellule d'orientation » ;
- b) le dernier tiret est rétabli dans la teneur suivante :
- « - il s'adresse au chef du département éducatif et psycho-social s'il estime qu'un élève a besoin d'un accompagnement par des services du département. ».

**Art. 10.**

À l'article 21 de la même loi, les termes « service psycho social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « département éducatif et psycho-social ».

**Art. 11.**

À l'article 24*bis* de la même loi, le terme « socio-éducatif » est supprimé.

**Art. 12.**

L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28. Le département éducatif et psycho-social

(1) Il est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social. Le département se compose des services suivants qui collaborent étroitement :

- 1° du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° du service socio-éducatif ;
- 3° de l'ESEB ;
- 4° de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires ; et s'il y a lieu
- 5° de l'internat.

(2) Un chef de département, nommé par le ministre sur proposition du directeur, est chargé de diriger le département éducatif et psycho-social. Le chef de département est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

Le chef de département a les missions suivantes :

- 1° diriger et coordonner les services du département dans le respect des missions qui leur sont attribuées par la loi ;
- 2° définir les concepts d'intervention des services en fonction des cadres de référence respectifs, en collaboration avec les acteurs de la communauté scolaire ;
- 3° gérer les services respectifs sur un plan administratif et établir les plans de travail individuels des agents des services ;
- 4° être l'interlocuteur des services auprès de la direction du lycée ;
- 5° favoriser les échanges entre les services du département.

(3) Des coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement.

(4) Les services visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont accessibles à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents.

L'élève mineur est en droit de s'adresser sur simple demande, sans l'autorisation des parents, aux services en question.

(5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, le directeur désigne des délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE », dont les missions sont les suivantes :

- 1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;
- 4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.

Les DPE ne peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. ».

### **Art. 13.**

L'article 28bis de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

#### « Art. 28bis. Le service psycho-social et d'accompagnement scolaires

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° informer les élèves sur les offres proposées ;
- 2° assurer la guidance psychologique et sociale des élèves et de leur entourage familial et soutenir le développement de leur résilience dans le contexte de situations psycho-sociales difficiles ;
- 3° assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou d'harcèlement et contribuer à la promotion du respect des droits des élèves ;
- 4° mettre en place un accompagnement des élèves en risque de décrochage scolaire, en promouvant leurs ressources personnelles, favorables à un apprentissage et à la réussite scolaire ;
- 5° contribuer à améliorer les conditions de vie socio-économiques de l'entourage familial des élèves, afin qu'elles soient favorables à la réussite scolaire et accompagner les élèves dans les démarches relatives aux subventions scolaires, telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 6° mettre en place, en collaboration avec le service socio-éducatif, des activités :
  - a) de prévention, visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale ;
  - b) de prévention, visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux ;
  - c) de promotion de la gestion des risques et de réduction des addictions ;
  - d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive ;
  - e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

(3) Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. ».

### **Art. 14.**

Après l'article 28bis de la même loi, sont insérés les articles 28ter à 28quinquies nouveaux, libellés comme suit :

#### « Art. 28ter. Le service socio-éducatif

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service socio-éducatif.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de jeunes, des organisations agissant en faveur de la jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et des tiers ;
- 2° encadrer les élèves au sein du « Jugendtreff », espace de rencontre et d'éducation non-formelle et y proposer des activités éducatives de manière régulière ;
- 3° coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec et sans nuitées ;
- 4° coordonner les activités liées à la participation des élèves à la vie du lycée, aux décisions les concernant et promouvoir la culture démocratique en milieu scolaire ;
- 5° accompagner la mise en place des activités des comités d'élèves, des délégués de classe et veiller au bon fonctionnement de ces structures de représentation ;
- 6° mettre en place, en collaboration avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, des activités :
  - a) de prévention visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale ;
  - b) de prévention visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux ;
  - c) de promotion de la gestion des risques et de la réduction des addictions ;
  - d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive ;
  - e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

Ces activités ont lieu pendant ou en dehors des heures de classe.

(3) Le « Jugendtreff » est encadré par les membres du personnel du service socio-éducatif et géré par les élèves.

#### Art. 28quater. L'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, le service de l'ESEB.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° assurer le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves à besoins éducatifs spécifiques, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;
- 2° établir, sur demande de la commission d'inclusion, endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre et qui tient compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, en collaboration avec les enseignants et les parents des élèves concernés, telle que définie par la commission d'inclusion ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves, sur demande de la commission d'inclusion, qu'il présente dans les quatre semaines calendriers de la période scolaire suivant la date de la décision de la commission d'inclusion ;
- 6° conseiller les membres de la communauté scolaire, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sur la mise en œuvre du plan de formation individualisé, tel que défini par la commission d'inclusion ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec les enseignants, les membres de la direction et les membres des autres services de la communauté scolaire du lycée, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° promouvoir, soutenir et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche relative à l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée ;
- 9° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation sur la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;
- 10° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement secondaire.

**Art. 28quinquies. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires**

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service dénommé « cellule d'orientation et d'intégration scolaires ».

(2) Le service a les missions suivantes :

1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :

- a) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire ;
- b) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;

2° soutenir l'intégration scolaire des élèves.

(3) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et d'intégration scolaires selon le cadre de référence.

Ce cadre de référence décrit :

1° les objectifs à atteindre par l'orientation et l'intégration scolaires ;

2° les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;

3° les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;

4° l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation et d'intégration scolaires.

Le cadre de référence pour l'orientation et l'intégration scolaires, est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, conjointement avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires et est arrêté par le ministre. ».

**Art. 15.**

À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'internat a les missions suivantes :

1° offrir des conditions de logement et de vie commune favorables à la réussite scolaire ;

2° accompagner la transition vers la vie adulte et l'acquisition des compétences transversales, nécessaires à la gestion de la vie quotidienne. » ;

2° l'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3 nouveau.

**Art. 16.**

À l'article 34, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi les termes « du lycée » sont remplacés par ceux de « du service socio-éducatif ».

**Art. 17.**

À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont insérés entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récidive des faits reprochés » ;

2° au paragraphe 2, phrase liminaire, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « et pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, la commission d'inclusion » sont insérés entre les termes « le conseil de classe » et ceux de « demandé en son avis » ;

b) le terme « demandé » est remplacé par celui de « demandés » et le terme « son » est remplacé par celui de « leur » ;

3° au paragraphe 5, les termes « ou l'ESEB », sont insérés entre les termes « le service psycho-social et d'accompagnement scolaires » et ceux de « du lycée ».

#### **Art. 18.**

À l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la même loi les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont à insérer entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récurrence des faits reprochés ».

### **Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires**

#### **Art. 19.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires est remplacé par le libellé suivant :

##### « Art. 1<sup>er</sup> »

(1) Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ci-après « Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » et a pour mission la promotion en milieu scolaire, du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves.

Le personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28*bis*, 28*ter* et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

(2) Le Centre est le centre de ressources en matière de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire et de la participation des élèves, dans le contexte de la démarche des lycées, tels que définis à l'article 3*ter*, points 3°, 7° et 8° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il assure les missions suivantes :

1. élaborer les cadres de référence relatifs à l'accompagnement psycho-social des élèves, à l'éducation non-formelle et à l'offre périscolaire, ainsi qu'à la participation des élèves, tels que prévus à l'article 3*ter* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et accompagne les lycées dans l'auto-évaluation ;
2. rédiger un rapport annuel sur l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire, ainsi que sur la participation des élèves, sur base des données fournies par les lycées ;
3. contribuer à l'élaboration des lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves et être en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre ;
4. contribuer à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social ;
5. élaborer des recommandations à l'attention du ministre et des lycées dans le contexte du contrôle et du développement de la qualité des services ;
6. organiser des réunions de concertation avec les directeurs des lycées et les services ;
7. contribuer à l'offre de formation initiale et continue, ainsi qu'à la définition des stratégies de formation du personnel éducatif et psycho-social des services et des enseignants y détachés, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.

(3) Le Centre offre une consultation à des jeunes ayant quitté l'enseignement fondamental et des adultes âgés de moins de 30 ans. Le public cible comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel, ainsi que leurs familles.

Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui propose des prises en charge éducatives, psychologiques, psychothérapeutiques et sociales.

(4) Le Centre gère un centre de documentation et d'information au sujet de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves.

(5) Le Centre assure la coordination de la gestion des subventions et le traitement des demandes de subventions en faveur des élèves au niveau national. Il définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et traite les demandes de subvention qui lui sont adressées en vertu de l'article 2. ».

**Art. 20.**

À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , deux directeurs adjoints » sont insérés entre les termes « un directeur » et ceux de « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. ».

**Art. 21.**

À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé de l'article 6 est remplacé par l'intitulé suivant :

« La direction » ;

2° l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement ». »

### **Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Art. 22.**

À l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 9 sont apportées les modifications suivantes :

a) le terme « généraliste » est supprimé ;

b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

2° au point 14, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

3° après le point 15, il est inséré un point 15<sup>bis</sup> nouveau, libellé comme suit :

« 15<sup>bis</sup>. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ; » ;

4° le point 16 est remplacé par le texte suivant :

« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;

5° au point 16<sup>bis</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune » ;

b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;



6° le point 16<sup>ter</sup> est remplacé par le texte suivant :

« 16<sup>ter</sup>. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à des écoles ; » ;

7° après le point 16<sup>ter</sup>, il est inséré un point 16<sup>quater</sup> nouveau, libellé comme suit :

« 16<sup>quater</sup>. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à des écoles ; ».

#### **Art. 23.**

À l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° les termes « l'I-EBS, » sont insérés entre les termes « de collaborer avec » et ceux de « l'ESEB » ;

2° les termes « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » sont insérés entre les termes « l'ESEB » et ceux de « et l'équipe médico-socio-scolaire ».

#### **Art. 24.**

L'article 12<sup>bis</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ; ».

#### **Art. 25.**

À l'article 27 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

a) la phrase liminaire est remplacée comme suit :

« L'I-EBS a les missions suivantes : » ;

b) au point 2, les termes « à besoins éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée » ;

c) aux points 3, 5, 8 et 9, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnés au point 2 » ;

d) il est complété par les points 11 et 12 suivants :

« 11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. » ;

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnés au point 2 » ;

3° le paragraphe 2 est abrogé ;

4° la division de l'article en paragraphes est supprimée.

#### **Art. 26.**

Après l'article 27 de la même loi, sont insérés les articles 27<sup>bis</sup>, 27<sup>ter</sup> et 27<sup>quater</sup> nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 27<sup>bis</sup>.

L'A-EBS a pour mission :

1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2 à 5, 11 et 12 ;

2. d'aider les élèves concernés :

- a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;
  - b) lors de la prise de collation ;
  - c) lors de l'habillage et du déshabillage ;
3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;
  4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.

#### Art. 27ter.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB qui a les missions suivantes :

- 1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;
- 2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;
- 6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjunkte ;
- 9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.

(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :

- 1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;
- 2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.

#### Art. 27quater.

(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».

(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.

(3) Le comité de liaison a pour missions :

- 1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;
- 2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ;

- 3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;
  - 4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;
  - 5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.
- (4) La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison sont fixés par règlement grand-ducal. ».

**Art. 27.**

L'article 29 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 29.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une commission d'inclusion, ci-après « CI », qui a les missions suivantes :

- 1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;
- 2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
- 3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;
- 4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;
- 5° évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;
- 6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève demandés en leur avis ;
- 7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

- 1° le diagnostic des besoins de l'élève ;
- 2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ;
- 3° le plan de prise en charge individualisé. ».

**Art. 28.**

Après l'article 29 de la même loi, il est inséré un article *29bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 29bis.

(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation avec les parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.

(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :

- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;

2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises ;

3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;

4° l'assistance en classe, par des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;

5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;

Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents. ».

#### **Art. 29.**

À l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés ;

b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance » ;

c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;

d) après le point 5, il est inséré un point 5bis nouveau libellé comme suit :

« 5bis. un secrétaire. » ;

2° à l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 4, 6 et 7 » ;

3° à l'alinéa 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés ;

b) les termes « l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article 29bis ».

#### **Art. 30.**

À l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « en son sein » sont supprimés.

#### **Art. 31.**

L'article 32, alinéa 3, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« À la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution. ».

#### **Art. 32.**

L'article 33 de la même loi est abrogé.

#### **Art. 33.**

À l'article 54, alinéa 5, de la même loi, les termes « de l'Éducation différenciée » sont remplacés par ceux de « du Service national de l'éducation inclusive » et les termes « le directeur du Centre de logopédie » par ceux de « un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

**Art. 34.**

À l'article 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, de la même loi, les termes « à l'article 67 » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, point 14 ».

**Art. 35.**

À l'article 62 de la même loi, les termes « des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques » sont remplacés par ceux de « des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ».

**Art. 36.**

L'article 67 de la même loi est abrogé.

**Art. 37.**

L'article 68 de la même loi est complété par un nouveau point 26, libellé comme suit :

« 26. des A-EBS.

»

#### **Chapitre 4 - Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

**Art. 38.**

L'intitulé de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 20 juillet 2018 portant création

1° de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;  
2° du Service national de l'éducation inclusive ».

**Art. 39.**

À l'article 1<sup>er</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1°, le terme « scolaire » est supprimé ;

2° après le point 1°, il est inséré un point 1°*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 1°*bis* « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14<sup>ter</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article 55-3. » ;

3° au point 3°, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

4° au point 6° sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « Elle peut comprendre une scolarisation spécialisée, une intervention spécialisée ambulatoire ou les mesures mentionnées à l'article 5, point 1°, lettres k) et l). » sont insérés entre la première et la deuxième phrase ;
- b) la deuxième phrase ancienne devient la troisième phrase.

**Art. 40.**

À l'article 2, alinéa 2, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées, ainsi que les services et institutions agréés, peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des Centres, particulièrement formé à cet effet. ».

**Art. 41.**

À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8°, de la même loi, les termes « Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces » sont remplacés par ceux de « Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel ».

**Art. 42.**

À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, le terme « assure » est remplacé par celui de « promeut ».

**Art. 43.**

À l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à la lettre g), les termes « prise en charge spécialisée » sont remplacés par ceux de « scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire » ;

2° à la lettre l), les termes « ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière » sont supprimés.

**Art. 44.**

À l'article 10 de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 45.**

À l'article 13, première phrase, de la même loi, les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».

**Art. 46.**

À l'article 20 de la même loi, les termes « , une commission d'inclusion, à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit » sont insérés entre les termes « Les parents » et ceux de « ou l'élève majeur ».

**Art. 47.**

À l'article 21 de la même loi, les termes « intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée » sont remplacés par ceux de « prise en charge spécialisée ».

**Art. 48.**

À l'article 22 de la même loi sont apportés les modifications suivantes :

1° le point 2° est remplacé par le texte suivant :

« 2° un diagnostic des besoins de l'élève concerné établi par une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;

2° le point 3° est supprimé.

**Art. 49.**

À l'article 25, alinéa 2, de la même loi, les termes « conformément à l'article 22 », sont insérés entre le terme « dossier » et les termes « si, au vu des informations ».

**Art. 50.**

L'article 27 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de besoin, la CNI peut demander aux Centres de lui présenter le diagnostic spécialisé. ».

**Art. 51.**

L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28.

Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce diagnostic spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé. ».

**Art. 52.**

L'article 29 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée, de procéder à une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents, afin de leur expliquer les différentes mesures et de les informer sur l'impact éventuel que les différentes mesures peuvent avoir sur le parcours scolaire de l'élève. ».

**Art. 53.**

À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la troisième phrase est supprimée.

2° à l'alinéa 2, deuxième phrase, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « Le président » sont remplacés par ceux de « Les membres » ;

b) le terme « a » est remplacé par celui de « ont » ;

c) le terme « lui » est remplacé par celui de « sont » ;

d) elle est complétée par les termes « à la commission d'inclusion concernée » ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les membres du personnel des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève ont accès au dossier des élèves pris en charge par le Centre concerné. ».

**Art. 54.**

L'article 33 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 33.

La CNI se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, sur proposition motivée des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève demandés en leur avis. ».

**Art. 55.**

L'article 35 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

«

**Art. 35.**

Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves auprès desquels ils assurent une scolarisation spécialisée ou une intervention spécialisée ambulatoire. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé, un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;
- 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève.

»

**Art. 56.**

À l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la même loi, les termes « d'un représentant du ministre » sont remplacés par ceux de « du directeur et du directeur adjoint du Service national de l'éducation inclusive ».

**Art. 57.**

À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les termes « ainsi que » sont supprimés ;
- 2° les termes « de région » sont remplacés par ceux de « l'enseignement fondamental, ainsi que son représentant au sein de la CNI ».

**Art. 58.**

L'article 43, alinéa 2, point 5°, de la même loi est complété par les lettres g) et h) suivantes :

- g) contribution à la mission prévue à l'article 55-9, paragraphe 3, point 1° ;
- h) contribution au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. ».

**Art. 59.**

À l'article 44, deuxième phrase, de la même loi, les termes « , sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés.

**Art. 60.**

À l'article 46 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- i) au point 2°, les termes « coordinateur-secrétaire » sont remplacés par le terme de « coordinateur » ;
- ii) au point 10°, le terme « président » est remplacé par celui de « représentant » ;
- iii) il est complété par le point 12° suivant :

« 12° un secrétaire ; » ;

b) à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :



- i) à la phrase liminaire, les termes « À ces personnes s'ajoutent » sont remplacés par ceux de « Peuvent être invitées les personnes suivantes » ;
  - ii) le point 12° est supprimé ;
  - iii) au point 13°, les termes « , un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève » sont remplacés par ceux de « et des membres du personnel intervenant au sens de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » ;
  - iv) au point 14°, les termes « pour une » sont remplacés par ceux de « en cas de » et les termes « un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné » sont remplacés par ceux de « des enseignants et des membres des différents services du lycée intervenant auprès de l'élève, tels que définis au chapitre 8 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, s'il y a lieu » ;
  - v) au point 15°, le terme « le » est remplacé par les termes « un membre du » et les termes « , de conseil et de suivi » sont insérés entre les termes « l'unité de diagnostic » et ceux de « des Centres concernés » ;
- c) à l'alinéa 3, les termes « 1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » qui suivent les termes « catégorie de traitement A » sont supprimés ;
- d) à l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :
- i) le terme « -secrétaire » est supprimé ;
  - ii) les termes « , sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés ;
- e) à l'alinéa 5, les termes « Pour les membres effectifs mentionnés aux points 3° à 12° du présent paragraphe, sont également nommés des membres suppléants. » sont insérés avant la seule phrase de l'alinéa qui devient la deuxième phrase ;
- 2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :
- a) les termes « et 12° » sont insérés entre les termes « 1° à 5° » et ceux de « , qui assume » ;
  - b) il est complété comme suit :
- « Le coordinateur préside les réunions du bureau. Il peut inviter les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux réunions du bureau. Le bureau peut recourir à l'avis d'experts. ».

**Art. 61.**

À l'article 47 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 3° est remplacé par le texte suivant :

« 3° contribuer à l'évaluation du dispositif de prise en charge des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ; » ;

2° le point 5° est complété comme suit :

« et les autres partenaires scolaires. » ;

3° au point 6° sont apportées les modifications suivantes :

- a) le terme « statistiques » est remplacé par celui de « données » ;
- b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

4° au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° il est complété par le point 10° suivant :

« 10° s'échanger avec la représentation nationale des parents. ».

**Art. 62.**

L'article 48 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Sur l'accord du ministre, la CNI peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. ».

**Art. 63.**

Après l'article 55 de la même loi, sont insérés les chapitres *8bis* et *8ter* nouveaux, comprenant les articles 55-1 à 55-14 nouveaux, libellés comme suit :

«

**Chapitre 8bis - La Commission des aménagements raisonnables****Art. 55-1.**

(1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :

- 1° un représentant du ministre en tant que président ;
- 2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;
- 3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;
- 4° un représentant des Centres ;
- 5° un psychologue d'un lycée ;
- 6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° est nommé un membre suppléant.

(2) Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

Le président est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A.

(3) Dans la mise en œuvre de ses missions, la CAR est soutenue par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

(4) La CAR s'adjoit, avec voix consultative, la personne de référence qui présente le dossier de l'élève concerné.

(5) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la formation professionnelle.

(6) Elle peut s'adjoindre avec voix consultative :

- 1° le régent de l'élève concerné ;
- 2° le représentant du Centre assurant l'intervention spécialisée ambulatoire ;
- 3° le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 55-6.

(7) Sur l'accord du ministre, la CAR peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.

(8) Le fonctionnement et les jetons de présence revenant aux membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 55-2.**

La CAR assure les missions suivantes :

- 1° décider des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 55-3 pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes ;
- 2° formuler des avis et des recommandations au ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves en matière d'aménagements raisonnables ;
- 3° collaborer et s'échanger avec la CNI et les autres partenaires scolaires ;
- 4° rassembler les données en relation avec les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Art. 55-3.

(1) La CAR est saisie de toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :

- 1° la majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés ;
- 2° les pauses supplémentaires lors des épreuves ;
- 3° l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;
- 4° la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution ;
- 5° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;
- 6° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général ;
- 7° la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;
- 8° la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache ;
- 9° l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;
- 10° le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré ou de l'examen final.

(2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée moyennant un dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend celui visé par l'article 14*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur qui fréquente un lycée.

(3) La CAR peut charger la commission d'inclusion du lycée d'origine de l'élève ou celle qu'elle aura désignée de constituer le dossier visé au paragraphe 2 si, au vu des informations contenues dans la demande introduite par les parents ou l'élève majeur, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver. En cas de besoin, la CAR peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

(4) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable à la décision de la CAR prévue au paragraphe 5.

(5) La CAR se prononce sur la suite à réserver à la demande et, le cas échéant, détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> et conformément à l'article 14*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, si elle estime que ces mesures sont nécessaires. Ces aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

(6) Les aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup> restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée par l'élève, celui-ci continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(7) En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les aménagements décidés par la CAR pour les élèves en classe terminale sont obligatoirement applicables pendant toute la durée de l'année terminale, y compris pour l'examen de fin d'études secondaires, l'examen de fin d'apprentissage, le projet intégré ou l'examen final. La CAR informe, par écrit, le Commissaire du gouvernement des aménagements décidés pour l'élève en classe terminale, conformément à la procédure prévue à l'article 55-6.

(8) Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la CAR peut décider de l'obtention, de la modification ou de la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et à l'article 14*ter* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

(9) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CAR procède à une réévaluation de l'adéquation des aménagements raisonnables aux besoins de l'élève.

(10) La CAR se prononce sur la fin des aménagements raisonnables sur proposition motivée de la personne de référence et de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève demandés en leur avis.

#### Art. 55-4.

La CAR prend une décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée, la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR.

#### Art. 55-5.

Le dossier de l'élève comprend les pièces visées par l'article 55-3, paragraphe 2. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour sa gestion administrative à la CAR.

Sur simple demande, les parents ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier. Les membres de la commission d'inclusion concernée ont toujours accès au dossier des élèves de leur lycée.

#### Art. 55-6.

Le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou du jury, lors de la réunion préliminaire, des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

#### Art. 55-7.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

#### Art. 55-8.

Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

- 1° le recours systématique à des aides technologiques ;
- 2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- 3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;
- 4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

### **Chapitre 8ter - Le Service national de l'éducation inclusive**

#### Art. 55-9.

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Service national de l'éducation inclusive, ci-après « SNEI », qui a pour mission la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « dispositif ».

(2) Le SNEI fait fonction de service-ressources pour les acteurs suivants du dispositif :

- 1° les Centres et l'agence ;
- 2° les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 4° les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le SNEI procède à la promotion de l'éducation inclusive et au développement de la qualité du dispositif à travers :

- 1° la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et l'information sur le dispositif ;
- 2° la coordination et l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 3° la mise en réseau des acteurs du dispositif ;
- 4° l'organisation et le soutien de projets de collaboration entre différents acteurs du dispositif avec ou sans implication de partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive ;
- 5° le soutien aux différents acteurs du dispositif dans l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 6° l'implication dans la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 7° l'organisation, la coordination et la réalisation de projets de recherche et d'évaluation dans les domaines de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 8° le rassemblement de statistiques en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 9° la collaboration avec des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 10° la coordination de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière d'éducation inclusive et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 11° l'élaboration d'un cadre de référence pour le dispositif validé par le ministre.

(4) Le ministre peut charger le SNEI de toute autre mission en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

#### Art. 55-10.

Sur le plan administratif, le SNEI soutient le collège des directeurs des Centres, la CNI et la CAR dans l'exécution de leurs missions respectives.

#### Art. 55-11.

(1) Le cadre du personnel du SNEI comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Outre le cadre du personnel mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, le directeur du SNEI peut se faire assister, dans la gestion quotidienne du SNEI, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.

#### Art. 55-12.

(1) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, une des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SNEI et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à ce dernier par l'article 55-9. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 55-13.

(1) Le directeur conseille le ministre dans les domaines de l'éducation inclusive et du développement du dispositif.

(2) Concernant la politique générale de l'inclusion, il représente le ministre :

1° au sein des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres ;

2° auprès des différents acteurs du dispositif ;

3° auprès des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 55-14.

Le SNEI peut faire appel à des professionnels externes par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations.

»

**Art. 64.**

L'intitulé du chapitre 11 de la même loi est complété par les termes « et finales ».

**Art. 65.**

Après l'article 59 de la même loi, il est inséré un article 59*bis* nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 59*bis*.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2023 portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI.

»

**Art. 66.**

L'article 61 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 61.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ».

»

## Chapitre 5 - Disposition abrogatoire

### Art. 67.

La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2023.  
**Henri**

Doc. parl. 8169 ; sess. ord. 2022-2023.

